* Année 1958. — N° 1 A. N. Le Numéro: 50 francs. Mercredi 15 Janvier 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32e SEANCE

Séance du Mardi 14 Janvier 1958.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 1).

2. — Procès-verbal (p. 2).

3. — Excuse (p. 2).

4. — Décès d'un député (p. 2).

MM. le président, Thomas, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

5. — Demandes d'interpellation (p. 2).

6. — Communication de M. le président du Conseil économique (p. 3).

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi (p. 3).

8. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3).

9. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3).

10. — Propositions de la conférence des présidents (p. 3).

MM. le président, Lucien Bégouin, de Tinguy, Malleret-Joinville, Darou, Mutter, Gaillard, président du conseil

Suspension et reprise de la séance.

M. le président du conseil.

Question de confiance posée contre l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Fixation à jeudi des explications de vote et du vote sur la question de confiance.

11. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 6).

12. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 7).

13. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 7).

14. — Demande en autorisation de poursuites (p. 7).

15. — Communication de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 7).

16. — Renvoi pour avis (p. 7).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 7).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 7).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 8).

20. — Dépôt de rapports et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 8).

21. — Dépôt de rapports (p. 8).

22. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 9).

23. — Ordre du jour (p. 9).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session ordinaire de 1957-1958, interrompue le 27 décembre 1957.

J
341
.J24
1958
V.1

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSE

M. le président. M. Henri Martel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 4 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mmes et MM. les députés se lèvent*), une douloureuse disparition est venue endeuiller la reprise de nos travaux: notre collègue, Léon Dagain, député de la Nièvre, est décédé le 3 janvier à l'hôpital Boucicaut où il avait été transporté en raison de son état de santé.

Il souffrait d'une grave affection cardiaque et les soins les plus vigilants n'ont pu que retarder l'issue que nous redoutions.

Né le 11 juillet 1896, en Saône-et-Loire, il n'avait même pas encore atteint 62 ans.

La carrière de Léon Dagain fut simple et droite.

Après la guerre de 1914-1918, où son courage lui fit obtenir une première croix de guerre, il était entré dans l'administration des P. T. T.

Sorti du rang, ses qualités de travail, sa conscience professionnelle lui avaient procuré des avancements mérités et c'est au grade d'inspecteur principal qu'il était parvenu quand il se tourna vers l'action politique.

Il avait adhéré au parti socialiste en 1917 et son activité, son ardeur, son dévouement lui avaient valu de se voir confier le poste de secrétaire de la fédération socialiste de la Nièvre.

En 1935, il était élu conseiller municipal de Nevers et, à ce poste, il va s'occuper plus spécialement des œuvres scolaires et post-scolaires. Il organise et dirige un patronage laïque municipal qui groupait, jusqu'à la guerre, plus de 1.500 enfants.

Arrive la chute de 1940. Léon Dagain est de ceux qui ne se résignent pas à l'abandon. Il est un résistant des premières heures et il va lutter de toutes ses forces contre l'occupant et ceux qui le servent.

C'est ainsi qu'il devient chef départemental de la Résistance, section P. T. T., dans le groupe « Vengeance ».

Cela lui vaut, à la Libération, la croix de guerre et la Légion d'honneur au titre militaire.

La guerre terminée, Dagain retrouve son mandat municipal dont il avait été dépouillé par Vichy.

Il est élu à la première puis à la deuxième assemblée constituante.

Devenu député à l'Assemblée nationale, en 1946, son mandat lui avait été renouvelé sans interruption.

L'activité de Léon Dagain dans notre Assemblée était diverse.

Souvent il intervint en faveur des anciens combattants et des grandes victimes de la guerre.

Il se souciait vivement des problèmes agricoles et spécialement du dépeuplement de nos campagnes, mais il s'était surtout spécialisé dans l'étude des questions relatives à la fonction publique et tout particulièrement de celles qui concernent les P. T. T.

A la commission des finances, dont il devint un des secrétaires, il manifestait une compétence avisée de tout ce qui touchait à l'extension des réseaux de communications et à leur modernisation.

Mais un de ses soucis constants avait été de procurer des conditions de travail sans cesse améliorées à tous les personnels d'une des meilleures de nos grandes administrations.

Dans les rapports qu'il soumettait à l'Assemblée, lors des discussions budgétaires, il savait associer un sens précis de l'intérêt général à une volonté tendue vers la justice sociale.

Léon Dagain était attachant par sa simplicité, soulignée par un accent de terroir qui marquait ses origines.

C'était un homme loyal et droit qui méritait l'estime que nous lui portions.

L'Assemblée s'incline devant sa mémoire et adresse à ses amis, à son parti socialiste — auquel il était si fidèlement attaché — ses très sincères condoléances.

En votre nom, je prie Mme Dagain, ses enfants, d'accepter le témoignage de notre sympathie émue.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe à vos paroles. Il s'incline lui aussi devant la douleur de Mme Dagain, des membres de sa famille et devant le chagrin des amis politiques de Léon Dagain. Il regrette vivement la disparition d'un homme qui fut vraiment un bon ouvrier de la République et qui honora grandement la fonction parlementaire.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Lucien Bégouin, sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à décider le non-payement à la date prévue par la loi de la troisième tranche du pécule dû aux anciens prisonniers de guerre et de la retraite du combattant, ce qui constitue une violation de la législation et risque d'éprouver la confiance que les anciens combattants et victimes de guerre faisaient encore aux engagements pris par le Parlement;

De M. Mouton, sur: 1° le refus qu'il oppose à toute amélioration du sort des anciens combattants et victimes de la guerre (grands invalides, veuves, ascendants, orphelins et pensionnés au-dessous de 95 p. 100); 2° sa décision de ne payer qu'annuellement et à terme échu la retraite du combattant et de reculer d'un an le payement de la troisième tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre;

De M. Soustelle, sur les conditions dans lesquelles certains hauts fonctionnaires ont publié dans la presse tunisienne un rapport destiné à justifier l'abandon de l'Algérie;

De M. Malleret-Joinville, sur la fermeture de l'usine Voisin, à Issy-les-Moulineaux (Seine), qui entraîne la perte de leur travail pour plusieurs centaines d'ouvriers et de techniciens, qui permet de livrer à des entreprises privées des commandes jusqu'à maintenant contrôlées par l'Etat et qui porte enfin un nouveau coup à l'aéronautique française déjà si fortement éprouvée par la politique de dépendance à l'égard de l'étranger qui a été poursuivie depuis plusieurs années;

De M. Isorni, sur les suites que le Gouvernement compte donner aux incidents de frontière en Algérie, au cours desquels quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés, et notamment quelles mesures de représailles il compte ordonner afin de mettre un terme à des actes d'hostilité de la part du Gouvernement tunisien;

De M. Tixier-Vignancour, sur: 1° l'origine de l'important armement saisi sur une troupe rebelle venant de Tunisie; 2° les mesures militaires que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la Tunisie pour interdire le renouvellement d'une agression qui a coûté la vie à quatorze soldats français; 3° les mesures diplomatiques qu'il compte prendre à l'égard de la représentation tunisienne à Paris;

De M. Chamant, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite de l'incident survenu à la frontière tunisienne, incident au cours duquel quatorze soldats français ont été tués et cinq autres enlevés;

De M. Luciani, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour assurer le payement intégral de la dernière tranche de pécule des prisonniers de guerre actuellement suspendu en violation flagrante des engagements les plus solennels;

De M. Dronne, sur les violations des engagements contractés à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre;

De M. Jules Moch, sur la politique étrangère du Gouvernement;

De M. Kriegel-Valrimont, sur l'accord de principe que le Gouvernement a donné pour l'installation de rampes de lancement de fusées atomiques sur le territoire national sans en avoir référé à l'Assemblée nationale souveraine.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil économique la lettre suivante:

« Paris, le 8 janvier 1958.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion du 7 janvier 1958, le Conseil économique a procédé à l'élection de son bureau pour l'année 1958.

« Ce bureau est ainsi composé:

« Président	M. Emile Roche.
« Vice-présidents	MM. René Richard. Paul Pisson. Pierre Martin. Edwin Poilay.
« Secrétaires	MM. Antoine Antoni. Pierre Lienart. Maurice Chopin. Eugène Forget.
« Questeurs	MM. André Malterre. Paul Noddings.
« Membres du bureau du Conseil économique.	MM. Roger Millot. Alexandre Verret. Lucien Monjauvis.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: E. ROCHE. »

Acte est donné de cette communication.

La lettre de M. le président du Conseil économique sera déposée aux archives.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 57-1316 du 27 décembre 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 58-12 du 11 janvier 1958 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables à certaines tôles dites « magnétiques ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6314, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant ratification du décret n° 58-13 du 11 janvier 1958 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6315, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussions d'urgence.

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ferrand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative au payement du pécule des anciens prisonniers de guerre.

La proposition sera imprimée sous le n° 6320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roucaute, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, sans délai, une aide exceptionnelle aux sinistrés et aux collectivités locales victimes des violents orages de pluie et des tempêtes de neige qui se sont abattus sur le département de l'Ardèche les 24 et 25 décembre 1957.

La proposition sera imprimée sous le n° 6299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances jusqu'au vendredi 24 janvier:

Cet après-midi, discussion de l'ordre du jour législatif suivant:

Proposition de loi tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurances;

Proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances;

Proposition de loi tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne;

Projet de loi sur la convention entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions;

Propositions de résolution relatives au cas d'exemption de service militaire en Afrique du Nord;

Police de la circulation routière;

Propositions de loi modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

Projet et propositions de loi sur le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer;

Proposition de loi tendant à modifier l'article 685 du code de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer;

Proposition de résolution sur une allocation exceptionnelle aux vieux travailleurs;

Propositions de loi tendant à assurer une rente complémentaire à certains assurés sociaux ayant continué à cotiser;

Propositions de loi relatives au congé et au droit de reprise en matière de fermage.

Mercredi 15, après-midi et soir, et jeudi 16, après-midi et soir, discussion des interpellations de MM. Soustelle, Rieu, Hernu, Isorni, Tixier-Vignancour, Chamant et Kriegel-Valrimont sur la politique extérieure du Gouvernement, le débat étant organisé sur quatre séances et poursuivi jusqu'à son terme et étant entendu que seront appelés en tête de la séance du mercredi 15 après-midi, la question orale hors tour de M. Bichet sur le taux d'escompte et le débat restreint sur la pédiatrie.

Vendredi 17 après-midi:

Discussion des interpellations de MM. Bégouin, Mouton et Dronne sur les anciens combattants, le débat étant organisé.

Mardi 21 matin:

Troisième lecture du projet de loi sur les péages dans les ports maritimes;

Suite de l'ordre du jour législatif.

Mardi 21, après-midi et soir, et mercredi 22 après-midi et soir:

Deuxième lecture du statut de l'Algérie;

Deuxième lecture des régimes électoraux en Algérie.

Jeudi 23, après-midi, et vendredi 24, après-midi:

Ordre du jour législatif.

Au cas où la question de confiance serait posée au cours des débats d'interpellations, il serait procédé au vote mardi 21.

La parole est à M. Lucien Bégouin.

M. Lucien Bégouin, *président de la commission des pensions.* Mesdames, messieurs, au cours des vacances parlementaires j'ai demandé à interpeller le Gouvernement sur les raisons qui

l'ont conduit à décider le non-payement, à la date prévue par la loi, de la troisième tranche du pécule des prisonniers de guerre et de la retraite du combattant.

La conférence des présidents qui vient de se tenir a bien voulu décider que la discussion de mon interpellation viendrait vendredi prochain à quinze heures, même si la question de confiance était posée auparavant en conclusion du débat de politique extérieure.

Je la remercie d'avoir répondu à mon attente, de permettre à l'Assemblée d'être informée des conditions dans lesquelles ces décisions visant les anciens combattants et victimes de la guerre ont été prises et de décider d'urgence si elles méritent ou non d'être rapportées.

Dès maintenant, toutefois, et parce que je souhaite éviter que l'on s'emploie d'ici là à prendre certaines mesures d'application qui pourraient nous placer devant le fait accompli, j'adresse au Gouvernement à la fois un appel et un avertissement.

J'indique à l'Assemblée que le payement de la troisième et dernière tranche du pécule des prisonniers de guerre n'a pas été honoré le 1er janvier 1958. Les guichets ne seront ouverts aux bénéficiaires que le 1er janvier 1959. Or, ceux-ci possèdent un titre représentant une indemnité de captivité, d'un montant d'ailleurs dérisoire, dont la forme de règlement a été remise six fois sur le chantier.

On a envisagé de régler en six ans, puis en sept ans et, enfin, à la quatorzième année et le payement de la dernière tranche fut différé au 1er janvier 1958, date à laquelle ce titre, tel un bon du Trésor, devait être honoré.

Le Gouvernement ne l'a pas entendu ainsi et, par une décision arbitraire, a imposé le report autoritaire du payement du pécule.

Dès le 2 janvier, des bénéficiaires ont été remboursés de leur titre, mais à partir du 3 janvier, des instructions étant parvenues aux agents du Trésor, les payements furent suspendus pour tous ceux qui ne s'étaient pas présentés avec diligence aux guichets des trésoreries.

Des constats d'huissiers et des sommations interpellatives aux trésoriers généraux de plusieurs départements ont été établis spontanément par de nombreux prisonniers de guerre moins ignorants de leurs droits que semble le penser le Gouvernement.

Quant à la retraite du combattant, qui fait une fois encore l'objet de la convoitise de l'Etat, elle ne sera désormais payée qu'annuellement. Les bénéficiaires subiront un retard d'un an au moment où la vie ne cesse d'être de jour en jour plus chère, frappant lourdement ceux de plus de soixante ans et surtout ceux de plus de soixante-cinq ans, parmi lesquels il y a beaucoup de petites gens.

Ces mesures sont prises, nous dit-on, sous le fallacieux prétexte d'économies qui n'en sont pas, ainsi que je tenterai de le démontrer vendredi, ce qui soulève l'indignation parce que ces mesures sont injustes, ridicules et maladroites, que le Gouvernement me permette de le lui dire.

Il semble bien que, depuis le dépôt de mon interpellation et devant la vague de mécontentement que la décision a soulevée, le Gouvernement et ses services aient étudié un certain nombre de formules tendant à en atténuer la portée.

Il paraît que l'on serait allé jusqu'à envisager, pour les prisonniers de guerre, de faire une exception en faveur des économiquement faibles. Mais voilà qu'il ne peut y avoir d'économiquement faibles parmi les prisonniers de guerre, car ceux-ci n'ont pas encore atteint l'âge à partir duquel il est possible de devenir titulaire de la carte d'économiquement faible.

En dernière heure, on aurait trouvé un autre critère: on payerait le titre à ceux qui ont des revenus faibles.

Quant aux anciens combattants qui auraient, dit-on, des difficultés d'argent, ceux qui ont plus de soixante-cinq ans pourraient, à la fin de la demi-annuité, solliciter l'avance de la moitié de l'annuité de la retraite.

A l'extrême droite. C'est de l'escroquerie!

M. Lucien Bégouin. Vous conviendrez, mes chers collègues, que si cette formule assez mal venue était retenue, on serait loin de s'orienter vers cette accélération du travail et cette simplification facilitant les rapports entre l'administration et les usagers qu'appelait avec raison de tous ses vœux M. Jean Meunier au temps où il était secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Tout cela, mes chers collègues, n'est pas sérieux. C'est pourquoi le Gouvernement doit savoir dès maintenant que nous n'accepterons pas ce correctif qui substituerait la notion d'assistance à celle du droit à la réparation et qui, l'administration y étant encouragée, préparerait le terrain à une transformation de la retraite en une sorte d'allocation accordée aux plus malheureux en attendant qu'il en soit de même pour les petites pensions.

Un décret a été pris dont les modalités d'application sont à l'étude. Un autre est sur le point de l'être.

L'Assemblée doit donc être saisie d'urgence de cette question et faire connaître son sentiment. J'ai d'ailleurs enregistré l'engagement de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que le Gouvernement ne prendrait pas d'ici là de nouveaux décrets et n'enverrait aucune instruction complémentaire visant à l'application de celui qu'il a déjà pris.

Mes chers collègues, des centaines de milliers d'hommes dont le passé est la meilleure garantie de leur civisme, de leur patriotisme et de leur esprit de sacrifice, en arrivent à ne plus avoir confiance, je m'en excuse, dans la parole des gouvernements. L'Assemblée dira vendredi, j'en suis sûr, qu'elle ne peut cautionner une décision contraire à la justice et à la loi, dont la portée risque d'être incalculable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, c'est aussi pour insister sur l'urgence d'un débat relatif au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre que j'ai demandé la parole. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est votre ministre qui est responsable!

M. Lionel de Tinguy. Dans notre régime, on est libre même vis-à-vis du Gouvernement qu'on soutient (*Applaudissements au centre...*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et même à l'égard de ses propres votes !

M. Lionel de Tinguy. ... ce qui est évidemment incompréhensible pour vous. Mais je souhaiterais vraiment que sur une telle question pût s'établir une large entente, que j'avais d'ailleurs sollicitée bien avant que l'affaire ne vînt publiquement, en demandant à M. le président du conseil, au début du mois de décembre, en ma qualité de président de l'Amicale parlementaire des anciens prisonniers — qui comprend des membres de tous les groupes de l'Assemblée — ...

M. Auguste Tourtaud. Vous avez voté la première partie de la loi de finances avec les précisions que vous a données M. le président du conseil!

M. Lionel de Tinguy. ... une audience qui m'avait d'abord été accordée. Deux heures avant le moment de nous recevoir, celle-ci a été décommandée. Depuis, nous attendons sans aucun résultat, monsieur le président du conseil, que vous vouliez bien prendre contact avec ceux qui vous auraient épargné les difficultés qui se manifestent présentement dans le pays.

La fédération des prisonniers de guerre a toujours fait preuve d'un civisme et d'une modération exceptionnels. Elle a accepté, en particulier, que treize années seulement après la Libération soit payée l'indemnisation afférente aux mois de captivité. Elle faisait foi aux paroles des gouvernements.

Mme Renée Reyraud. Vous avez de l'audace!

M. Auguste Tourtaud. Faites venir M. Pflimlin au banc du Gouvernement!

M. Lionel de Tinguy. Cependant, vous-même, monsieur le président du conseil, l'été dernier, alors que vous étiez ministre des finances, vous avez une fois de plus engagé des pourparlers avec la fédération. Pourquoi faut-il que, devenu président du conseil, vous n'ayez pas suivi la même ligne de conduite et continué les pourparlers pour tenter de trouver un arrangement ?

M. Auguste Tourtaud. Et votre ministre des finances ?

M. Lionel de Tinguy. Cet arrangement était plus facile hier qu'aujourd'hui où nous voyons, à travers tout le pays, l'émotion se répandre, l'inquiétude se généraliser, le manque de confiance dans les gouvernements devrait-il en découler. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas de coutume qu'un membre de la majorité interpelle le Gouvernement. Mais puisque le groupe même de M. le président du conseil m'en donne l'exemple (*Applaudissements au centre*), tant en mon nom personnel qu'au nom de mes amis politiques je déposerai une demande d'interpellation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Bien sûr (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), la question des prisonniers n'est pour vous qu'une occasion de surenchère. (*Applaudissements au centre.*)

M. Marc Dupuy. Vous avez voté contre eux!

M. Lionel de Tinguy. Je cherche à résoudre un problème.

M. Jean Pronteau. Et votre vote du 28 décembre ?

M. Lionel de Tinguy. Vous, vous cherchez à faire de la démagogie. Ce n'est pas la même attitude.

Il n'empêche que je déposerai une demande d'interpellation qui, je l'espère, sera jointe à celles de M. Bégouin et d'un certain nombre de nos collègues, afin que le Gouvernement répare au plus tôt une erreur qu'il n'aurait pas commise s'il nous avait écoutés. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Qu'en pense M. le ministre des finances ?

M. le président. Avant de donner la parole à M. Malleret, je tiens à rappeler à nos collègues du groupe communiste qu'il convient d'écouter tous les orateurs.

M. Fernand Bouxom. Ce sont des farceurs! Ils votent contre le budget!

M. Marc Dupuy. C'est vous les farceurs!

M. le président. La parole est à M. Malleret.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, nous prenons acte qu'à l'ordre du jour qui nous est proposé un débat de politique extérieure est inscrit ainsi que les interpellations sur les revendications des anciens combattants, comme nous l'avions demandé. Mais nous sommes amenés à exprimer un certain nombre de réserves.

Nous constatons que les propositions de la conférence oublient ou renvoient à la fin des rapports importants qui ont pour objet d'améliorer le sort des couches les plus nécessiteuses de notre population.

Pourquoi, par exemple, s'obstine-t-on à procéder de cette manière pour les textes qui concernent les vieux travailleurs ? On sait pourtant que, plus que quiconque, ils subissent les effets de ce que M. Gaillard a appelé avec une ironie cruelle — on la voudrait involontaire — la défense du panier de la ménagère.

Plus d'un million d'entre eux attendent qu'il soit fait droit à leur légitime demande d'une allocation supplémentaire. Ils sont plusieurs millions qui espèrent de l'Assemblée qu'elle vote l'augmentation de 20 p. 100 que nous avons proposée.

Tout ce que le Gouvernement promet à ceux d'entre eux qui sont économiquement faibles, c'est qu'ils pourront continuer à percevoir trimestriellement leur retraite d'ancien combattant s'ils appartiennent à cette catégorie. Quel cadeau!

Comment peut-on oublier à ce point que, dans notre riche pays, tant de vieux souffrent de la faim ?

De même, voilà quelque temps que la commission du travail et de la sécurité sociale s'est prononcée en faveur d'un relèvement de 20 p. 100 des allocations familiales. La hausse des prix a rendu cette mesure urgente. Les propositions de la conférence des présidents n'en font pas mention.

Nous demandons aussi pour quelle raison on refuse d'inscrire le rapport qu'a adopté la commission du travail sur le remboursement de 80 p. 100 du montant des frais médicaux et pharmaceutiques.

Les anciens combattants ne sont pas mieux traités que la famille et les vieux. Le Gouvernement agit vraiment comme s'il avait des droits sur eux.

Aussi est-il compréhensible qu'à l'appel de 56 associations de l'Union française des anciens combattants, ils protestent aujourd'hui à la salle Wagram.

Mais nous devons dire qu'il est trop facile pour certains députés (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*) de leur envoyer de belles lettres ou de se prononcer en leur faveur à la commission des pensions, puis d'empêcher par leur vote à l'Assemblée que soient étudiées leurs revendications. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est clair que cette attitude, entre autres causes, n'est pas sans effet sur le développement de l'antiparlementarisme que certains cultivent avec complaisance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ceux qui veulent réellement réagir contre ces méthodes, en mettant leurs actes en accord avec leurs paroles, doivent se retrouver quand seront discutées les interpellations de nos collègues Bégouin et Mouton.

D'autres questions inquiètent l'opinion. Indépendamment de la guerre d'Algérie, il faut citer l'installation sur notre sol de bases atomiques, de rampes de lancement de fusées et la présence dans notre ciel d'avions porteurs de bombes. Pourtant, plusieurs semaines se sont passées après la conférence de l'O. T. A. N. où le Gouvernement Gaillard a accepté que notre pays devienne une cible, sans qu'un débat de politique étrangère ait eu lieu. Nous prenons acte des propositions qui ont été faites aujourd'hui et nous souhaitons que la discussion soit complète.

Le monde entier donne son opinion sur les questions de la guerre et de la paix. Les dirigeants soviétiques font des propositions de paix. Les dirigeants américains, anglais et autres répliquent. Seule, la France reste silencieuse. On ne peut prétendre qu'elle ait parlé lorsqu'on a entendu la voix de M. Gaillard, fidèle écho de celle de M. Foster Dulles, au cours d'une interview donnée à un journaliste américain.

La France doit s'exprimer et prendre enfin les initiatives qui conviennent à une nation indépendante.

En discutant de l'interpellation de notre ami Kriegel-Valrimont, entre autres sujets, elle répondra au vœu de l'immense majorité de nos concitoyens, elle fera écho aux décisions que vient de prendre le Mouvement de la paix de tout mettre en œuvre pour que s'exprime une opinion publique à qui fait horreur la guerre atomique.

Nous notons que le moment choisi par le Gouvernement pour accepter que des techniciens américains viennent installer des rampes de lancement de fusées dans notre pays coïncide avec une nouvelle attaque contre l'aéronautique française.

Certes, M. Christiaens, hier, a commémoré l'exploit de Farman, bouclant, en 1908, le premier kilomètre sur un avion Voisin. La « grande presse » — comme on dit — a relaté et photographié la cérémonie, mais elle s'est bien gardée d'indiquer que le 6 janvier, il y a une semaine, les actions des usines Voisin appartenant à l'Etat à raison de 99,46 p. 100, étaient vendues à des sociétés privées au prix défiant toute concurrence de 150 millions de francs. Elle n'a pas dit non plus que, le même jour, les 464 employés, ouvriers et techniciens de l'entreprise d'Issy-les-Moulineaux, étaient jetés sur le pavé.

C'est un fait que les licenciements se multiplient dans presque toutes les usines de construction aéronautique, alors que la flotte d'Air France ne comprend qu'une faible fraction d'appareils français contre une écrasante proportion d'avions américains.

L'Assemblée peut, si elle le veut, réagir contre cette politique désastreuse en exigeant que viennent en discussion devant elle les interpellations déposées sur ces sujets par mon collègue Boisseau et moi-même. C'est le moins qu'elle puisse faire au moment où l'un des principaux journaux de la Résistance est amené à se justifier devant un tribunal contre le général nazi Speidel, parce qu'il soutient les victimes de cet officier hitlérien.

Discuter de cela et, avant tout, des grandes questions qui intéressent l'avenir et l'existence même de notre pays vaudrait mieux que de rechercher quels sont les moyens les plus subtils de démanteler la Constitution et de fabriquer une loi électorale à la mesure de l'ultra-réaction.

La pratique de trop de gouvernements a déjà enlevé aux députés leur droit d'initiative. Leur droit de contrôle a été sans cesse restreint. On veut maintenant codifier cette pratique, l'aggraver même en réduisant artificiellement le nombre des députés qui représentent la population laborieuse, ce qui n'aurait d'autre effet que de renforcer encore l'antiparlementarisme.

Tout cela ne peut conduire qu'à une situation extrêmement dangereuse pour la République et la nation. Avec tous les républicains, nous nous efforcerons de garder notre pays de ces dangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le président du conseil, au nom du groupe socialiste je veux vous dire que nous sommes aussi particulièrement émus et choqués à l'annonce de ces deux nouvelles: le payement à terme échu de la retraite des anciens combattants et le recul d'un an du payement du pécule des prisonniers de guerre.

A l'extrême droite. Vous avez voté la loi de finances!

M. Marcel Darou. Je pourrais répondre qu'effectivement le groupe socialiste a voté la loi de finances. Mais nous avons demandé, aujourd'hui même, une entrevue à M. le président du conseil.

M. Maurice Nicolas. Réflexion faite!

M. Marcel Darou. Au cours de cette entrevue, je lui proposerai...

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Il est là!

M. Marcel Darou. ... qu'à l'intérieur même du budget et dans le cadre des crédits qui y sont inscrits, satisfaction nous soit donnée, que le règlement de la retraite des anciens combattants et le payement du pécule des prisonniers de guerre interviennent à la date normalement prévue, c'est-à-dire au mois de janvier 1958. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et s'il refuse ?

M. Marcel Darou. Nous prendrons, alors, nos responsabilités!

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants et paysans d'action sociale m'a mandaté pour indiquer que ses conclusions correspondaient à l'intervention qu'a faite M. le président de la commission des pensions.

En ma qualité d'ancien ministre des anciens combattants, je tiens à souligner, monsieur le président du conseil, qu'au mois de décembre 1953, lorsque le Parlement a voté le plan quadriennal, il avait été entendu que d'autres mesures complémentaires interviendraient, spécialement en faveur des veuves et des orphelins.

Cette année, les anciens combattants ne bénéficient d'aucune mesure complémentaire et c'est déjà un sacrifice lourd qui leur est imposé. Mais, fait plus grave encore, des mesures de rétorsion sont prévues.

Je veux dire au Gouvernement...

M. Jacques Duclos. C'est un escroc!

M. André Mutter. ... qu'il s'agit surtout, en la matière, d'un problème psychologique. Dans les cahiers budgétaires qui viennent de nous être distribués, nous voyons figurer, à la rubrique « économies », deux milliards au titre des prisonniers de guerre et cinq milliards au titre de la retraite du combattant. Mais, à la fin de cette année, le Gouvernement sera obligé de surcharger le budget de 1959 de ces sept milliards qui vont demeurer en suspens.

On ne peut donc pas parler d'économies.

M. Jacques Duclos. Mais il ne sera plus là, M. Gaillard! Un autre sera à sa place.

M. André Mutter. Ce qui est grave, c'est que les anciens combattants qui vont se réunir tout à l'heure et des anciens déportés — j'en vois au banc des ministres — puissent dire que le Gouvernement espère que durant cette année des créanciers de l'Etat disparaîtront et, avec eux, leurs droits pécuniaires.

Mes amis indépendants et paysans s'associent donc aux demandes d'interpellation touchant une question qui mérite un long et sérieux examen. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Félix Gaillard, *président du conseil.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la plupart des propositions faites par la conférence des présidents rencontrent l'accord du Gouvernement.

Il en est cependant qui, implicitement, signifient que l'Assemblée veut revenir sur des décisions qu'elle a prises dans les derniers jours de 1957...

A l'extrême gauche. Voilà! voilà!

M. le président du conseil. ... à un moment où plus que jamais une rigueur dans l'exécution du budget est indispensable à la survie même de la nation.

C'est pourquoi, dès le début de cette première séance de l'année nouvelle et au moment où l'Assemblée va être appelée à émettre son premier vote, mon désir est de poser la question de confiance contre l'ordre du jour tel qu'il est présenté. (*Mouvements divers prolongés. — Interruptions à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Qu'en dites-vous, monsieur de Tinguy ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous les avez tels que vous les fabriquez, vos présidents du conseil!

M. Pascal Arrighi. Il n'y a plus de Parlement!

M. Vincent Badie. Se soumettre ou se démettre!

M. Maurice Kriegel-Valrimont (*s'adressant au centre et à droite*). Vous l'avez voulu comme cela, vous l'avez!

M. le président du conseil. Monsieur le président, la Constitution ne me permet de poser cette question de confiance qu'après délibération du conseil des ministres. Je dois donc demander au chef de l'Etat de réunir ce conseil.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de l'Assemblée qu'elle suspende sa séance...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. le président du conseil. ... jusqu'à ce que cette formalité ait pu être accomplie. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean Llante. Démission!

M. le président. Conformément à la demande que vient de formuler M. le président du conseil, la séance est suspendue jusqu'à ce que le conseil des ministres ait pu délibérer.

Voix diverses à l'extrême gauche. Démission ! Démission !

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement pose la question de confiance contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. le président. Le Gouvernement pose la question de confiance contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution, « le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée ».

L'Assemblée voudra sans doute procéder aux explications de vote et au vote à partir de jeudi matin 9 heures 30. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

Suivant la séance d'aujourd'hui :

La proposition de loi de M. Brocas tendant à exonérer certaines institutions de prévoyance de la taxe unique sur les conventions d'assurance (n°s 5590-6133) (rapport adopté à la majorité des membres composant la commission) ;

Les propositions de loi et de résolution de M. Boisdé, de M. Marcel David, de M. de Tinguy, de M. Durbet, de M. Caillavet et de M. Lamps tendant à relever les chiffres d'affaires limites fixés aux articles 50 et 53 du code général des impôts (n°s 6171-6223-6224-5322-5885-6261-6268) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal (n°s 4135-6131) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La troisième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce (n°s 1393-1918-6168) (rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (2e inscription) ;

La proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter le titre IV du code du travail par un article 57 *bis* relatif à la procédure devant les bureaux de jugement (n°s 1969-6186) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission).

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'éducation nationale sur la proposition de résolution de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à publier les décrets portant règlement d'administration publique prévus aux articles 7 et 8 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954; 2° à abroger l'arrêté du 27 mars 1957 modifiant le nom du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et rattachant deux sections de cet organisme à un autre établissement public a été distribué aujourd'hui (n° 6218).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 26 décembre 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 13 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Dans la séance du 27 décembre 1957, l'Assemblée avait décidé, en vertu de l'article 36 du règlement, d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant ladite séance la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord. (N° 5830.)

Mais, la commission de la justice et de législation ayant publié au *Feuilleton* du 14 janvier 1958 un *erratum* à son rapport n° 6150, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant cette date.

— 14 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 6298, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 15 —

COMMUNICATION DE M. LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres chargés de la représenter au sein du conseil d'administration du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (application de l'article 3 de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'éducation nationale à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6178 de Mme Eugénie Duvernois et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds spécial de recettes en vue d'alimenter le fonds national de solidarité dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif au régime de retraites et de disponibilité du corps préfectoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6301, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi portant institution au tribunal administratif de Paris de secrétaires-greffiers adjoints et commis-greffiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6303, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier les articles L. 449, L. 454 et L. 455 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de santé publique. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer le scrutin de circonscription préférentiel à un tour pour les élections législatives et le prochain renouvellement des conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi relative aux agents de l'Etat mis à la retraite d'office pour invalidité contractée en service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à porter de trois à six mois le délai de validité du billet annuel à prix réduit prévu en faveur des pensionnés, retraités, par la loi du 1er août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways servis par la caisse autonome mutuelle des retraites le temps de service militaire au titre de campagne simple.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers une proposition de loi tendant à confirmer l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires au profit des organismes d'H. L. M. et de crédit immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant revision des articles 49, 50 et 51 de la Constitution en vue d'assurer la stabilité du pouvoir exécutif.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à la réforme des conditions d'attribution de l'indemnité journalière aux assujettis à la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur la réforme du régime administratif de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Orvoen et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la vulgarisation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthur Conte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'entrée de l'industrie française dans la Communauté économique européenne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6325, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à consentir des dégrèvements fiscaux, en particulier en ce qui concerne la patente et le forfait, en faveur des cidriers à façon et des bouilleurs ambulants dont l'activité est réduite ou nulle par suite des mauvaises récoltes de fruits.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Scheider et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener pour les véhicules à moteurs à deux roues: vélomoteurs, scooters, motocyclettes, la T. V. A. de 25 p. 100 au taux antérieur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Triboulet, Bricout et Viallet, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder les moyens nécessaires à la gendarmerie nationale pour qu'elle puisse conserver une place prééminente dans la surveillance de la circulation routière, en augmentant notamment le nombre et l'effectif de ses brigades motocyclistes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legendre une proposition de résolution tendant à modifier l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret portant règlement d'administration publique en vue de l'application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Thibaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux dispositions envisagées en vue de la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la S. N. C. F. Bonson-Sembadel (Loire).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire administrer et gérer directement par l'université de Paris la cité universitaire du boulevard Jourdan à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 45 de la Constitution en vue d'instituer une incompatibilité entre les fonctions ministérielles et le mandat parlementaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Vitter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger jusqu'à vingt-trois ans le bénéfice des allocations familiales aux jeunes gens préparant les grandes écoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Berrang un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Courrier (n° 5414).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6295 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites concernant M. Médecin (n°s 5986 et 5987).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6296 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Mondon (Moselle) un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur les demandes en autorisation de poursuites concernant MM. Bône et Davoust (n°s 3911, 4716 et 4715).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6297 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Ansart et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 150 francs le taux horaire du salaire national minimum interprofessionnel garanti (n° 5981).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6311 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à porter pour les années 1957, 1958 et 1959 à 2 milliards de francs par an le montant des prêts et à 1.500 millions de francs par an le montant des subventions accordées aux caves coopératives de vinification afin de permettre la construction de nouvelles coopératives de vinification et la modernisation des installations existantes (n° 3340).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6312 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi modifiant les articles 24 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime (n° 3888).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6319 et distribué.

— 22 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 27 décembre 1957, dans sa 3e lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa 2e lecture dans sa séance du 27 décembre 1957 portant institution d'un code de procédure pénale (titre préliminaire et Livre premier).

Cette communication m'étant parvenue dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'ai pris acte de cette adoption conforme, en application de l'article 87 du règlement.

Le texte étant devenu définitif a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 16 janvier, à neuf heures trente, séance publique:

Vote du projet de loi n° 5685 portant statut des écoles nationales de la marine marchande. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6158. — M. Denvers, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lainé n° 3572 tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les transports agricoles; 2° de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues n° 4050 tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises; 3° de M. Bouyer et plusieurs de ses collègues n° 4305 tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises en ce qui concerne les agriculteurs, ostréiculteurs et mytiliculteurs. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6080. — M. Sagnol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 6054 de M. Montalat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réunir regulièrement tous les trois mois la commission paritaire instituée par l'arrêté du 6 janvier 1950. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 6055. — M. Montalat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5606 portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre. (N° 6085. — M. Badie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4912 de MM. Jean Cayeux et Buron tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois. (N° 6015. — M. Prisset, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 5362 de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des populations qui en feraient la demande des vaccins antipoliomyélitiques. (N° 6119. — M. Gaillemin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5369 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention signé à Paris, le 8 février 1957, entre la France et le Danemark en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune et de régler certaines questions en matière fiscale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6136. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 5649 relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens (N° 6097. — M. Marcel Noël, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1944 de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1543 du 1er octobre 1948 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et à permettre au délégués des associations de vieux les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant la commission de première instance. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 6070. — M. Coquel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Explications de vote et vote sur la question de confiance posée contre l'adoption de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du 14 janvier 1958.

Scrutin public à la tribune.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 29 novembre* 1957.

Page 5085, 2e colonne, 11, dépôt de propositions de résolution, rétablir comme suit le premier alinéa:

« J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas appliquer le nouveau texte réglementaire sur la taxe de luxe aux prestataires de service, en particulier dans la coiffure, pour les soins de manucurie, d'esthétique et de beauté délivrés occasionnellement (n° 6035) ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 17 décembre* 1957.

Page 5455, 1re colonne:

I. — 7. — Dépôt de propositions de loi. — Rétablir comme suit le neuvième alinéa:

« J'ai reçu de M. Savard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à procurer à toute personne résidant sur le territoire français ou dans un département d'outre-mer, que son incapacité physique permanente ou temporaire met dans l'impossibilité de travailleur, des ressources au moins égales à 50 p. 100 du salaire national minimum interprofessionnel garanti (n° 6179) ».

II. — 8. — Dépôt de rapports. — Rétablir comme suit le troisième alinéa:

« J'ai reçu de M. Mérigonde un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 6174) ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 décembre* 1957.

Page 5516, 1re colonne, 17, dépôt de propositions de loi, 8e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa:

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de mesdames et messieurs les députés qu'il a été avisé, par un télégramme de M. le préfet de la Nièvre en date du 3 janvier 1958, que M. Léon Dagain, député de la Nièvre, est décédé le 3 janvier 1958.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE

(95 membres au lieu de 96.)

Supprimer le nom de M. Dagain.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 14 JANVIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9581. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Dides** demande à **M. le président du conseil:** 1° ce qu'il faut penser de la publication, dans une certaine presse quotidienne et hebdomadaire, d'un rapport émanant de hauts fonctionnaires français dénonçant la politique algérienne du Gouvernement de la République; 2° de lui faire connaître les noms de ces hauts fonctionnaires; 3° quelles sanctions il entend prononcer contre les responsables de tels agissements qui portent une atteinte particulièrement grave à l'autorité de l'Etat.

AFFAIRES ETRANGERES

9582. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a posé la candidature de la ville de Paris comme siège permanent du marché commun européen et quelle est l'action que le Gouvernement, tuteur légal de notre capitale, mène pour défendre ses droits.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9583. — 14 janvier 1958. — **M. Louvel** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'au 1er décembre 1957, 10.158 logements ouvriers, construits avec l'aide financière de la C. E. C. A., se trouvaient achevés sur les 25.802 financés. Sur ces 10.158 logements, 8.949 sont situés en Allemagne et 383 seulement en France. Il souligne le caractère anormal d'une telle disproportion, alors que la crise du logement continue de sévir gravement en France, en particulier pour le personnel des mines. Il lui demande quelles sont les démarches qu'il compte entreprendre auprès de la Haute Autorité de la C. E. C. A. pour qu'il soit mis fin à une situation dans laquelle le personnel des mines de France est manifestement défavorisé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9584. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en raison des résistances qui se manifestent chez certains médecins et dans certaines familles devant l'obligation de la vaccination par le B. C. G., inopérante chez l'allergique et de durée discutée chez l'anergique — aucun test biologique ne permettant de nous renseigner avec sécurité — il n'envisage pas d'assouplir les mesures légales, une nouvelle étape de la prévention contre la tuberculose, la chimio-prophylaxie, venant d'être franchie, substituant à la conception d'une prophylaxie étendue en surface celle d'une action en profondeur, plus particulièrement orientée sur les foyers contagieux préalablement dépistés.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9585. — 14 janvier 1958. — **M. Caillavet** demande à **M. le président du conseil** si, après la signature, le 9 décembre 1957, de la convention européenne de sécurité sociale par les gouvernements membres de la C. E. C. A., la France, pays de forte immigration, qui recherche chaque année de la main-d'œuvre étrangère, ne supportera pas la plus lourde charge des six pays. Il souhaiterait connaître: à combien a été évaluée la charge supplémentaire qu'imposera à la sécurité sociale française la signature de cet accord; quelle sera notamment le supplément de charges supporté par les postes assurances maladie, assurances vieillesse, allocations familiales.

9586. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil** s'il admet que le commissariat à l'énergie atomique, au mépris d'un récent arrêt de la cour de cassation qui a affirmé, aux termes de l'ordonnance organique du 18 octobre 1945, son caractère d'établissement industriel, persiste dans l'inobservation volontaire de notre législation sociale et méconnaisse, en matière de représentation des travailleurs, les dispositions légales relatives aux conventions collectives, aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. Il aimerait savoir si le Gouvernement accepte que l'industrie techniquement la plus moderne ait été et demeure socialement la plus rétrograde, en violation même de la loi française.

9587. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil** s'il accepte qu'en France l'implantation et la construction d'une usine nucléaire soient effectuées sans autorisation ni contrôle par le commissariat à l'énergie atomique, établissement soumis à notre législation industrielle, alors même que la simple construction d'un pavillon de banlieue exige de nombreuses formalités administratives. Il aimerait savoir quelles autorisations et contrôles ont été accordés et opérés, lors de la construction des centres actuels, en vue du respect de nos lois de police industrielle et de la protection, de l'hygiène et de la santé de la population française, s'agissant en l'occurrence de l'industrie la plus dangereuse de toutes.

9588. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le président du conseil:** 1° les chiffres de la production française d'électricité en 1950, 1954 et 1957; 2° où en est, en janvier 1958, le programme de production d'électricité à partir de la fission nucléaire; 3° à quelle date la centrale d'énergie électrique d'origine atomique de Marcoule pourra fonctionner et quel est le chiffre de la production de plutonium prévu et de la production secondaire d'électricité; 4° combien de centrales destinées à produire de l'électricité d'origine nucléaire sont envisagées par Electricité de France.

9589. — 14 janvier 1958. — **M. René Malbrant** expose à **M. le président du conseil** que le prochain renouvellement du Conseil de la République, en juin prochain, pose de multiples problèmes en ce qui concerne la répartition des sièges de sénateurs: en Algérie, compte tenu de la création de nouveaux départements et des modifications administratives qui y sont intervenues; dans les territoires d'outre-mer, compte tenu de la mise en application de la loi-cadre, de la généralisation du collège unique et de l'évolution de la situation démographique dans ces territoires; en Tunisie et au Maroc en raison de l'indépendance qui a été conférée à ces territoires; en métropole même, par suite aussi de l'évolution de la situation démographique. Il lui demande, vu l'urgence qui s'attache à régler ces problèmes: 1° s'il n'estime pas qu'un projet de loi d'initiative gouvernementale mériterait d'être déposé sans retard pour permettre au Parlement d'en discuter en temps voulu; 2° s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre de la réforme constitutionnelle actuellement prévue, d'envisager la réforme du dernier alinéa de l'article 6 de la Constitution pour permettre une meilleure représentation au Conseil de la République de la métropole, des territoires d'outre-mer et des Français résidant à l'étranger.

9590. — 14 janvier 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le président du conseil** quelle suite le Gouvernement entend donner aux recommandations présentées par le comité institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques de l'Etat, comité dont la présidence était assurée par M. Surleau.

(Information.)

9591. — 14 janvier 1958. — **M. Bène** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° les raisons du retard de mise en fonctionnement du relais de la télévision devant desservir la région d'Oran et vers quelle date on peut espérer recevoir les émissions; 2° si on envisage de faire profiter le département de Tiaret des émissions de la télévision d'Alger. Dans l'affirmative, vers quelle date fonctionnera le relais et où il sera construit. Dans la négative, les raisons de cette décision.

9592. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que les auditeurs de la Radiodiffusion-télévision française résidant dans le quartier des Halles, à Troyes (Aube), se plaignent de ne recevoir que des émissions radiophoniques tellement parasitées, et d'une façon constante, qu'elles en sont inaudibles; que toutes les démarches faites, tant à Nancy qu'à Paris, n'ont pas été suivies d'effets pour la raison invoquée que les troubles seraient particulièrement difficiles à localiser. Il lui demande, puisque la redevance de la taxe radiophonique reste entièrement due par ces usagers qui ne peuvent cependant utiliser normalement leur poste, de faire dans les meilleurs délais apporter une solution satisfaisante en vue de remédier à ces très mauvaises réceptions radiophoniques.

9593. — 14 janvier 1958. — **M. Réoyo** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** en application de l'article 22 de la loi du 2 août 1954, près de quel organisme un journaliste peut connaître: 1° l'état nominatif des titulaires de la carte professionnelle de journaliste d'une entreprise attributaire d'un bien de presse; 2° la date de leur entrée dans ses services rédactionnels; 3° leurs fonctions présentes; 4° les numéros de leur carte professionnelle de l'année en cours; 5° le cas échéant, les numéros de leur carte de combattant volontaire de la Résistance et l'office départemental qui les a délivrés; 6° le ministère ou la juridiction compétente pour assurer le respect de l'article 22.

AFFAIRES ETRANGERES

9594. — 14 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les modalités d'application du décret du 13 mai 1957 sur les dommages subis par les ressortissants français en Tunisie ne sont pas encore intervenues, et lui demande, compte tenu des situations de détresse dues à l'ancienneté de ces dommages, quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les délais les plus rapides, la réparation de ces dommages.

9595. — 14 janvier 1958. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les ressortissants anglais de la zone du canal de Suez ont perçu récemment de leur gouvernement une indemnisation égale aux trois quarts de la valeur des biens qu'ils ont perdus, et quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées pour assurer l'indemnisation des Français de la même zone.

9596. — 14 janvier 1958. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en exécution des articles 320 du traité de paix de Saint-Germain et 304 du traité de paix de Trianon, un accord est intervenu à Rome, le 29 mars 1923, qui a prévu le payement par les Etats desservis par le réseau de chemin de fer Danube-Save-Adriatique, à savoir: l'Autriche, l'Italie, la Hongrie et la Yougoslavie, d'annuités destinées principalement au service de la dette obligataire de la compagnie. Mais le payement de ces annuités est, en fait, suspendu depuis 1938, à la suite de l'Anschluss. Il lui demande si le Gouvernement français, signataire des traités de 1947 et de 1955, n'estime pas que le moment est maintenant venu de prendre toutes mesures pour amener l'Autriche et l'Italie à respecter l'engagement que, en conséquence des dispositions de ces traités, elles ont pris de négocier, sans plus de délai et sans attendre les autres Etats débiteurs, un accord avec les représentants des obligataires prévoyant un règlement équitable des annuités mises à leur charge par l'accord de Rome de 1923.

9597. — 14 janvier 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, en proposant Strasbourg comme capitale des communautés européennes, le Gouvernement français s'est assuré que le Gouvernement allemand ne demanderait pas, ou ne ferait pas demander, si le nom de Strasbourg était retenu, l'internationalisation de la ville. Pourquoi Paris, ou à défaut Chantilly, ne serait pas proposé comme siège de l'Organisation européenne, la région parisienne étant pour des raisons politiques, historiques, économiques, le véritable trait d'union entre le bassin méditerranéen et l'Allemagne.

AGRICULTURE

9598. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre des livreurs de blé pour les campagnes 1954-1955, 1955-1956 et 1956-1957 d'un maximum de 50, 100, 200, 250, 500, de 500 à 1.000 et de plus de 1.000 quintaux dans les départements suivants: Oise, Somme, Aisne, Pas-de-Calais, Nord, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine.

9599. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de coopératives d'abattage et viande encore en activité actuellement; 2° le nombre de coopératives d'insémination et élevage en fonctionnement; 3° quelles subventions et quels crédits ont été alloués en 1956 et en 1957 aux coopératives d'abattage et aux coopératives d'insémination.

9600. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des allocations familiales agricoles pour un salarié, résidant dans le département de la Seine, et ayant deux, quatre ou six enfants à charge, et pour un non-salarié; 2° quel est ce montant pour les mêmes cas avec résidence dans le département de la Creuse.

9601. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'on envisage, dans un avenir prochain, l'octroi de primes pour décider les viticulteurs à replanter ce que, à grands frais, on leur a fait arracher.

9602. — 14 janvier 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un organisme, qui a acheté à un cultivateur du maïs de la récolte 1957 sous l'empire du décret du 14 août 1957, lequel a fixé le prix de cette céréale secondaire et les taux de réfaction pour humidité, est fondé à payer à ce cultivateur un prix inférieur à celui découlant de l'application de ce décret sous prétexte qu'il a appris par l'O. N. I. C. qu'un projet de décret, prévoyant une modification, plus avantageuse aux acheteurs, du taux de réfaction pour humidité, était en préparation. Si un tel décret était pris, pourrait-il avoir un effet rétroactif sur le prix du maïs déjà vendu et livré par les cultivateurs, malgré le principe de la non-rétroactivité des lois.

9603. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le marché de l'orge s'est trouvé complètement désorganisé tant en ce qui concerne le circuit de commercialisation que les prix, alors que la loi du 2 août 1957 a réservé à l'O. N. I. C. un véritable monopole et que la taxation a été maintenue. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'approvisionnement du marché en orge n'a pas été assuré d'une façon normale.

9604. — 14 janvier 1958. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de la détaxe sur l'essence agricole est passé de 18 à 39 francs et doit passer prochainement à plus de 41 francs, compte tenu de la hausse du prix de ce carburant. Cependant, il existe un petit nombre de tracteurs à pétrole qui, en raison même de leur ancienneté, consomment une quantité importante de ce carburant. Or, alors que le prix de ce pétrole est déjà passé de 39 à 50 francs, la détaxe est restée fixée à 12 francs. Il demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin à l'inégalité résultant de la différence entre les régimes appliqués aux agriculteurs selon le carburant utilisé pour les besoins de leur exploitation.

9605. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des dérogations ont été récemment apportées en faveur de divers pays étrangers aux mesures initialement prises pour réglementer l'importation des carnivores en France, mais que ces dérogations excluent les territoires d'outre-mer de leur champ d'application, ce qui impose aux propriétaires de chiens de ces territoires rentrant en congé une « quarantaine » très coûteuse de deux mois dans un centre vétérinaire agréé pour les animaux qu'ils importent, généralement à titre provisoire, alors que leur séjour en France est très court et qu'ils ont le légitime désir de ne pas se séparer de ces animaux. Il lui demande: 1° les raisons de cette exclusive qui ne se justifie en aucune manière lorsque les territoires dont il s'agit sont indemnes de rage; 2° s'il n'estime pas que les dérogations récemment accordées pour les carnivores importés de certains pays étrangers indemnes de rage devraient également s'appliquer à ceux des pays français d'outre-mer dans lesquels cette affection ne sévit pas, sous réserve de leur vaccination antirabique dans les délais voulus; 3° s'il ne pense pas que, pour le moins, la « quarantaine » actuellement prévue en France pourrait tout aussi bien s'effectuer outre-mer sous le contrôle du service vétérinaire local, dans le lieu de résidence des personnes désirant importer leur chien en France, sous réserve d'une visite sanitaire à l'arrivée dans la métropole; 4° quel est le nombre de cas de rage humaine enregistré en France depuis dix ans et le nombre de cas de rage canine enregistré en France également pendant cette période sur des animaux provenant d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française et de Madagascar.

9606. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour rendre exécutoire, à compter du 1er janvier 1957, le payement des primes de recherches ou de contributions aux recherches du personnel technique de l'institut national de la recherche agronomique, en application des textes d'application du 14 mars 1957, modifiés par ceux du 6 juillet 1957.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9607. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les dispositions de la loi n° 57-475 du 12 avril 1957, modifiant de nouveau l'article 6 de la loi n° 52-843 du 10 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, sont applicables aux anciens combattants de 1914-1918 et à ceux des territoires d'outre-mer.

9608. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre de prisonniers ayant touché la totalité de leur pécule; 2° le nombre de ceux qui n'ont encore touché qu'une partie de ce pécule.

9609. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un enfant adopté peut être assimilé à un enfant légitime en ce qui concerne la bonification d'un an prévue pour la liquidation de la retraite.

9610. — 14 janvier 1958. — **M. Nerzic** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un sujet italien ayant opté pour la France au début de la guerre a été, de ce fait, requis pour le S. T. O. en 1943 et rapatrié comme grand malade en 1944, puis naturalisé Français en 1948. Il lui demande: 1° quels sont les droits de l'intéressé au titre d'une pension d'invalidité; 2° par quel organisme peut-il être aidé et secouru, étant dans une situation difficile.

BUDGET

9611. — 14 janvier 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions qu'il compte prendre en matière d'exonération de taxe vignette automobile en ce qui concerne la situation particulière des représentants, voyageurs et placiers du commerce et de l'industrie qui ne sont pas encore personnellement propriétaires du véhicule indispensable à l'exercice de leur profession, ledit véhicule demeurant, jusqu'à l'extinction complète de la dette contractée par eux, immatriculé au nom de l'employeur qui a consenti le prêt pour en permettre l'achat.

9612. — 14 janvier 1958. — **M. Alloin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décret du 29 juillet 1957 assujettissant certains artisans à la T. V. A. au taux majoré de 25 p. 100, un certain nombre de ceux-ci ont opté pour le régime de la T. V. A., de façon à pouvoir déduire la taxe payée sur l'achat des matières premières. Mais la loi du 13 décembre 1957 a rétabli le régime artisanal en imposant les artisans, producteurs d'objets soumis au taux majoré, à une taxe complémentaire de 7,5 p. 100 s'ajoutant à la taxe locale normalement perçue. Il lui demande quel va être le sort des artisans ayant opté pour le régime de la T. V. A.; et si l'option tombe d'elle-même ou sur simple demande de l'intéressé.

9613. — 14 janvier 1958. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un agent d'un service de contentieux, qui fait souscrire des contrats et est rémunéré exclusivement à la commission, doit être patenté comme agent d'affaires ou non et s'il doit payer la taxe sur le chiffre d'affaires.

9614. — 14 janvier 1958. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la réponse du 18 avril 1956 à la question n° 94, il est précisé: « toutefois, les opérations de commission ou de représentation portant sur les produits soumis à une taxe unique sont, soit par tolérance administrative, soit en vertu de textes légaux, exonérés du payement de la taxe locale ». Tel est le cas des vins, cidres, poirés, hydromels, thé, café et extraits solubles de café et de thé et des viandes ». Il lui demande si les produits ayant déjà acquitté une taxe unique, telles que les levures entrant dans la vinification, sont, comme il semblerait logique, exonérés au même titre.

9615. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un chef d'entreprise achetant des locaux neufs dans un immeuble nouvellement construit a le droit d'affecter à ces achats le montant de ce qu'il doit verser comme taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires de ses employés et ouvriers. Il lui demande si un chef d'entreprise achetant des locaux anciens qu'il fait remettre en état pour y faire des logements à usage de ses ouvriers peut également intégrer dans ses frais d'achats et de réparations le montant de la taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires et, dans la négative, pour quelles raisons.

9616. — 14 janvier 1958. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'injustice fiscale qu'il y a à appliquer, pour le conditionnement du lait, le même régime de taxe à la valeur ajoutée à des emballages carton, donc perdus, qu'aux emballages verre, la taxation étant supportable pour ce dernier utilisateur, du fait que les emballages verre sont récupérables. Cette situation entrave considérablement le développement d'un procédé de conditionnement propre à encourager la consommation du lait. Il apparaît, du point de vue technique, que le récipient perdu pour le lait représente, tout au moins sur le plan de l'hygiène, une somme de progrès appréciables. Il s'est trouvé en France des fabricants de récipients et des producteurs de lait ayant le sens de l'initiative et le goût du progrès alimentaire pour introduire le récipient perdu pour le lait sur le marché français. Leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée les met donc en position diminuée par rapport à la production des emballages verre et il y a de grandes chances que la production des emballages carton soit prochainement abandonnée. Il lui demande s'il envisage, comme le recommandent d'ailleurs les administrations techniques, et notamment le service de l'hygiène, la suppression de l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux récipients perdus destinés à la consommation du lait.

9617. — 14 janvier 1958. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, relatif à l'application de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, a prévu qu'en sont exonérés les véhicules de tourisme appartenant, notamment, aux aveugles titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, il signale qu'un aveugle de guerre (1915), vivant avec son fils marié et ses petits-enfants, a échangé en 1956 une voiture 203 touriste pour une autre 203 d'occasion à carrosserie plus spacieuse entièrement vitrée et avec sièges, mais dite « commerciale ». Le caractère théoriquement commercial de cette voiture rend ce grand infirme de guerre passible de la taxe différentielle, au dire de l'administration. Il demande: 1° s'il ne s'agit pas d'une mauvaise interprétation des textes et si le caractère commercial du véhicule ne doit pas s'entendre de son utilisation réelle et non du type de son châssis; 2° comme, en l'espèce, aucun membre de la famille n'exerce une activité commerciale et le véhicule n'est pas assuré pour l'exercice d'un commerce; si l'exonération de la taxe différentielle ne doit pas être accordée à cet aveugle.

9618. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle est la balance, à la date du 31 décembre 1957, des opérations de 20 p. 100, en spécifiant les recettes d'importation et les dépenses d'exportation; 2° à quelle rubrique du budget figurent les recettes et dépenses relatives au commerce extérieur depuis l'institution des 20 p. 100.

9619. — 14 janvier 1958. — **M. Gayrard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en ce qui concerne l'exonération de la vignette auto, les agents commerciaux et les agents d'assurances sont assimilés aux V. R. P. comme ils le sont pour diverses choses.

9620. — 14 janvier 1958. — **M. Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte reconsidérer la position prise par son département qui refuse d'étendre aux administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris les dispositions du décret du 11 décembre 1956 portant attribution d'un rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans six mois en faveur des personnels appartenant au 1er janvier 1956 au grade ou à la classe du début d'un corps recruté par l'école nationale d'administration.

9621. — 14 janvier 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un exploitant individuel ayant créé un fonds de commerce en 1950 était imposé forfaitairement au titre des bénéfices commerciaux et des taxes sur le chiffre d'affaires (taxe locale et taxe sur les prestations de services), ses recettes réelles ayant été de l'ordre de 3.500.000 francs pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956; cet exploitant cède son fonds de commerce avec prise de possession au 1er mai 1956 et achète, avec effet et prise de possession à la même date, un fonds de commerce plus important, mais relevant de la même profession, le chiffre d'affaires, pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956 étant de l'ordre de 20 millions. Il demande: 1° si la plus-value réalisée à l'occasion de la vente du premier fonds est taxable ou si elle est exonérée en totalité; 2° si le commerçant a pu faire valablement état, dans sa déclaration des revenus de 1956, du bénéfice forfaitaire déterminé au prorata du nombre de mois d'exercice sur lequel il a été imposé immédiatement après la cession, et du résultat réel (déficit) constaté par sa comptabilité pour la période du 1er mai au 31 décembre 1956, ou s'il peut être astreint à souscrire une déclaration unique de ses résultats pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1956; 3° si le forfait qui lui a été consenti en matière de taxe locale sur la base de 6.500.000 francs pour l'année 1955 reste valable pour la période du 1er janvier au 30 avril 1956, ou s'il pourra être astreint à acquitter la taxe locale et la taxe sur les prestations de services afférentes à cette période sur la base de son chiffre d'affaires réel.

9622. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° si l'instruction n° 7293 peut être comprise en ce sens que sont et restent exonérées du timbre, en tant qu'expéditions déjà délivrées ou à délivrer, des décisions des tribunaux administratifs, dites jugements, qui sont intervenues entre le 1er janvier 1948 (L. 23 du 6 janvier 1948, art. 42-11 et 56) et la loi n° 780 du 4 août 1956 (art. 43), à condition qu'elles fussent, cela va de soi, de la catégorie des décisions juridictionnelles dont la minute était alors exempte de timbre (loi du 15 mai 1818, article 80, dans son texte d'origine); 2° dans la négative, quel serait le fondement juridique de l'assujettissement au timbre des expéditions à délivrer, puisque la loi de 1956 susvisée n'a pas eu évidemment pour conséquence de rendre rétroactivement passibles du timbre sur la minute les arrêtés des conseils de préfecture et jugements des tribunaux administratifs intervenus pendant la période considérée.

9623. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a l'intention de faire bénéficier le personnel de l'arrondissement maritime de la Réunion, en attendant l'intégration de ce personnel dans les cadres de leurs homologues métropolitains, des augmentations de traitement et d'indemnité accordées à leurs anciens collègues cheminots.

9624. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les agents de l'arrondissement du service maritime de la Réunion ne connaissent pas les inconvénients graves qui résulteraient de leur affiliation à plusieurs caisses de retraites.

9625. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 9 novembre 1956, qui a annulé les décrets n[os] 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 ainsi que l'arrêté interministériel du 6 août 1951 constituant en cadres locaux les surveillants des travaux des ponts et chaussées des D. O. M., d'une part, les chefs, sous-chefs d'atelier, les mécaniciens et ouvriers de travaux de ces mêmes départements, d'autre part. Il lui demande à quelle date il compte pouvoir prononcer l'intégration et le reclassement, à compter du 1[er] janvier 1948, en tenant compte de leur ancienneté de service, des agents intéressés dans les cadres de leurs homologues métropolitains.

9626. — 14 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, à la suite de la réponse faite le 26 novembre 1957 à sa question écrite n° 8474: 1° quels sont les pays exportateurs de tabac en France; 2° quel est le montant, par pays, des sommes afférentes à ces importations.

9627. — 14 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° quelle est la quantité d'alcool importée par la France depuis le 1[er] janvier 1957; 2° quel est le montant des crédits consacrés à cette importation; 3° dans quels pays sont effectués ces achats d'alcools.

9628. — 14 janvier 1958. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: qu'une société à responsabilité limitée a pour objet des opérations commerciales et, en général, toutes opérations mobilières et immobilières; que depuis 1930 cette société a abandonné toute exploitation commerciale et gère exclusivement sa propriété immobilière. Il demande: 1° si ladite société doit être considérée, au point de vue fiscal, comme société commerciale ou comme société immobilière; 2° si elle est considérée comme société commerciale, a-t-elle le droit de déduire de son bénéfice imposable les majorations de loyers d'habitation consécutives à la loi de 1948, pour les exercices 1952-1955, nonobstant le fait que son activité se borne à l'encaissement de loyers; 3° peut-elle, en tant que société commerciale, ne gérant qu'un immeuble, opter pour le régime de société familiale (décret n° 55-594 du 20 mai 1955, art. 3, IV); 4° si elle choisit de se transformer en société civile immobilière par modification des statuts, cette opération est-elle à considérer comme cessation au point de vue fiscal.

9629. — 14 janvier 1958. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application du nouveau tarif des patentes les charcutiers sont susceptibles d'être classés dans la catégorie A2 ou dans la catégorie A4, selon qu'ils sont réputés vendre de la charcuterie fine ou de la charcuterie commune. Il lui demande quels sont les critères qui permettent de déterminer leur classification dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9630. — 14 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si un militaire (officier ou sous-officier) affecté en Algérie au titre du « maintien de l'ordre » peut faire venir sa famille en Algérie et, dans l'affirmative, s'il peut prétendre au remboursement des frais de voyage et de déménagement pour celle-ci, même si le déménagement a été effectué.

9631. — 14 janvier 1958. — **M. Berrang** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire officier ou sous-officier, ayant un traitement à subir, peut avoir: 1° le choix de son médecin; 2° le choix pour subir le traitement à domicile ou à l'hôpital (un sachet de bismuth pour les jours plus une intraveineuse tous les deux jours). Quelles sont les démarches à entreprendre pour continuer le traitement à domicile dans le cas où l'intéressé aurait déjà, contre sa volonté, été hospitalisé.

9632. — 14 janvier 1958. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la direction de la S. I. P. A. (Société industrielle pour l'aéronautique) de Suresnes, ayant procédé le 2 janvier au licenciement d'un ouvrier, lui a fourni comme seul prétexte l'existence d'un rapport de la D. S. T. relatif à ses opinions politiques, et demande en vertu de quelles instructions ministérielles un service de police intervient en contradiction formelle avec la Constitution.

9633. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° dans quelles conditions s'effectuent les affectations militaires du contingent des parachutistes; 2° si ces affectations se font d'office ou par voie de volontariat.

9634. — 14 janvier 1958. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un étudiant en pharmacie a été condamné à mort, le 6 octobre 1944, par le tribunal militaire provisoire de Poitiers et exécuté le 9 octobre 1944; que la décision vient d'être annulée par un arrêt de la cour de cassation en date du 26 décembre 1956 « tant dans l'intérêt de la loi que du condamné », sur pourvoi introduit d'ordre de M. le garde des sceaux. Il lui demande: 1° de préciser la nature de l'intérêt du condamné, aujourd'hui exécuté; 2° quelle indemnité il envisage de verser aux parents de la victime; 3° à défaut du versement spontané d'une indemnité par l'Etat, quels recours peuvent introduire les parents.

9635. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° ce qu'il faut entendre par « prime opérationnelle »; 2° quelles sont les catégories de militaires qui la perçoivent et selon quelles conditions; 3° quel est le montant global exact de la dépense due à cette prime.

9636. — 14 janvier 1958. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**, en présence des chiffres astronomiques et probablement erronés donnés par certains journaux sur les officiers, sous-officiers et soldats servant, d'une part, en Afrique du Nord et, d'autre part, en métropole, en Allemagne ou dans les territoires d'outre-mer, de lui donner la statistique exacte sur cette répartition d'effectifs.

9637. — 14 janvier 1958. — **M. Maurice Nicolas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un accident, qui aurait pu avoir de très graves conséquences, est survenu sur l'aérodrome de Poitiers, l'avion ayant accroché un hangar qui sert de dépôt de munitions. Il lui demande s'il est compatible avec la sécurité des pilotes et du personnel de tolérer un dépôt de munitions aux abords d'un aérodrome et s'il faut attendre une catastrophe pour prendre des mesures de sécurité, cet accident étant le troisième survenu à cet endroit, et s'il lui paraît logique de former des élèves pilotes sur un terrain présentant de tels dangers.

9638. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si le voyage gratuit vers la métropole, au bout de six mois de séjour en Algérie pour les militaires cadres mariés, et au bout de deux ans pour les autres, représente un droit et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le militaire est obligé d'en faire la demande au général commandant la région aérienne.

9639. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est tenu compte, pour les affectations en métropole des militaires mis en place en Algérie au titre provisoire du « maintien de l'ordre », du fait que le militaire possède dans sa garnison d'origine un logement lui appartenant.

9640. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'un enfant en bas âge est décédé, il y a deux mois, au dispensaire de la cité Marine de Valmy (Oran-Algérie), le médecin militaire (marine) ayant refusé d'effectuer une visite au domicile des parents pour consulter l'enfant qui avait une forte fièvre. Dans l'affirmative, considérant qu'aucun médecin civil n'habite près de la cité Marine de Valmy: 1° les raisons pour lesquelles un médecin peut refuser de se déplacer pour consulter un malade. Dans le cas de décès: *a*) peut-on invoquer la non-assistance à personne en danger; *b*) quelles sont les responsabilités en jeu; 2° les mesures urgentes prises pour que de tels faits ne puissent se reproduire; 3° dans le cas signalé, quels sont les recours des parents.

9641. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire blessé en service aérien commandé, hospitalisé pendant trois mois, peut prétendre à la surprime familiale pendant la durée de son hospitalisation (hospitalisé à Oran, épouse demeurant à Aïn-el-Turck).

9642. — 14 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les conditions nécessaires et suffisantes pour pouvoir prétendre à la perception de la prime de bivouac; 2° si un militaire de l'armée de l'air, détaché pour raisons de service pendant trente et un jours sur un terrain dépourvu de base aérienne ou de D. T. O., logeant à l'hôtel et mangeant au restaurant, doit percevoir la prime de bivouac ou des frais de déplacement et, dans le cas où il pourrait prétendre aux frais de déplacement, sur quels textes devrait-il s'appuyer pour demander la régularisation de sa situation.

9643. — 14 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si les familles de militaires (officiers, sous-officiers) se trouvant en Algérie ou dans l'Union française et regagnant la métropole (fin de séjour) ont le libre choix du moyen de locomotion (bateaux, avions civils, avions militaires); 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles de nombreux commandants de base obligent les familles de militaires (bien souvent sous-officiers) à emprunter les avions militaires; 3° dans la négative, les textes qui s'y réfèrent et les raisons pour lesquelles les avions militaires ne sont pas dotés d'un confort suffisant pour le transport des familles comprenant, bien souvent, des bébés et des enfants en bas âge.

9644. — 14 janvier 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est l'utilité exacte du grand état-major de la 61e escadre par rapport au petit nombre d'appareils existant dans les escadrilles; le fait de rattacher les escadrilles à une autre escadre ne diminuerait en rien leur activité et permettrait l'économie d'un état-major.

9645. — 14 janvier 1958. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que, faute de crédits suffisants, les locaux de la base aérienne 141 et l'infirmerie, plus particulièrement, ne sont pas chauffés. Il est cependant certain que les conséquences qui en découlent pour la santé des militaires et des sous-officiers sont plus onéreuses. Il lui demande s'il compte, d'extrême urgence, prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses et lui faire connaître les décisions prises à cet effet.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

9646. — 14 janvier 1958. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les instituteurs suppléants percevaient jusqu'ici une indemnité de vacances calculée en rapport avec le nombre des jours où ils avaient été employés, mais que cette année, on a refusé toute indemnité à ceux qui n'avaient pas eu de poste pendant le mois de juin 1957 et que cette mesure a frappé des catégories particulièrement dignes d'intérêt, à savoir, d'une part, des étudiants et étudiantes qui avaient demandé à être déchargés de leurs suppléances à partir du 1er juin pour pouvoir préparer leurs examens et, d'autre part, des suppléants appelés ou rappelés au service militaire à la fin de mai. Il demande en vertu de quel texte ou quelles instructions cette mesure a été prise.

9647. — 14 janvier 1958. — **M. Deixonne** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mauvaises conditions de fonctionnement du centre d'apprentissage de garçons des Sables-d'Olonne (Vendée): la vétusté des locaux, les diverses installations défectueuses, ou même dangereuses, rendent indispensable et urgente la construction d'un centre mieux adapté aux besoins économiques de la côte vendéenne. Un projet a été inscrit au plan quinquennal de constructions scolaires 1952-1957 et un crédit de 200 millions a été prévu sur l'exercice 1957. Il demande si ce crédit sera mis prochainement à la disposition du département afin que la rentrée scolaire d'octobre 1958 puisse s'effectuer dans des conditions plus favorables.

9648. — 14 janvier 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que ce n'est pas « dernièrement », comme l'affirme sa réponse du 26 décembre 1957 à la question écrite n° 5979, que les techniciens de la faculté des sciences d'Orsay ont demandé une majoration de 25 p. 100 de leur rémunération; et qu'il connaît, au moins depuis le début de 1957, cette revendication non encore satisfaite. Elle lui demande: 1° quel est le pourcentage de la majoration « envisagée dès à présent » par lesdits services; 2° à quelle date elle sera appliquée.

9649. — 14 janvier 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, parce qu'elles ont échoué en 1957 à des examens, par suite de grossesse, des étudiantes de l'université de Paris ont subi de graves retards dans le payement de leur bourse. La naissance d'un bébé dans un foyer d'étudiants boursiers crée par elle-même assez de difficultés matérielles pour qu'il n'y soit pas ajouté des retards aisément évitables dans le payement des bourses. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans les plus brefs délais, pour que de tels retards ne se renouvellent plus.

9650. — 14 janvier 1958. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, depuis 1954, il est projeté d'octroyer aux gardiens, magasiniers, chefs magasiniers, chefs magasiniers principaux, en raison du caractère exceptionnellement pénible de leur emploi, le classement en catégorie B. Elle lui demande pour quelles raisons ce projet n'a pas encore abouti.

9651. — 14 janvier 1958. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien de chaires: *a)* de professeurs de lettres; *b)* de professeurs de sciences de l'enseignement du second degré n'ont pu être pourvues de titulaires lors de la rentrée scolaire d'octobre 1957; 2° combien de classes de l'enseignement du premier degré comptent *a)* plus de 60 élèves; *b)* plus de 50 élèves; *c)* plus de 40 élèves; *d)* plus de 30 élèves; 3° combien approximativement de candidats élèves n'ont pu être acceptés, faute de place et de maîtres, dans les établissements d'enseignement technique; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer à tous les enfants et à tous les jeunes gens de France l'instruction et la formation indispensables à l'avenir de la nation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9652. — 14 janvier 1958. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si le propriétaire d'un café restaurant, qui loue une salle pour bal de société sportive ou mutuelle, est tenu de verser au trésorier de ladite société le bénéfice réalisé sur les consommations servies au cours du bal, dans son établissement: 2° existe-t-il une loi ou un décret à ce sujet, et quel en est le texte.

9653. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la légitime émotion créée parmi les vieillards retraités des sociétés industrielles pour la façon dont ils viennent d'être taxés à l'impôt sur le revenu. En effet, chaque retraité est imposé à la base pour sa retraite au taux de 5 p. 100 pour une première tranche et subit, pour le surplus, la taxe proportionnelle à 18 p. 100, ainsi que la surtaxe progressive correspondante. On note, ainsi, que ces vieillards ne bénéficient pas d'abattement à la base, ni des deux décotes de 10 et 15 p. 100 appliquées à tous les salariés. Il lui demande s'il compte mettre un terme à cette discrimination.

9654. — 14 janvier 1958. — **M. Allain** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle est la loi, ou le décret, qui obligerait le propriétaire d'un café restaurant qui loue une salle à une société pour y organiser un bal, à verser à ladite société le bénéfice réalisé sur les consommations servies au cours de ce bal dans les conditions exposées ci-dessous: « Nous soussignés, B. et A., traiteurs, loueurs de salles à Lyon, attestons que les recettes réalisées aux entrées du bal du... organisé par la société H..., sont entièrement perçues et encaissées par le trésorier de ladite société, laquelle a, à sa charge, tous les frais d'organisation (location de salle, orchestre et attractions, publicité, droits d'auteur, frais de personnel et divers, etc.). Nous précisons qu'aucune ristourne sur les consommations servies par nos soins au cours de la fête n'est versée à la société, ce service faisant partie intégrante des autorisations déclarations et impositions qui en découlent concernant l'exploitation de notre commerce. »

9655. — 14 janvier 1958. — **M. Alloin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après les dires de certain contrôleur des contributions indirectes les sociétés qui organisent un spectacle dans un établissement ne pourront désormais prétendre à l'exonération des taxes que sur présentation d'un bilan unique attestant que toutes les recettes réalisées aux entrées et sur les consommations, déduction faite des frais, ont bien été versées au trésorier de la société bénéficiaire. En conséquence, les organisateurs de spectacles devraient, à l'avenir, pour bénéficier des exonérations prévues, présenter, outre les justifications requises jusqu'à ce jour, un bilan spécial faisant ressortir les bénéfices réalisés au titre des consommations. Le propriétaire de la salle louée devra également exiger du trésorier de la société bénéficiaire une attestation précisant le montant global de la somme qui lui a été versée. Il lui demande sur quelle loi, ou décret, ce fonctionnaire s'appuie pour dicter de telles mesures à un propriétaire de café restaurant qui loue une salle, alors que les consommations sont servies par ses soins.

9656. — 14 janvier 1958. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'une importation massive de 500.000 tonnes de ferrailles étrangères, qui vont revenir à 10,50 F de plus au kilogramme que celles qui sont récupérées en France, serait imposée à la sidérurgie française. La récupération métallurgique française collecte annuellement

plus de trois millions de tonnes de ferrailles, alors que les besoins nationaux évoluent entre 200.000 et 250.000 tonnes par mois. Elle se trouve ainsi en mesure d'approvisionner normalement le marché français. Il lui demande: 1° pourquoi importer une marchandise dont nous n'avons nul besoin, la payer environ 10 F de plus au kilogramme et en devises qui manquent tant à notre économie; 2° pour quelles raisons, cette importation massive de ferrailles étrangères a été décidée.

9657 — 14 janvier 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il est régulier qu'un contrôleur des contributions directes impose d'office un contribuable pour l'impôt sur les revenus sans avis officiel, alors que le contribuable a refusé le forfait proposé; 2° quel est le processus normal qui doit être suivi en matière d'imposition directe, le contribuable refusant le forfait qui lui est proposé.

9658 — 14 janvier 1958. — **M. Crouan** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si le droit de bail est exigible sur le montant de la location, par un exploitant de cinéma, un hôtelier, etc. de vitrines placées dans le hall de leurs établissements, à des commerçants qui y exposent des articles dans un but publicitaire, étant observé que la taxe sur les prestations de services est déjà exigée sur le montant de ladite location.

9659. — 14 janvier 1958. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 a amélioré les taux de majoration appliqués aux rentes viagères et ceci avec effet du 1er janvier 1957. Or les rentiers touchant actuellement les arrérages de leur rente, c'est-à-dire plus de six mois après la promulgation de la loi, ne perçoivent pas la nouvelle majoration, aucun ordre n'ayant été donné aux caisses publiques, disent les agents de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très pénible pour les rentiers viagers, tant du point de vue matériel que du point de vue moral, ceux-ci étant déjà trop largement lésés par l'amenuisement continu de leur unique et modeste source de revenu.

9660 — 14 janvier 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** qu'à la suite du blocage des prix à la date de juillet 1957 intervenant par décision gouvernementale, un certain nombre de produits ont été rendus à la liberté et que, parmi ceux-ci, il en est qui entrent comme composant de produits finis qui, eux-mêmes, restent bloqués. C'est ainsi par exemple, que la farine à gâteaux, le sucre vanillé, etc. sont redevenus libres à la vente et, par contre, la pâtisserie et la biscuiterie demeurent bloquées. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette situation pour le moins paradoxale et en tout cas anti-économique.

9661. — 14 janvier 1958. — **Mme Estachy** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'article 82 de la loi du 4 août 1956 a autorisé les organismes d'H. L. M. à contracter, en 1956, auprès de la caisse des dépôts et consignations, des emprunts dans la limite d'un montant global de 1 milliard 500 millions. Elle lui demande: 1° quels sont les organismes qui ont contracté de tels emprunts; 2° à combien s'élève le montant de ces emprunts.

9662. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° les raisons pour lesquelles les directeurs, directrices, économes des centres d'apprentissage publics ne perçoivent pas effectivement des indemnités de charges administratives suivant le même barème et au même taux que celles dont bénéficient les autres chefs d'établissements d'enseignement publics, nonobstant l'article 11 du décret 49-89 du 21 janvier 1949 qui stipule que « le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement »; 2° le décret du 27 novembre 1957 de relèvement moyen de 30 p. 100 faisant persister cette injustice et l'écart entre les diverses indemnités non soumises à retenue pour pensions civiles, à quelle date cette injustice qui date du 1er janvier 1950, sera supprimée.

9663. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° les raisons pour lesquelles le département de la Creuse n'a pu bénéficier, jusqu'à ce jour, de la subvention ministérielle promise de 10 millions accordée depuis 1954 à titre de département « pauvre » et jamais versée; 2° à quelle date cette subvention pourra être accordée à ce département dont l'équilibre budgétaire est sérieusement menacé par une politique de restriction de crédits et de suppression d'autres subventions.

9664. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des capitaux investis par la France dans son industrie, dans son agriculture, en France, aux colonies de 1947 à 1957 (par année).

9665. — 14 janvier 1958 — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 210 *ter* du code général des impôts « les sociétés et autres personnes morales sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net correspondant au revenu net des immeubles dont la construction a été commencée postérieurement au 31 mars 1950 » L'administration a précisé, dans une circulaire à l'intention de ses agents, que parmi les bénéfices ainsi exonérés figurent les plus-values dégagées, le cas échéant, par la vente des immeubles dont il s'agit. Elle a précisé également, au moyen de deux réponses (*Journal officiel* du 27 septembre 1957, débats Conseil de la République, page 1890), que la portée de cette exonération était très générale et qu'elle s'appliquait à toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit leur forme et quel que soit leur objet. C'est ainsi notamment que les bénéfices d'une entreprise de travaux publics qui, de façon habituelle, fait construire sur ses terrains des immeubles d'habitation pour les revendre avec profits, dès leur achèvement, à due concurrence, sont exempts d'impôt. Il lui demande: 1° si cette doctrine s'applique à une société à responsabilité limitée exerçant la profession de marchand de biens, qui fait construire sur ses propres terrains des immeubles d'habitation pour les revendre ensuite; 2° au cas où l'administration reviendrait sur sa position actuelle, à l'égard de l'article 210 *ter* du code général des impôts, s'il envisage de donner des instructions afin que les sociétés dont l'objet se rattache, de près ou de loin, à l'industrie du bâtiment ne soient pas atteintes pour les opérations passées, mais invitées à modifier leur façon de procéder pour l'avenir.

9666. — 14 janvier 1958 — **M. Icher** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il ne croit pas opportun de diffuser dans les secrétariats-greffes des tribunaux administratifs régionaux, d'accord avec son collègue de l'Intérieur, chef d'administration de la justice administrative, les instructions enregistrement 5679 et 7293. en sorte que les secrétaires puissent en connaissance de cause arbitrer une divergence de vues doctrinale entre les administrations des finances et de l'intérieur sur le sujet des requêtes et mémoires adressés aux tribunaux administratifs régionaux. Doctrine finances: exemption du timbre par la conséquence de l'article 42-1 de la loi du 6 janvier 1948 abrogeant l'article 12-1°, n° 9, de la loi du 13 brumaire, an VII (art. 55-10° de l'ancien code du timbre). Doctrine intérieur (circulaire intérieur du 31 juillet 1890). Assujettissement au timbre en vertu de l'article 12-1°, n° 4 (art. 55-1° de l'ancien code du timbre) (à extraire de la réduction supérieurement abréviative de l'art 879 du code général des impôts); 2° si son administration est disposée à rembourser le timbre, puisque, dans son opinion, il n'est pas dû, à l'administré mis dans l'obligation, par un secrétaire greffier, de timbrer requêtes et mémoires.

9667. — 14 janvier 1958. — **M. Lamarque-Cando** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le nombre de fonctionnaires: 1° du cadre supérieur; 2° de la catégorie A pour chacune des administrations suivantes: direction du personnel au ministère des finances, direction des impôts (services extérieurs), direction générale des douanes (services extérieurs), direction de la comptabilité publique (services extérieurs du Trésor) qui ont demandé le bénéfice de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 pour les fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance; combien des demandeurs ont obtenu effectivement une promotion de classe ou d'échelon au titre de ladite loi: combien de demandes sont encore en instance; combien de demandes sont classées sans suite et les raisons de ces classements.

9668. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les mesures qu'il compte prendre pour rendre exécutoire, à compter du 1er janvier 1957, le payement des primes de recherche ou de contribution aux recherches du personnel technique de l'institut national de la recherche agronomique, en application des textes d'application du 11 mars 1957, modifiés par ceux du 6 juillet 1957.

9669. — 14 janvier 1958 — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il a qualité pour statuer sur le recours hiérarchique contre le refus d'un secrétaire greffier de tribunal administratif de délivrer sur papier libre l'expédition d'un jugement de son tribunal relatif à un recours en annulation dirigé contre un arrêté de cessibilité (D. 8 août 1935, art. 51), lequel est susceptible d'appel puisque rendu en premier ressort; 2° si, aux yeux de l'administration des finances, la D. M. F. du 31 octobre 1857 et le paragraphe 4 de l'instruction 2111 s'imposent au secrétaire d'un tribunal administratif ou ont valeur de directive ou peuvent être ignorés de lui.

9670. — 14 janvier 1958. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que des compensations particulières ont été allouées aux victimes civiles des attentats terroristes en Algérie et que, notamment, les fonctionnaires civils peuvent ainsi cumuler rente d'invalidité et traitement. Il lui signale que les fonctionnaires français des ex-cadres de Tunisie et du Maroc n'ont pas bénéficié de telles mesures, alors que bon nombre d'entre eux ont été blessés au cours des événements ayant précédé leur mise à la disposition du Gouvernement français. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées: 1° en faveur de ces derniers; 2° si, en raison de la multiplication des attentats sur l'ensemble du territoire, il ne serait pas indispensable d'étendre à tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu d'exercice de la profession, le bénéfice des avantages prévus par la législation algérienne.

9671. — 14 janvier 1958. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, d'après les dispositions du décret du 29 octobre 1936, un fonctionnaire qui a réalisé une œuvre de caractère scientifique, littéraire ou artistique peut faire éditer son œuvre et l'exploiter lui-même sans que joue la loi des cumuls. Il lui demande quel est le sens exact qu'il convient de donner au terme « œuvre »; faut-il entendre qu'il s'agit seulement d'une « œuvre écrite », ou bien ce terme couvre-t-il par exemple la « réalisation d'une invention »; et si un instituteur qui a réalisé du matériel d'enseignement de caractère scientifique, en l'occurrence une table de multiplication électrique, peut lui-même fabriquer et exploiter sa découverte en bénéficiant du décret du 29 octobre 1936.

9672. — 14 janvier 1958. — **M. Monnier** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les brigades des contributions indirectes sont amenées, dans la répression de la fraude sur les alcools, à faire des perquisitions à domicile et à saisir des quantités anormalement détenues. Il lui demande: 1° quel est le montant de la prime allouée aux agents des brigades; 2° quel est le montant de la prime allouée aux indicateurs; 3° si un indicateur reconnu fraudeur notoire peut prétendre à la prime; 4° quelles sont la destination et l'utilisation des quantités saisies.

9673. — 14 janvier 1958. — **M. Mora** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° compte tenu de la défaillance de l'administration de l'enregistrement qui a envoyé au pilon, à l'expiration du délai de conservation, les dossiers de liquidation d'indemnités pour pertes de loyers allouées aux propriétaires en vertu de la loi du 9 mars 1918 ainsi que les sommiers spéciaux tenus en vue de leur inscription, comment un propriétaire d'immeuble à Paris peut vérifier le montant des indemnités versées à son mandataire de 1918 à 1928; 2° la mise au pilon des documents cités plus haut entraîne-t-elle la disparition totale de toute trace des indemnités mandatées; 3° le cas échéant, à défaut d'organisme ordonnateur, quel est l'organisme payeur habilité à donner les renseignements demandés.

9674. — 14 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la ville du Pouzin (Ardèche), sinistrée à 80 p. 100 par les bombardements de 1944, a réalisé ces dernières années la construction de réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement: à l'intérieur du périmètre de reconstruction au titre des dommages de guerre, à l'extérieur de ce périmètre avec financement par la participation de l'Etat, les ressources et emprunts communaux. A la suite de ces travaux, les rues et places sont restées en très mauvais état et la circulation pratiquement impossible. Pour permettre ces travaux de réfection, la commune a contracté un emprunt de 5 millions à la caisse d'épargne de la Voulte qui avait accepté mais la caisse des dépôts et consignations refuse. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons invoquées pour ce refus, et s'il s'agit d'une mesure d'ordre général et si une dérogation exceptionnelle, en raison de sa situation particulière de ville sinistrée, ne pourrait pas être envisagée pour le Pouzin; 2° dans la négative, à quel organisme peut s'adresser la commune pour la réalisation de cet emprunt.

9675. — 14 janvier 1958. — **M. Sanglier** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les lois du 14 avril 1924, article 79 et du 30 juin 1930 édictant des dispositions bienveillantes en faveur des fonctionnaires anciens combattants en matière de limite d'âge; et lui rappelle que, ni la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions, ni celle du 19 octobre 1946 sur la fonction publique n'ont abrogé ces dispositions; que la circulaire du ministre des finances du 17 septembre 1947 et l'avis du conseil d'Etat n° 261541 du 9 septembre 1953 opinant en sens contraire ne sauraient aller contre la loi; que la volonté du législateur de 1924 et de 1930 était manifestement d'avantager certains anciens combattants; que rien ne dit que le Parlement soit actuellement d'une opinion différente; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer ces textes législatifs tant qu'ils demeurent juridiquement en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9676. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si des projets de décrets fixant les statuts des corps d'agents de maîtrise spécialisés, élaborés par la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), sont susceptibles d'être publiés prochainement.

9677. — 14 janvier 1958. — **M. Hernu,** se référant à la réponse donnée le 19 février 1957 à la question n° 4023 concernant l'application de la loi du 6 juin 1956 relative à l'amnistie des fonctionnaires et agents de l'Etat, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si cette loi refuse, en 1956, ce qui a été accordé en 1953, et si on peut considérer que les dispositions de la circulaire d'application du ministre de la justice n° 32-6-B-6 et du secrétaire d'Etat à la fonction publique n° 284/ F. P. du 12 juin 1956 relative à l'application, aux agents des services publics, de la loi du 6 août 1953 portant amnistie (*Journal officiel* du 16 juin 1956, p. 5651) restent toujours valables pour l'application de la loi d'amnistie du 6 juin 1956.

FRANCE D'OUTRE-MER

9678. — 14 janvier 1958 — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la limite d'âge des magistrats en service dans la France d'outre-mer est toujours alignée sur celle des magistrats métropolitains qui est de soixante-dix ans, alors que leurs servitudes et les conditions climatiques qu'ils subissent justifient une limite sensiblement moins élevée. La question ne pouvant être réglée que par voie législative. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire régler rapidement ce problème dont les multiples incidences, aussi bien en ce qui concerne l'avancement des jeunes magistrats qu'en ce qui a trait au maintien dans les cadres de magistrats anciens qui sont dans l'incapacité physique de rejoindre leur poste, n'ont certainement pas manqué de retenir son attention.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9679. — 14 janvier 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les entreprises qui, dans le département du Loiret, ont opéré leur décentralisation au cours des deux dernières années; 2° quels sont, pour chacune d'entre elles: *a)* le nombre d'ouvriers qu'elles emploieront; *b)* les avantages dont elles ont bénéficié de la part de l'Etat: prêts, aide pour la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre, exonérations fiscales, primes d'équipement, etc.

9680. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant du « supplément de prix » reporté sur la taxe intérieure de l'essence réalisé à compter du 1er décembre 1957 en application de l'arrêté du 28 novembre 1957 et du décret n° 57-1238 du 30 novembre 1957, supplément résultant de la charge exceptionnelle d'importation des produits du pétrole résultant des événements de Suez.

9681. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la quantité d'énergie électrique utilisée par le département de la Creuse; 2° sur ce total, quelle est la part de la fourniture d'énergie faite aux agriculteurs de ce département; 3° quel est le nombre d'installations individuelles, le nombre de compteurs électriques à basse tension (lumière-force); 4° quel est le nombre d'abonnements ayant une puissance souscrite inférieure à 1 kW et comprise entre 1 et 5 kW.

9682. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que notre approvisionnement en caoutchouc est à la merci du marché américain; 2° pourquoi la France ne fabrique pas encore de caoutchouc artificiel et les raisons de ce retard; 3° à quelle date fonctionneront les usines devant produire du butyl et du G. R. S; 4° quel est, actuellement, l'importance de nos stocks.

9683. — 14 janvier 1958. — **M. Ruf** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est envisagé de faire profiter le département de la Vendée de ressources énergétiques fournies par le gaz de Lacq, cette utilisation ne pouvant être que bénéfique pour son développement économique et industriel.

INTERIEUR

9684. — 14 janvier 1958. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, des dispositions combinées du décret n° 55-190 du 2 février 1955 (art. 140 du code de la famille et de l'aide sociale) et de l'article 1er de la loi du 28 avril 1952, il découle: 1° que le personnel des bureaux d'aide sociale ne devrait pas figurer sur la

liste du personnel communal; 2° que la commission administrative du bureau d'aide sociale devrait dresser sa propre liste d'emplois; 3° que la commission paritaire compétente en ce qui concerne le personnel d'un bureau d'aide sociale occupant moins de quarante agents devrait être la commission intercommunale, même si une commission paritaire communale est créée pour le personnel strictement communal. Il lui demande, étant donné que la circulaire ministérielle n° 325 du 10 août 1952, p. 8, a apporté une solution contraire à cette doctrine et que si, en raison de l'intervention du décret du 2 février 1955, il envisage de modifier son interprétation du statut du personnel communal dans un sens favorable au personnel du bureau d'aide sociale, et de rattacher les bureaux d'aide sociale comptant moins de 40 agents à la commission paritaire intercommunale, ce personnel en raison de sa situation minoritaire se trouve placé dans une fausse position vis-à-vis du personnel communal lorsqu'en cas d'avancement l'avis de la commission paritaire est sollicité.

9685. — 14 janvier 1958. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la direction de la S. I. P. A. (Société industrielle pour l'aéronautique) de Suresnes, ayant procédé le 2 janvier au licenciement d'un ouvrier, lui a fourni comme seul prétexte l'existence d'un rapport de la D. S. T. relatif à ses opinions politiques, et demande en vertu de quelles instructions ministérielles un service de police intervient en contradiction formelle avec la Constitution.

9686. — 14 janvier 1958. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui fournir toutes précisions utiles au sujet des remboursements de frais d'adjudication (frais d'affiche et de publicité), les administrateurs communaux se trouvant, à cet égard, en présence d'instructions contradictoires: selon certains documents, ces frais d'adjudications restent à la charge de la commune, selon d'autres, ils doivent être mis à la charge des adjudicataires.

9687. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers rapatriés du Maroc attendent de longs mois pour obtenir le remboursement des frais de déménagement et de réinstallation; que ceux qui sont mutés en Algérie et qui ont droit à une prime de réinstallation algérienne se voient refuser celle-ci sous le prétexte qu'ils ont perçu celle de réinstallation en métropole. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de régler rapidement les frais de déménagement et les primes de réinstallation, tenant compte de ce que les intéressés ont subi des pertes parfois lourdes qui ne peuvent leur être imputées.

9688. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les policiers rapatriés du Maroc et faisant partie du cadre marocain ne savent pas quel est le statut qui leur est applicable. Il lui demande les raisons de leur non-intégration ou réintégration dans le cadre métropolitain, alors que ceux des cadres indochinois et tunisiens ont obtenu une telle solution; et s'il ne pense pas que cette situation les rend sceptiques pour l'acceptation d'un poste en Algérie.

9689. — 14 janvier 1958. — **M. Lamarque Cando** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, pour chaque département, le nombre d'emprunts par souscription publique autorisés par les préfets, du 1er janvier au 31 décembre 1957, pour les collectivités suivantes: communes, syndicats, y compris les syndicats intercommunaux.

9690. — 14 janvier 1958. — **M. de Lipkowski** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 20 décembre 1957, des personnes stationnant devant un théâtre ont été interpellées par un fonctionnaire de police en civil qui brandissait un révolver et a omis de déclarer sa qualité qui a été révélée au poste de police où on les a conduites. Une telle attitude pouvant avoir des conséquences fâcheuses — dans l'hypothèse où les interpellés se croiraient victimes d'une agression — il lui demande s'il ne pense pas utile de rappeler aux fonctionnaires de police la nécessité d'agir de sang-froid.

9691. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'attribution du contentieux de l'excès de pouvoir aux tribunaux administratifs régionaux pourrait avoir pour conséquence juridique que leurs actes sur des recours en annulation d'arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique ou de cessibilité, et les expéditions de ces actes, n'entreraient plus dans les prévisions de l'article 51 du décret du 8 août 1935 (exemption générale du timbre et exonération des droits de justice, Instruction enreg. 780, titre Ier, 2°, paragraphe exonérations), et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun de remédier à une inadvertance législative, qui aurait pour conséquence de jeter bas une jurisprudence bientôt séculaire du conseil d'Etat (Garet du 26 décembre 1873; de L'Hôpital et autres du 22 novembre 1878). Il lui signale que, saisi d'un recours contre un décret déclaratif d'utilité publique, il n'est pas vraisemblable que le conseil d'Etat condescendrait à accommoder sa jurisprudence à celle des juridictions inférieures et que la mise au point éventuelle de cette anomalie parait être du domaine du Gouvernement par l'effet de la loi n° 611 du 11 juillet 1953.

9692. — 14 janvier 1958. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel recueil ont été publiées les instructions envisagées dans sa réponse à la question écrite n° 15135 (Débats A. N. du 23 avril 1953) et, dans le cas où elles n'auraient pas été publiées, s'il est possible d'en avoir communication.

9693. — 14 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la violente tempête de neige qui s'est abattue sur le plateau ardéchois, au cours de la nuit de Noël, n'a pas causé des dégâts considérables qu'aux installations électriques et téléphoniques. Plusieurs maisons d'habitations et fermes ont été fortement endommagées et quelques-unes ont été écrasées sous le poids de la neige. En raison de l'importance des dégâts constatés, il serait nécessaire de prévoir un secours exceptionnel en faveur des familles qui ont subi des dommages matériels. Il lui demande quelles mesures ont été prises à cet effet.

JUSTICE

9694. — 14 janvier 1958. — **M. Max Brusset** soumet à **M. le ministre de la justice**, au sujet du décret n° 55-1481 du 16 novembre 1955 relatif au tarif des huissiers, et plus particulièrement à l'article 11, paragraphe 2°, commençant par ces mots: « Lorsqu'en accord avec le créancier, etc. », l'ambiguïté de ce texte, et lui demande, puisque l'huissier de justice peut justifier qu'en accord avec le créancier il a fait des démarches ou interventions réitérées auprès du débiteur, si le droit de recette complémentaire est dû en tout état de cause, que le règlement ait été effectué au créancier par l'intermédiaire de l'huissier, ou effectué directement par le débiteur au créancier (mais toujours à la suite des démarches et interventions réitérées de l'huissier).

9695. — 14 janvier 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si les tribunaux administratifs régionaux constituent une autorité judiciaire dont le personnel ressortirait à ce titre au chef de l'administration de la justice ou une autorité administrative dépendante à ce titre du chef de l'administration de l'intérieur; 2° de lui indiquer éventuellement les décisions au contentieux du conseil d'Etat qui auraient infirmé l'avis du conseil d'Etat: *a*) que les requêtes dites introductives d'instance adressées aux juridictions administratives ont le caractère de pétition à une autorité administrative; *b*) que, spécialement en ce qui concerne les tribunaux administratifs régionaux, les requêtes et mémoires anciennement assujettis au timbre par l'effet de l'article 55 (10°) de l'ancien code du timbre en sont devenus exempts (sauf exceptions en matière d'impôts) depuis le 1er janvier 1948, ceci par les conséquences des articles 42-1 et 56 de la loi n° 23 du 6 janvier 1948 (abrogation avec effet du 1er janvier 1948 du n° 10 de l'article 55 susvisé). Il précise qu'une instruction enregistrement 5679, confirmée, sur ce point, par une instruction 7293 de novembre 1956, s'est inspirée de l'avis du conseil d'Etat précité dans les directives aux agents du fisc.

9696. — 14 janvier 1958. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la justice** si les exigences de la publicité impliquant le calcul par un industriel, dans son prix de revient, d'un pourcentage affecté à celle-ci, ledit industriel peut, au lieu et place d'une campagne par voie de presse, de radio, d'affichage, etc., assurer l'intéressement du ou des divers intermédiaires de son circuit de distribution par une remise en espèces ou en nature, ou par l'attribution d'un objet quelconque dont la délivrance peut être immédiate ou différée, selon la loi régissant le remboursement des escomptes ou remises.

9697. — 14 janvier 1958. — **M. André Gautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**: 1° sur diverses dispositions émanant des services pénitentiaires locaux d'Algérie qui limitent l'accomplissement normal de la mission d'assistance des défenseurs; 2° sur les mesures dont souffre l'ensemble des détenus dans les prisons d'Algérie: privations de tous colis, de linge, les exposant aux rigueurs des premiers froids, ainsi que des colis de vivres, alors que la nourriture est souvent immangeable, ce qui est singulièrement vrai pour la prison civile d'Alger; 3° sur la situation particulièrement tragique des condamnés à mort « traités d'une manière inhumaine », selon le rapport de la commission de sauvegarde des droits et libertés individuels. Il lui demande, dans un souci de justice et d'humanité, les dispositions qu'il envisage pour remédier à une telle situation.

9698. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Cuitton** expose à **M. le ministre de la justice** que l'un de ses prédécesseurs, répondant à la question écrite n° 14373 (*Journal officiel* du 12 janvier 1955, A. N., page 33) indique que « les frais auxquels donne lieu l'application de la loi du 1er décembre 1951 sont faibles et ne dépassent

pas 3.000 francs, lors même que la personne menacée est conduite à faire signifier la décision lui accordant un délai ». Il appelle son attention sur le fait que, dans la pratique, le locataire, toujours condamné aux dépens, supporte — en même temps que ses propres frais — ceux du propriétaire lorsque celui-ci se fait représenter par un avoué. C'est donc une somme minimum de 10.000 francs — et non de 3.000 francs — que doit régler un locataire sollicitant un délai. Les frais atteignent près de 20.000 francs lorsque l'expulsé se fait lui-même assister d'un avoué ou avocat dont la présence, si elle n'est pas obligatoire, est du moins utile. Enfin, les délais accordés étant le plus souvent de courte durée, c'est près de 40.000 francs, s'ajoutant à d'importants frais de justice antérieurs, que doit débourser le locataire — en général de condition modeste — qui est contraint de solliciter un second sursis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation qui ne peut se prolonger puisqu'elle place pratiquement la plupart des locataires dans l'impossibilité de solliciter des délais en application de la législation en vigueur.

MARINE MARCHANDE

9699. — 14 janvier 1958. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'il n'a pas répondu exactement le 27 décembre 1957 à sa question n° 9369. Il importe moins, en effet, de savoir si le décret du 13 octobre 1921 doit faire l'objet d'une « stricte application » que de s'inquiéter des graves conséquences qu'un formalisme étroit et obstiné peut entraîner sur le plan économique et social. Il n'est pas contestable que si des navires (et plus spécialement des paquebots) ont dû être vendus à l'étranger au cours des dernières années, c'est parce qu'en dépit de l'aide de l'Etat à la construction (et non pas à l'armement), ils étaient devenus inexploitables, et qu'il convenait par suite de les remplacer par des unités mieux adaptées à nos trafics et à notre économie. Le formalisme institué par la circulaire du 5 décembre 1957 ne servira donc pas à empêcher une mise en vente qui devient inéluctable lorsque la rentabilité du navire disparaît, mais — ce qui est très différent — à retarder ou à paralyser les transactions, mettant ainsi les armateurs dans la nécessité soit de supporter des charges inutiles, soit de désarmer leur navires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que l'application « stricte » de sa circulaire du 5 décembre 1957 n'aggrave la situation de l'armement français en paralysant les transactions, en provoquant par voie de conséquence le désarmement des navires réputés inutilisables et en empêchant, du même coup, leur remplacement par des unités mieux adaptées à la conjoncture actuelle.

9700. — 14 janvier 1958. — **M. Roger Duveau** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que la réponse faite le 27 décembre 1957 à sa question n° 9369 appelle des précisions complémentaires sur le point suivant: en effet, pour justifier sa circulaire du 5 décembre 1957, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande a invoqué le fait que l'Etat avait pris à sa charge tout ou partie de la reconstruction ou de la construction des navires français. Mais il a oublié de préciser, d'une part, que cette participation de l'Etat jouait en faveur des chantiers de construction navale et non pas des armateurs qui, établis sur des trafics internationaux, étaient dans l'obligation d'acheter leurs navires au « juste prix international »; d'autre part, que la construction, par les chantiers français, des navires destinés à l'étranger étaient financés exactement dans les mêmes conditions que celles des navires français. Il lui demande comment il entend justifier la double discrimination que l'application stricte de la circulaire précitée va nécessairement entraîner: d'une part, entre le navire usagé dont l'exportation sera, en principe, prohibée — et le navire neuf dont l'exportation sera, en principe, permise; — d'autre part, et surtout, entre le constructeur de navires, qui seul bénéficiaire de l'aide de l'Etat sera invité à exporter sa production; et l'armateur qui, bien que ne bénéficiant d'aucune aide, se verra interdire la libre disposition de ses biens.

9701. — 14 janvier 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° s'il est exact que l'indemnité pour service de nuit attribuée au personnel embarqué de la surveillance des pêches demeure fixée au taux horaire de 25 francs; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de modifier ce taux horaire, qui paraît notoirement insuffisant, et dans quelle proportion.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9702. — 14 janvier 1958. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, suivant le *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* (p. 325, A P/190/85), une circulaire du 21 juin 1957 précise les conditions dans lesquelles pourront prétendre à la titularisation les auxiliaires précédemment « désignés » pour tenir un emploi de bureau en attendant leur nomination. Or, par suite de l'arrivée de brigadières de réserve, la direction départementale des Hautes-Alpes a été amenée à ne pas tenir compte de ladite circulaire puisque un nombre égal d'auxiliaires réunissant au 1er juillet 1957 l'ancienneté de services nécessaires (7 années de services valables ou validables pour la retraite) a été mis en position de « non-utilisation ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir ces auxiliaires dans leurs droits, conformément à la circulaire du 21 juin 1957.

9703. — 14 janvier 1958. — **M. Roger Roucaute** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'à la suite des violentes tempêtes de neige qui se sont abattues dernièrement sur le plateau ardéchois, les agents techniques des postes, télégraphes et téléphones ont éprouvé des difficultés considérables pour se déplacer afin de rétablir avec célérité les circuits téléphoniques de montagne. Il serait souhaitable, étant donné les rigueurs exceptionnelles des hivers dans la montagne ardéchoise, que les agents techniques soit dotés, pour leur déplacement, d'une voiture genre « Jeep » avec appareils permettant de circuler dans la neige. Il lui demande si cette dotation est déjà envisagée et quelles mesures il compte prendre pour faciliter le travail ingrat, particulièrement pénible, des agents des postes, télépgraphes et téléphones, obligés parfois à travailler avec de la neige jusqu'à mi-corps.

9704. — 14 janvier 1958. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la raison pour laquelle aucune commission paritaire centrale n'est prévue à l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour désigner les facteurs manutentionnaires chargeurs qui seront nommés préposés spécialisés et si une telle disposition n'est pas contraire à l'esprit du statut de la fonction publique.

9705. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'une prime de rendement a été instituée dans l'administration des P. T. T. et qu'elle est versée à tous les fonctionnaires. Il lui demande s'il est exact que des facteurs et certains employés ne la touchent pas et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette différence de traitement qui serait une injustice.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9706. — 14 janvier 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il autorise les sociétés de construction de droit privé à utiliser pour leurs marchés les documents types établis par son administration à l'usage des sociétés coopératives de reconstruction. Ces documents sont en effet d'une rédaction exemplaire; ils comprennent: le cahier des clauses spéciales, le cahier des prescriptions techniques générales, le cahier des charges particulières.

9707. — 14 janvier 1958. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle interprétation il y a lieu de donner au paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux établissant l'augmentation de 5 p. 100. Doit-elle être calculée en faisant le rapport entre la valeur de l'indice à la date de la réception provisoire et celle de la date de la conclusion du marché portant sur le gros œuvre ou bien doit-on considérer l'amplitude de la courbe suivie par l'indice entre les deux dates précitées. Par exemple pour un chantier en cours dont les marchés sont soumis aux dispositions de l'arrêté en cause et comportent une formule de revision, l'indice qui était de 1,00 lors de la conclusion du marché portant sur le gros œuvre est passé à 1,06 à une certaine époque, alors qu'une baisse autoritaire ou autre peut le ramener à 1,02 à la date de la réception provisoire. Si l'indice 1,06 doit être considéré, les entrepreneurs peuvent bénéficier de la revision de leurs prix et peuvent faire valoir leurs droits à cette augmentation dès avant la fin des travaux. Si, au contraire, c'est l'indice 1,02 qui doit être retenu, il est nécessaire pour les entrepreneurs, et dans tous les cas, d'attendre la réception provisoire pour pouvoir prétendre aux augmentations éventuelles.

9708. — 14 janvier 1958. — **M. Billoux** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le programme d'aménagement d'un quartier de Marseille, qui a été approuvé, prévoit: « La construction de quatre bâtiments logements économiques et familiaux et, à l'intérieur de la cour, la construction de garages particuliers pour voitures et, éventuellement, de magasins à l'extrémité Nord-Est du terrain ». Il lui demande: 1° si la construction de garages dans la cour de l'un de ces quatre immeubles peut donner lieu à une affaire spéculative; 2° si l'implantation de box-garages au rez-de-chaussée d'un des bâtiments précités (économiques et familiaux) à usage exclusif d'habitation est autorisée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, le devis descriptif de ce bâtiment ne faisant aucune mention desdits garages; 3° si la transformation d'une partie des garages construits dans la cour d'un des immeubles en cause en bâtiments à usage commercial est autorisée, le plan d'aménagement prévoyant seulement la construction de magasins à l'extrémité Nord-Est du terrain qui a été loti, cette extrémité étant totalement indépendante de l'immeuble d'habitation. Un simple accord entre les copropriétaires est-il suffisant, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Y a-t-il certaines restrictions, notamment pour l'installation d'une station-service.

9709. — 14 janvier 1958. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un chef d'entreprise, achetant des locaux neufs dans un immeuble nouvellement construit, a le droit d'affecter à ces achats le montant de ce qu'il doit verser comme taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires de ses employés et ouvriers. Il lui demande si un chef d'entreprise achetant des locaux anciens qu'il fait remettre en état pour y faire des logements à usage de ses ouvriers peut également intégrer dans ses frais d'achats et de réparations le montant de la taxe à la construction de 1 p. 100 sur les salaires et, dans la négative, pour quelles raisons.

9710. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est exact que le service du logement, à Paris, a relevé 7.714 infractions pour transformations illicites de locaux d'habitation en bureaux ou en locaux commerciaux, que sur ce nombre, 4.163 seulement ont fait l'objet d'une mise en demeure de la part de l'administration, sur lesquelles 445 par tolérance et 1.776 par dérogation ont abouti à une acceptation de fait, de telle sorte que 6.051 transformations illégales ont pu être effectuées avec succès en violation de toutes les réglementations en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces violations répétées de la loi, qui aggravent considérablement la crise si aiguë du logement, et pour poursuivre avec sévérité les contrevenants.

9711. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un prisonnier, réformé à 65 p. 100, sinistré, qui, du fait de ces qualités particulières, se trouve pénalisé pour les raisons suivantes: d'une part, en tant que sinistré, son emprunt de construction pour un logement familial normalement de 600 francs le mètre carré a été réduit à 480 francs, représentant 36.480 francs au lieu de 54.000 francs et sa surface réduite en conséquence. D'autre part, ses dommages de guerre — 520.160 francs — payés, moitié en espèces, moitié en titres, lui causent un nouveau préjudice. Il demande s'il ne serait pas possible dans des cas semblables — qui ne doivent pas être très nombreux mais qui sont suffisamment dignes d'intérêt — de permettre qu'il n'y ait pas une diminution de la prime et de la surface primée en raison des titres éminemment valables des intéressés.

9712. — 14 janvier 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une voiture automobile professionnelle de 4 CV servant à l'exercice d'une profession libérale, sortie d'usine en 1928, entièrement revisée en 1940 et déclarée en parfait état de marche par le garagiste qui avait exécuté les travaux, fut détruite en juin 1940 par les troupes allemandes. L'indemnité qui fut versée au sinistré en 1955 n'atteignit pas 6.500 francs valeur 1955. Il lui demande si cette somme, qui représente le quart du prix d'une bicyclette sans moteur ou d'un seul pneu de cette voiturette, peut être considéré comme la « réparation intégrale » prescrite par l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, c'est-à-dire, aux termes de l'article 15 de la même loi: « l'intégralité du coût de la reconstitution du bien détruit tel qu'il se comportait au moment du sinistre ».

9713. — 14 janvier 1958. — **M. Bernard Jourd'hui** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1958, deux immeubles du groupe édifié pour le compte de la ville de Paris, à la porte d'Italie, dans le 13e arrondissement, ont été endommagés par l'orage. Il s'agit de logements neufs, dont l'aménagement est récent, et plusieurs familles se trouvent, à la suite de l'accident, dans une situation très difficile. C'est le second accident du même genre dans le même groupe depuis octobre 1956. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence: *a*) pour assurer la mise hors eau et la réparation des logements endommagés ainsi que toutes dispositions propres à assurer la sécurité des habitants desdits immeubles et la juste compensation des dommages subis par chaque foyer; *b*) pour faire vérifier les conditions de sécurité des autres immeubles construits par la même société pour le compte de la ville de Paris; 2° s'il compte faire procéder à une enquête aux fin d'établir les conditions dans lesquelles ses services ont été amenés à confier à cette société la construction et la gestion de plus de 400 logements du même type pour le compte de la ville de Paris et à réceptionner les travaux effectués par elle.

9714. — 14 janvier 1958 — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, par circulaire de son ministère n° 52-39 du 20 mars 1952, l'acquisition de gros appareils ménagers peut être imputée, dans une certaine limite, sur les indemnités de dommages immobiliers. Or, actuellement, ses services refusent à des sinistrés la prise en compte de factures se rapportant à de tels appareils, bien que la totalité des travaux afférents à la reconstruction de leur immeuble soit réglée. Ce refus semble contraire à l'esprit de la circulaire n° 52-39 qui pourtant, à ce jour, n'a fait l'objet d'aucune abrogation. Il lui demande: 1° si une telle interprétation est conforme à l'esprit de la circulaire n° 52-39; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour éviter de tels faits.

9715. — 14 janvier 1958. — **M. Pierrard** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'à Dunkerque, à l'angle de la rue de Paris et de la rue de la Verrerie, un terrain cédé par la ville à l'office départemental des habitations à loyer modéré est maintenant utilisé pour l'installation d'une station-service pour voitures automobiles; que les habitants des habitations à loyer modéré de l'îlot Marchand protestent parce qu'ils considèrent que cette exploitation peut comporter des risques pour leur sécurité; que la population dunkerquoise s'étonne d'une telle utilisation, alors qu'il est avéré qu'à Dunkerque on ne trouve pas suffisamment de terrains pour construire des habitations. Il lui demande: 1° si l'autorisation de construire a été donnée à ladite station-service et par quel organisme; 2° quel est le prix payé par la société utilisatrice pour l'occupation de ce terrain.

9716. — 14 janvier 1958 — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le décret d'application prévu à l'article 38 de la loi du 7 août 1957 n° 57-908 a été publié et, dans la négative, s'il sera pris à brève échéance.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9717. — 14 janvier 1958. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population que la direction de l'hygiène sociale** (7e bureau), dans une circulaire du 9 août 1957 (Dgs/45 3376) ayant pour objet l'application du plan comptable dans les hôpitaux privés faisant fonction d'hôpitaux publics, demande à ces établissements une comptabilité conforme aux données concernant l'application du plan comptable; s'agissant d'établissements privés, il s'étonne qu'une telle obligation leur soit imposée dans ce domaine, et lui demande comment doivent être interprétés les mots « devraient tenir... » et quelles sont les obligations qui découlent de la circulaire précitée pour les hôpitaux privés faisant fonction d'hôpitaux publics.

9718. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° s'il est exact que la syphilis, qui avait jusqu'en 1954 montré une diminution marquée de fréquence, moins forte cependant que certaines statistiques pouvaient le laisser croire, affecte une tendance manifeste à la recrudescence depuis 1955; 2° quels sont les facteurs éventuels de cette tendance, notamment ceux pouvant expliquer son augmentation chez les moins de vingt ans; 3° si la prostitution clandestine ne doit pas être particulièrement incriminée, certaines classes sociales étant plus frappées que d'autres.

9719. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quelle est la répartition départementale de la mortalité par tuberculose; 2° quel fut le taux de mortalité par tuberculose en 1954, 1955, 1956, 1957; 3° quel est, par département, le pourcentage de décès de causes indéterminées et décès par tuberculose (années 1954, 1955, 1956, 1957).

9720. — 14 janvier 1958 — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons qui ont empêché le « Peroxidase Solomides » d'obtenir de la commission du visa des produits pharmaceutiques l'autorisation nécessaire à sa vente officielle.

9721. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 2 *bis* de la loi du 17 novembre 1952 précise que, dans le délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, un arrêté fixera l'organisation des commissions chargées de se prononcer sur les demandes des opticiens lunetiers non titulaires du brevet professionnel, pour bénéficier des avantages prévus par l'article 2. Il lui demande pourquoi aucune commission n'a été constituée et quand il pense pouvoir appliquer la loi.

9722. — 14 janvier 1958. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** comment doit s'opérer le remboursement de l'aide sociale à domicile lorsque les assistés sont les ayants droit prestataires de la sécurité sociale, la part non couverte par la sécurité sociale étant seule à la charge de l'aide sociale.

9723. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un docteur en médecine étant suspendu par décision du conseil de l'ordre des médecins du droit de soigner les assurés sociaux, se voit sollicité par

des malades ayant cette qualité et qui requièrent ses soins en invoquant leur droit de choisir leur médecin. Il lui demmande si ce dernier peut sans inconvénients accepter de donner les soins réclamés si l'assuré social n'invoque pas cette qualité et ne réclame aucune prestation ou si ces mêmes soins sont dispensés gratuitement.

9724. — 14 janvier 1958. — **M. Mérigonde** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles le personnel hospitalier ne perçoit plus l'indemnité forfaitaire pour les heures effectuées au delà de la quarantière heure et si les établissements hospitaliers sont autorisés à modifier leurs horaires de travail sans tenir compte de la loi de quarante heures.

9725. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'importance des crédits qui seraient nécessaires pour donner « les moyens matériels » aux chirurgiens spécialistes du cœur. Il est anormal, quand on connaît les progrès faits dans le domaine « opération cardiaque » par les praticiens français de voir des malades, surtout de jeunes enfants, partir à l'étranger pour se faire opérer et ceci à grands frais et surtout avec des risques plus grands du fait d'un long déplacement.

9726. — 14 janvier 1958. — **M. Vergès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels sont: 1° le nombre total et par catégorie (aide médicale aux tuberculeux, etc.) des bénéficiaires de l'aide sociale; 2° le montant total et le montant par nature des dépenses d'aide sociale dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion depuis l'introduction de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9727. — 14 janvier 1958. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un citoyen français, âgé de soixante-dix-huit ans, titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, a demandé le bénéfice de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956 avec effet du 1er avril 1956; que sa demande a été rejetée par la caisse compétente, qu'il s'est adressé à la commission de première instance qui a confirmé la décision de la caisse en invoquant le fait que ce citoyen français ayant perdu sa compagne a transféré son domicile 500 mètres plus loin, chez sa fille, à Monte-Carlo. Or, la principauté de Monaco est une terre étrangère et la loi du 30 juin 1956 exige, entre autres conditions, que le demandeur de l'allocation supplémentaire « réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire corriger les dispositions d'une loi qui porte atteinte aux intérêts légitimes de vieux travailleurs français.

9728. — 14 janvier 1958. — **M. Cagne** se référant à la réponse donnée le 6 décembre 1956 à sa question n° 3661 concernant la situation du centre départemental d'appareillage des accidentés du travail et dans laquelle il était précisé que des améliorations étaient en cours afin de remédier à cet état de fait, signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'actuellement, la section départementale des anciens combattants, qui a passé une convention avec la sécurité sociale, dispose d'un local vide au rez-de-chaussée, à l'aile Sud du bâtiment. Cet emplacement réglerait au mieux le problème posé par ladite question. Il lui demande si les domaines, qui ont la charge de la répartition des locaux, ne pourraient pas les remettre à la disposition du centre départemental d'appareillage, et s'il ne pourrait pas intervenir dans ce sens.

9729. — 14 janvier 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre, par département: *a)* d'ouvriers espagnols; *b)* d'ouvriers italiens employés dans les usines, chantiers, administrations; 2° quelle serait, en cas de chômage ou de fermetures d'usines, de chantiers, la conséquence sur le contrat de travail de ces ouvriers.

9730. — 14 janvier 1958. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la direction de la S. I. P. A. (Société industrielle pour l'aéronautique) de Suresnes, ayant procédé, le 2 janvier, au licenciement d'un ouvrier, lui a fourni comme seul prétexte l'existence d'un rapport de la D. S. T. relatif à ses opinions politiques, et demande en vertu de quelles instructions ministérielles un service de police intervient en contradiction formelle avec la Constitution.

9731. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des dépenses de « bâtiment » effectuées par les organismes de la sécurité sociale, par année, de 1950 à 1957; 2° à l'heure de la réduction des crédits de la reconstruction que comporte le programme 1958, quel est le montant du coût de l'immeuble somptueux construit en plein centre de Caen qui laisse supposer que tous les sinistrés caennais ont eu satisfaction; 3° quelles sont les prévisions « dépenses bâtiments » pour 1958 et les années suivantes, ainsi que les dépenses envisagées pour toutes autres constructions, hospitalières en particulier.

9732. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que la sécurité sociale effectue le remboursement, au personnel paramédical, des frais occasionnés par l'injection de Peroxidase So'omides alors que ce médicament n'a pas eu légalement le visa du ministère de la santé publique.

9733. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont: 1° le nombre de mutilés de guerre; 2° les employeurs assujettis à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, des mutilés du travail; 3° le nombre de déclarations faites aux préfectures par les chefs d'entreprise en application du décret du 20 mai 1955 (mutilés de guerre), si possible le nombre par département, à défaut celui du département de la Creuse; 4° le nombre de mutilés bénéficiant déjà et ayant bénéficié, depuis la publication du décret, de « l'emploi obligatoire ».

9734. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'au 1er octobre 1957 3.220.100 demandes d'allocation supplémentaire du fonds national vieillesse avaient été déposées, soit 77 p. 100 des estimations avancées par ses prédécesseurs lors de la discussion du fond national de solidarité; 2° quel est le pourcentage des demandes ayant déjà fait l'objet d'un premier payement; 3° quel est le pourcentage des rejets; 4° s'il est exact qu'au 1er octobre 1957 sur 3.220.100 demandes 2.317.717 avaient fait l'objet de premiers payements; 5° quel est le nombre de demandes d'allocation supplémentaire déposées dans le département de la Creuse au titre général et au titre agricole, le nombre de rejets.

9735. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels ont été, par catégories, le montant des récents relèvements de salaires des différents employés de la sécurité sociale, notamment des cadres, effectués en raison des augmentations du coût de la vie; 2° quel était le montant des traitements des cadres de la sécurité sociale en 1953, et actuellement (par catégorie).

9736. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'au cours des sept dernières années l'indice des salaires a été multiplié par 3,76, le niveau du plafond par 3,5 et les recouvrements par 4,1; 2° parmi les 73 milliards énoncés dans une précédente question écrite comme représentant le « retard » constaté dans les recouvrements, quelle est la part de Paris et de la région parisienne, la liste des principaux redevables, notamment quelle est la part de l'Etat; 3° s'il est exact que Paris et sa région versent un tiers des cotisations de sécurité sociale.

9737. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, dans les « dépenses hospitalières », la part des honoraires hospitaliers versés par les organismes de sécurité sociale au corps médical hospitalier de la métropole.

9738. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est, pour chaque département, la part des honoraires médicaux hostipaliers versés par les organismes de sécurité sociale.

9739. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre d'établissements de soins appartenant aux organismes de sécurité sociale et créés grâce au fond de l'action sanitaire et sociale.

9740. — 14 janvier 1958. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la lenteur souvent excessive de l'instruction des dossiers de demande de retraite déposés par les vieux travailleurs salariés. Etant donné la situation difficile des vieux travailleurs salariés pendant la période s'étendant de la cessation de leur travail à l'attribution de leur pension, il demande s'il ne serait pas possible de fixer un délai maximum pour la liquidation de ces dossiers de retraite.

9741. — 14 janvier 1958. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'ayant recommandé une personne pour le poste de préposée aux toilettes dans les théâtres lyriques nationaux, il a obtenu la réponse suivante du président directeur général: « Vous avez bien voulu appeler mon attention sur une candidate à la place de préposée aux toilettes dans les théâtres lyriques nationaux. Malheureusement, votre protégée est âgée de trente-huit ans et a donc dépassé la limite d'âge fixée par la convention collective de travail du personnel de salle, à trente ans pour les candidates à cet emploi ». Il lui demande: 1° si, au moment où le Gouvernement préconise le plein emploi et promet de lutter contre le chômage, encore si fréquent pour les travailleurs de plus de cinquante ans, il est admissible qu'on ne puisse plus postuler à une place de préposée aux toilettes dans les théâtres lyriques nationaux parce qu'on a plus de trente ans; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation aussi grotesque.

9742. — 14 janvier 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions l'inspection du travail a avalisé le congédiement, par la correspondance de presse, de près de la moitié de son personnel.

9743. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un docteur en médecine étant suspendu par décision du conseil de l'ordre des médecins du droit de soigner les assurés sociaux, se voit sollicité par des malades ayant cette qualité et qui requièrent ses soins en invoquant leur propre droit de choisir leur médecin. Il lui demande si l'assuré social peut, sans inconvénients, solliciter les soins d'un tel praticien, s'il doit, en ce cas, renoncer au bénéfice de toute prestation et si, de son côté, le médecin suspendu peut dispenser ses soins gratuitement aux assurés sociaux qui les réclament.

9744. — 14 janvier 1958. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société, dont un préposé a été blessé par un tiers sur la voie publique pendant les heures de travail, doit, à la suite de jugements, le premier en première instance fixant la responsabilité du tiers à la totalité, le second en appel fixant cette responsabilité à 50 p. 100, être tenue en dehors de toute la procédure et rester dans l'impossibilité de faire valoir ses conclusions et de présenter ses témoins alors que par le jeu des taux d'assurance accidents elle est la principale intéressée en la circonstance et peut se voir frappée de charges considérables imprévues, tandis que la sécurité sociale, qui la représente dans ces actions, est certaine d'être couverte suivant ses propres barèmes soit par la société d'assurance du tiers, soit par le tiers lui-même, soit par la société en cause.

9745. — 14 janvier 1958. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur, âgé de soixante-huit ans, ayant fait sa demande de retraite des vieux depuis l'âge de soixante-cinq ans, n'a pas encore obtenu cette retraite du fait qu'on s'obstine à lui réclamer des certificats de travail impossibles à fournir en raison du décès d'entrepreneurs l'ayant occupé. Or, il est de notoriété publique que l'intéressé a travaillé depuis l'âge de quatorze ans et a versé aux retraites ouvrières et paysannes dès l'institution de cette caisse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme à une si longue attente.

9746. — 14 janvier 1958. — **M. Henri Thébault** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'interprétation singulièrement restrictive, par ses services, de l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aboutit, le plus souvent, à donner aux travailleurs assurés sociaux, bénéficiaires de la législation des pensions militaires, pour les blessures, maladies ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, des avantages bien moindres que ceux accordés à l'ensemble des assurés sociaux par l'article 26; que, de ce fait, ces assujettis, dont la validité et la santé ont été diminuées au service de la patrie, ne bénéficient que d'une sécurité illusoire. Il lui demande s'il est dans son intention de modifier l'interprétation donnée par ses services du texte susvisé, l'intention du législateur paraissant avoir été d'accorder à cette catégorie d'assurés le bénéfice des prestations par périodes d'arrêts de travail successifs d'une durée totale de trois ans.

9747. — 14 janvier 1958. — **M. Thoral** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si l'épouse d'un retraité d'Electricité de France, inscrite au registre du commerce en qualité de « loueur de fonds » pour un commerce d'alimentation qu'elle loue en gérance et qu'elle exploitait elle-même auparavant peut, dès lors qu'elle n'exerce aucune activité, prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie de la sécurité sociale en qualité de conjoint d'assuré.

9748. — 14 janvier 1958. — **M. Jean Villard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, lorsqu'un collaborateur, congédié par un employeur, n'assure pas son travail pendant le temps de préavis, l'employeur est tenu de verser les cotisations sociales (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail) pendant le temps correspondant.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9749. — 14 janvier 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° de qui dépend le recrutement des agents de travaux (cantonniers); 2° s'il est judicieux que cette nomination dépende essentiellement du conseil général qui, dans son département, a toujours imposé ses candidats; 3° si cette façon de procéder est également en vigueur dans les autres départements.

9750. — 14 janvier 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est dans ses intentions de modifier, dans quel sens et dans quelles limites, les tarifs homologués pour 1957 dans les hôtels de la région de Pau, Lourdes et Tarbes, en raison de l'affluence prévue en 1958 pour les fêtes du centenaire de l'apparition.

9751. — 14 janvier 1958. — **M. Juvénal** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la réfection du pont de Martigues est devenue aussi nécessaire qu'urgente. La population, les usagers de la route et les services publics craignent à tout instant qu'une catastrophe ne se produise. L'ingénieur en chef des ponts et chaussées maritimes vient de faire connaître qu'à partir du 1er janvier prochain une nouvelle réglementation d'ouverture du pont serait en vigueur: le matin, de 6 h. 45 à 7 h. 15 et de 7 h. 45 à 8 h. 30; à midi, de 11 heures à 12 h. 40 et de 13 h. 30 à 14 heures; le soir, de 17 h. 30 à 19 heures. Cette réglementation ne correspond pas aux heures qui avaient été indiquées par le préfet des Bouches-du-Rhône en séance publique du conseil général le 5 décembre dernier. Il lui demande les raisons qui ont provoqué l'établissement de deux horaires complètement différents, le second étant le seul qui ait l'agrément des élus du canton des Martigues et de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

9752. — 14 janvier 1958. — **M. Juvénal** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le pont tournant de Martigues a été placé en 1927; à son origine, il avait été prévu pour n'ouvrir que trois ou quatre fois par jour. Actuellement, il tourne plus de trente fois et il lui arrive parfois de demeurer bloqué. La population de Martigues vit dans la crainte d'un commencement d'incendie qui se produirait alors que le pont est fermé et que, tout au long de ses rues, s'entassent voitures et camions, ces derniers bien souvent transportant du gas oil, du gaz butane ou propane. Il lui demande où en sont les études envisagées soit pour modifier le pont actuel, soit pour créer un nouveau pont répondant aux besoins de notre trafic moderne.

9753. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a l'intention de faire bénéficier le personnel de l'arrondissement maritime de la Réunion, en attendant l'intégration de ce personnel dans les cadres de leurs homologues métropolitains, des augmentations de traitement et d'indemnité accordées à leurs anciens collègues cheminots.

9754. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les agents de l'arrondissement du service maritime de la Réunion ne connaissent pas les inconvénients graves qui résulteraient de leur affiliation à plusieurs caisses de retraites.

9755. — 14 janvier 1958. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'arrêt du conseil d'Etat en date du 9 novembre 1956 qui a annulé les décrets nos 51-989 et 51-990 du 28 juillet 1951 ainsi que l'arrêté interministériel du 6 août 1951, constituant en cadres locaux les surveillants des travaux des ponts et chaussées des départements d'outre-mer, d'une part, les chefs, sous-chefs d'atelier, les mécaniciens et ouvriers de travaux de ces mêmes départements, d'autre part. Il lui demande à quelle date il compte pouvoir prononcer l'intégration et le reclassement, à compter du 1er janvier 1948, en tenant compte de leur ancienneté de service, des agents intéressés dans les cadres de leurs homologues métropolitains.

9756. — 14 janvier 1958. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans les deux anciennes compagnies des Transports en commun de la région parisienne et de la Compagnie du métropolitain de Paris aucune différence n'était faite entre les agents classés service actif ou service sédentaire quant à la valeur de l'annuité servant au calcul de la pension de retraite. La création de la Régie autonome des transports parisiens a entraîné, pour les agents classés service sédentaire, la perte de cet avantage. En ce qui les concerne, la valeur de cette annuité est établie sur la base du soixantième des sommes soumises à retenue, alors que, pour les actifs, le calcul est fait sur la base du cinquantième. Cette différenciation n'existe qu'à la Régie autonome des transports parisiens. La Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France ne la connaissent pas. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette différenciation.

9757. — 14 janvier 1958. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le transport des fruits, lors de la dernière campagne, fut entravé par le manque de wagons frigorifiques. Ce fait serait dû à l'impossibilité financière pour la S. T. E. F. de renouveler son parc. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut, si elle se poursuit, entraîner de graves conséquences.

9758. — 14 janvier 1958. — **M. Scheider** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que l'avion du type Broussard est vendu 22 millions à l'armée et 14 millions aux civils et à l'étranger. Dans l'affirmative, comment explique-t-il cette différence de prix et à quoi correspond-elle.

9759. — 14 janvier 1958. — **M. Vergès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel était le montant de la caisse de réserve du port de la Pointe-des-Galets (Réunion): *a)* au 1er janvier 1948; *b)* au 1er janvier 1958; 2° quelle a été l'utilisation des sommes prélevées sur cette caisse entre les deux dates ci-dessus et si certaines des dépenses ainsi effectuées n'auraient pas dû être imputées au budget de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

7922. — **M. Palmero signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les prix très bas auxquels les producteurs de pêches de qualité de certaines régions de France, et plus particulièrement de l'Ardèche, vendent actuellement leurs fruits alors que les prix à la consommation à Paris et dans les grandes villes oscillent entre 150 et 200 F, et lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation à plus d'un titre anormale. (*Question du* 17 *septembre* 1957).

Réponse. — Il a été procédé à une enquête concernant les prix des pêches relevés pendant le mois de juillet: au stade de la production (Ardèche); au stade de gros (halles centrales de Paris); au stade de détail (département de la Seine). Les résultats sont consignés dans le tableau suivant:

DATES (lieu de production) wagon départ.	COURS à la production (Ardèche).	DATES (lieux de destination) (1).	COURS de gros (Halles de Paris).	PRIX de vente au détail (Seine).
1er juillet.......	15/60	3 juillet.	70/120	92/146
4 juillet........	40/100	6 juillet.	80/130	103/160
8 juillet........	45/100	10 juillet.	80/180	103/216
11 juillet........	30/120	13 juillet.	60/140	80/170
13 juillet........	40/100	16 juillet.	70/150	92/182
17 juillet........	30/120	19 juillet.	50/140	67/170
20 juillet........	30/100	23 juillet.	60/130	80/153
24 juillet........	30/80	26 juillet.	50 120	67/146
26 juillet........	20/60	28 juillet.	40/100	65/124

(1) Les pêches de l'Ardèche ne sont vendues à Paris qu'environ deux jours après leur départ du lieu de production.

Les prix payés aux producteurs, par rapport aux prix payés par les consommateurs, ressortent, pendant la même période, aux pourcentages suivants:

DATES	MINIMUM	MAXIMUM	DATES	MINIMUM	MAXIMUM
	P. 100.	P. 100.		P. 100.	P. 100.
1er juillet..	16	41	17 juillet...	44	70
4 juillet...	38	62	20 juillet...	37	63
8 juillet...	43	45	24 juillet...	44	54
11 juillet...	37	70	26 juillet...	30	48
13 juillet...	43	54			

On constate donc, si l'on excepte le 1er juillet, que le prix payé au stade production représente de 30 à 70 p. 100 du prix payé par le consommateur. L'écart est d'autant plus faible que le prix du produit est élevé. Il faut souligner, en outre, que le prix payé au producteur s'applique dans de nombreux cas à un produit « tout venant » ou grossièrement calibré. Les pertes dues aux écarts de triage sont importantes pour un produit aussi périssable que la pêche. Si l'on ne considère que la partie commercialisée des livraisons, la part du producteur se situe entre 40 et 70 p. 100 du prix payé par le consommateur. De plus, la spéculation est difficile sur des denrées aussi périssables: il n'y a pratiquement pas de possibilité de stockage et les ventes se font essentiellement à la commission. Néanmoins, on peut penser qu'une part encore trop grande de frais est imputable au système de distribution. Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques attache une grande importance à la rationalisation des circuits commerciaux et s'efforce de mettre en œuvre un ensemble de mesures propres à remédier aux défauts constatés (création de marchés d'intérêt national, réglementation des prix favorisant les circuits courts, etc.).

8384. — **M. Reoyo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la direction des prix a préparé, en juillet, un arrêté n° 23-638 autorisant le commerce de gros des eaux minérales et des boissons gazeuses à majorer ses prix de vente. Il lui demande si, dans le cadre des dérogations prévues au blocage des prix, il ne lui serait pas possible de soumettre ce dossier à l'appréciation de M. le ministre des finances, compte tenu que l'arrêté n° 23-638 a été mis au point avant le blocage du 27 août. (*Question du* 4 *octobre* 1957.)

Réponse. — L'arrêté autorisant les entrepositaires-grossistes à majorer leurs marges de distribution pour la bière, les eaux minérales et les boissons gazeuses a été publié sous le n° 23-638 dans le *Bulletin officiel des services des prix* du 17 décembre 1957.

8819. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la profession de boucher traverse une période de difficultés multiples, que, d'autre part, s'il est nécessaire de maintenir le pouvoir d'achat des consommateurs, il est nécessaire que ceux-ci connaissent la vérité. La situation des prix aux divers stades (liberté au départ, taxation au détail) fausse tout le problème. Il lui demande: 1° si les prix moyens pondérés servant de base pour déterminer les barèmes des prix de vente de la viande sont le fait d'une réglementation destinée à préserver artificiellement l'indice des articles rentrant dans le calcul du S. M. I. G.; 2° si ces prix, résultant d'une étude des prix à la production varient en fonction des fluctuations de ces derniers; 3° quel est le critère employé par les techniciens pour établir ces barèmes prix d'achat + impôts et taxes + frais généraux + marge commerciale = prix de vente; ou bien: prix de vente fixé comme plafond qui assurera un nivellement de la qualité et se traduira par une pression sur les prix à la production. (*Question du* 14 *novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Les prix de vente aux consommateurs des différents morceaux de viande de bœuf que chaque boucher est autorisé à pratiquer pendant une semaine déterminée, doivent correspondre strictement au prix moyen pondéré de ses achats en gros au cours de la semaine précédente, majoré des taxes, frais d'amenage et de la marge accordée au détaillant, compte tenu de la découpe de la carcasse en morceaux vendus à la clientèle. Cette réglementation a été retenue à la suite de la demande de la profession et n'a aucun rapport avec l'établissement de l'indice des articles rentrant dans le calcul du S. M. I. G.; 2° les prix de vente au détail varient en fonction des fluctuations des prix à la production dans la limite des prix maxima de la campagne 1957-1958 fixés pour chaque qualité par les arrêtés des 14 et 19 octobre 1957 pris dans le cadre des prix d'objectifs pour 1961, en application des décrets n° 57-1017 du 18 septembre 1957, 57-1120 du 10 octobre 1957 et 57-1145 du 14 octobre 1957, relatifs aux prix des principaux produits agricoles; 3° le critère employé pour établir les barèmes est celui indiqué au 1° ci-dessus: prix d'achat + taxes + frais d'amenage + marge commerciale (comprenant les frais généraux).

9086. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si un commerçant ayant été sanctionné par le contrôle économique peut bénéficier d'une transaction et, dans l'affirmative, sur quoi est basée ladite transaction. (*Question du 3 décembre* 1957).

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la régle-

mentation économique donne, en ses articles 19 et 22, modifiés par les articles 4 et 5 de la loi du 25 novembre 1955 (*J. O.* du 30), la possibilité au directeur départemental des enquêtes économiques d'accorder au délinquant le bénéfice de la transaction, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 55-1596 du 7 décembre 1955 (*J. O.* du 8). Au cas où le directeur des enquêtes économiques estime inopportun un règlement amiable, ou bien lorsque, par suite du défaut d'acceptation ou du défaut de payement dans les délais fixés, la transaction a échoué, le dossier est transmis au parquet pour poursuites judiciaires. Cependant, même dans ce cas, et tant qu'une décision judiciaire sur le fond n'a pas acquis la force de la chose jugée, l'intéressé peut demander au magistrat ou à la juridiction saisi — procureur de la République, juge d'instruction, tribunal, cour d'appel ou de cassation — le renvoi, pour transaction, du dossier au directeur des enquêtes économiques. L'autorité judiciaire compétente n'est pas tenue de faire droit à cette requête (article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifié par l'article 6 de la loi du 28 novembre 1955). Si le renvoi est accordé et si la tentative de transaction réussit, l'autorité judiciaire constate l'extinction de l'action publique; dans les hypothèses contraires, l'instance suit ou reprend son cours. Quant au montant de la transaction, il est fonction de la gravité du délit et des circonstances propres à chaque affaire, dans la limite du maximum de l'amende prévue par l'ordonnance précitée du 30 juin 1945 pour l'infraction réprimée.

AFFAIRES ETRANGERES

8393. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des militaires français portés disparus au cours des opérations en Indochine seraient susceptibles d'être encore détenus dans certains pays étrangers, et notamment en Chine; et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour que des recherches les plus diligentes soient entreprises auprès des autorités de ces pays étrangers en ce qui concerne le sort de nos compatriotes afin de rassurer de nombreuses familles qui vivent dans l'angoisse. (*Question du 4 octobre* 1957.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a reçu, notamment après leur libération, en décembre 1955, d'un lieutenant et de deux sergents de l'armée française qui avaient été détenus en Chine, plusieurs demandes d'intervention auprès des autorités communistes chinoises en faveur de certains de leurs camarades disparus au cours des opérations d'Indochine et qui pouvaient avoir été emmenés au delà de la frontière. Même en l'absence de preuve ou d'indice d'un tel transfert, le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué de se renseigner, par voie officieuse, auprès des autorités communistes chinoises compétentes, sur les cas qui lui ont été signalés. Ses démarches, qui ont eu un caractère pressant, sont restées sans résultat positif. Il lui a été répondu qu'aucun militaire français ne se trouvait en Chine communiste et les enquêtes individuelles que les autorités communistes chinoises ont déclaré avoir faites n'ont permis de retrouver la trace d'aucun de nos compatriotes. En liaison avec les services de la défense nationale, le ministère des affaires étrangères s'efforce néanmoins de recueillir les témoignages des militaires susceptibles de donner des renseignements sur le sort de leurs camarades disparus ainsi que toutes précisions qui lui permettront d'intervenir de nouveau auprès des autorités communistes chinoises.

8691. — M. Jacques Soustelle demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quels renseignements il a pu obtenir sur le sort du docteur Grisot, citoyen français résidant à Meknès, incarcéré arbitrairement depuis le 15 septembre par les autorités marocaines et détenu à Tétouan sans avoir été l'objet d'aucune inculpation régulière; 2° quelles démarches ont été faites auprès du Gouvernement marocain pour obtenir la libération de notre infortuné compatriote. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — Le docteur Jean Grisot, médecin des services de la santé et de l'hygiène publiques au Maroc, domicilié 16, rue Jacques-Cartier, à Meknès, a été arrêté le 27 septembre au poste de douane entre Tanger et Tétouan. Une mitraillette avait été trouvée dans sa voiture. Bien qu'il ait tenté de justifier la présence de cette arme par le fait qu'il a déjà été attaqué et que sa villa de Meknès a été cambriolée, cette infraction aux règlements en vigueur lui a valu de rester interné quelque temps à l'infirmerie pénitentiaire de Tétouan. Notre consul général à Tétouan est intervenu auprès des autorités marocaines et a pu obtenir le 22 octobre dernier la mise en liberté provisoire de ce médecin. Le docteur Grisot s'est engagé à ne pas quitter le territoire marocain avant qu'un jugement ne soit rendu à son encontre.

8838. — M. Gousu demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le montant de la participation française aux divers organismes internationaux pendant l'année 1956: O.T.A.N., O.N.U., U.N.E.S.C.O., F.A.O.; notamment pour chacun de ces organismes, le montant des frais engagés pour les délégations permanentes et leur secrétariat, le montant des frais engagés pour les délégations exceptionnelles; 3° sur quels articles du budget les frais ainsi engagés sont imputés (*Question du 15 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Contrevaleur en francs des participations françaises en 1956 à: l'O.T.A.N., 1.498.319.329 F; l'O.N.U., 944.158.900 F; l'U.N.E.S.C.O., 195.302.100 F; le F.A.O., 161.605.859 F. 2° Montant des frais engagés: *a*) pour les délégations permanentes et leur secrétariat: O.T.A.N., 21.651.000 F; O.N.U., 144.908.000 F; U.N.E.S.C.O., pas de délégation permanente; F.A.O., pas de délégation permanente. Dépenses imputées au budget des affaires étrangères: chapitres 31-11, 31-12 et 31-13 (dépenses de personnel); chapitres 34-12 et 34-91 (dépenses de matériel); *b*) pour les délégations exceptionnelle à: O.T.A.N., 329.375.878 F (missions temporaires); O.N.U., 80.365.000 F; U.N.E.S.C.O., 10.453.000 F; F.A.O., 5.544.000 F. Dépenses imputées en ce qui concerne l'O.T.A.N. sur le budget de la défense nationale, en ce qui concerne les autres institutions sur le budget des affaires étrangères: chapitre 34-95.

8902. — M. Dronne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne croit pas opportun pour la France de fournir d'urgence des armes à la résistance cypriote et aux adversaires du gouvernement établi dans le territoire d'Oman. Selon des renseignements de bonne source, la Russie soviétique et l'Egypte seraient disposées à équiper et à armer les éléments révolutionnaires de ces deux pays. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique comprendrait sûrement que, dans l'intérêt de la consolidation de la solidarité occidentale et du Pacte atlantique, il est essentiel que des armes occidentales parviennent là-bas avant les armes communistes et égyptiennes. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — Ni la « résistance » cypriote ni les adversaires du gouvernement établi dans le territoire d'Oman n'ont demandé des armes à la France. Nous n'avons d'autre part pas connaissance que ces mouvements insurrectionnels aient demandé des armes à la Russie soviétique et à l'Egypte. L'hypothèse envisagée par l'honorable député ne se pose donc pas. Il est nécessaire enfin de rappeler que le Gouvernement britannique n'a jamais livré d'armes aux rebelles algériens.

8962. — M. Isorni demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle protestation il a fait valoir auprès du gouvernement de la République tunisienne à la suite de la publication de la loi aux termes de laquelle seront coupables d'indignité nationale et passibles de la Haute Cour tous les Tunisiens ayant apporté une aide directe ou indirecte aux autorités du Protectorat et quelles mesures il compte prendre pour protéger les Tunisiens victimes de leur attachement à la France et de leur loyauté. (*Question du 27 novembre* 1957.)

Réponse. — Le Gouvernement français a officiellement protesté le 29 novembre 1957 par une note remise à l'ambassade de Tunisie à Paris contre la loi tunisienne du 19 novembre 1957 relative à « l'indignité nationale ». La protestation du Gouvernement français a relevé que ce texte tunisien prétendait remettre en cause la légalité du Protectorat; que les mesures qu'il énumère sont contraires aux droits et aux garanties de la personne énoncés dans la Déclarations des Droits de l'Homme; qu'il constitue la violation d'engagements conventionnels à l'égard de la France et des règles générales du droit international. A la suite de la protestation du Gouvernement français, le Gouvernement tunisien a modifié le texte de la loi du 19 novembre et en a réduit considérablement le champ d'application dans le temps. Le Gouvernement français étudie actuellement les mesures qu'il pourrait être amené à prendre en faveur des Tunisiens frappés d'indignité nationale qui lui demanderaient sa protection.

AGRICULTURE

8611. — M. Courrier signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une commune du département de l'Aube — Sainte-Maure — attend depuis 1937 qu'une suite utile soit donnée aux recherches, essais, travaux déjà effectués (dont le déplacement du cimetière), essais ayant donné toute satisfaction, pour être pourvue d'une adduction normale d'eau potable, qui est indispensable dans une agglomération, à l'eau habituellement polluée, et qui compte 746 habitants et une école d'agriculture. Il lui demande si une décision pourra enfin intervenir. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Il est exact qu'un captage a été réalisé en 1937 dans la commune de Sainte-Maure (Aube). Toutefois, ce n'est qu'en 1951 que cette collectivité a émis le désir de poursuivre la réalisation de la distribution de l'eau. Cette même année, le service local du génie rural a donc fait procéder aux essais de débit et analyses réglementaires. La commune voisine de Lavau ayant demandé de bénéficier d'une partie de l'eau provenant du captage réalisé par Sainte-Maure, un syndicat intercommunal d'études, groupant les deux communes, a été constitué le 15 juillet 1952 par M. le préfet de l'Aube. Depuis lors la solution technique a été mise au point et l'instruction administrative menée à bonne fin. Toutefois, c'est sur le plan départemental que se détermine la possibilité d'une inscription à un programme de réalisation, en fonction de l'ordre d'urgence des diverses affaires et du volume des travaux que le département est autorisé à entreprendre pour la réalisation des projets en instance. Il ne semble pas possible de préjuger actuellement le délai dans lequel la commune de Sainte-Maure pourra obtenir satisfaction, qui dépend essentiellement des dispositions qui seront prises à l'échelon local.

8620. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture,** pour chaque département: *a*) comment sont réparties les sommes affectées au fonds forestier national; *b*) combien d'hectares ont été reboisés. (*Question du 5 novembre* 1957.)

Réponse. — Les sommes affectées au fonds forestier national sont réparties entre les départements en fonction des demandes d'aide

(subventions, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux exécutés par l'Etat) présentées par les propriétaires forestiers (collectivités publiques et particuliers). Toutes les demandes sont examinées par le conseil départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier qui, sous la présidence du conservateur des eaux et forêts, comprend trois représentants des propriétaires forestiers et trois représentants des travailleurs de la forêt désignés par leurs organisations syndicales. En ce qui concerne les subventions, l'inscription des demandes aux programmes annuels fait l'objet d'une décision du conservateur des eaux et forêts, le conseil départemental entendu. En ce qui concerne les prêts et les contrats, la décision est prise par le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Depuis plusieurs années les disponibilités du fonds forestier national ne permettent plus de satisfaire la totalité des demandes d'aide qui lui sont présentées. Aussi des priorités ont été établies: il existe une priorité de principe pour les demandes émanant des collectivités publiques et des groupements forestiers; en outre il est tenu compte de la rentabilité économique et financière, et des avantages sociaux que comportent les différents projets. Les sommes allouées aux divers départements, ainsi que les surfaces reboisées par département, sont consignées chaque année dans le rapport au comité de contrôle du fonds forestier national. Ce document est trop long pour trouver place dans les colonnes du *Journal officiel*, mais un exemplaire du dernier rapport paru est adressé à l'honorable parlementaire. A la fin de 1956, les engagements de crédits du fonds forestier national avaient permis de mettre en boisement 602.244 hectares de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et aux particuliers.

8693. — M. Cordillot demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître: 1° la nomenclature des communes de l'Yonne n'ayant aucune installation d'adduction d'eau; 2° la nomenclature des communes de l'Yonne ayant un réseau d'adduction d'eau insuffisant ne permettant pas l'alimentation complète de la commune; 3° le montant des crédits accordés, chaque année, au département pour l'adduction d'eau depuis 1950 jusqu'à 1957. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Sur les 486 communes que comporte le département de l'Yonne, 216 communes sont dépourvues d'une installation d'adduction d'eau potable. Ce sont les communes suivantes: Aigremont, Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Andryes, Angely, Annay-sur-Serein, Annoux, Arcy-sur-Cure, Argenteuil, Arthonnay, Asnières-sous-Bois, Athie, Bagneaux, Bassou, Beaumont, Beauvilliers, La Belliole, Bessy-sur-Cure, Beugnon, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Blannay, Bleigny-le-Carreau, Bligny-en-Othe, Bois-d'Arcy, Bonnard, Les Bordes, Bouilly, Brion, Brosses, Bussières, Butteaux, Carisey, Censy, Cerilly, Chambeugle, Chamoux, Champcevrais, La Chapelle-Vaupelteigne, Charbuy, Charmoy, Chastellux-sur-Cure, Chastenay, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Yonne, Chêne-Arnoult, Chevillon, Chigy, Cisery, Civry-sur-Serein, Collan, Coulangeron, Coulours, Courgenay, Coutarnoux, Cry, Cudot, Cussy-les-Forges, Cuy, Dilo, Dissangis, Domecy-sur-le-Vault, Druyes-les-Belles-Fontaines, Etais, Evry, Festigny, Fleury-Vallée, Fleys, Foissy-sur-Vanne, Foissy-lès-Vézelay, Fontaines, Fontenailles, Fontenay-près-Vézelay, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenouilles, Fouchères, Fournaudin, Fouronnes, Fresnes, Girolles, Gisy-lès-Nobles, Gland, Grandchamp, Grimault, Guerchy, Guillon, Héry, Island, Jouancy, Jully, Laduz, Lailly, Lainsecq, Lasson, Lavau, Levis, Lichères-sur-Yonne, Lindry, Lucy-le-Bois, Lucy-sur-Yonne, Magny, Mailly-laVille, Malay-le-Petit, Malicorne, Marchais-Béton, Marmeaux, Ménades, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Mézilles, Molat, Molesmes, Molinons, Molosmes, Montigny-la-Resle, Montréal, Mouffy, Moulins-en-Tonnerrois, Moutiers, Nitry, Noé, Nuits-sur-Armançon, Ouanne, Pacy-sur-Armançon, Pasilly, Percey, Perreux, Perrigny-sur-Armançon, Pierre-Perthuis, Pimelles, Pisy, Poilly-sur-Tholon, Pont-sur- Vanne, Précy-sur-Vrin, Provency, Prunoy, Quenne, Quincerot, Rebourseaux, Rogny, Ronchères, Rouvray, Rugny, Sainpuits, Sambourg, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Sémentron, Sennevoy-le-Haut, Sépeaux, Septfonds, Serbonnes, Sermizelles, Séry, Sougères-en-Puisaye, Soumaintrain, Subligny, Saint-Agnan, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Brancher, Saint-Clément, Sainte-Colombe-sur-Loing, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, Saint-Loup-d'Ordon, Sainte-Magnance, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-More, Saint-Père, Saint-Prive, Saint-Romain-le-Preux, Sainte-Vertu, Talcy, Tannerre-en-Puisaye, Tharoiseau, Tharot, Theil-sur-Vanne, Thizy, Thorey, Thory, Trevilly, Trichey, Turny, Vareilles, Varennes, Vassy-sous-Pisy, Vaudeurs, Vault-de-Lugny, Vaumort, Venouse, Venoy, Vergigny, Verlin, Vignes, Villechétive, Villefranche-Saint-Phal, Villeneuve-la-Dondagre, Villeneuve-lès-Genêts, Villiers-Vineux, la Villotte, Vincelles, Vincelottes, Vireaux.

Dans les 38 communes ci-après désignées, un réseau d'adduction d'eau est en cours de réalisation: Arces, Bœurs-en-Othé, Cezy, Champignelles, Cheu, Chevannes, Courtoin, Diges, Dollot, Domats, Flacy, Fontenoy, Germigny, Gurgy, Jaulges, Lain, Lalande, Leugny, Louesmes, Melisey, les Ormes, Parly, Perreuse, Pourrain, Savigny-en-Terre-Plaine, Sommecaise, Sormery, Sougères-sur-Sinotte, Stigny, Saint-Fargeau, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallery, Villebougis, Villefargeau, Villegardin, Villeroy, Villevallier, Yrouerre.

2° Dans les 91 communes ci-après désignées le réseau d'adduction d'eau existant ne permet pas de desservir tous les habitants: Aillant-sur-Tholon, Asquins, Avrolles, Bazarnes, Bernouil, Bleneau, Branches, Brannay, Brienon, Bussy-en-Othe, Bussy-le-Repos, la Celle-Saint-Cyr, Cerisiers, Chamvres, la Chapelle-sur-Oreuse, Charny, Chassignelles, Chassy, Chatel-Censoir, Chaumont, Chaumot, Chemilly-sur-Serein, Cheney, Cheny, Cheroy, Chichery, les Clérimois, Collemiers, Commissey, Courson, Crain, Cravant, Dicy, Dixmont, Dracy, Egriselles-le-Bocage, Epineau-les-Voves, Escamps, Esnon, Flogny, Fontaine-la-Gaillarde, Gigny, Givry, Gron, Hauterive, Joux-la-Ville, Jouy, Lezinnes, Ligny-le-Chatel, Massangis, Michery, Mige, Montillot, Mont-Saint-Sulpice, Nailly, Neuvy-Sautour, Ormoy, Perrigny-près-Auxerre, Piffonds, Pontaubert, Pont-sur-Yonne, Précy-le-Sec, Quarre-lès-Tombes, Sacy, Seignelay, Sennevoy-le-Bas, les Sièges, Soucy, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maurice-Thizouailles, Saint-Sauveur, Saint-Sérotin, Tonnerre, Toucy, Vermenton, Véron, Vézelay, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-Saint-Salves, Villeneuve-sur-Yonne, Villeperrot, Villiers-Louis, Villiers-sur-Tholon, Vinneuf, Voisines, Volgre.

3° Les montants des travaux subventionnables inscrits aux programmes annuels inconditionnels d'adduction d'eau pour le département de l'Yonne ont été les suivants en milliers de francs: 1950, 640.714; 1951, 121.700; 1952, 103.934; 1953, 205.600; 1954, 167.200; 1955, 210.400; 1956, 207.800; 1957, 205.800 De plus les montants des travaux inscrits aux programmes conditionnels sont les suivants: 1955, 1.327.200; 1956-1957, 480.000. L'ensemble représente un montant total de travaux de 3.670.448.000 francs.

8694. — M. Cordillot demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer: 1° le nombre et la nomenclature des communes du département de l'Yonne non encore électrifiées; 2° le nombre et la nomenclature des communes comportant des écarts non encore électrifiés; 3° le montant du coût des travaux d'électrification restant à réaliser. (*Question du 7 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Toutes les communes du département de l'Yonne possèdent un réseau de distribution d'énergie électrique; 2° Certains écarts restent encore à électrifier surtout dans la région de la Puisaye. La population rurale desservie est de 187.179 habitants alors que la population rurale totale est de 192.621. Un important programme de travaux de renforcement reste à exécuter. 3° Le coût des travaux d'extension restant à réaliser peut être évalué à 150 millions de francs.

8884. — M. Antier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été par année, depuis 1947 inclus, les subventions accordées aux différents syndicats d'élevage porcin: 1° à titre de fonctionnement; 2° à titre de concours spécial de race; 3° à titre divers. (*Question du 2 novembre* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de donner par syndicat d'élevage porcin le montant de la subvention qui lui est accordée. Les syndicats sont en effet actuellement au nombre de 156. Les crédits délégués en leur faveur sont compris à l'intérieur de ceux intéressant tous les syndicats d'élevage et les directeurs des services agricoles assurent la répartition de l'ensemble au mieux des contingences locales. Pour la répartition à l'échelon national des crédits entre les départements, la subvention aux syndicats d'élevage porcin est calculée sur la base de 2.000 F par syndicat contre 500 F en 1947; 2° toutefois, certains syndicats tenant le livre généalogique de leur race reçoivent une subvention plus importante compte tenu de leur fonctionnement et de leur respect de la réglementation en la matière. Depuis 1947, les subventions accordées à ce titre ont été les suivantes:

ANNEES	RACE Large White.	RACE normande.	RACE craonnaise	RACE danoise.	RACE de Bayeux.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1947	50.000	12.000	3.000	»	6.000
1948	90.000	42.000	4.000	»	7.000
1949	85.000	45.000	12.000	»	15.000
1950	77.500	31.000	9.500	»	9.000
1951	69.000	43.000	11.000	31.000	10.000
1952	121.000	30.000	41.000	43.500	8.500
1953	228.000	97.000	26.500	143.500	65.000
1954	225.000	104.500	80.000	99.000	»
1955	228.000	152.000	62.500	20.000	»
1956	248.000	169.000	71.000	128.000	»
1957	210.000	124.000	32.000	159.000	»

2° Aucune subvention n'est accordée aux syndicats d'élevage porcin pour l'organisation des concours spéciaux de race qui sont des concours organisés par l'Etat; 3° aucune subvention n'est accordée à titre divers aux syndicats d'élevage porcin.

8906. — M. Jean Meunier expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: un viticulteur détient simplement, sans l'avoir proposé à la vente, un pour lequel il a revendiqué une appellation d'origine contrôlée lors de la souscription de sa déclaration de récolte. Par la suite, un contrôle fait apparaître que ce vin ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 (art. 42 du code du vin) et par le décret particulier régissant l'appelation revendiquée. Il lui demande de préciser: 1° si la détention de ce vin constitue une infraction aux dispositions concernant la déclaration de récolte de l'appellation d'origine contrôlée; 2° si, de ce fait, l'article 22 modifié de la loi du 6 mai 1919 (art. 47 du code du vin) est applicable en l'espèce; 3° et, dans l'affirmative, si l'article 47 s'applique lorsque le vin ne présente

pas, au moment du contrôle, le degré minimum, toutes les autres conditions étant satisfaites, alors que la fermentation n'est pas terminée. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Toute déclaration d'appellation d'origine lorsqu'elle s'accompagne d'une fausse déclaration ayant pour but d'obtenir indûment un titre de mouvement, est punissable des peines portées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1919, sans préjudice des sanctions fiscales. Il n'en est pas de même dans l'hypothèse où la fermentation du vin n'était pas achevée au moment de la déclaration de récolte et où celui-ci n'atteint pas ensuite le degré minimum prévu pour l'appellation revendiquée. Dans ce cas, les sanctions applicables sont celles fixées à l'article 8 de la loi susvisée, mais elles ne sont encourues qu'à partir de la mise en vente du vin.

9029. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le nombre de journées de maladie admises par an et par assuré social agricole en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1956; 2° quel est le montant global pour tous les assurés sociaux agricoles de la retenue qui leur fut imposée en 1955-1956 sur leurs salaires; 3° à combien s'élève la couverture du petit risque — frais médicaux et chirurgicaux, indemnités journalières — pour maladies de moins de huit jours et de huit à quinze jours; 4° quel est le montant des retards de cotisations non payées à la sécurité sociale agricole par les divers employeurs. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous donne, pour chacune des années 1951 à 1956, le nombre moyen par assuré: des journées de maladie ou longue maladie indemnisées; des journées d'hospitalisations des assurés eux-mêmes; des journées d'hospitalisation des ayants droit des assurés. Ces éléments ne sont pas connus pour l'année 1950.

ANNÉES	ASSURÉS		AYANTS DROIT
	Journées de maladie.	Journées d'hospitalisation.	Journées d'hospitalisation.
1951	6,24	1,22	1,17
1952	6,52	1,46	1,42
1953	7,32	1,57	1,49
1954	7,25	1,70	1,67
1955	7,26	1,71	1,78
1956	7,38	1,96	2,07

2° Le montant global des cotisations ouvrières d'assurances sociales agricoles retenues sur les salaires des assurés sociaux agricoles s'est élevé à 13.328 millions en 1955 et à 15.162 millions en 1956; 3° la comptabilité des assurances sociales agricoles ne permet pas de distinguer les maladies suivant leur durée. On peut cependant indiquer que, pour l'exercice 1956, le montant moyen des prestations par feuille de maladie (c'est-à-dire pour une durée inférieure à quinze jours) ressort à 1.222 F pour les indemnités journalières et à 3 940 F pour les prestations en nature; 4° sur une masse globale de 37 milliards 240 millions de cotisations encaissées au cours de l'année 1956, il a été encaissé à titre de cotisations arriérées 449 millions et, au 31 décembre 1956, il restait dû au même titre aux caisses d'assurances sociales agricoles une somme de 135 millions, dont le recouvrement avait été confié aux trésoriers payeurs généraux.

9113. — M. Cormier expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agriculteur a reçu un congé de sa propriétaire désireuse d'exploiter personnellement sa ferme; que la même personne est également propriétaire d'un immeuble qu'elle occupe dans une importante localité située à soixante kilomètres de ladite ferme; qu'il y a deux ans, elle a obtenu le départ des locataires de cette maison sous la condition formelle qu'elle l'occupe, et lui demande si, devant cet état de fait, il estime que la propriétaire requérante peut, à la fois, remplir les conditions d'occupation qu'elle a invoquées pour obtenir la libération de son immeuble d'habitation et s'engager à exploiter personnellement son domaine rural, et si le congé donné à l'exploitant lui semble valable. (*Question* du 5 *décembre* 1957.)

Réponse. — L'agriculteur, preneur en place, a la faculté de déférer le congé pour exploitation personnelle dans un délai de quatre mois à dater de sa réception, sous peine de forclusion. Il n'est pas possible de préjuger la validité de ce congé, celle-ci, en cas de litige, relevant strictement de l'appréciation du tribunal paritaire cantonal de baux ruraux. La cour suprême a décidé qu'aux termes de l'article 845 du code rural l'obligation pour le bénéficiaire du droit de reprise d'occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds est laissée à l'appréciation du juge du fond qui décide si, en l'absence de cette condition, le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier alinéa dudit article. (Cass. soc. 28 avril 1950. Epoux Meunier c. Passerat; *Revue des fermages* 1950, p. 401).

ALGERIE

8903. — M. Dronne expose à **M. le ministre de l'Algérie que,** selon une information récente, la chasse française a intercepté et obligé à atterrir sur l'aérodrome d'Oran-la Sénia, un Dakota de la Royal air force dont le passage n'avait pas été annoncé au commandement français et qui avait d'abord refusé d'obtempérer aux ordres d'atterrissage. Il lui demande. 1° à quelle date s'est produit cet incident; 2° s'il est exact que la porte de l'appareil était arrachée et que l'équipage a déclaré qu'il s'agissait d'un accident de parachutage survenu au large de Gibraltar; 3° comment il explique la présence clandestine de cet appareil dans le ciel algérien. (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° L'incident auquel se réfère la question posée s'est produit le 21 novembre 1957. L'avion s'est posé sur l'aérodrome d'Oran à 17 h 25; 2° la porte de l'appareil avait été retirée pour permettre, selon les déclarations de l'équipage, le parachutage de documents sur un navire britannique qui faisait route vers Gibraltar; 3° selon les règlements en vigueur le survol du territoire aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation qui n'a pas été présentée et le plan de vol aurait dû être communiqué 4 heures au moins avant le décollage de l'appareil alors qu'il est parvenu une heure vingt après. L'approbation du plan de vol n'a pu, et pour cause, être donnée. En outre, l'appareil n'a pas respecté l'altitude de vol. C'est en fonction de ces considérations que la présence de l'appareil dans l'espace aérien français a été jugée irrégulière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4034. — M. Mouton demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° combien de demandes de pécule ont été déposées par les anciens prisonniers de guerre évadés et combien ont été réglées sur la base d'un premier acompte; 2° combien de demandes, présentées à ce titre, ont pu être réglées sur la base de durée totale de la captivité, suivant les instructions des circulaires ministérielles de septembre 1954 et juillet 1956; 3° combien de demandes d'attestations sur l'honneur ont été adressées en vertu de la circulaire ministérielle de juillet 1956 et quel est le nombre d'intéressés qui ont fait parvenir les attestations demandées. (*Question du 26 novembre 1956.*)

4097. — M. Hernu demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de demandes de pécule ont été déposées par les anciens prisonniers de guerre évadés et combien ont été réglées sur la base d'un premier acompte; 2° combien de demandes, présentées à ce titre, ont pu être réglées sur la base de la durée totale de la captivité, suivant les instructions des circulaires ministérielles de septembre 1954 et de juillet 1956; 3° combien de demandes d'attestations sur l'honneur ont été adressées en vertu de la circulaire ministérielle de juillet 1956 et quel est le nombre d'intéressés qui ont fait parvenir les attestations demandées. (*Question du 26 novembre 1956*).

4122. — M. Bouxom demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° le nombre de demandes de pécule déposées par les anciens prisonniers de guerre évadés et le nombre de pécules réglés sur la base d'un premier acompte; 2° le nombre de demandes présentées à ce titre réglées sur la base de la durée totale de la captivité, suivant les instructions des circulaires ministérielles de septembre 1954 et de juillet 1956; 3° le nombre de demandes d'attestations sur l'honneur adressées en vertu de la circulaire ministérielle de juillet 1956 et le nombre des intéressés qui ont fait parvenir les attestations demandées. (*Question du 27 novembre 1956.*)

4222. — M. de Bailliencourt demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de demandes de pécule ont été déposées par les anciens prisonniers de guerre, évadés, et combien ont été réglées sur la base d'un premier acompte; 2° combien de demandes présentées à ce titre ont pu être réglées sur la base de la durée totale de la captivité, suivant les instructions des circulaires ministérielles de septembre 1954 et de juillet 1956; 3° combien de demandes d'attestations sur l'honneur ont été adresées en vertu de la circulaire ministérielle de juillet 1956, et quel est le nombre d'intéressés qui ont fait parvenir les attestations demandées. (*Question du 3 décembre 1956.*)

Réponse. — Les quatre questions ci-dessus appellent la réponse suivante: le nombre total des demandes de pécule déposées par les anciens prisonniers de guerre évadés ou leurs ayants cause, dans l'ensemble des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, s'élève à 13.243. Parmi ces demandes, 8.423 ont été réglées sur la base de la durée réelle de la captivité et 911 dans le cadre des instructions n° 1141 et n° 1176 S. D. F. des 3 septembre 1954 et 7 juin 1956, assimilant à la captivité la période de clandestinité postérieure à l'évasion. Il n'a pas été établi de statistiques particulières permettant de répondre aux questions posées aux paragraphes 1° (2e point) et 3°, mais de la comparaison entre les chiffres figurant ci-dessus, il semble ressortir que peu nombreux sont les intéressés ayant, à l'heure actuelle, pu fournir la déclaration sur l'honneur prévue par la circulaire du 7 juin 1956 permettant d'apporter ainsi la preuve de la matérialité et de la durée de la clandestinité ainsi que des émoluments perçus durant cette période de clandestinité Les dispositions de la circulaire précitée viennent d'être confirmées aux directeurs interdépartementaux et départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, appelés à instruire les dossiers de l'espèce.

8293. — M. Cadic expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux militaires ayant servi en Indochine ou ailleurs pendant huit ou dix années et qui sont rentrés dans leurs foyers sans retraite se trouvent sans emploi. Lorsqu'ils s'adressent à d'administration ou à une entreprise nationalisée ou du secteur libre, il leur est répondu par la négative. Il lui demande s'il compte faire cesser un tel état de choses en prenant toutes dispositions utiles pour procurer un emploi, par priorité, à ces anciens militaires. (*Question du 3 septembre 1957*).

Réponse. — Dans le cadre de la législation sur les emplois réservés dans les administrations et services publics (lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924), dont l'application incombe au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, la situation des militaires visés par l'honorable parlementaire est la suivante: *a*) s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité au titre d'affections contractées ou aggravées en service de guerre ou sur un théâtre d'opérations extérieur, ils peuvent solliciter un emploi réservé, quelle que soit la date de leur libération de l'armée. Il leur appartient d'adresser à cet effet une demande à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend leur résidence; *b*) s'ils ont accompli, en qualité de militaires engagés ou rengagés, quatre ans de services au minimum à l'issue d'un contrat à terme fixe, ils ont la faculté de postuler les mêmes emplois; toutefois leur libération ne doit pas être antérieure à 3 ans et ils ne doivent pas avoir atteint l'âge de 40 ans; *c*) s'ils sont réformés définitifs pour infirmités imputables au service militaire (hors guerre), ils possèdent les mêmes droits que les militaires visés au paragraphe *b* ci-dessus; la période de 3 ans doit seulement être appréciée à compter de la décision de réforme définitive n° 1, mais la condition de durée de services ne leur est pas opposable. Par ailleurs, les pensionnés de guerre ont la possibilité d'obtenir leur reclassement dans le secteur privé en application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, modifiée par le décret n° 55-689 du 20 mai 1955. Enfin, certaines dispositions spéciales ont été prises en faveur des anciens combattants d'Extrême-Orient en matière de reclassement à savoir: 1° le décret n° 51-892 du 9 juillet 1951 a fixé les conditions de l'extension aux intéressés des dispositions de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés; 2° le décret n° 52-573 du 21 mai 1952 a prévu, à leur égard, une priorité d'admission dans les centres de formation professionnelle des adultes; 3° la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 leur a étendu toutes mesures prises en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, et en particulier, le bénéfice des prêts professionnels d'installation et de réinstallation prévus par les ordonnances des 5 et 20 octobre 1945; 4° le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 a déterminé, en ce qui concerne le recrutement des intéressés dans les emplois publics, par voie de concours, les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre; 5° le décret n° 56-64 du 21 janvier 1956 tendant à adopter pour leur application en Algérie certaines dispositions du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 précité, a pour objet, en son article 2 notamment, de permettre l'application aux administrations ou services de l'Algérie et des établissements publics de l'Algérie, des modalités de l'ordonnance du 15 juin 1945 susvisée.

9231. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un grand nombre de tuberculeux de guerre, pensionnés à 100 p. 100 et titulaires de l'indemnité de soins, se voient retirer cette dernière. Parfois même la pension est réduite à 95. 85 ou 80 p. 100 et n'est plus allouée pour tuberculose, mais séquelles pulmonaires. De telles décisions non seulement réduisent brutalement les ressources de ces malades de 50 à 70 p. 100, mais, en obligeant le pensionné à effectuer un travail pour subvenir à ses besoins, alors qu'il en est physiquement incapable, provoquent des rechutes. En outre, il est impossible de reclasser socialement un tuberculeux de guerre malade depuis dix ou vingt ans. Or l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 prévoit une allocation spéciale aux implaçables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à tous les tuberculeux non définitivement guéris, incapables d'assurer un travail salarié, le bénéfice de l'indemnité de soins et de l'allocation spéciale aux implaçables. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'indemnité de soins est réservé aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, à condition qu'ils: ne soient pas hospitalisés gratuitement à un titre quelconque; cessent tout travail lucratif; se soignent sous la surveillance des organismes antituberculeux. Lorsque les intéressés cessent de remplir l'une de ces conditions, de même que lorsqu'ils sont reconnus guéris au sens de l'article D. 9 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou que leur pourcentage d'invalidité est abaissé au-dessous de 100 p. 100 en raison de l'amélioration de leur état de santé, ils ne peuvent plus percevoir l'indemnité de soins. Actuellement, des conversations sont en cours entre les différents départements ministériels intéressés, en vue de rechercher les mesures propres à faciliter le reclassement des anciens tuberculeux de guerre ou à venir en aide à ceux d'entre eux qui ne pourraient plus être reclassés, les intéressés pouvant rarement être considérés, du point de vue médical, comme remplissant les conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'allocation aux implaçables, dès lors que la suppression de l'indemnité de soins est motivée par une guérison.

9420. — M. Dronne expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 16 du traité de paix conclu avec le Japon prévoit qu'une indemnité sera payée par le gouvernement japonais aux militaires qui ont été faits prisonniers en Indochine par les troupes japonaises lors du coup de force du 9 mars 1945; que le Japon a versé cette somme à la Croix-Rouge internationale, qui a transféré au début de 1957, au Gouvernement français la part revenant à la France. Il lui demande dans quels délais et dans quelles conditions il pourra faire effectuer le payement de cette indemnité aux intéressés qui attendent depuis douze ans et dont le nombre est d'environ 12.000. (*Question du 19 décembre 1957*).

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de paix signé à San Francisco le 8 septembre 1951, le Japon a remis au comité international de la Croix-Rouge des sommes destinées à indemniser les membres des forces armées des puissances alliées qui ont subi des épreuves injustifiées pendant qu'ils étaient prisonniers de guerre des Japonais au cours de la guerre 1939-1945. Après avoir arrêté, en accord avec le comité international de la Croix-Rouge, les modalités de répartition entre les anciens prisonniers français, ou leurs ayants cause, des fonds devant revenir à la France, calculés au prorata du nombre des ayants droit (environ 10.500) qui s'étaient alors fait connaître, le Gouvernement français a été mis en possession d'une somme d'environ 250 millions de francs. Les modalités de répartition adoptées, qui tendent à indemniser plus largement ceux qui ont subi les plus grandes épreuves, sont les suivantes: 1° les bénéficiaires sont répartis en trois catégories, la première comprenant les ayants droit des militaires décédés au cours de leur captivité, la deuxième concernant les militaires dont le degré d'invalidité, consécutif aux sévices subis, est égal ou supérieur à 80 p. 100, la troisième comprenant tous les bénéficiaires; 2° les parties prenantes de la première catégorie percevront une indemnité double de celle de la troisième, et ceux de la deuxième catégorie une indemnité de 50 p. 100 supérieure à celle-ci. Il est donc nécessaire, avant de pouvoir déterminer le chiffre des indemnités respectivement attribuées à chacune de ces catégories, de recenser les victimes présentant un degré d'invalidité, consécutif aux sévices subis, qui soit égal ou supérieur à 80 p. 100. Cette opération est actuellement en cours.

BUDGET

4448. — M. Coirre attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation des entreprises françaises exportatrices en Egypte, dont les créances ont été mises sous séquestre par le Gouvernement égyptien. Leur règlement apparaissant comme improbable, il lui demande si ces entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions correspondant à la totalité des débits s'y rapportant. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — En attendant que le sort des avoirs dont il s'agit soit réglé, l'administration fiscale admettra la constitution de provisions dont le montant devra être réintégré dans les résultats de l'exercice en cours à la date où le rapatriement de ces avoirs sera devenu possible ou, si elle est antérieure, à la date de leur utilisation sur place ou de leur réalisation.

4706. — M. de Chevigny expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne donne en location un immeuble à usage d'habitation et de commerce, avec droit à l'exploitation d'une licence de débit de boissons. La licence seule est propriété du bailleur. Le locataire est propriétaire de l'achalandage et s'est fait lui-même une clientèle, la licence ayant été déplacée dans cet immeuble lors de l'entrée du locataire, qui a monté aussi un commerce de primeurs dans le même immeuble. Il lui demande: 1° si le fait que le bailleur donne cette licence à exploiter sans être propriétaire complet du fonds de commerce de débit de boissons constitue pour lui un mode d'exploitation à caractère commercial et entraine que le bailleur doit être imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, et sur la redevance payée à raison de l'exploitation de la licence et sur le loyer de l'immeuble, ces deux parties n'étant pas ventilées dans le bail quant à leur valeur; 2° si, dans un nouveau bail, le prix de la valeur de location de la licence est ventilé, par exemple estimé au quart ou au tiers de la valeur locative totale de l'immeuble, le bailleur n'aurait à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires et celui sur les bénéfices industriels et commerciaux que sur la valeur distinguée de la location de la licence et non sur le total du loyer de l'immeuble. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La location d'une licence de débit de boissons et de l'immeuble dans lequel elle est exploitée rend en principe le bailleur redevable de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant total des loyers qu'elle comporte, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de déduire la part afférente au logement lorsque l'occupation de celui-ci, par le locataire, est liée à l'exploitation du fonds de commerce (arrêt du conseil d'Etat du 18 mai 1936, req. n° 46639). Les profits résultant de cette location sont, en outre, passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, l'auteur de la question visant un cas particulier, il ne serait possible de prendre parti en toute connaissance de cause que si l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5173. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre aux contribuables de la Seine le bénéfice de l'exonération des taxes locatives actuellement prévu pour ceux de Paris. (*Question du 6 février 1957.*)

Réponse. — Une telle extension se traduirait par une augmentation, sans contre-partie, des charges du budget général et ne paraît donc pas souhaitable. Il convient, à toutes fins utiles, de signaler que, contrairement à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égoût, la taxe de balayage, également visée par le décret du 29 janvier 1957 prononçant la suspension, n'est perçue que par la ville de Paris. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de ne pas maintenir en 1958 le régime institué pour l'année 1957, par le décret précité.

5196. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'administration admet qu'un commissionnaire exportateur qui opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, et se place dans la situation d'acheteur-vendeur, peut bénéficier des déductions ordinaires et, notamment, obtenir le remboursement de la taxe de 8,50 p. 100 afférente aux agios bancaires ou autres services au prorata des affaires soumises à la T. V. A. ou des affaires d'exportation portant sur ces produits passibles de la T. V. A. par rapport au total du chiffre d'affaires effectivement réalisé. Or, les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe III au C. G. I. telles qu'elles résultent du décret n° 56-1076 du 12 octobre 1956 font obligation aux redevables des T. C. A. de justifier de leurs exportations par la présentation à l'appui du registre réglementaire ou de la comptabilité en tenant lieu, de certificats d'exportation afférents à chaque envoi et visés par le service des douanes du point de sortie. Il en découle que les commissionnaires exportateurs qui ont adopté la position volontaire d'assujetti à la T. V. A. pour récupérer notamment la taxe de 8,50 p. 100 sur les agios bancaires et autres services et biens taxables, ne peuvent, semble-t-il, qu'adopter, vis-à-vis des vendeurs, la position d'exportateurs et acheter en suspension de la T. V. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier les nouvelles dispositions de l'article 100 de l'annexe II du C. G. I. avec les mesures très souples adoptées depuis l'institution du régime de la T. V. A. et notamment s'il ne pense pas que le plus simple est de laisser entre les mains de l'exportateur le certificat d'exportation, sous condition que la comptabilité du commissionnaire comporte toutes références utiles au certificat dont il s'agit. (*Question du 7 février 1957.*)

Réponse. — Les commissionnaires exportateurs peuvent prendre la position d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée pour celles de leurs affaires qui portent sur des produits soumis à cette taxe à l'intérieur et conserver néanmoins, dans cette situation, le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 272 du code général des impôts en faveur de leurs opérations. Ils peuvent, dès lors, obtenir le remboursement des taxes ayant grevé les biens acquis pour les besoins de leur exploitation et les prestations de services qui leur sont fournies, au prorata du chiffre desdites affaires rapporté à leur chiffre d'affaires total. Etant donné qu'ils ne perdent pas pour autant la qualité de commissionnaires, il leur appartient, comme par le passé, de renvoyer à leur fournisseur le certificat d'exportation, annoté du visa de la douane, afférent aux marchandises livrées par ledit fournisseur.

5237. — M. Bergasse expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant soumis au bénéfice réel, exploitant personnellement un fonds de commerce, l'a apporté en jouissance en 1942 à une société anonyme pour une durée de quinze ans. Ce commerçant envisage actuellement d'apporter en pleine propriété son fonds de commerce à cette société, tout en conservant la propriété des bâtiments commerciaux dans lesquels il était exploité et qu'il louerait à la société. En vertu des textes actuels, la taxe de 6 p. 100 semble due sur la plus-value éventuelle du fonds de commerce. Il lui demande si, en ce qui concerne les bâtiments commerciaux, la taxe de 6 p. 100 sur leur plus-value est due ou bien si l'on peut considérer que ces bâtiments, sortis de son commerce le jour où il a cessé toute exploitation personnelle, c'est-à-dire en 1942, échappent ainsi à la taxation de la plus-value. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Les immeubles qui appartiennent à un industriel, commerçant ou artisan et qui sont affectés à son exploitation doivent, même s'ils ne figurent pas à son bilan, être considérés comme faisant partie de l'actif de son entreprise au sens de l'article 38 du code général des impôts. Il s'ensuit que les plus-values pouvant être réputées acquises par les bâtiments commerciaux dont le contribuable visé dans la question se réservera la propriété lors de l'apport du fonds de commerce en société devront, au même titre que les plus-values afférentes audit fonds, être soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de l'apporteur au taux réduit de 6 p. 100 prévu à l'article 200 du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, de la majoration du décime instituée par l'article 1er du décret n° 56-665 du 6 juillet 1956.

5531. — M. Pierre Souques expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 86 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 accorde aux fonctionnaires retraités dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge, un délai d'un an pour renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension, que si l'article 133 du code des pensions stipule en effet, que les fonctionnaires mis à la retraite pour limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension, il fait exception au premier alinéa de l'article 132 visant ceux qui, occupant simultanément deux emplois comportant deux limites d'âge différentes, ont été mis à la retraite au titre de l'un d'eux et continuent à exercer au titre du second. Il lui demande si l'on doit considérer comme cela semble évident en toute équité, que ces fonctionnaires bénéficient de l'article 86 précité, c'est-à-dire d'un délai d'un an pour renoncer à leur pension. (*Question du 1er mars 1957.*)

Réponse. — Les fonctionnaires visés à l'article L. 132 du code des pensions civiles et militaires de retraites, et qui cumulent deux emplois de limites d'âge différentes, peuvent: lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur premier emploi, demander la liquidation d'un première pension et la cumuler avec les émoluments afférents au deuxième emploi; lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur deuxième emploi, demander, soit la liquidation de la totalité de leurs services au titre de ce dernier emploi, ce qui entraîne l'annulation de leur première pension, soit la liquidation d'une seconde pension pour les seuls services accomplis au titre du deuxième emploi en situation de non-cumul. Les fonctionnaires visés à l'article L 133 du même code ont été mis à la retraite *autrement que sur limite d'âge* et disposaient d'un délai de trois mois à compter de leur reprise d'activité pour acquérir des droits à pension au titre de leur deuxième emploi en renonçant à leur première pension. Ce sont les seuls agents relevés de la forclusion par l'article 86 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

5821. — M. Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles raisons peuvent justifier la différence de traitement établie entre Paris et les communes de la banlieue en ce qui concerne la prise en charge par l'Etat du montant des frais engagés par l'enlèvement des ordures ménagères et s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité d'étendre sans tarder aux communes de banlieue, les dispositions du décret n° 57-79 du 29 janvier 1957. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Si les impératifs de sa politique ont conduit le Gouvernement à décider qu'en 1957, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de déversement à l'égout et la taxe de balayage ne seraient pas perçues à Paris et que, malgré les circonstances financières défavorables, la perte de recette résultant pour la ville de cette mesure incomberait intégralement à l'Etat, par contre, toute extension au bénéfice d'autres collectivités, de la décision ainsi prise, ne pourrait que provoquer une nouvelle augmentation, sans contre partie, des charges du budget général, augmentation que, dans la conjoncture actuelle, il serait inopportun d'envisager. En tout état de cause, le Gouvernement a décidé de ne pas maintenir en 1958 le régime institué pour l'année 1957, par le décret précité.

6711. — M. Paul Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction administrative n° 48 B 2/2 du 12 mars 1956 a précisé que les ventes de boissons non alcoolisées, au moyen de distributeurs automatiques, dans certaines cantines d'entreprise, ou sur des lieux de travail, entraînaient l'exigibilité de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il convient également de considérer comme affaires de consommation sur place les ventes effectuées au moyen de distributeurs automatiques, à l'extérieur ou dans des lieux publics (notamment sur la voie publique ou dans l'enceinte du Métropolitain). (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Compte tenu des nouvelles directives qui viennent d'être données aux services des contributions indirectes (instruction n° 221 B 2/2 du 18 novembre 1957) les ventes par le moyen d'appareils distributeurs automatiques installés ailleurs que dans des établissements de vente à consommer sur place (débits, restaurants, etc.) ne donnent lieu à exigibilité du taux majoré de la taxe locale que dans la mesure où ils distribuent des produits immédiatement consommables (boissons non alcooliques visées à l'article 1er du code des débits de boissons, denrées alimentaires diverses: gâteaux, sandwiches, arachides grillées, frites, etc.) et où ceux-ci sont consommés sur place, c'est-à-dire lorsqu'en raison de l'aménagement — même sommaire — des lieux d'installation, ou de l'agencement spécial de l'appareil, ou encore de la présentation des produits (boissons servies en gobelets notamment) le client consomme généralement sur place les produits qu'il acquiert.

6990. — M. Perche expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans la nuit du 16 au 17 mai 1957: 1° l'immeuble où sont installée les services des contributions directes à Chartres, a été incendié; 2° la villa sise à Morée (Loir-et-Cher) de l'inspecteur des contributions directes de Châteaudun (Eure-et-Loir), a été complètement détruite par l'explosion d'un bombe au plastic; que des attaques du même genre ont été perpétrées dans l'Aveyron, la Charente, la Seine, etc. Il lui demande: 1° si les informations judiciaires qui ont dû être ouvertes ont permis d'identifier les auteurs de ces attentats, et, dans l'affirmative, quelles poursuites ont été engagées contre eux; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les agents des régies financières contre les attentats criminels dirigés contre leurs personnes et leurs biens et d'assurer normalement l'exercice de leurs fonctions. (*Question du 1er juin 1957.*)

Réponse. — 1° Les enquêtes ouvertes à la suite des divers attentats dont ont été victimes, depuis quelques mois, les locaux des administrations financières ou des biens appartenant à des agents de ces administrations ont permis, jusqu'à ce jour, l'arrestation des

auteurs de deux de ces attentats. Les sept inculpés, ont été condamnés à des peines allant notamment de 15 jours de prison avec sursis à 1 an de prison ferme. Dans les autres cas, l'enquête se poursuit; 2° s'il est matériellement difficile d'empêcher que de semblables actes de terrorisme soient commis, il importe que tout soit mis en œuvre pour en retrouver les auteurs et châtier ceux-ci comme ils le méritent. Le Gouvernement a prescrit aux services de police de n'épargner aucun effort afin de mener à bien les enquêtes actuellement en cours. Il a par ailleurs donné des instructions aux parquets intéressés afin que des sanctions sévères soient requises contre les auteurs d'attentats qui pourraient être identifiés. S'agissant de la protection des agents des services financiers dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouvernements précédents ainsi que le Gouvernement actuel ont pris les mesures nécessaires. En dernier lieu, une circulaire du ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets, au début du mois de mai 1957, que les crimes et les délits commis par des membres des mouvements d'agitation antifiscal doivent être fermement réprimés, et que le concours et la protection des forces de l'ordre doivent être assurés, chaque fois que cela est nécessaire, aux agents des administrations financières. Des procédures ont été mises au point, en particulier, afin de permettre l'exercice du contrôle fiscal en dépit des oppositions et l'arrestation en flagrant délit des meneurs des oppositions collectives au contrôle a été prescrite. Enfin, le Parlement, par l'article 1er, B, 4° de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement financier, a supprimé l'obligation d'une seconde tentative de vérification après une opposition à contrôle fiscal. Cette disposition a déjà permis de réduire les occasions d'incidents.

7178. — M. Isorni prend acte de la réponse du 27 mars 1957 de **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question n° 5219 et lui demande comment un décret, même pris en conseil d'Etat, peut donner à la loi un effet rétroactif. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les revenus de 1956 n'étant normalement soumis à l'impôt qu'en 1957, le décret n° 56-664 du 6 juillet 1956 pris en application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 n'a pas donné d'effet rétroactif à cette loi lorsqu'il a stipulé que les dispositions de l'article 237 du code général des impôts prévoyant l'exonération de certaines majorations de loyers cesseraient s'être appliquées pour l'imposition des revenus de l'année 1956 et des années postérieures. L'évaluation des produits et revenus applicables au budget général de 1957 (art. 8 de la loi de finances pour 1957, n° 56-1327 du 29 décembre 1956), tient d'ailleurs compte des ressources créées par la loi du 30 juin 1956 et notamment des recettes prévues devant provenir de l'imposition du montant total des loyers perçus pendant l'année 1956.

7498. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme immobilière constituée pour bénéficier de l'aide à la construction dans le cadre du décret du 9 août 1953 qui a acquis un terrain en vue d'y construire des maisons individuelles et des maisons collectives répondant aux normes des logements économiques et familiaux et dont les trois quarts au moins de la superficie seront destinés à l'habitation. Cette société envisage de vendre les maisons individuelles une fois achevées, après avoir obtenu l'autorisation de lotir. Il lui demande: *a*) quel régime sera applicable, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sur la part du prix de vente concernant le terrain et sur la part de ce prix concernant les constructions; *b*) si les bénéfices seront passibles de l'impôt sur les sociétés, bien qu'il y ait aussitôt réinvestissement dans de nouvelles constructions au sens de l'article 40 du code général des impôts et conformément, d'ailleurs, aux prescriptions impératives des statuts. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — *a*) La société visée dans la question serait passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur la partie des prix de vente afférente aux terrains. Les ventes de constructions n'entraînent pas la perception des taxes sur le chiffre d'affaires. Mais les entreprises de travaux immobiliers étant passibles, en vertu des dispositions combinées des articles 256-1° et 260-1° du code général des impôts, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100 sur la valeur, atténuée d'une réfaction de 39 p. 100 des immeubles qu'elles se livrent à elles-mêmes, soit pour leurs besoins personnels, soit pour l'exercice de leur profession, la société dont il s'agit serait redevable de cette taxe si elle se comportait comme un entrepreneur. *b*) La société visée dans la question ne serait pas en situation de bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives à l'exonération des plus-values sous condition de remploi dès lors que les maisons individuelles seraient édifiées en vue de la vente et ne constitueraient donc pas un élément d'actif immobilisé au sens dudit article 40. Elle pourrait, en revanche, profiter de l'exonération prévue à l'article 210 *ter* dudit code. Il a été admis, en effet, par mesure libérale, que cette exonération peut s'appliquer aussi bien aux plus-values de cession qu'aux revenus locatifs (circulaire du service des contributions directes du 13 mai 1951, n° 2267, page 9, renvoi 1). La fraction de la plus-value afférente aux terrains cédés serait également couverte par cette exonération dans la mesure où elle se rapporterait au sol même des constructions ainsi qu'aux terrains qui en constituent une dépendance indispensable et immédiate, c'est-à-dire aux terrains attenant aux maisons lorsque leur superficie est inférieure à cinq ares (*Bulletin officiel des contributions directes*, 2e partie, 1954, n° 9, page 506). Mais il est précisé que l'administration procède actuellement à une étude d'ensemble du régime fiscal applicable aux diverses catégories de sociétés de construction et qu'à l'occasion de cette étude, l'interprétation libérale de l'article 210 *ter* du code général des impôts fera l'objet d'un nouvel examen.

7632. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un propriétaire de deux immeubles dont l'un a été l'objet d'importantes réparations lui donnant droit pendant cinq ans à la réduction de l'ensemble de ses revenus fonciers peut: 1° en cas de vente de l'immeuble ainsi réparé, continuer à jouir de la déduction qui serait reportée sur l'immeuble par lui conservé; 2° bénéficier de la même imputation sur les revenus d'un autre immeuble nouvellement acheté par lui, postérieurement à l'exécution desdits travaux. (*Question du 10 juillet 1957.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse affirmative.

7700. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'impôt sur les successions, l'enfant du premier lit adopté par l'époux survivant du second lit est assimilé à l'enfant du sang et à l'enfant adopté élevé par l'adoptant (art. 784 du code général des impôts). Il est demandé si la même assimilation ne devrait pas être faite en matière d'impôts directs, de telle sorte que la veuve ayant adopté un enfant du premier lit de son mari défunt puisse être taxée à l'impôt général pour une part et demie. On ne voit d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement, vu que, dans ce cas, l'enfant a été élevé, dès son plus jeune âge, par son ascendant défunt, de sorte que les conditions fixées par l'article 195 du code général semblent bien remplies. (*Question du 16 juillet 1957.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions expresses de l'article 195 (§ 1er, *e*) du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques due par un contribuable veuf ayant adopté un enfant est d'une part et demie, sous réserve, d'une part, que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 196 du code général précité depuis l'âge de dix ans et, d'autre part, qu'il ne soit pas décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans. L'assimilation générale visée par l'honorable député n'étant actuellement prévue par aucune disposition légale en vue du calcul de la surtaxe progressive, il ne pourrait dès lors être répondu à la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le point de savoir si les conditions posées par l'article 195-1° susvisé peuvent, au cas particulier, être considérées comme remplies.

7913. — M. Gosset demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** au bout de combien de mois après l'arrêté du préfet approuvant les opérations de remembrement, arrêté qui semble bien être à la fois déclaratif et, s'il y a lieu, translatif de propriété, les intéressés peuvent espérer: 1° que le nouveau plan cadastral sera déposé en mairie et à la disposition de tout propriétaire pour consultation; 2° que les bornes matérialisant les angles des parcelles seront toutes posées dans la superficie soumise au remembrement; 3° que les transcriptions seront opérées; 4° qu'un nouveau titre sera remis aux intéressés, leur permettant de prouver leur propriété en invoquant l'arrêté du préfet et non des titres périmés puisque concernant des terres dont ils ont été dépossédés par le remembrement. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse qui a été faite sur le même sujet par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (*J. O.*, Débats 21 septembre 1957, p. 4287). Il est précisé, en ce qui concerne le 1°, que le nouveau plan cadastral, faisant état des résultats du remembrement, est déposé à la mairie à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de la clôture des opérations.

7926. — M. Médecin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** l'affaire suivante: un acheteur a acquis en avril 1956 un appartement déclaré 3 millions de francs sur l'acte de vente; l'inspecteur de l'enregistrement, estimant que ce prix était inférieur à la valeur réelle devant servir de base à la perception des droits en application des articles 1897 et suivants du code général des impôts, a proposé de le porter à 4 millions de francs. Ce chiffre a été accepté par l'acheteur mais le directeur de l'enregistrement, trouvant le prix encore insuffisant, a demandé de l'amiable de le fixer d'abord à 4.700.000 F, puis à 4.500.000 F. L'acheteur a alors décidé de soumettre son cas à la commission départementale de conciliation prévue par l'article 1898 du code général des impôts et a offert 4.250.000 F. Le directeur de l'enregistrement, président de ladite commission, faisant table rase de ses propositions amiables, a demandé que l'estimation soit fixée à 5 millions de francs, ce qui a été entériné, bien que l'acheteur ait objecté que la commission n'était pas un organisme d'aggravation mais de conciliation créé pour augmenter les garanties d'objectivité en faveur du contribuable vis-à-vis de l'administration. Il lui

demande si le directeur de l'enregistrement, président de la commission départementale de conciliation a le droit de demander à ladite commission une estimation supérieure à celle proposée à l'amiable aux acheteurs d'immeubles et si, dans la négative, la décision prise ne doit pas être annulée et, pour le présent, l'estimation ramenée à 4.500.000 F. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Le rôle de la commission de conciliation instituée par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 consiste à éclairer les redevables et l'administration sur la véritable valeur des biens litigieux, et à favoriser un règlement amiable de façon à éviter, si possible, le recours à la procédure judiciaire d'expertise prévue aux articles 1902 et 1903 du code général des impôts. L'avis émis par la commission doit dès lors être formulé en toute objectivité et en toute indépendance. La commission n'a donc pas à tenir compte des estimations qui ont été antérieurement proposées soit par un représentant de l'administration, soit par le redevable, étant observé que ces estimations ne lient définitivement leur auteur que si elles ont été acceptées par l'autre partie, et si cet accord a été constaté par une soumission du redevable, approuvés par le directeur départemental de l'enregistrement. L'enquête effectuée sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire a d'ailleurs révélé que le redevable avait finalement signé une soumission sur la base proposée par la commission et que cette soumission avait été revêtue de l'approbation du directeur départemental de l'enregistrement. La valeur imposable de l'appartement litigieux se trouve ainsi définitivement fixée.

7935. — M. Wasmer expose à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas des entreprises alsaciennes victimes de spoliation qui perçoivent actuellement le montant de créances sur l'O. B. I. P., sur des tiers ou sur le spoliateur lui-même. Ces créances, représentant notamment le solde de gestion du spoliateur pour la période 1940-1945, se trouvaient bloquées depuis 1945, bien que leur montant nominal ait été fixé à cette époque. Il lui demande: 1° si les indemnités reçues actuellement ne doivent pas être exclues du bénéfice imposable des bénéficiaires, par analogie avec les dispositions de l'article 3 de la loi du 21 avril 1948 relatives à l'indemnité de dépossession des entreprises d'Alsace et Lorraine; 2° en cas de réponse négative, si les entreprises dont il s'agit, lorsqu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés, ne peuvent pas demander la taxation, soit au taux en vigueur lors de la perte subie, conformément aux dispositions de la loi du 7 février 1953 concernant les indemnités de dommages de guerre, soit au taux en vigueur à l'époque de la fixation du montant de la créance. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — L'administration procède actuellement à une enquête à l'effet, notamment de déterminer l'origine et la nature juridique exactes des créances visées dans la question et il ne pourra être répondu à l'honorable député qu'après examen des conclusions de cette enquête.

8237. — M. Moisan expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un sinistré par faits de guerre, propriétaire d'une maison à usage d'habitation édifiée par la coopérative de reconstruction en remploi de son indemnité de dommages de guerre sur un terrain compris dans le périmètre de l'association syndicale de remembrement, est décédé le 9 juillet 1954, laissant un légataire universel non parent du *de cujus;* que cette construction, achevée le 25 septembre 1953, c'est-à-dire neuf mois et demi avant le décès, est à usage d'habitation à plus des trois quarts de sa superficie totale; que le remembrement en question peut être considéré comme définatif. Il lui demande si le légataire universel, non parent du *de cujus*, qui recueille l'immeuble en réunissant les conditions exposées ci-dessus, bénéficie de l'exonération prévue par l'article 1241 du code général des impôts, ainsi qu'il semble résulter des décisions antérieures selon lesquelles on ne tient pas compte de la qualité des héritiers ou légataires dans le cas dont il s'agit. (*Question du 25 septembre 1957.*)

Réponse. — En matière de mutation par décès, l'exonération accordée par l'article 1241 du code général des impôts est applicable, sous les conditions édictées par le texte, quelle que soit la qualité des ayants droit et peut donc bénéficier à un légataire universel non parent du défunt. Aussi bien, dans l'espèce envisagée par l'honorable parlementaire, la question n'est susceptible de se poser que si l'immeuble en cause dépendait effectivement de la succession, ce qui implique que le *de cujus* en était devenu propriétaire avant son décès. Sur ce point, il ne serait possible de se prononcer en pleine connaissance de cause qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et, notamment, des conventions d'affectation intervenues.

8427. — M. Mehaignerie expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par une décision du 25 juin 1957, les ventes de terrains relevant de la procédure simplifiée prévue par l'article 107 (dernier alinéa) du code de l'urbanisme ont été exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui indique qu'en règle générale, lorsque les terrains sont situés en bordure d'une voie publique, qu'ils soient, du reste, situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'agglomération, et qu'il n'y a pas à prévoir de travaux de viabilité ou d'aménagement, le dossier de lotissement ne comprend qu'un plan de situation, un plan des lots projetés et un projet de cahier des charges à imposer aux acquéreurs pour les constructions. Il lui demande si, dans l'hypothèse envisagée, les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles quel que soit le nombre des lots prévus et la forme de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — L'octroi des allègements fiscaux que comporte la décision de tempérament du 25 juin 1957, à laquelle l'honorable député a bien voulu se référer, est subordonné à deux conditions: d'une part, que le lotissement à propos duquel cette décision est invoquée ne se rattache pas à l'exercice d'une activité commerciale telle que celle de marchand de biens ou d'intermédiaire immobilier; d'autre part, que ledit lotissement ait été effectivement autorisé suivant la procédure simplifiée décrite au dernier alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation. En ce qui concerne cette dernière condition, il est précisé que les services de la direction générale des impôts n'ont pas qualité pour apprécier, dans chaque cas particulier, si un lotissement satisfait, ou non, aux conditions exigées par ce texte pour l'application de la procédure simplifiée dont il s'agit. Par suite, le lotisseur qui invoque la décision de tempérament susvisé doit être en mesure de justifier qu'il a été admis au bénéfice deladite procédure; cette justification résulte normalement d'une mention expresse insérée dans l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement, mais elle peut aussi être fournie sous la forme d'une attestation distincte, notamment lorsque l'arrêté remonte à une époque où les services préfectoraux n'avaient pas encore eu connaissance de la décision du 25 juin 1957. Enfin, si la question posée était motivée par des difficultés particulières rencontrées à propos d'un cas concret, l'administration ne se refuserait pas à effectuer une enquête, sur l'indication qui lui serait donnée des nom et domicile du lotisseur intéressé, ainsi que de la situation du terrain loti.

8554. — M. Bernard Paumier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° à combien se sont élevées, en 1956, les recettes inscrites à la section viticole du fonds de solidarité agricole et comment sont réparties les dépenses; 2° comment sont réparties, pour l'année 1957, les recettes, évaluées à 1.225 millions, au titre de la taxe de 25 F sur 49 millions d'hectolitres de vin. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956, les recouvrements effectués par l'administration des contributions indirectes au titre des ressources affectées à la section viticole du fonds national de solidarité agricole (F. N. S. A.) se sont élevés aux sommes ci-après: majoration de 5 F par hectolitre du droit de circulation sur les vins: 240 millions de francs; prélèvement de 20 F par hectolitre sur le produit de la taxe unique sur les vins: 402 millions de francs. Total: 642 millions de francs. Au fur et à mesure de leur réalisation, ces recouvrements donnent lieu, par la procédure des fonds de concours, à des ouvertures de crédits au chapitre 46-51 (article 3) du budget de l'agriculture. Lorsque ces crédits sont ouverts, le département de l'agriculture mandate les sommes correspondantes à la caisse nationale de crédit agricole chargée de la gestion de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. Les dépenses effectuées sur ces ressources par la caisse nationale de crédit agricole, consistent uniquement en prises en charge des annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs sinistrés; 2° pour l'année 1957, le produit des deux ressources affectées à la section viticole du fonds national de solidarité est évalué à 1.225 millions de francs dont 245 millions pour la majoration de 5 F du droit de circulation et 980 millions pour le prélèvement de 20 F sur la taxe unique. Pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1957, le montant des recouvrements effectifs est de 187 millions de francs pour la majoration du droit de circulation et de 742 millions de francs pour le prélèvement sur la taxe unique.

8579. — M. Goussu demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de lui faire connaître: 1° le montant du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises industrielles et commerciales de droit privé en 1955 et en 1956; 2° le montant par entreprise du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises nationales ayant un caractère industriel ou commercial en 1955 et 1956; 3° le montant des impôts directs acquittés par les premières en 1955 et 1956, 4° le montant par entreprise des impôts directs acquittés par les secondes en 1955 et 1956. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° L'administration n'est pas actuellement en mesure de fournir les renseignements demandés; 2° la règle du secret professionnel édictée par l'article 2006 du code général des impôts s'oppose à la communication de renseignements de cette nature; 3° et 4° les statistiques actuellement établies ne permettent pas de distinguer les différentes catégories de contribuables assujettis aux impôts directs dont il s'agit, étant entendu que la règle du secret professionnel ci-dessus rappelée s'opposerait en tout état de cause à la publication des renseignements demandés dans le quatrième point de la question.

8582. — M. Bernard Paumier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il ne serait pas équitable que les grands invalides, titulaires d'une pension d'invalidité, utilisant des véhicules à moteur pour leurs déplacements et qui bénéficient déjà, au titre du décret du 3 septembre 1956, de l'exonération de la taxe différentielle, obtiennent une détaxation sur le prix de l'essence. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — En raison des dangers d'extension qu'elle présente et des pertes importantes de recettes qui pourraient par suite en résulter pour le Trésor, la mesure envisagée ne peut, malgré les sentiments

hautement humanitaires dont elle s'inspire, qu'être écartée. Les nombreuses demandes de détaxe dont le département est saisi depuis la hausse du prix de l'essence laissent en effet penser que si une détaxation de l'essence intervenait en faveur des grands invalides, d'autres catégories sociales ou professionnelles pourraient invoquer des raisons dignes d'intérêt pour réclamer le bénéfice d'une mesure analogue.

8626. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la décision ministérielle du 2 janvier 1924, aux termes de laquelle chacune des personnes intervenant dans la réalisation d'une affaire de publicité ne doit acquitter les taxes que sur le montant brut lui revenant dans le prix de la publicité, lorsque les parties sont solvables et domiciliées en métropole, est toujours appliquée. (*Question du 5 novembre 1957*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative dans l'hypothèse où chacune des personnes intéressées est assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires. Si l'une d'elles est exonérée de ces taxes, parce qu'elle exerce une profession non commerciale ou salariée par exemple, les sommes qui lui sont versées ne peuvent être déduites du chiffre d'affaires imposable chez la personne qui effectue ce versement.

8631. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 260-4 du C. G. I. les entreprises effectuant des travaux immobiliers pour leurs propres besoins et ceux de leurs exploitations sont en principe dans l'obligation d'acquitter la T. V. A. au titre des « livraisons à soi-même ». Cette règle toutefois ne semble pas devoir s'appliquer dans le cas de livraison à soi-même par une entreprise d'un ouvrage industriel exclusivement affecté à des opérations soumises à la T. V. A. En effet, dans ce cas d'espèce, l'entreprise est en droit de récupérer la T. V. A. acquittée à ce titre en respectant la règle du décalage d'un mois. De plus, la règle du butoir ne peut être invoquée puisque l'administration laisse désormais à l'entreprise la possibilité d'acquitter la taxe sur le montant intégral du mémoire. Il est demandé si cette interprétation est bien exacte. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 69 C 1 *b* de l'annexe III au code général des impôts permet effectivement de déroger aux prescriptions de l'article 260-4° de ce code, dans la mesure où les investissements réalisés sont exclusivement affectés à la fabrication et à la vente de produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou exportée.

8708. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant des crédits qui ont été alloués pour les années 1955, 1956 et 1957 au haut comité d'études et d'information, prévu par décret n° 55-723 du 22 mai 1955. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Les crédits alloués pour les années 1955, 1956 et 1957 au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, dont l'organisation et le fonctionnement ont été prévus par le décret n° 55-723 du 22 mai 1955, sont ventilés dans le tableau ci-après (en millions de francs):

	1955	1956	1957
Dépenses de fonctionnement.	4	9	10
Dépenses diverses et subventions	200	290	180
	(1) 204	299	190

(1) Pour huit mois.

Les crédits ouverts en 1955 et 1956 ont été proportionnellement plus importants que ceux inscrits au budget de 1957. Lors de la mise en place du haut comité, il a été en effet nécessaire d'engager une série de dépenses de premier établissement qui par nature ne sont pas renouvelables; installations de panneaux publicitaires le long des routes, études, etc.

8733. — M. Icher demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les fabrications en pâtisserie, gâteaux, croissants, fartes diverses servant au petit déjeûner ou au goûter des enfants en général sont considérés comme produits de luxe et passibles de la T. V. A. au taux majoré. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 1er-21° du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, pris pour l'application de l'article 258 du code général des impôts, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27,5 p. 100 les produits de confiserie, de pâtisserie, de biscuiterie, de chocolaterie, les pâtes de fruits et les crèmes glacées. Les gâteaux, croissants et tartes vendus par les pâtissiers sont donc passibles de cette taxe dans les conditions de droit commun. Toutefois, ceux de ces professionnels qui exercent des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe sur les prestations de services et à la taxe locale et dont le chiffre d'affaires global de l'année précédente n'a pas dépassé 30 millions peuvent, conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 1er du décret n° 55-465 du 30 avril 1955, opter pour le payement de la taxe sur les prestations de services au taux de 15,5 p. 100.

8749. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de l'instruction ministérielle 124 B. du 16 mai 1950, en matière de visites domiciliaires effectuées, en vertu des dispositions des articles 1855 et 1856 du code général des impôts, qu'indépendamment des agents supérieurs de l'ancien cadre, les ordres de visite ne peuvent être délivrés que par les agents du nouveau cadre ayant au moins le grade d'inspecteur central chargé d'une circonscription territoriale. Il lui demande si cette instruction ministérielle est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, si un inspecteur intérimaire est habilité pour délivrer un ordre de visite. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'instruction 124 B du 16 mai 1950 visée par l'honorable parlementaire est toujours en vigueur. Toutefois ses dispositions prévoyant la délivrance des ordres de visite par les agents du nouveau cadre ayant au moins le grade d'inspecteur central chargé d'une circonscription territoriale, ne constituent qu'une mesure administrative destinée à renforcer les garanties dont doivent s'entourer les visites domiciliaires et n'ont nullement pour effet de restreindre la portée des dispositions de l'article 1855 du code général des impôts régissant la matière. En réalité, et ainsi d'ailleurs que le rappelle expressément l'instruction 124 B, l'article 1855 précité du code général des impôts donne compétence pour la délivrance des ordres de visite aux « agents supérieurs », c'est-à-dire, depuis l'entrée en vigueur du statut général des fonctionnaires, aux employés de la catégorie A créée par l'article 24 dudit statut et comprenant les agents du grade de directeur départemental à celui d'inspecteur inclus. Il s'ensuit qu'au sens de l'article 1855 du C. G. I., un ordre de visite établi par n'importe quel agent appartenant à la catégorie A est légalement et juridiquement valable. Et il en est de même dans le cas où l'ordre de visite se trouve délivré par l'un desdits agents — fût-il simple inspecteur chargé de fonctions « par intérim », cette dernière circonstance n'étant pas à l'auteur de l'ordre de visite sa qualité d'agent supérieur légalement habilité à établir des actes de l'espèce.

8759. — M. Pelleray signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 273-1 du code général des impôts les assujettis à la T. V. A. sont autorisés à déduire le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation; que l'article 2 du décret n° 55-867 du 30 juin 1955 a prévu pour les redevables qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, que le montant de la T. P. S. déductible en vertu de l'article 273-1 serait réduit au prorata du chiffre des affaires soumises à cette taxe ou des mêmes affaires réalisées à l'exportation. Il lui expose le cas d'une entreprise qui fabrique à la fois des produits assujettis à la T. V. A. et des produits non assujettis et qui a effectué de la publicité essentiellement limitée à un des produits non assujettis. Il lui demande si, bien que la T. P. S. afférente à cette publicité soit incontestablement affectée en totalité à un produit non assujetti, l'entreprise en question peut déduire cette T. P. S. à concurrence du prorata rappelé ci-dessus. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

8798. — M. André Bégouin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser la position de l'administration concernant l'application du décret n° 57-845 en date du 29 juillet 1957, relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires, au regard des producteurs, ayant fait l'objet d'une inscription au répertoire des indirectes au titre de fabricant d'appâts alimentaires pour la pêche. La direction n'ayant annexé aucune nomenclature aux instructions notifiées aux services, cette fabrication se trouve assimilée à celle des articles qui supportent la taxe comme articles de luxe, alors qu'en fait elle est caractérisée par la transformation de produits agricoles, céréales et graines oléagineuses ou de produits résiduaires agricoles, issues, tourteaux, sang, mélasse en complète analogie avec l'alimentation des basses-cours qui ne supportent aucune taxe. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1er, 12° du décret n° 57-845 du 29 juillet 1957, les armes et munitions, ainsi que les articles de chasse et de pêche, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100. Les appâts alimentaires utilisés pour la pêche sont passibles de ce chef de la taxe de 25 p. 100 dans les conditions de droit commun. Les exonérations fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible d'assimiler ces produits à ceux destinés à l'alimentation des animaux de basse-cour.

8818. — M. Chambeiron signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décret n° 57-254 du 1er mars 1957 comportant la révision du classement indiciaire de certaines catégories de fonctionnaires dépendant du département de l'éducation nationale, un nouvel échelonnement indiciaire a été établi et soumis à ses services en même temps, d'ailleurs, qu'au secrétariat d'Etat à la

présidence du conseil chargé de la fonction publique. Il lui demande à quel moment il estime qu'il sera possible de prendre une décision définitive concernant le texte qui lui est soumis depuis plus de 10 mois. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — L'arrêté d'échelonnement indiciaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est actuellement revêtu de la signature du secrétaire d'Etat au budget et a été transmis, aux mêmes fins, au secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative. Il sera incessamment publié au *Journal officiel*.

8854. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant revendeur ayant opté pour la position fiscale B, payement de la T. V. A. sur factures d'achat avec décalage d'un mois, a fait fabriquer, pour son magasin, des rayonnages amovibles et des meubles d'exposition des articles en vente. Il lui demande si la T. V. A. figurant sur la facture du fournisseur de ce matériel peut être récupérée intégralement par ce négociant. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu de l'article 69 G de l'annexe III au code général des impôts, les objets de mobilier n'ouvrent pas droit, en effet, au bénéfice des déductions.

8885. — **M. Gabelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent immobilier patenté depuis plus de trente ans qui procède à l'acquisition de la maison où il exerce sa profession et où il habite avec sa famille depuis très longtemps. Il lui demande de lui fournir les précisions suivantes: 1° dans le cas où, à l'avenir, l'intéressé serait amené à vendre ledit immeuble, serait-il assujetti aux dispositions de la loi du 13 juillet 1925, article 39 (code général des impôts article 35), l'obligeant à acquitter l'impôt du chiffre d'affaires sur le montant du prix de la revente; 2° quel taux d'imposition serait appliqué à la différence éventuelle existant entre le prix d'achat et le prix de revente (chiffre d'affaires ou bénéfices commerciaux). (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Pour déterminer si l'aliénation, à laquelle procèderait éventuellement l'agent immobilier visé dans la question, se situerait ou non dans le cadre normal de son activité professionnelle et motiverait ou non l'exigibilité des impôts commerciaux (taxe sur les prestations de services, impôt sur le revenu des personnes physiques), c'est aux circonstances particulières de l'affaire qu'il conviendrait d'avoir égard. Mais ces circonstances ayant à être appréciées en se plaçant au moment tant de l'achat de l'immeuble que de sa revente, il n'est pas possible de se prononcer par anticipation sur le régime fiscal qui serait applicable à l'opération visée par M. Gabelle.

8916. — **M. Julien Tardieu**, se référant à la réponse faite le 13 février 1957 à la question n° 1833, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, si, pour un retraité qui n'a pas repris une nouvelle activité publique, il ne lui parait pas équitable de calculer, dans le cadre de l'année civile, le cumul de sa pension et des sommes qui lui sont encore versées par son administration d'origine pour services antérieurs, cette façon de faire étant, d'ailleurs, appliquée pour la détermination de la surtaxe progressive. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Les règles de cumul de pensions et de rémunérations ne sont susceptibles de s'appliquer qu'à des retraités ayant repris une nouvelle activité après leur admission à la retraite. Les sommes versées à un retraité après sa mise à la retraite ne peuvent donc, lorsqu'elles ont été acquises au titre de son activité antérieure, donner lieu à suspension de sa pension. Ces sommes doivent, au contraire, être rattachées à l'année à laquelle elles se rapportent en vue d'une application éventuelle des règles de cumul de rémunération.

8921. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'une entreprise industrielle a acquis, en vue de l'utiliser exclusivement pour ses fabrications soumises à la T. V. A., du matériel neuf et qu'elle a bénéficié de la déduction de ladite taxe facturée avec le prix de ce matériel; 2° que l'entreprise en cause a revendu ledit matériel avant de l'avoir amorti, même partiellement, et qu'en conséquence, elle a reversé l'intégralité de la T. V. A. déduite à la suite de l'achat. Il demande si, bien que la revente porte sur un matériel d'occasion, l'entreprise peut acquitter volontairement la T. V. A. sur le prix de cette revente et facturer cette taxe à l'acheteur. Cette solution semble conforme non seulement à l'article 263 (2-2°) du C. G. I., puisqu'il s'agit d'une revente en l'état, mais encore à l'intention du législateur; en effet, dans le cas contraire, on se trouverait devant un investissement qui ne donnerait droit à aucune déduction bien qu'il remplisse toutes les conditions posées par les articles 69 A et 69 B de l'annexe III au C. G. I. La même question est posée dans l'hypothèse d'un apport en nature, fait par l'acheteur à une société, du même matériel industriel non amorti. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Lorsqu'une entreprise qui a procédé à la déduction de la T. V. A. grevant l'achat de matériels neufs conformément aux règles de droit commun, cède ces biens avant toute utilisation, l'opération peut s'analyser en une revente en l'état normalement soumise à la T. V. A. L'entreprise est alors dispensée du reversement de la taxe initialement déduite, mais doit observer strictement la règle du butoir prévue par l'article 273-1. 1° Si la T. V. A. facturée lors de la revente est inférieure à la taxe ayant grevé l'achat du bien; 2° lorsqu'un matériel ayant ouvert droit à déduction est apporté par une entreprise à une autre entreprise, l'administration admet qu'aucune régularisation ne soit effectuée si l'entreprise bénéficiaire remplit les conditions pour exercer le même droit à déduction et s'engage à observer au lieu et place de la société apporteuse les mêmes obligations en ce qui concerne les biens apportés ayant ouvert droit à déduction.

8965. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un adjudicataire peut profiter des exemptions de droits de mutation prévus par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, alors que: *a)* la vente a été ordonnée par un jugement passé en force de chose jugée; *b)* l'immeuble à usage d'habitation en question est, d'après le cahier des charges, libre de toute location; *c)* ledit immeuble est occupé par l'un des vendeurs à titre de copropriétaire; *d)* le cahier des charges préalable à la vente fixe l'entrée en jouissance de l'adjudicataire six mois après l'adjudication; *e)* le colicitant occupant ledit immeuble n'a pas signé le cahier des charges et n'a pas assisté à l'adjudication — quoique ayant régulièrement été sommé de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à l'adjudication; *f)* l'adjudicataire a déclaré, lors de l'adjudication et dans le procès-verbal même, vouloir faire son habitation principale de l'immeuble à lui adjugé et requérir les exemptions prévues par la loi. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude qu'au vu des termes de l'acte, et après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte de l'immeuble adjugé.

8967. — **M. Marcel David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est possible à un fonctionnaire utilisant exclusivement sa voiture pour se rendre de son domicile à son bureau de faire figurer le montant des dépenses occasionnées par ce trajet dans le montant de ses frais professionnels réels. Il est précisé que ledit fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnités destinées à couvrir ses frais de voiture. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Le point de savoir si les dépenses supportées par le contribuable visé dans la question, pour se rendre en voiture automobile de son domicile au lieu de son travail, présentent le caractère de frais professionnels déductibles pour l'établissement de la surtaxe progressive dont il est passible, dépend des circonstances de fait et, dès lors, il ne serait possible de renseigner utilement l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen du cas particulier.

8997. — **M. Jean Villard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une grande infirme, titulaire de la carte d'invalidité de l'aide sociale avec mention « station debout pénible », se rend chaque jour à son travail dans une voiture automobile dont la carte grise est au nom de son mari, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté. Il lui demande si cette voiture peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur prévue à l'article 2, 6° (*b*), du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 (*Question du 28 novembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressée, non divorcée ni séparée de corps, soit effectivement titulaire de la carte prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout pénible », et que, par ailleurs, le véhicule immatriculé au nom du conjoint soit un véhicule « de tourisme » au sens large du terme (cf. R.S.E.B. à M. B. Paumier; *J. O.* Déb. A. N., du 2 février 1957, p. 532, col. 2).

9084. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fabricant de meubles possédant une camionnette servant à la livraison de sa production à ses clients, négociants en meubles, doit payer sur ces transports la taxe à la valeur ajoutée aux taux de 19,50 p. 100 ou la taxe sur prestations de services. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Si le fabricant en question effectue ses ventes aux conditions « franco-domicile » des négociants, les frais de transport sont compris dans le prix de vente soumis à la taxe sur la valeur ajoutée de 19,50 p. 100. Si, au contraire, il vend aux conditions « départ usine », il est considéré comme entrepreneur de transports de marchandises pour les livraisons qu'il effectue. A ce titre et dans la mesure où ces livraisons donnaient lieu à une rémunération spéciale du client, il était redevable de la taxe sur les prestations de services jusqu'au 24 septembre 1956; il se trouve exonéré de ladite taxe depuis cette date, en vertu de l'article 11 du décret du 19 septembre 1956.

9097. — M. Privat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains bureaux de distribution de la vignette auto se sont trouvés complètement débordés et n'ont pu satisfaire les demandes dans les délais prescrits. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reporter au 15 décembre la date limite du renouvellement de la vignette. (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — Afin de faciliter aux automobilistes l'accomplissement de leurs obligations fiscales, un délai d'un mois à compter du 1er novembre a été prévu pour la vente des nouvelles vignettes destinées à constater le payement des taxes sur les automobiles afférentes à la deuxième période d'imposition qui s'est ouverte le 1er décembre 1957 (décret n° 57-1018 du 17 septembre 1957). En outre, le nombre des points de vente a été sensiblement augmenté par rapport à l'année précédente. Enfin à de nombreuses reprises, par la voie des émissions radiophoniques et par la presse, les intéressés ont été avisés des facilités qui leur étaient ainsi offertes et invités dans leur propre intérêt à ne pas attendre systématiquement le dernier jour du délai pour acheter leur vignette. En fait, dans la quasi totalité des bureaux de distribution, des mesures avaient été prises en vue de faire face à l'afflux massif des redevables ayant attendu les dernières heures de la vente pour se procurer leur vignette. Si, en raison de cet afflux, certains bureaux ont pu être débordés dans la journée du 30 novembre, ces faits présentent un caractère d'exception. Il y a généralement été remédié sur le plan local et les intéressés ont pu acquérir leur vignette sans majoration lorsque les bureaux dont il s'agit n'ont pas été en mesure de leur délivrer cette vignette le dernier jour de la vente. Mais ces cas isolés ne justifiaient pas une prorogation générale du délai de vente, laquelle eût d'ailleurs soulevé des difficultés d'ordre technique qu'il paraissait préférable d'éviter.

9098. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les répercussions graves de l'ajustement monétaire d'août 1957 sur les pensions et les retraites des fonctionnaires et des anciens combattants résidant dans des pays étrangers à change élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures de compensation à l'égard des intéressés gravement lésés par les mesures en cause. (*Question du 3 décembre* 1957.)

Réponse. — Réponse négative. La modification intervenue par décret du 10 août 1957 dans le régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc n'est pas susceptible de justifier en droit un aménagement particulier des pensions dont le payement est effectué à l'étranger. Celles-ci sont libellées et payables en francs quel que soit leur lieu d'assignation. Il paraît d'ailleurs normal sur le plan de l'équité, que le sort des intéressés, qui ne sont assujettis à aucune obligation de résidence et peuvent choisir librement le lieu de leur domicile, soit lié à celui des fonctionnaires et retraités demeurés en France. Les retraités et pensionnés résidant à l'étranger sont appelés à bénéficier par le jeu de la péréquation automatique, des différentes augmentations de traitements de la fonction publique, sans qu'il soit tenu compte de la situation économique et monétaire du pays dans lequel ils résident. Entre le 25 décembre 1950 et le 1er août 1957, période pendant laquelle la valeur du franc est demeurée constante, les retraites versées à l'étranger ont été ainsi augmentées de 56 p. 100. La diminution de 20 p. 100 consécutive au décret du 10 août 1957 se trouve d'ailleurs compensée dans une large mesure par les majorations de traitements intervenus ultérieurement ou annoncées. Il est bien évident que ces divers relèvements, s'ils correspondent pour partie à un reclassement de la fonction publique, ne sont pas pour le reste séparables de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie nationale. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison valable de compenser les variations des taux de change pour les retraités résidant à l'étranger ce qui entraînerait une disparité injustifiée entre leur situation et celle des retraités de la métropole.

9122. — M. Duquesne appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les faits suivants: une société d'H. L. M. acquiert, en 1953, un terrain destiné à la construction de logements économiques. A la suite d'un changement survenu dans le plan d'aménagement de la commune, il s'avère que les frais de viabilité auraient grevé, d'une façon exagérée, le coût de l'opération. Aussi, la société décide-t-elle de réaliser l'échange de ce terrain avec un autre terrain situé à proximité du premier et presque en bordure d'une route nationale, ce qui réduit sensiblement les frais de viabilité et rend possible l'exécution du projet. Le premier terrain acquis par la société était exonéré des droits de mutation sous réserve que les logements aient été construits dans un délai de quatre ans. Du fait de l'échange, l'administration de l'enregistrement n'admet pas le report de l'exonération sur le nouveau terrain et réclame le payement des droits non perçus lors de l'acquisition du premier terrain. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, afin de permettre aux sociétés d'H. L. M. de construire au mieux des intérêts de la collectivité, de prévoir certaines dérogations spéciales à la législation en vigueur concernant les conditions d'octroi des exonérations de droits, afin que dans le cas particulier signalé cette exonération puisse jouer. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — Outre le cas de force majeure prévu à l'article 8, § XII de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, l'administration admet, par mesure de tempérament, le maintien des allégements de droits dont a bénéficié l'acquisition d'un terrain à bâtir qui se révèle impropre à la construction, lorsqu'après échange de ce terrain, un immeuble répondant aux prescriptions de l'article 1371 du code général des impôts est édifié, dans les quatre ans de l'acquisition primitive, sur le nouveau terrain cédé à l'acquéreur en contre-partie du terrain inconstructible. La question de savoir si l'acquisition visée par l'honorable parlementaire est susceptible de bénéficier de cette mesure de tempérament ne pourrait être résolue avec certitude que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée ainsi que de la situation exacte des terrains, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

9131. — M. Daniel Mayer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, si un fonctionnaire, bénéficiant d'une retraite d'ancienneté et s'étant créé — dès qu'il a été libéré de l'administration de l'Etat — une profession libérale comme expert en automobile (branche: accidents), peut exercer son activité comme expert judiciaire, rémunéré à la vacation par les tribunaux français, sans risquer pour ce travail, qui n'est pas un travail de salarié, de se voir appliquer les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 concernant le cumul. (*Question du 5 décembre* 1957.)

Réponse. — L'expert judiciaire est indépendant du tribunal et des parties. Il ne peut donc être considéré comme le préposé d'aucune des collectivités visées par le décret du 29 octobre 1936, modifié notamment par le décret du 11 juillet 1955, et les émoluments qu'il perçoit au titre de ses expertises ne présentent pas le caractère de rémunération au sens des textes précités, mais sont compris dans les frais de justice. Il en résulte, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire retraité, qu'une activité de cette nature n'est pas susceptible d'entraîner à son encontre l'application des règles de cumul de pensions et de rémunérations.

9149. — M. Berthet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel a été, pour l'année 1956, le montant total des recettes provenant de la vente des vignettes automobiles. (*Question du 6 décembre* 1957.)

Réponse. — Le montant total des recettes encaissées en 1956 au titre des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 s'est élevé à 27.073.791.000 francs.

9158. — M. Paul Coirre expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les récentes mesures financières ont particulièrement touché un certain nombre de nos compatriotes résidant à l'étranger; tel est le cas des fonctionnaires retraités qui, du fait de l'opération de 20 p. 100, ont vu brutalement diminuer, et d'une façon sensible, le montant des retraites qui leur sont allouées. Il est demandé si dans un esprit de stricte justice des adoucissements ne pourraient pas être envisagés — et sous quelle forme — à la situation critique que connaît une catégorie de compatriotes vraiment dignes d'intérêt. (*Question du 6 décembre* 1957.)

Réponse. — La modification intervenue par décret du 10 août 1957 dans le régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone franc n'est pas susceptible de justifier en droit un aménagement particulier des pensions dont le payement est effectué à l'étranger. Celles-ci sont libellées et payables en francs quel que soit leur lieu d'assignation. Il paraît d'ailleurs normal sur le plan de l'équité, que le sort des intéressés, qui ne sont assujettis à aucune obligation de résidence et peuvent choisir librement le lieu de leur domicile, soit lié à celui des fonctionnaires et retraités demeurés en France. Les retraités et pensionnés résidant à l'étranger sont appelés à bénéficier par le jeu de la péréquation automatique, des différentes augmentations de traitements de la fonction publique, sans qu'il soit tenu compte de la situation économique et monétaire du pays dans lequel ils résident. Entre le 25 décembre 1950 et le 1er août 1957, période pendant laquelle la valeur du franc est demeurée constante, les retraites versées à l'étranger ont été ainsi augmentées de 56 p. 100. La diminution de 20 p. 100 consécutive au décret du 10 août 1957 se trouve d'ailleurs compensée dans une large mesure par les majorations de traitement intervenues ultérieurement ou annoncées. Il est bien évident que ces divers relèvements, s'ils correspondent pour partie à un reclassement de la fonction publique, ne sont pas pour le reste séparables de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie nationale. Dans ces conditions, il n'existe aucune raison valable de compenser les variations des taux de change pour les retraités résidant à l'étranger, ce qui entraînerait une disparité injustifiée entre leur situation et celle des retraités de la métropole.

9179. — M. Dolachenal expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que s'il est exact que dans le cas de vente d'un appartement ou d'une maison avec les primes à la construction restant à toucher, primes qui sont par conséquent accordées à titre définitif — le droit de cession de créance à 1,90 p. 100 doit être perçu sur le montant cumulé des primes restant à encaisser (cf. réponse *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 29 novembre 1957, page 5035) — il n'en est pas de même lorsque la vente comprend cession du bénéfice de la décision provisoire d'octroi des primes à charge par l'acquéreur de remplir les conditions et de

faire son affaire de l'obtention de la décision définitive. Il y a, alors, cession non plus d'une créance certaine mais bien d'une créance incertaine, éventuelle, soumise quant à son existence à la condition suspensive de l'exécution par le cessionnaire des conditions exigées pour l'octroi définitif des primes. Il lui demande si dans ce cas le droit de cession de créance ne doit pas être perçu sur le prix de cession et non sur le montant de la créance éventuelle. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — En principe, la cession des droits du cédant à la réalisation d'une créance éventuelle, consentie moyennant un prix fixé à forfait, donne lieu à la perception immédiate du droit de cession de créance, au taux actuel de 1.40 p. 100, liquidé sur le prix stipulé. Toutefois, le régime fiscal applicable aux cessions visées dans la question ne pourrait être déterminé avec certitude qu'au vu des termes des actes rédigés pour les constater, et après enquête sur les circonstances propres à chaque affaire.

9180. — **M. Antoine Guitton (Vendée),** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte en date du 5 juillet 1955, une personne a acquis une maison d'habitation pour laquelle elle a demandé la réduction des droits prévus par l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Le vendeur s'était réservé la jouissance de l'immeuble vendu pendant un an, mais il ne quitta les lieux qu'en novembre 1956 sous la contrainte d'une procédure. Or, après son départ, la maison était dans un tel état de délabrement que l'acquéreur fut pratiquement obligé de faire démolir l'immeuble en totalité; les travaux de reconstruction ne furent terminés que vers le 15 septembre 1957 et il ne put entrer qu'à partir de cette date dans les lieux qui sont maintenant occupés par sa famille au titre de l'habitation principale. Le 9 septembre 1957, l'administration de l'enregistrement réclamait audit acquéreur les droits complémentaires au taux de 18,60 p. 100, majorés du taux légal, en raison de la non-occupation des lieux par l'acquéreur. Il lui demande si la prétention de l'administration est justifiée et, dans l'affirmative, si l'acquéreur aurait la possibilité de déclarer dans un acte complémentaire qu'il a acquis l'immeuble pour le démolir et en construire un nouveau. L'administration ayant déjà adopté des mesures à tempérament semblables en cas d'omission dans l'acte originaire de la mention de destination du terrain pour les immeubles visés par l'article 1371 *sexies* du code général des impôts (B. A. 1955, In. 6605). (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Dès lors que l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants n'ont pas effectivement occupé l'immeuble dans les deux ans du transfert de propriété, l'acquisition dont il s'agit n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts. D'autre part, pour l'application, notamment, de l'ancien article 1371 *sexies* du même code relatif aux acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis (nouvel article 1371 *bis*), l'administration admet, par mesure de tempérament, que lorsque l'acquéreur a omis de prendre dans l'acte d'acquisition l'engagement d'effectuer dans le délai légal les travaux prévus par ce texte, cette omission peut être réparée dans un acte complémentaire à présenter à la formalité de l'enregistrement. Mais, cette mesure de bienveillance n'est applicable, en principe, que si, dès l'origine, l'acquisition a bien été faite dans un but conforme aux prévisions de l'ancien article 1371 *sexies* précité. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le cas particulier visé dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties en cause et de la situation de l'immeuble vendu, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur cette affaire.

9182. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne a acquis, le 1er octobre 1957, une maison d'habitation libre et a acquitté les droits d'enregistrement ordinaires, c'est-à-dire 1,50 p. 100, en application de l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Elle se propose maintenant d'échanger son immeuble, échange remplissant les conditions d'application du bulletin administratif 7483 (deux droits de vente à 1,50 p. 100 étant perçus sur cet échange). L'administration de l'enregistrement est-elle fondée à poursuivre contre l'intéressé le recouvrement du complément des droits sur l'acquisition du 1er octobre 1957. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse affirmative, si la maison acquise le 1er octobre 1957 n'est pas effectivement occupée pendant un an au moins à titre d'habitation principale par l'acquéreur initial, son conjoint, ses ascendants ou descendants.

9291. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. F... est décédé le 5 février 1947 laissant: sa veuve commune en biens et usufruitière légale, et pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour moitié, sauf l'effet desdits droits d'usufruit, Mlle P. F... et M. A. F..., ses deux enfants issus de son union. De la succession de M. F... il dépend notamment une propriété agricole d'une contenance de 32 hectares, formant une exploitation unique qui est actuellement donnée à bail à métayage. Mme F... a l'intention de donner à ses enfants tous les droits et biens lui revenant tant dans la communauté de biens ayant existé entre elle et son défunt mari que dans la succession de ce dernier et les deux enfants procéderaient, ensuite, entre eux, au partage, tant des droits reçus, que de ceux leur revenant dans la succession de leur père. Mlle P. F... devenue, depuis le décès de son père, épouse de M. D... serait seule attributaire de la propriété. M. et Mme D... habitent avec Mme veuve F... une maison faisant partie de la propriété et participent effectivement en commun avec le métayer à la culture. (M. D... ayant acquis personnellement un tracteur, exécute lui-même tous les travaux de labourage, fauchage et autres où l'emploi du tracteur est devenu habituel au lieu et place du métayer.) Il lui demande si, lors de l'enregistrement de la donation-partage projetée, Mme D... bénéficiera sur la soulte qu'elle devra à son frère attributaire d'autres biens, de l'exonération prévue par l'article 710 du code général des impôts, étant expliqué que cette soulte sera inférieure à 3 millions de francs et que la valeur de la propriété attribuée sera inférieure au maximum légal. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — L'application de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts est subordonnée, notamment, à la condition que l'attributaire ait participé effectivement à la culture au moment de l'ouverture de la succession, ou, s'il s'agit d'une donation-partage, antérieurement à la date du contrat. La question de savoir si, dans l'espèce envisagée, cette condition se trouve remplie par Mme D..., future attributaire de l'exploitation, ne pourrait être résolué avec certitude qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il sera nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation exacte de l'exploitation.

9316. — **M. Anthonioz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par acte du 15 décembre 1950, une entreprise de bâtiments a acquis un terrain à bâtir, d'une superficie de 3.573 mètres carrés, pour y construire un groupe d'immeubles d'habitation en copropriété, dont partie primable à 500 F et l'autre partie en dommages de guerre. Le directeur du M. R. L. a imposé deux corps de bâtiments distincts, dont l'un en apports personnels de clients et prêts du Crédit foncier a été achevé en 1953 et le deuxième entièrement couvert en dommages de guerre a été terminé en janvier 1957, seulement par suite du retard dans le financement des créances de dommages de guerre. L'acte de vente du terrain a été enregistré aux droits réduits de moitié, applicables, à l'époque, sous réserve de construction des immeubles projetés dans le délai de trois ans, porté, depuis, à quatre ans. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée, actuellement, à demander le complément des droits simples majorés de 6 p. 100 sur l'assiette du bâtiment couvert en dommages de guerre (la cour étant commune avec le premier immeuble) du fait qu'il n'a pu, en raison des circonstances exposées, être achevé dans le délai de quatre ans. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des nom et adresse de l'acquéreur ainsi que de la situation exacte du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

9318. — **M. Brocas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par un acte remontant à 1935, deux époux avaient donné, à titre de partage anticipé, une exploitation agricole à leurs trois enfants, l'un d'entre eux bénéficiant d'un quart préciputaire qu'il céda en 1937 à l'un de ses frères. L'usufruit des donateurs a pris fin par le décès du survivant en 1951. L'héritier cessionnaire du quart préciputaire a toujours habité et exploité la propriété, d'abord avec ses père et mère et son frère bénéficiaire du préciput, puis seul en qualité de fermier. Il va demeurer propriétaire unique de l'exploitation par l'effet d'un acte de cession mettant fin à l'indivision. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération du droit de soulte, prévue par l'article 710 du code général des impôts, est applicable à cet acte. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération des droits de soulte prévue à l'article 710 du code général des impôts semble susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse envisagée.

9103. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les postes de direction nouvellement créés dans les entreprises nationales d'assurances sont indispensables à la bonne marche de ces sociétés; s'il est exact que ces créations sont entièrement imputables aux présidents directeurs généraux de ces sociétés, et que ceux-ci n'ont pas à demander d'autorisation au ministère des finances pour les faire; si l'affectation systématique à ces postes nouveaux de fonctionnaires en position de détachement, ce qui provoque un vif mécontentement parmi les cadres de l'assurance, est une nécessité technique; si, l'hostilité d'une partie des cadres de l'assurance risquant de compromettre l'efficacité des fonctionnaires détachés dans les entreprises nationales, il ne serait pas utile de donner une plus grande publicité à ces nominations. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Les créations d'emplois de direction, tant dans les sociétés d'assurances du secteur public que dans celles du secteur privé, constituent des actes d'administration, qui sont de la compétence soit des conseil d'administration des entreprises intéressées, soit des présidents ou directeurs généraux de ces entreprises en vertu des pouvoirs qu'ils peuvent détenir à cet effet. L'administration n'a pas à intervenir ou à fournir une autorisation dans la réalisation de tels actes, qui sont accomplis par les conseils d'administration, les présidents ou directeurs généraux, sous leur seule responsabilité, en considération de l'intérêt que peut présenter

pour la bonne gestion de leurs entreprises la compétence des personnes dont la collaboration est recherchée. La mise en service détaché des fonctionnaires, éventuellement appelés à occuper dans ces conditions un emploi dans une société nationale d'assurances, fait l'objet d'une publication au *Journal officiel;* d'autre part, les nominations aux emplois de direction dans les sociétés d'assurances, tant du secteur public que du secteur privé, sont généralement annoncées dans les divers organes de la presse professionnelle dès qu'elles sont intervenues.

COMMERCE

8977. — M. Cormier demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** s'il est légal pour un concessionnaire: 1° de faire signer un engagement de non-revente dans certains délais d'un véhicule commandé; 2° si le refus de prendre livraison d'un véhicule par l'acquéreur constitue pour le vendeur un motif suffisant pour qu'il refuse à son tour de livrer le deuxième véhicule commandé en même temps; 3° si le vendeur est fondé à conserver l'acompte sur le véhicule refusé, compte tenu des raisons parfaitement valables qui ont motivé l'annulation de la commande par l'acquéreur; 4° si, dans ce cas, les sommes déposées à titre d'acompte entre les mains du vendeur doivent être productrices d'intérêts pendant la période qui s'est écoulée entre leur remise et la proposition de livraison des véhicules. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Il ne parait pas illégal, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de faire signer un engagement de non-revente dans un certain délai d'un véhicule, la signature impliquant l'accord des deux parties et l'article 1134 du code civil disposant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; 2° le point de savoir si le fait, pour un acheteur qui a passé commande conjointement de deux véhicules automobiles, de refuser de prendre livraison d'un des véhicules constitue un motif suffisant pour que le vendeur refuse à son tour de livrer l'autre véhicule, dépend des termes de l'accord intervenu entre les parties; 3° des sommes versées au moment d'une promesse de vente ou d'une vente peuvent l'être soit à titre d'acompte, c'est-à-dire d'avance sur le prix, soit à titre d'arrhes, c'est-à-dire comme moyen de dédit réciproque. L'article 1590 du code civil dispose en effet, que « si la promesse de vente a été faite avec des arrhes; chacun des contractants est maître de s'en départir, celui qui les a données en les perdant, celui qui les a reçues en restituant le double ». Si dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il s'agit vraiment d'arrhes, le vendeur paraît donc fondé à conserver la somme versée sur le véhicule refusé. Il convient de rechercher sur ce point la volonté des parties. En cas de doute, il appartient au juge du fond de se prononcer; 4° l'article 1er de la loi du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes, dispose que toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal, d'intérêts qui courent à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8114. — M. Berthommier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si la mission effectuée le 9 août 1957, par un avion Marcel Dassault 312 de l'armée de l'air, départ de Villacoublay (Seine-et-Oise) pour conduire le Général X... en cure à Dax, présentait un intérêt pour la défense nationale; 2° le prix de revient de la mission, compte tenu que: *a)* l'avion se posa à Rennes, Nantes, Toulouse, Mont-de-Marsan et Agen (dans cette dernière ville pour prendre Mme la Générale X...); *b)* qu'il a fallut ouvrir un terrain qui était fermé (Mont-de-Marsan); *c)* que la voiture de service du Général X... et le chauffeur suivaient au sol l'itinéraire de l'avion du général; 3° les mesures prises pour éviter que de nombreux officiels se servent des avions militaires pour des missions présentant un caractère privé incontestable dans un moment où l'on réclame de grands sacrifices à la nation; 4° s'il estime normal qu'à une époque où l'on demande aux anciens combattants de se priver de leur retraite, que des dépenses de cet ordre puissent exister, et quelles sont les mesures prises envers les responsables. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — 1° La mission effectuée le 9 août 1957 avait pour objet, non de conduire en cure à Dax, l'officier général mis en cause, mais de lui permettre, d'une part, d'effectuer une tournée d'inspection auprès d'unités relevant de son commandement, d'autre part, d'exécuter les épreuves d'entraînement aérien prévues par les règlements (4 heures 5 minutes de pilotage); 2° cette mission entrait dans le cadre de l'activité normale de l'armée de l'air, et les prix de revient d'une aviation militaire ne peuvent être publiés. Il convient toutefois de préciser: que l'avion ne s'est pas posé à Nantes et que l'épouse de l'officier général visé par la question n'a jamais pris place à bord; que les autorisations d'atterrissage à Mont-de-Marsan sont accordées par l'état-major de l'armée de l'air, seul juge de leur opportunité; que la voiture n'a pas suivi l'intinéraire de l'avion; 3° et 4° En ce qui concerne les autorisations de transports, seules les liaisons rigoureusement indispensables et dûment motivées sont effectuées par voie aérienne. Ces prescriptions ont d'ailleurs été rappelées à tous les grands commandements.

8557. — M. Bretin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que des mess de sous-officiers de l'armée de l'air ont vu leurs effectifs doubler et même tripler en quelques années (Villacoublay, Oran, la Sénia), mais que la dotation de matériel n'a pas varié depuis l'origine. Il lui demande: 1° les raisons qui se sont opposées à ce que la dotation de matériel de cuisine suive l'augmentation des effectifs; 2° comment ces foyers vieux de moins de deux ans se trouvent en état de réforme (mess sous-officiers de la Sénia); 3° qui est chargé de passer les marchés concernant le gros matériel de mess et qui le répartit; 4° les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer certains travaux (mess sous-officiers de la Sénia) et pour que les mess dont les effectifs ont augmenté puissent préparer, dans des conditions correctes, les repas (Villacoublay, la Sénia). (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — Les gros matériels de cuisine, dont la fourniture est confiée aux établissements centraux sur ordre de la direction centrale du commissariat de l'air, sont mis en place à titre gratuit dans les mess, au titre de première dotation. Celle-ci est calculée en fonction de l'effectif des membres permanents du mess, y compris le personnel de service. En cas d'augmentation des effectifs, les commandants des bases aériennes font établir un avenant au procès-verbal de création des mess et des demandes d'attributions de matériels. Ces mess reçoivent alors un complément de dotation basé sur la variation des effectifs. La répartition de ces matériels est faite en fonction des besoins exprimés et des quantités accordées au titre de l'état annuel des besoins en matériels du commissariat et des états complémentaires reçus en cours d'année. En ce qui concerne les bases citées par M. Bretin, il ressort d'une enquête menée auprès des directions régionales du commissariat qu'elles ont reçu satisfaction dans les conditions suivantes: les mess fonctionnant en Afrique du Nord et particulièrement celui de la base aérienne d'Oran ont reçu, soit par attributions gratuites soit à titre onéreux, la totalité des matériels nécessaires à la satisfaction des besoins nouveaux créés par l'augmentation des effectifs. Le mess des sous-officiers d'Oran-la Sénia a été doté, le 29 août 1955, d'une cuisinière de 700 à 800 rations, fonctionnant au fuel, qui a remplacé deux cuisinières bois-charbon de 300 à 400 rations, en service depuis le 1er janvier 1953, et dont le rendement était insuffisant. En outre, une cuisinière de 500 rations, destinée à faire face aux besoins nouveaux, a été mise en place le 22 novembre 1956. Les deux cuisinières rendues disponibles ont fait l'objet, après remise en état, d'une affectation au profit de deux unités stationnées à Tlemcen et Colomb-Béchar. Le fonctionnement normal du mess, un instant rendu plus difficile par une avarie survenue à l'une des cuisinières, sera rétabli dès l'achèvement des opérations de réparation en cours. La dotation des mess en matériels de cuisine a suivi, dans l'ensemble, la progression des effectifs. La conjoncture budgétaire n'a pas permis cependant de mettre en place en 1957, au mess de Villacoublay, les éléments de cuisine prévus pour compléter l'installation existante: cette réalisation devra être reportée à l'année 1958. Quant à l'insuffisance des installations de certaines bases, soulignée par M. Bretin, les précisions suivantes sont données sur les projets du service de l'infrastructure: 1° à Villacoublay, le nouveau mess des sous-officiers sera édifié dans la zone Est: sa réalisation est fonction des disponibilités budgétaires. Provisoirement, l'édification, au début de 1958, d'un nouveau bâtiment donnera au mess actuel une extension suffisante pour faire face aux effectifs; 2° à Oran-la Sénia, le mess a été construit en 1939 à l'usage de 800 sous-officiers: c'est un bâtiment définitif et de bonne construction dont les aménagements intérieurs nécessitent certains travaux de réfection (peinture en particulier): ceux-ci seront réalisés en fonction des crédits d'entretien, à la diligence du commandement local qui doit faire face provisoirement à de lourdes servitudes provenant des opérations du maintien de l'ordre.

8634. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** pour l'aéronef du type « Neptune »: 1° depuis l'entrée en service de cet aéronef, pour chaque flottille, pour chaque trimestre de l'année, le nombre total de jours d'indisponibilité et la moyenne d'indisponibilité par appareil en lui précisant les causes assez graves de ces indisponibilités; 2° s'il est exact que les flottilles manquent de pièces de rechange et, dans l'affirmative: *a)* les raisons de cette « disette »; *b)* les mesures envisagées pour y parer. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Dans les trois flottilles de Neptune (21e, 22e, 23e), après la période de « mise en route » et d'adaptation du personnel à un matériel nouveau et très compliqué, la moyenne d'indisponibilité des appareils s'est stabilisée aux environs de trente jours par trimestre, ce qui est absolument normal pour ce genre d'avion ASM lourd; 2° les flotilles de Neptune ne manquent pas actuellement de pièces de rechange mais cette situation ne pourra être maintenue à l'avenir que dans la mesure où la marine obtiendra les devises nécessaires. En effet, pour cet appareil très poussé, on ne peut envisager de fabriquer en France les rechanges indispensables.

8640. — M. Jean Cayeux rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 6, de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les orphelins, les chefs et les soutiens de famille doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile. Il lui demande comment, dans ces conditions, peuvent être justifiées les décisions de rejet consécutives à des demandes de mutation formulées par des militaires mariés et pères de famille, demandes faites en application de ce texte. D'autre part, les événements d'Algérie n'ayant pas entraîné l'état de guerre et aucune modification de la législation en la matière n'étant intervenue, il lui demande en vertu de quel texte

sont prises les décisions envoyant ces mêmes militaires et pères de famille en Algérie et pourquoi le champ d'application des dispositions rappelées ci-dessus se trouve-t-il ainsi tellement limité qu'il est pratiquement devenu sans objet. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sur le recrutement (art. 1er), les orphelins, les chefs et les soutiens de famille doivent en effet, s'ils en font la demande, être affectés dans les unités proches de leur domicile. C'est ainsi que le décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 a prescrit en application de la disposition précitée, l'affectation en métropole ou en Allemagne des jeunes gens de la classe 1957 répondant aux conditions posées par la loi de 1950. Cependant pour tenir compte des exigences entraînées par les opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ce même décret a prévu que le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'État intéressés pourraient, dans l'intérêt du service, procéder aux mutations qui s'avéreraient indispensables, postérieurement à l'incorporation. C'est la raison pour laquelle des pères de famille ont pu être affectés en Algérie. En revanche, par mesure de bienveillance, il a été décidé par le département de la défense nationale que les pères de deux enfants seraient exemptés de tout service en Algérie et resteraient affectés pendant toute la durée de leur service dans la métropole ou en Allemagne.

8641. — M. Léger demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de lui indiquer: 1° la spécialité et la fonction à bord de chaque membre de l'équipage du « Neptune » qui a percuté la Sebka d'Oran le 22 octobre 1957 et quel était le rôle de chacun d'entre eux dans l'entraînement G. C. A.; 2° s'il estime que, dans un vol d'entraînement G. C. A., où l'aéronef reste dans le circuit d'aérodrome (cet entraînement ne concernant que les pilotes), il soit nécessaire d'embarquer l'équipage au grand complet; 3° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, dans le but d'économiser des vies humaines, que ne soient embarqués que les membres d'équipage indispensables à la bonne marche de la mission à effectuer et non, comme actuellement l'embarquement au grand complet de l'équipage pour tout exercice d'entraînement ou pour toute mission. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° L'équipage du « Neptune » qui a percuté la Sebka d'Oran le 22 octobre 1957 était composé de huit hommes: un lieutenant de vaisseau pilote; un second maître copilote; un second maître navigateur; un maître radariste; un maître radiotélégraphiste; un maître mécanicien de moteurs d'avion; un maître armurier; un maître mécanicien électricien d'équipement d'avion. L'équipage complet du « Neptune » comprend douze hommes. Dans l'entraînement au G. C. A., seuls le pilote, le copilote et le mécanicien moteurs volant — soit trois hommes — ont un rôle et sont théoriquement indispensables; toutefois, la mise en œuvre et la sécurité en vol d'un appareil du type « Neptune » exigent la présence à bord d'un équipage d'au moins cinq hommes; 2° il n'est évidemment pas nécessaire d'embarquer l'équipage complet d'un « Neptune » (douze hommes) pour un entraînement au G. C. A. Mais dans le cas de l'appareil accidenté à Oran, la mission comportait à la fois un entraînement au G. C. A. et un entraînement de navigation tactique: cette double mission nécessitait la présence à bord d'un équipage de huit hommes; 3° les restrictions d'essence auxquelles sont soumises les formations de l'aéronautique navale imposent la pratique des exercices combinés qui permettent d'assurer l'entraînement du plus grand nombre de membres de l'équipage. Il convient de noter à ce sujet que, en raison de sa courte durée, l'entraînement au G. C. A. est le plus souvent exécuté au retour d'un vol comportant un programme plus étendu, comme cela était le cas pour la double mission d'entraînement qui avait été fixée à l'appareil accidenté le 22 octobre 1957.

8740. — M. Berrang demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire du personnel navigant doit être en possession, en Algérie, d'un ordre de mission pour tout déplacement ou détachement temporaire excédant un certain nombre d'heures; 2° les conditions nécessaires pour qu'un militaire du P. N., basé en Algérie, puisse prétendre à percevoir des frais de déplacement pour des missions ou détachements effectués en dehors de sa garnison; 3° les raisons pour lesquelles le personnel navigant du G. A. L. A. Z, à Oran-la Senia, ne perçoit pas de frais de déplacement pour les missions ou détachements qu'il effectue et, en conséquence : *a*) quel est le nombre de personnes lésées ; *b*) comment et quand compte-t-il rembourser rapidement les sommes dues aux intéressés (la prescription de trois mois ne pouvant jouer, l'organisme supérieur s'étant opposé à l'attribution des frais de déplacement); *c*) quel est le montant des sommes à rembourser; 4° quelle est la durée pour laquelle un militaire du P. N. partant d'Oran-la Senia, se rendant à Alger pour passer la visite médicale P. N., a droit aux frais de déplacement. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Tout déplacement (ou détachement) effectué par voie aérienne par un membre du personnel navigant pour se rendre isolément sur un terrain autre que celui sur lequel est stationnée son unité donne lieu à la délivrance d'un ordre de mission. Tout militaire, qu'il appartienne ou non au personnel navigant, peut prétendre aux frais de déplacement temporaire pour chaque repas ou logement à titre onéreux intervenant au cours du déplacement; 2° L'article 36 du décret du 12 juin 1908 accorde aux intéressés la faculté d'obtenir une avance avant leur départ. Le trésorier d'une unité dispose des sommes nécessaires au payement des indemnités de déplacement normalement acquises au personnel de l'unité. Les instructions en vigueur prescrivent qu'il y a lieu à payement dès lors que l'intéressé remplit les conditions réglementaires d'attribution, conditions ci-dessus rappelées. Seule la déchéance quadriennale est opposable aux militaires ayant acquis des droits à ces indemnités. Il est à remarquer que le personnel stationné en Algérie peut opter pour le régime des frais de déplacement ou pour le régime des indemnités prévues par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957; 3° L'estimation du nombre des militaires lésés ne pourrait être faite qu'à la suite d'une enquête étendue; or, il n'apparaît pas que l'on se trouve en présence d'irrégularités systématiques découlant d'une méconnaissance grave et répétée de la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, pour permettre aux services compétents d'étudier cette affaire en toute connaissance de cause, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir transmettre au secrétaire d'Etat aux forces armées (air) toutes précisions sur les cas d'espèce évoqués.

8596. — M. Durbet expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, bien qu'ils aient déjà subi un préjudice matériel considérable par application du décret du 7 mai 1957, une autre décision n° 6101-5/S/INT du 11 septembre 1957 vient de priver les militaires de carrière en Afrique française du Nord de l'indemnité de séparation pendant la durée d'une simple visite que peuvent leur faire, à leurs frais, les membres de leurs familles; et lui demande si ces faits, qui ne sont pas de nature à relever le moral de nos cadres, ne constituent pas une véritable brimade à l'égard des officiers et sous-officiers de carrière dont la plupart sont séparés de leurs familles depuis de nombreuses années. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 57-557 en date du 7 mai 1957 qui a créé « l'indemnité de séparation » prévoit que celle-ci n'est due qu'aux militaires en service en Afrique du Nord qui sont effectivement séparés des membres de leur famille, soit par suite d'affectation soit par suite de déplacement de service. C'est en application de ce décret et par décision n° 9657 DN/SEA en date du 26 août 1957 que le ministre de la défense nationale a précisé que le payement de l'indemnité de séparation devait être suspendu pendant la durée du séjour de tout ou partie de la famille du militaire dans la garnison ou celui-ci était en service. La circulaire ministérielle n° 6101 S/INT en date du 11 septembre 1957 n'a fait que diffuser la décision du 26 août 1957.

8742. — M. Pierre Montel expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 25 de la loi du 30 juin 1952 a permis aux officiers d'active atteints par la limite d'âge de leur grade d'être maintenus ou rappelés en service après leur admission à la retraite pour occuper certains emplois sédentaires et que les services ainsi accomplis ne peuvent ouvrir de nouveaux droits à pension. Or, un certain nombre d'entre eux ont été affectés en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre et pourront ainsi bénéficier d'une revision de leur pension en vertu de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et des articles L. 16 et L. 135 du code des pensions. Les officiers de ladite catégorie qui n'ont pas fait acte de candidature pour les opérations du maintien de l'ordre, du fait que le droit au commandement ne leur est pas reconnu, se trouvent gravement lésés par rapport à ceux qui, mieux renseignés, ont été dirigés sur l'Afrique du Nord, après demande verbale ou écrite de leur part. Il est demandé si des mesures sont ou vont être étudiées en faveur de ceux de ces officiers (maintenus ou rappelés) qui sont restés en métropole, de manière à ce que leurs nouveaux services effectifs entrent ultérieurement en ligne de compte pour la retraite. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, seuls peuvent ou pourront faire reviser leur pension au titre de l'article L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités militaires rappelés à l'activité et qui participent ou auront participé aux opérations du maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord. Toutefois, un projet de loi sur le point d'être déposé, élaboré par le département des finances en accord avec celui de la défense nationale, tend à faire bénéficier des mêmes dispositions les retraités rappelés à l'activité par décret pris en application des dispositions relatives au recrutement de l'armée, même s'ils n'ont pas servi en Afrique du Nord. Les officiers maintenus en activité au titre de l'article 25 de la loi du 30 juin 1952 ne pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code précité, bénéficier de cette dernière mesure, n'ayant pas été rappelés par décret, mais simplement maintenus sur leur demande pour occuper des emplois sédentaires.

8744. — M. Scheider demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si un militaire du P. N. (officier ou sous-officier), basé à Oran, détaché pour les besoins du service pour une durée limitée dans le temps à Tiaret ou à Thierville, doit être muni d'un ordre de mission et peut prétendre aux frais de déplacement temporaire (Tiaret, logement et repas onéreux plus Thierville, logement sous la tente, repas onéreux); 2° dans l'affirmative: *a*) peut-il obtenir une avance sur ses frais de déplacement avant son départ; *b*) le manque de crédit est-il une raison valable pour refuser l'attribution de frais de déplacement et faire supporter les frais de la mission au militaire et à sa famille; *c*) s'il compte donner des instructions dans ce sens aux autorités responsables et rembourser les militaires ayant déjà effectué des missions; *d*) le nombre de militaires (officiers et sous-officiers) lésés; *e*) le montant des sommes

a rembourser; 3° dans la négative, les raisons invoquées et les textes qui s'y réfèrent; 4° à quelles indemnités un militaire détaché dans les conditions définies ci-dessus peut prétendre. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 8740 ci-dessus. Pour permettre aux services compétents d'étudier l'affaire en connaissance de cause, il est demandé à M. Scheider de donner à M. le secrétaire d'Etat à l'air toutes précisions sur le cas d'espèce évoqué dans sa question.

8830. — M. Bernard Lafay demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre):** I. — Pour quels motifs, par décision ministérielle du 26 septembre 1957, il a été décidé: 1° un abattement de 1.400.000 F sur les crédits de l'année 1957, ce qui entraine: *a*) la résiliation des contrats de plusieurs médecins du travail au ministère de la défense nationale, section guerre, à la date du 15 novembre ainsi que ceux des infirmières des centres de médecine du travail; *b*) la résiliation des contrats de toutes les autres infirmières à la date du 30 novembre 1957; 2° la suppression pour l'année 1958 du chapitre 31-64 du budget du service de santé, afférent à la médecine du travail, ce qui implique purement et simplement la disparition de tous les centres médicaux du travail de la section guerre, dans toutes les régions militaires; II. — Comment il entend faire assurer en 1957 le service de la médecine du travail dans son département ministériel, en lui rappelant que ce service a été institué par la loi du 11 octobre 1946 (décret d'application du 27 novembre 1952, arrêté de création pour la section guerre, du 13 août 1953 et mise en place du service pour la 1re région militaire en février 1955) et en lui faisant remarquer, enfin, qu'aucun changement analogue n'a lieu en ce qui concerne l'air et la marine. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — I. Le chapitre 31-64 a été, au titre de la gestion 1957, affecté du seul blocage provisoire de 724.000 F. (Décret n° 57-160 du 21 mai 1957.) Ces crédits ont d'ailleurs été rétablis intégralement par arrêté du 12 septembre 1957. Il n'y a pas eu à proprement parler un abattement de 1.400.000 F sur ce chapitre, mais le service de santé s'est trouvé dans l'obligation d'aménager les dotations budgétaires des régions militaires — et en particulier de la 1re région militaire — de façon à rester, pour la gestion 1957, dans la limite des crédits du chapitre 31-64. II. Il n'est pas question de supprimer en 1958 les services médicaux du travail mais il est seulement envisagé de regrouper, dans les chapitres de solde et de fonctionnement, cette activité du service de santé au profit du secrétariat d'Etat aux forces armées « terre » avec les autres activités du service de santé, de façon à permettre une plus grande souplesse de gestion.

8860. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est, par département, le nombre de travailleurs français (hommes et femmes) employés dans les camps, installations, services et hôpitaux de l'armée américaine stationnée en France. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — L'effectif des travailleurs civils français employés dans les bases et installations américaines en France, au 1er novembre 1957, est donné, par département, dans le tableau ci-dessous:

DÉPARTEMENTS	ARMÉE DE TERRE américaine.	ARMÉE DE L'AIR américaine.
Aisne	»	495
Ardennes	»	11
Charente	1.069	»
Charente-Maritime	3.091	»
Deux-Sèvres	»	265
Dordogne	204	»
Eure	»	549
Eure-et-Loir	»	408
Gironde	1.132	245
Haute-Marne	»	377
Indre	»	3.566
Indre-et-Loire	1.078	»
Loire-Atlantique	249	»
Loiret	1.902	»
Maine-et-Loire	331	»
Manche	28	»
Marne	»	5
Meuse	3.091	5 2
Meurthe-et-Moselle	3.264	399
Moselle	513	272
Seine	1.096	380
Seine-et-Marne	863	25
Seine-et-Oise	587	»
Vienne	1.400	»
Total	19.898	7.499

La documentation des services centraux ne faisant pas apparaître la répartition de ces personnels par sexe, il n'est pas possible de préciser pour chacun de ces chiffres le nombre de femmes et le nombre d'hommes.

8861. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de jeunes militaires du contingent éprouvent de grandes difficultés pour bénéficier d'une permission agricole surtout au moment où leur présence s'avère indispensable dans leur foyer pour la rentrée de la récolte. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons invoquées par ses services pour refuser ces permissions; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice qui cause de graves préjudices à de nombreuses familles paysannes. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Les permissions agricoles sont accordées ou refusées en exécution des prescriptions formulées dans la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 (*J. O.* du 25 juillet 1948, page 7268). Le problème des permissions agricoles a déjà fait l'objet de la question écrite n° 6005 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1957, page 2458, auquel l'auteur de la question est prié de se reporter.

8887. — M. Courrier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que des officiers français aient participé, le lundi 21 octobre 1957, à Casablanca, à une cérémonie officielle, présidée par le prince Moulay Hassan, au cours de laquelle fut inaugurée la place des Nations-Unies qui, depuis vingt ans, portait le nom de place du Maréchal-Lyautey; 2° dans l'affirmative, si ces officiers étaient en service commandé; 3° dans la négative, les sanctions qui ont été prises eu égard à cette présence inadmissible à une cérémonie ou a été bafouée la mémoire du maréchal Lyautey, « créateur du Maroc ». (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — Aucune délégation militaire française n'a assisté à la cérémonie de la place des Nations-Unies le 24 octobre 1957 à Casablanca. D'ailleurs, aucun uniforme français n'apparait sur les photographies prises à l'occasion de cette manifestation. Le corps diplomatique ayant été invité, l'ambassadeur de France s'était fait représenter par M. Leroy, ministre plénipotentiaire. La place Lyautey existe toujours. La place Administrative qui était attenante à la place Lyautey a été débaptisée et a pris le nom de place des Nations-Unies.

8925. — M. Bénard (Oise) demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels sont, actuellement, les effectifs des services vétérinaires des différentes régions militaires; 2° s'il n'estime pas nécessaire, dans un souci de compressions budgétaires, de prévoir une diminution progressive de ces effectifs, étant donné que le nombre de chevaux dans l'armée diminue chaque année, par suite de la motorisation accrue de nos armements. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Situation numérique par région des vétérinaires officiers d'active, région ou territoire: administration centrale, 6; états-majors et organismes scientifiques rattachés, 22; 1re région, 6; 2e région, 3; école d'application et centre d'instruction du service vétérinaire, 11; 3e région, 10; 4e région, 2; 5e région, 7; 6e région, 7; 7e région, 3; 8e région, 7; 9e région, 5; 10e région, 31; Maroc, 17; Tunisie, 4; F. F. A., 11; A. O. F., 4; Madagascar, 2. — Total: 158.

2° En raison de l'ensemble des missions imparties au service vétérinaire, il n'est pas possible de retenir l'élément de comparaison indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, si le service vétérinaire continue à assurer la surveillance sanitaire des effectifs animaux (chevaux, mulets, chameaux, chiens) et le traitement des animaux malades — missions qui représentaient avant guerre l'essentiel de ses occupations — il est également chargé depuis 1946 de la réalisation et de l'entretien des effectifs animaux de l'armée (chevaux, mulets, chameaux, chiens). Ces dernières attributions étaient auparavant confiées au service de la remonte supprimé en 1946 par mesure d'économie. Le service vétérinaire a également une grande activité cynotechnique (dressage des chiens, formation des équipes cynophiles). L'emploi des chiens prend de plus en plus d'extension en raison de l'aide extrêmement précieuse que ces animaux sont susceptibles d'apporter aux armées de terre et de l'air. Le service vétérinaire a, d'autre part, un rôle important à jouer dans le contrôle qualificatif et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale, tant au stade de la consommation qu'à celui de la fabrication et du stockage. Enfin, l'activité du service vétérinaire dans le domaine scientifique, limitée autrefois aux études sur la pathologie animale, s'est étendue à toutes les recherches biologiques intéressant la défense nationale et concernant en particulier la réalisation de produits biologiques au profit du service de santé des armées. En conclusion, le service vétérinaire de l'armée a subi une évolution qui lui donne une place primordiale dans une armée moderne. Il ne peut donc être question d'établir une relation entre l'effectif des vétérinaires de l'armée et celui des chevaux en service.

8939. — M. Pelat expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** comme suite à sa réponse du 5 novembre 1957 à la question écrite n° 7766 que, contrairement au motif invoqué: application de l'article 19 (paragraphe D) de la 551, la note de service signale que l'élection du vice-président du mess ne pouvait être retenue, l'intéressé étant en instance de mutation. Or, cette mutation est la conséquence de cette élection. Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à effectuer une enquête afin de rechercher si le

refus d'approbation de cette élection ne serait pas plutôt motivé par la crainte de voir découvrir certaines irrégularités dans la gestion. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — La décision du commandant de base portant refus d'approbation de l'élection du sous-officier intéressé à la vice-présidence du mess a été prise le 10 juillet 1957. Or, il convient de préciser que ce sous-officier avait formulé, dès le 4 juillet 1957, une demande de mutation. La mutation prononcée ne peut donc être considérée comme une conséquence de l'élection du sous-officier en cause mais comme la suite favorable donnée à la requête de l'intéressé lui-même. Le commandant de base était, en conséquence, fondé à prendre argument de la situation pour refuser d'approuver les résultats d'une élection qui pouvait être remise en question d'un instant à l'autre par la mutation du sous-officier. Le commandant a simplement usé, en l'espèce, des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par l'article 19 de l'instruction ministérielle n° 551 - DCCA/SD/2/7, en qualité de président d'honneur du mess. La régularité du refus d'approbation étant incontestable, il n'y a pas lieu de prescrire une enquête sur cette affaire.

8970. — **M. Scheider** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que l'armée prépare des spécialistes, sans nul doute, pour les utiliser dans leur spécialité et que, d'autre part, pour passer adjudant le brevet supérieur de la spécialité est nécessaire. Il lui demande: 1° si un spécialiste doit être employé dans sa spécialité; 2° pour quelles raisons un spécialiste est, depuis 1952, utilisé, dans sa formation, hors de sa spécialité pourtant déficitaire; 3° comment peut-il se présenter au B. S. alors que depuis cinq ans il n'a aucune pratique de sa spécialité; 4° s'il n'y aurait pas intérêt, pour l'armée de l'air, à utiliser les spécialistes dans leur spécialité. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — En règle générale, l'armée de l'air prépare effectivement des spécialistes en fonction de ses besoins propres et en vue de leur utilisation dans la spécialité choisie. Seules des nécessités particulières peuvent amener le commandement à donner à certains spécialistes une affectation qui ne leur permet pas d'être employés dans leur spécialité. Ces conditions exceptionnelles d'emploi sont, dans la plupart des cas, d'une durée limitée et justifiées par des circonstances dont l'appréciation appartient au seul commandement. Pour éviter que de telles affectations ne portent préjudice, dans le cours de leur carrière, aux personnels intéressés, des reclassements, permettant aux bénéficiaires d'obtenir un brevet supérieur dans une spécalité autre que la spécialité initiale, ont été autorisés. Pour permettre aux services compétents d'étudier, éventuellement, le cas d'espèce évoqué dans la question, il est demandé à son auteur de bien vouloir transmettre au secrétariat d'Etat à l'air toutes les indications qu'il possède à ce sujet.

9123. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** de lui indiquer les mesures envisagées pour rendre au domaine privé les sémaphores désaffectés dont les terrains, situés le plus souvent sur des emplacements magnifiques, pourraient être achetés par des particuliers à des conditions avantageuse pour le Trésor. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Une note ministérielle n° 608635-DN/CAB du 15 juillet 1957 prévoit — afin que puissent être prises les mesures préparatoires qui permettront de procéder, au plus tôt, aux ventes nécessaires — que le recensement des biens dépendant de la défense nationale sera fait chaque année et que la liste de ceux d'entre eux qui sont devenus inutiles sera adressée à ce département. Chaque armée doit établir cette liste pour son compte. En application de ces prescriptions, la liste des ouvrages gérés par les services de la marine et susceptibles d'être aliénés va prochainement être adressée au ministre de la défense nationale qui décidera alors, en connaissance de cause, des modalités de leur cession éventuelle. Les sémaphores et les postes électrosémaphoriques désaffectés figurent sur cette liste; ils sont au nombre de 19.

9153. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** à la suite de la réponse faite le 7 septembre 1957 à la question écrite n° 7069, que la loi du 28 octobre 1946 proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre. En vertu de ce principe, différentes dispositions ont réglé l'indemnisation de toutes sortes de biens, à l'exception de ceux, les plus dignes d'intérêt, visés dans ladite question. Il lui demande s'il compte fixer, d'accord avec ses collègues des finances et de la reconstruction, les règles de l'indemnisation, afin qu'une convention internationale soit respectée et observée. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Afin de permettre aux services compétents de la défense nationale d'étudier en toute connaissance de cause le problème soulevé par cette question et de saisir, éventuellement, les autres départements intéressés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions sur les circonstances, le montant du préjudice subi par le ou les anciens militaires visés dans la question écrite n° 7069 ainsi que les pièces justificatives indispensables.

9187. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'état de vétusté et d'incommodité de l'hôpital militaire Villemin, à Paris (10e), ainsi que l'impossibilité de le moderniser sur son emplacement actuel. Il rappelle que la décision de transférer cet établissement en banlieue avait été prise avant la guerre de 1939 sur la recommandation des plus hautes autorités médicales et scientifiques. Il insiste sur le fait que la libération de l'emplacement de l'hôpital permettrait une vaste opération d'urbanisme et de relogement dans un quartier déshérité et manquant de terrains vacants ainsi qu'une série d'autres réalisations sociales. Il demande quelle est sa position sur ce problème. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Il ne saurait être question, dans l'immédiat, d'abandonner l'hôpital militaire Villemin, ses 400 à 500 lits étant absolument indispensables à la 1re région militaire dont la capacité hospitalière est à peine suffisante pour couvrir les besoins actuels. En outre, sa proximité de la gare de l'Est et de la route du Bourget en fait un centre de triage irremplaçable pour les rapatriés sanitaires d'Allemagne et d'Afrique du Nord. La vétusté des installations dont il est tiré argument par l'auteur de la question est plus apparente que réelle car si les bâtiments sont de construction ancienne, le gros œuvre est encore en excellent état et les aménagements intérieurs réalisés au cours des cinq dernières années permettent de faire bénéficier les malades d'un confort réel et de toutes les améliorations récentes de la technique hospitalière. Le transfert en banlieue de cet établissement n'est pas urgent, son existence sur l'emplacement actuel est utile et l'on ne pourrait reconsidérer la question que dans le cadre d'un plan d'ensemble d'urbanisme et de dégagement de la région parisienne.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8572. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** *a*) si la circulaire du 18 juillet 1945 s'intitulant: « Instruction ministérielle » est toujours en vigueur, notamment dans le passage suivant: « A l'école primaire, on donne encore trop souvent un enseignement d'autorité qui laisse peu d'initiative à l'élève. Il est recommandé, au contraire, de donner, chaque fois que cela est possible, un enseignement concret mettant les élèves en face des faits et d'utiliser les méthodes actives qui donnent des résultats très intéressants à l'école maternelle. Le fossé profond qui sépare celle-ci du cours préparatoire de l'école primaire et qui déroute le jeune écolier doit être comblé. Il peut l'être de deux façons: 1° en installant le cours préparatoire à l'école maternelle avec obligation, pour la plupart des enfants, de lire couramment et de calculer correctement à sept ans; 2° en confiant le cours préparatoire à des institutrices dans les écoles de garçons à plusieurs classes. La solution convenable sera arrêtée en tenant compte des conditions locales; *b*) dans la négative, quelle est la décision qui l'a rapportée et par quel moyen cette décision a été publiée; *c*) dans l'affirmative, les différents fonctionnaires de l'administration sont-ils obligés d'appliquer les circulaires s'intitulant: Instructions ministérielles ou sont-ils libres de les interpréter de telle sorte qu'elles restent lettre morte sur les faits; *d*) l'administration peut-elle avoir une attitude différente pour deux fonctionnaires qui produisent des certificats médicaux prescrivant les mêmes contre-indications. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — La circulaire du 18 juillet 1945 n'a pas été abrogée. Les circulaires ministérielles prises en application d'une loi, décret ou arrêté ont une valeur réglementaire et il appartient aux fonctionnaires intéressés de les appliquer. Les instructions données le 18 juillet 1945 laissent par contre une appréciation aux inspecteurs primaires, qui doivent régler ce problème en fonction des conditions locales et avec comme seule préoccupation l'intérêt bien compris des élèves. Afin de permettre de répondre d'une manière plus précise à la question posée spécialement au paragraphe *d*, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer le cas d'espèce qui a suscité son intervention.

8643. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre d'instituteurs et d'institutrices: *a*) en métropole; *b*) dans les territoires d'outre-mer; 2° sur ce nombre, combien y en a-t-il en activité dans chacun des enseignements; 3° quelle est la ventilation du solde des indisponibles soit par maladie, détachés ou pour tout autre motif. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Le nombre de postes budgétaires d'instituteurs et d'institutrices dans la métropole s'élève à 200.823 et dans les départements d'outre-mer à 3.767; par ailleurs, le fonctionnement des postes tenus par des instituteurs dans les territoires d'outre-mer relève de la compétence du ministre de la France d'outre-mer qui pourra communiquer à l'honorable parlementaire tous renseignements numériques à ce sujet. Tous les postes qui figurent au budget ont été ouverts et fonctionnent régulièrement à l'exception de quelques unités, en particulier dans le département de la Haute-Marne en raison des conditions défectueuses de logement. L'attention de M. le préfet a été récemment attirée sur cette question. Le nombre des instituteurs actuellement en exercice indépendamment de celui des maîtres qui assurent le remplacement pour les congés de maladie est donc celui des postes budgétairement créés.

Ces instituteurs ont la qualité de titulaire ou de remplaçant. En sus du nombre des instituteurs placés dans les postes régulièrement créés, certains maîtres sont indisponibles pour les raisons énumérées aux paragraphes ci-après: 1° congés de longue durée: le nombre des maîtres en congé de longue durée pour l'année 1956 était de 1.431; 2° congés de maladie: le nombre des maîtres en congé de maladie est variable d'un jour à l'autre: 8.000 instituteurs auxiliaires sont utilisés pour remplacer les maîtres malades; 3° autres motifs: disponibilité sans traitement soit pour convenances personnelles, pour continuation d'études, pour raisons de santé, pour élever des enfants ou au titre de la loi Roustan, accordée à la femme pour suivre son mari. Le nombre et la ventilation de cette catégorie ne pourraient être connus qu'après enquête auprès des inspecteurs d'académie; de toute façon, il est à noter que ces maîtres ne perçoivent aucune rémunération et que le traitement qu'ils laissent disponible permet un nouveau recrutement; 4° le nombre des instituteurs détachés dans différents services en métropole, dans les territoires d'outre-mer de la France d'outre-mer ou à l'étranger s'élève approximativement à 10.000. Ces maîtres, comme ceux des catégories énumérées au paragraphe 3 ci-dessus, ne sont pas rémunérés par leurs départements d'origine et les traitements disponibles permettent un nouveau recrutement.

8747. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si l'autorisation a été donnée de mettre en circulation dans les écoles publiques l'« Histoire du peuple français », d'un inspecteur d'académie, qui comporte l'éloge de Staline et du régime communiste, et, dans la négative, comment ce livre y est répandu. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Suivant les dispositions du décret du 21 février 1914, la liste des livres adoptés par les écoles publique est revisée annuellement sur le plan départemental par les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, réunis en conférence sous la présidence de l'inspecteur primaire. Les propositions motivées sont transmises à l'inspecteur d'académie et examinées, sous sa présidence, par une commission siégeant au chef-lieu, composée des inspecteurs primaires, directeurs et professeurs d'écoles normales, des délégués des instituteurs au conseil départemental, ainsi que deux délégués cantonaux désignés par le conseil départemental. La liste ainsi arrêtée est soumise à l'approbation du recteur. Si le recteur refuse de l'approuver, elle est transmise au ministère pour décision et, le cas échéant, pour interdiction. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer le département dans lequel le livre d'Histoire en cause est mis à la disposition des élèves des écoles, afin qu'il soit procédé à une enquête locale pour savoir, soit les raisons pour lesquelles ce livre a été retenu par les organismes précités sur la liste des ouvrages adoptés pour les écoles, soit comment ce livre, non retenu, a pu être introduit dans les établissements scolaires.

8971. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que plus de 1.800 étudiants sont inscrits cette année en classe de propédeutique à la faculté des sciences de Paris; que moins de 50 p. 100 des étudiants peuvent suivre les travaux pratiques de chimie et de physique; qu'on ignore combien d'entre eux pourront accomplir des travaux pratiques en biologie végétale et en biologie animale; que nous manquons à la fois de bâtiments et d'assistants; qu'ainsi huit assistants seraient nécessaires pour les travaux pratiques de physique, mais qu'un seul a été nommé; que les assistants en fonction accomplissent en moyenne soixante heures de présence à la faculté. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique pour l'enseignement scientifique à un moment où notre pays a tant besoin de cadres techniques. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre n'ignore pas la gravité des problèmes posés par la situation de la faculté des sciences de Paris. Pour faire face aux besoins nouveaux dus, en particulier, à l'augmentation massive du nombre des étudiants en propédeutique, l'extension des locaux de la faculté est en cours de réalisation, mais elle se heurte malheureusement à de très nombreuses difficultés que l'administration s'efforce de surmonter; d'autre part, la création de centres propédeutiques scientifiques à Amiens, à Angers et à Reims paraît susceptible de limiter, dans une large mesure, l'afflux dans la capitale de certains étudiants de la province; enfin, dans la limite des crédits budgétaires, un effort important de recrutement de personnel a été fait; c'est ainsi que quinze emplois de chefs de travaux et quinze emplois d'assistants nouveaux ont été affectés à la rentrée universitaire à la faculté des sciences de Paris; en outre, vingt-sept emplois de techniciens, d'aides techniques principaux, d'aides techniques, d'aides de laboratoires spécialisés, d'aides de laboratoire et de garçons de laboratoire, viennent d'être créés à cette faculté. Malheureusement, le recrutement des personnels est extrêmement difficile par suite des salaires plus élevés qui sont offerts aux postulants en dehors de l'Université. Sur le plan plus spécialement de la propédeutique, deux bâtiments nouveaux vont être construits à la Halle aux vins et à Orsay; de plus, quatre nouveaux emplois d'assistants sont mis, à compter du 1er janvier, à la disposition du doyen; enfin, la création d'autres emplois nouveaux a été prévue au budget de l'exercice 1958. Quoi qu'il en soit, les travaux pratiques de physique et de chimie de la propédeutique sont déjà assurés, malgré toutes les difficultés, en très grande partie, et le doyen m'a fait connaître qu'il espérait que tous les étudiants pourront faire des travaux pratiques à partir du mois de janvier, en réduisant, au besoin, s'il est absolument nécessaire, le nombre des séances. La situation de la faculté des sciences de Paris retient toute l'attention de l'administration qui ne manquera pas, dans toute la mesure de ses possibilités, de maintenir et d'accroître les efforts faits en sa faveur afin de permettre que les enseignements scientifiques donnés dans la capitale puissent former, d'une manière satisfaisante, les cadres indispensables au pays.

9090. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** si un propriétaire d'immeubles ou de terrains situés dans le périmètre de protection d'un monument historique et désireux d'apporter des modifications à ces immeubles ou ces terrains est en droit d'obtenir de l'architecte des monuments historiques du ressort les indications d'ordre général: limites de surélévation, nature de la façade, liberté d'utilisation des immeubles, avant de procéder à l'établissement de son plan de modifications. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — En vertu de la législation sur les monuments historiques, aucune construction nouvelle ni aucune transformation extérieure d'une construction déjà existante ne peut être effectuée, dans le champ de visibilité d'un monument historique, sans une autorisation préalable du ministre de l'éducation nationale. Cette autorisation est donnée après examen du projet et des plans de la construction à édifier ou à transformer qui sont communiqués à cet effet au service des monuments historiques au cours de l'instruction de la demande du permis de construire. Avant de procéder à l'établissement de son projet, le propriétaire des immeubles ou terrains intéressés peut, à titre indicatif et officieux, demander à l'architecte des monuments historiques des renseignements d'ordre général destinés à l'orienter pour la confection de ce projet, mais ces renseignements indicatifs et officieux ne sauraient engager le ministre lorsqu'il est appelé à examiner les plans définitifs produits à l'appui de la demande du permis de construire.

9155. — M. Viatte signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, dans de nombreux établissements scolaires, de province en particulier, la rentrée scolaire est perturbée par la nomination tardive des professeurs par l'administration centrale; ce n'est, en effet, qu'après avoir connaissance des nominations ministérielles que les recteurs peuvent faire appel à des délégués rectoraux. Il en résulte que certaines classes ne fonctionnent normalement que le 1er novembre, ou plus tard encore, ce qui réduit à l'extrême une année scolaire déjà trop courte. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte que les mouvements du personnel soient terminés le 15 septembre. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les mouvements du personnel sont fonction de la date des concours de recrutement. Ceux-ci une fois achevés, la situation et les vœux de chaque nouveau professeur sont examinés par les commissions administratives paritaires, qui étudient ensuite les dossiers des candidats à une délégation ministérielle sur titres. Les milliers d'arrêtés d'affectation sont presque immédiatement notifiés aux fonctionnaires intéressés, mais des refus, basés sur des raisons impérieuses de santé, ou de famille, amènent parfois à reviser les nominations prévues, car l'administration du personnel ne saurait être mécanique et négliger les facteurs humains. Par ailleurs, dans certaines disciplines actuellement déficitaires, l'on ne trouve quelquefois des candidats valables à une délégation ministérielle qu'après de longues et patientes recherches. Néanmoins, un nouvel effort sera tenté pour avancer autant que possible la date à laquelle les recteurs seront avisés des postes laissés à leur disposition par le ministère.

9191. — M. Segelle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en septembre 1950 le collège moderne et technique Benjamin-Franklin d'Orléans a évacué ses anciens locaux pour occuper ceux qui lui avaient été affectés dans la caserne Coligny; que des ateliers occupèrent alors les locaux du centre de formation accélérée du bâtiment ainsi que les écuries de la caserne; que les bâtiments de l'institut et les salles de classes furent achevés en 1955 pour l'ensemble du groupe. Mais en ce qui concerne les ateliers, bien que les projets de construction aient été approuvés par le conseil général des bâtiments de France, le 4 février 1957 et que leur financement ait été autorisé par un arrêté de mars 1957, aucune construction n'est encore entreprise à ce jour. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces constructions subissent un tel retard et quels sont les délais qu'il est raisonnable de prévoir pour la réalisation de ces programmes autorisés et approuvés. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Le retard apporté à la construction des ateliers du collège moderne et technique d'Orléans provient des difficultés de financement. Le crédit de 160 millions prévu à l'origine pour cette

opération et ouvert par arrêté du 28 juin 1956 s'est révélé insuffisant quand fut connu le montant total des devis présentés par l'architecte. Par décision en date du 3 mai 1957, une réduction de programme fut donc arrêtée et de nouvelles directives données à l'homme de l'art. Au cours d'une réunion tenue le 14 novembre 1957 à la direction de l'architecture, le calendrier définitif de l'opération a été mis au point et les dates des adjudications fixées au 15 janvier 1958. Ces décisions laissent espérer le début des travaux pour les premiers mois de l'année 1958. En ce qui concerne le délai d'achèvement, il a été demandé à l'architecte d'opération de faire toute diligence dans la conduite du chantier de façon que les locaux soient livrés le plus rapidement possible et au plus tard pour la rentrée scolaire de 1959.

9298. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** l'anomalie de la situation actuelle des dactylographes ronéotypistes des centres publics d'apprentissage en insistant sur le fait que des agents qui possèdent obligatoirement au moins un certificat d'aptitude professionnelle commercial sont anormalement classés parmi les agents de service des centres d'apprentissage, à l'échelle indiciaire 3 D qui correspond seulement aux agents de 3e catégorie; cet inexplicable déclassement a, notamment, pour effet de situer les dactylo-ronéotypistes à égalité d'indices avec les concierges, lingères, ravaudeuses et ouvriers non qualifiés des centres d'apprentissage. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la situation de ces agents et mettre fin au déclassement dont ils sont l'objet. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Depuis que les dactylographes-ronéotypistes des centres d'apprentissage ont acquis la qualité de fonctionnaire en octobre 1956, les règles qui leur sont applicables sont celles prévues par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 pour les employés de bureau dactylographes des services extérieurs de l'Etat. Dans ces conditions, la situation de ces agents, en ce qui concerne leur statut et leur classement indiciaire, ne peut être modifiée que par des textes intéressant l'ensemble des personnels de cette catégorie en fonction dans les services extérieurs de l'Etat.

9299. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la circulaire n° 3071/2 du 18 février 1957, émanant de la direction de l'enseignement technique et prise en accord avec le secrétariat d'Etat au budget (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 10 du 28 février 1957, page 827), ayant pour objet le remboursement, par les régies d'avances, des frais de déplacement des personnels relevant de la direction de l'enseignement technique, ne semble pas être prise en considération par l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui porte un préjudice souvent important aux agents astreints à un service fractionné entre plusieurs établissements. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 3071/2 du 18 février 1957, relatives à l'octroi d'indemnités de déplacement aux personnels enseignants dont le service est partagé entre plusieurs établissements situés dans des localités différentes, n'ont donné lieu, semble-t-il à aucune difficulté d'application. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser les cas concrets de non-payement d'indemnités de déplacements à des personnels enseignants qui lui auraient été signalés.

9327. — M. Cogniot signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la construction à grands frais d'un immense garage de la préfecture de police à la porte de la Villette, alors que l'administration académique se plaint sans cesse de manquer à la fois de crédits et de terrains pour construire. Il rappelle l'urgence de bâtir un lycée de filles pour desservir la banlieue Nord, puisqu'il est constant que des élèves habitant, par exemple, le Blanc-Mesnil sont actuellement obligés de fréquenter un établissement aussi éloigné que le lycée Hélène-Boucher, situé cours de Vincennes. Il demande pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas demandé l'attribution à ses services de l'immense terrain sur lequel s'élève le nouveau garage de la police. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — La répartition des terrains libres sur la zone verte, aux approches de cette zone, dépend avant tout du service d'urbanisme de la ville de Paris. La direction du second degré, dès 1954, puis la direction de l'équipement ont demandé avec insistance qu'un terrain soit réservé à la porte de la Villette; aucune réponse positive n'a été obtenue à ce jour pour cet emplacement. Par contre, le ministère de l'éducation nationale vient de recevoir de la ville de Paris un terrain de 33.000 mètres carrés, rue Huchard (à proximité de la porte de Clignancourt) pour la construction d'un lycée de garçons et d'un lycée de filles. Cet établissement pourra recevoir dans quelques années la zone Nord de Paris. Les négociations continuent pour l'obtention d'un terrain à la porte de Pantin, qui présenterait autant d'avantages que la porte de la Villette. Dans l'immédiat, la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif a demandé la concession provisoire d'un terrain à la porte de Pantin pour y établir une annexe en locaux préfabriqués; les négociations avec la ville de Paris sont actuellement en bonne voie.

9361. — M. Mouton demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le numéro d'ordre affecté, sur le plan national, au projet de construction d'un groupe scolaire dans le hameau des Milles, commune d'Aix-en-Provence; 2° à quelle date approximative peut-on envisager la mise en chantier de cette construction. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le projet de construction d'un groupe scolaire dans le hameau des Milles, commune d'Aix-en-Provence, est classé n° 1 pour le département des Bouches-du-Rhône parmi les projets à subventionner sur le plan national pour l'exercice 1958; 2° la commune d'Aix-en-Provence a été autorisée à commencer les travaux de construction de ce groupe avant l'octroi de la subvention de l'Etat, conformément à l'article 2 de la loi du 7 février 1953; cette autorisation lui a été accordée par dépêche n° 11231 du 17 décembre 1957.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8031. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des économies réalisées sur les achats d'alcools depuis la mise en vigueur du décret du 9 août 1953 réduisant l'achat de ces alcools. (*Question du 17 septembre 1957.*)

Réponse. — Les économies réalisées sur les achats d'alcools depuis la mise en vigueur du décret n° 53-703 du 9 août 1953 ont été calculées en comparant les dépenses auxquelles ont donné lieu ces achats d'alcools (quelle que soit l'origine des crédits utilisés: crédits du service des alcools ou crédits du budget général) au cours des quatre campagnes postérieures au décret du 9 août 1953 (campagnes 1953-1954 à 1956-1957), et les dépenses effectives d'achats d'alcools au cours des quatre campagnes antérieures à ce texte (campagnes 1949-1950 à 1952-1953). Des économies ainsi dégagées ont été retranchées les dépenses ayant eu pour objet de réduire la production d'alcools: indemnités pour fermetures ou réduction d'activité d'usines; dépenses de transferts de betteraves des distilleries vers les sucreries; indemnités d'arrachage de pommiers. Le tableau suivant fait ressortir les économies réalisées ou les excédents de dépenses concernant les seuls achats d'alcools:

MATIERES premières mises en œuvre.	DEPENSES effectives au cours des quatre campagnes antérieurement au décret du 9 août 1953.	DEPENSES effectives au cours des quatre campagnes postérieurement au décret du 9 août 1953.	ECONOMIES réalisées.	DEPENSES supplémentaires.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Betteraves...	81.826.973.700	44.147.385.800	37.679.587.900	•
Mélasses.....	13.503.743.252	10.076.580.708	3.427.162.544	•
Divers	2.231.409.600	834.118.400	1.397.291.200	•
Pommes à cidres	21.334.899.850	14.818.042.600	6.516.857.250	•
Vins	10.477.708.289	30.130.265.821	•	19.652.557.532
Marcs et lies.	11.884.608.646	15.316.035.000	•	3.431.426.354

Les corrections suivantes doivent être apportées aux chiffres exprimant les économies réalisées ou les dépenses supplémentaires sur achats d'alcools.

1. Alcools de betteraves.

Les dépenses à la charge du budget général ou du service des alcools découlent de la réduction des achats d'alcools de betteraves, comprennent les indemnités suivantes:

a) Réduction ou cessation d'activité des usines (décrets n° 54-202 du 23 février 1954, 54-1137 du 13 novembre 1954 et 55-668 du 20 mai 1955)........................ 9.002.022.540 F.

b) Transferts de betteraves de distilleries sur sucreries (décret n° 54-978 et arrêté du 30 septembre 1954, décret n° 55-668 du 20 mai 1955)........ 3.112.639.249 F.

c) Aide à l'exportation des sucres fabriqués à partir de betteraves de transferts (décret n° 54-978 et arrêté du 30 septembre 1954, décret n° 55-668 du 20 mai 1955)............................ 11.271.690.766 F.

23.386.352.355 F.

Le montant net des économies réalisées sur les achats d'alcools de betteraves ressort ainsi à:

37.679.587.900 F — 23.386.352.355 F = 14.293.235.545 F.

2. Alcools divers.

Les indemnités pour réduction ou cessation d'activité de certaines usines (prévues par les décrets n° 54-1274 du 27 décembre 1954 et n° 55-669 du 20 mai 1955), atteignent 329.263.540 F, d'où une économie nette sur les achats d'alcools divers de:

1.397.291.200 F moins 329.263.540 F = 1.068.027.660 F.

3. Alcools d'origine cidricole.

Les économies concernant les achats d'alcools d'origine cidricole doivent être diminuées des charges supportées par le budget général ou le service des alcools, en ce qui concerne:

a) Les indemnités pour réduction ou cessation d'activité de certaines usines (décret n° 55-576 du 20 mai 1955) .... 504.320.000 F.

b) Les indemnités pour arrachage de pommiers (décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 et n° 56-62 du 20 janvier 1956)
— loi n° 56-780 du 4 août 1956.......................... 200.000.000
— article 30 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.. 700.000.000

1.404.320.000 F.

Les économies réalisées atteignent donc:

6.516.857.250 F moins 1.404.320.000 F = 5.112.537.250 F.

4. Alcools d'origine vinicole.

Les réductions de contingent prévues par le décret du 9 août 1953 impliquaient une diminution de la superficie du vignoble. En fait, c'est un décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 qui a prévu le versement d'indemnités aux viticulteurs arrachant tout ou partie de la superficie de leur vignoble.

Les excédents de dépenses dégagés dans le tableau ci-dessus doivent donc être majorés des indemnités pour arrachages de vignes intervenus avant la récolte 1958 (les arrachages postérieurs à cette récolte n'ayant effet qu'à partir de la campagne 1957-1958), et dont l'ordre de grandeur est de 10 milliards.

Les charges supplémentaires pour achats d'alcools d'origine vinicole peuvent donc être chiffrées à:

19.652.557.532 F + 3.431.426.354 F + 10.000.000.000 F = 33.083.983.886 F.

Il convient d'observer: 1° que les calculs qui précèdent ne font état que des dépenses d'achats d'alcools et ne font pas intervenir les dispositions ayant pu affecter, dans un sens ou dans l'autre, les ventes de ces alcools; 2° si les dépenses d'achats d'alcools d'origine vinicole de la deuxième période considérée ont été nettement plus élevées que celles de la première, c'est qu'en fait les réductions de contingent prévues par le décret du 9 août 1953 n'ont pas joué: les charges concernant les alcools d'origine vinicole dérivent essentiellement de l'importance des récoltes et des mesures d'assainissement du marché du vin, indépendamment même des crédits du compte spécial de la viticulture. Ceux-ci, en effet, ont dû être complétés au cours des précédentes campagnes, soit par des crédits du budget général, soit par des crédits du service des alcools; 3° la période postérieure au décret du 9 août 1953, prise comme second terme de comparaison, comprend des campagnes au cours desquelles le service des alcools a dû, en vertu de dispositions non prévues par les textes régissant le statut viticole, acquérir d'importantes quantités d'alcools de vins produites au titre de contingents spéciaux. En principe, ces alcools étaient destinés à des transferts de distillation obligatoire pour le compte des viticulteurs désirant se libérer, par ce moyen, d'une partie ou de la totalité des prestations d'alcools de vin qui leur étaient imposées. Les alcools ainsi affectés étaient payés aux distillateurs sur la base de 19.620 F ou de 20.120 F l'hectolitre, selon qu'il s'agissait de contingents spéciaux, de la campagne 1953-1954 ou de la campagne 1954-1955. Compte tenu de ces prix et de la valeur des transferts (11.600 F par hectolitre au minimum), les distillateurs étaient contraints d'acheter les vins à la propriété à un prix minimum fixé à 285 F le degré-hectolitre pour le contingent de la campagne 1953-1954, et à 290 F le degré-hectolitre pour celui de la campagne suivante. En fait, sur une production de 689.950 hectolitres, 327.017 hectolitres ont pu être affectés aux prestations d'alcools de vin. Les transferts invendus (362.933 hectolitres) ont été rachetés par le service des alcools, qui a été ainsi conduit à payer aux distillateurs, non seulement le prix d'achat des alcools (sur la base de 20.120 F l'hectolitre), mais la valeur du transfert (au prix garanti de 11.600 F l'hectolitre), augmentée des agios bancaires. Compte tenu de ce rachat et de la différence de prix entre les alcools de contingents spéciaux et ceux de prestations d'alcools de vin, le surcroît des dépenses à la charge du budget général (valeur des transferts et agios) ou du service des alcools, peut être chiffré à 13.008.338.680 F, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant:

CAMPAGNES	QUANTITES affectées.	QUANTITES non affectées.	DIFFERENCE de prix.	VALEUR des transferts et agios.	DÉPENSES supplémentaires.
	Hectolitres.	Hectolitres.	Francs.	Francs.	Francs.
1953-1954	197.362	»	4.000	»	789.448.000
1954-1955	129.655	»	4.500	»	583.447.500
»	»	362.933	»	»	7.194.199.493
»	»	»	»	11.600 + agios.	4.441.243.687
					13.008.338.680

En définitive, on peut admettre que si la période postérieure au décret du 9 août 1953 n'avait comporté que des campagnes normales, l'excédent de dépenses entraîné par les achats d'alcools de vins par rapport aux quatre campagnes antérieures à ce texte, n'aurait été que de 6.650 millions de francs, en chiffres ronds (abstraction faite des 10 milliards représentant approximativement, à cette date, le coût des arrachages).

8172. — M. Christian Bonnet indique à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la suspension, le 30 août, par la caisse nationale des marchés de l'Etat, de tous les crédits professionnels au commerce a soulevé dans les milieux intéressés une grande émotion. Il lui demande si, comme il l'espère, il est en mesure de fixer dès maintenant un terme à une mesure qui, par son caractère apparemment discriminatoire, paraît inopportune et de nature à gêner l'effort de modernisation et d'équipement entrepris dans ce secteur économique. (*Question du 18 septembre 1957.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que l'intervention de la caisse des marchés pour l'octroi de crédits aux commerçants est récente. C'est, en effet, le décret-loi du 20 mai 1955 qui, en apportant une nouvelle rédaction de l'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse des marchés, a étendu la compétence de la caisse, limitée à l'origine au secteur industriel, à toutes les branches professionnelles. La procédure nouvelle introduite en 1955, en s'ajoutant aux procédures traditionnelles antérieures qui étaient maintenues, a ainsi permis le développement très rapide des crédits octroyés aux commerçants. Les opérations de la caisse des marchés ont atteint les chiffres suivants: crédits accordés avant 1955: néant; en 1955: 510 millions; en 1956: 3.571 millions; en 1957 (septembre 1957): 3.896 millions. Ainsi, au début de septembre 1957, lorsque la Banque de France a décidé l'arrêt provisoire des opérations de la caisse des marchés en faveur des professions commerciales, celles-ci avaient déjà obtenu un montant global de crédits supérieur à celui de l'année 1956 tout entière. Il y a lieu de rappeler que dès le mois de juillet 1957 la situation monétaire avait rendu nécessaire l'adoption de mesures restrictives dans le domaine du crédit, notamment par la réduction des plafonds d'escompte accordés aux banques par l'institut d'émission. Ces mesures restrictives ont dû être étendues au moyen terme réescomptable « hors plafond », mais, pour l'application de cette décision, un choix était nécessaire. Pour permettre, en effet, le maintien des crédits d'investissements industriels indispensables à l'entretien et au développement du potentiel de production du pays, il a paru plus sage de ralentir momentanément l'octroi des crédits destinés à l'équipement du commerce. Cette mesure a été appliquée avec souplesse et la caisse des marchés a pu effectivement donner suite, après le 1er septembre, à des dossiers qui avaient été déposés avant cette date. En outre, cette mesure est provisoire et les autorités monétaires restent, par principe, favorables à l'octroi de crédits, quelle que soit la procédure utilisée, dans la mesure où ils peuvent aider à la modernisation, à la simplification et l'amélioration des circuits de distribution, afin d'en rendre le coût moins onéreux pour le consommateur.

8757. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quel est le montant des ressources exceptionnelles dont la France a disposé depuis la libération (aide américaine, prêts divers, emprunts intérieurs et extérieurs). (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements demandés:

I. — *Emprunts d'Etat de 1945 à 1957.*

DETTE INTÉRIEURE	VALEUR de circulation (en millions de francs). à l'émission.	au 31 août 1957.
1945. Bons de la Libération (3 avril 1945)....	164.500	Perpétuel.
Rentes amortissables 3 p. 100 1945 (emprunt de conversion)........	107.000	20.165
1948. Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation 3 p. 100 1948........	108.000	16.775
1949. Rentes perpétuelles 5 p. 100 souscrites: En rentes ou valeurs du Trésor .... 150.489 En numéraire........ 153.625	304.114	(1) 74.927
1950. Bons des P. T. T. 5 1/2 p. 100 à 10 ans..	4.850	1.790
1951. Bons de la défense nationale à 5 ans à intérêt progressif 22 février 1951/22 mars 1951........	67.635	213
1952. Rentes 3 1/2 p. 100 1952 amortissables souscrites: En rentes et valeurs du Trésor .... 254.470 En numéraire........ 174.585	429.055	380.078
Rentes 4 1/2 p. 100 1932 amortissables (réservées aux sociétés d'assurances), souscrites: En rentes........ 7.479 En numéraire........ 1.375	8.854	8.570
Obligations à 2, 4, 6 ou 8 ans, valeur d'émission 96 p. 100........	34.209	(2) 36.050
1953. Bons P. T. T. 6 p. 100 1953 à 15 ans....	14.068	10.691
Certificats d'investissements à 10 ans 5 p. 100 1955........	49.219	119.709
1954. Certificats d'investissements à 9 ans 5 p. 100 1954........	102.264	
Bons P. T. T. 6 p. 100 1954 à 15 ans....	23.525	19.234
Obligations P. T. T. 4 1/2 p. 100 1954 à 20 ans........	7.612	(3) 7.612
1955. Bons P. T. T. 6 p. 100 1955 à 15 ans....	26.220	23.067
Bons d'épargne à 5 ans........	27.938	23.286
Obligations R. T. F........	(3) 3.612	3.612
1956. Bons P. T. T. 5 1/2 p. 100 1956 à 15 ans..	21.725	20.349
Bons d'équipement industriel et agricole 5 p. 100 1956 à 15 ans........	(3) 86.239	(3) 83.466
Emprunt national 5 p. 100 1956 à 15 ans.	320.535	320.535
1957. Bons P. T. T. 6 p. 100 1957 à 15 ans....	24.335	24.335
Bons 5 p. 100 1957 à prime indexée.....	83.539	83.539
Obligations R. T. F. 4 1/2 p. 100 1957..	(3) 2.966	(3) 2.966

(1) Repris en souscription à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952.

(2) Valeur de circulation augmentée à chaque échéance optionnelle de la valeur de la prime progressive de remboursement.

(3) Y compris prime de remboursement.

NOTA. — Il n'a pas été procédé à la totalisation de ces chiffres qui, en raison de la nature variable des émissions et notamment des reprises de certaines valeurs en souscription d'emprunts ultérieurs, ne présenterait aucune signification particulière.

II. — *Ressources extérieures exceptionnelles de 1945 à 1957* (1).

(Exprimées en millions de dollars de compte.)

Prêts et crédits publics (2): recettes, 4.948,2; dépenses, 2.219; solde, 2.729,2. — Aide extérieure gratuite, 4.554,1.

(1) Il est signalé d'une part que, les crédits réciproques consentis par les instituts d'émission dans le cadre d'accords de payements ne sont pas considérés comme des ressources exceptionnelles; d'autre part, que dans les chiffres indiqués ci-dessus, ceux afférents à l'année 1957 sont approximatifs. Il convient de remarquer enfin qu'une fraction importante de la dette résultant d'accords passés après la Libération, et c'est le cas pour la totalité de la dette résultant des accords Blum-Byrnes ainsi que pour une fraction de la dette à l'égard du Gouvernement britannique, ne peut être considérée comme ayant procuré à la France depuis la Libération des ressources en devises ou en nature pour des montants équivalents. En effet, par ces accords ont été liquidés forfaitairement et à *postériori* les fournitures affectuées par nos alliés pendant les hostilités.

(2) En « recettes » sont inscrites les sommes effectivement utilisées sur les prêts consentis ou crédits ouverts à la France. En « dépenses » figurent les amortissements effectués au titre de la dette publique extérieure y compris les amortissements sur des prêts antérieurs à 1945.

9045. — M. Pierre Ferrand rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sa question écrite n° 2388 du 27 juin 1956 et lui demande, en outre: 1° combien ont été souscrits: *a*) de titres de 1 million; *b*) de titres de 100.000 F; *c*) de titres de 10.00 F lors de l'émission des différents emprunts; 2° quel est le montant global de chacune de ces souscriptions par département. (*Question du 29 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les souscriptions aux bons d'équipement industriel et agricole se décomposent ainsi:

NOMBRE DE COUPURES DÉLIVRÉES 10.000	100.000	1.000.000	VALEUR nominale (en francs).
1.495.028	232.447	43.937	82.131.980.000

2° Ci-joint un état faisant ressortir le montant global des souscriptions pour chaque département.

Bons d'équipement 1956.

(En milliers.)

DÉPARTEMENTS	TOTAL	DÉPARTEMENTS	TOTAL
Ain	160.470	Lozère	23.890
Aisne	527.920	Maine-et-Loire	457.500
Allier	312.020	Manche	306.090
Alpes (Basses-)........	80.090	Marne	433.560
Alpes (Hautes-)........	113.220	Marne (Haute-)........	133.860
Alpes-Maritimes	914.400	Mayenne	155.010
Ardèche	148.420	Meurthe-et-Moselle ..	617.490
Ardennes	293.290	Meuse	178.720
Ariège	97.420	Morbihan	242.640
Aube	221.540	Moselle	255.970
Aude	216.090	Nièvre	194.990
Aveyron	205.850	Nord	2.197.310
Bouches-du-Rhône ..	897.150	Oise	524.140
Calvados	432.030	Orne	264.480
Cantal	110.040	Pas-de-Calais	977.640
Charente	232.920	Puy-de-Dôme	342.390
Charente-Maritime .	256.640	Pyrénées (Basses-)...	414.850
Cher	217.760	Pyrénées (Hautes-)...	142.460
Corrèze	145.100	Pyrénées-Orientales ..	227.960
Corse	127.790	Rhin (Bas-)........	412.310
Côte-d'Or	310.230	Rhin (Haut-)........	310.280
Côtes-du-Nord	175.050	Rhône	1.476.020
Creuse	89.390	Saône (Haute-)........	257.620
Dordogne	234.990	Saône-et-Loire	375.420
Doubs	216.980	Sarthe	584.000
Drôme	283.710	Savoie	240.050
Eure	252.720	Savoie (Haute-).....	224.330
Eure-et-Loir	260.970	Seine	49.634.010
Finistère	375.080	Seine-Maritime	950.250
Gard	300.450	Seine-et-Marne	458.000
Garonne (Haute-)....	343.600	Seine-et-Oise	1.060.930
Gers	102.450	Sèvres (Deux-)........	252.580
Gironde	844.250	Somme	356.870
Hérault	510.650	Tarn	287.180
Ille-et-Vilaine	383.300	Tarn-et-Garonne	86.540
Indre	157.200	Var	383.060
Indre-et-Loire	250.690	Vaucluse	308.150
Isère	638.960	Vendée	116.110
Jura	135.870	Vienne	235.020
Landes	161.930	Vienne (Haute-)......	264.180
Loir-et-Cher	251.470	Vosges	355.730
Loire	719.890	Yonne	215.260
Loire (Haute-)........	142.310	P. G. Allemagne......	6.520
Loire-Atlantique	531.100	P. G. Sarre........	4.750
Loiret	386.010	Martinique	16.600
Lot	87.030	Réunion	900
Lot-et-Garonne	168.960	Total........ (1)	80.986.080

(1) Sur un total définitif de 82.131.980.000 francs.

9303. — M. René Pleven signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les inspecteurs d'assurances, qui pour la plupart adhèrent au syndicat national des inspecteurs d'assurances affilié à la fédération nationale des cadres, ne sont pas représentés au conseil national des assurances, sinon par une organisation qui, contrairement aux principes, n'est pas l'organisation la plus représentative, et lui demande s'il compte modifier l'article 1er du décret du 28 mai 1954 (*Journal officiel* du 5 juin 1954), afin que les délégués du personnel des sociétés d'assurances soient désormais désignés par l'organisation la plus représentative. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 25 avril 1946, modifié par le décret du 28 mai 1954, les représentants du personnel des sociétés d'assurances et de capitalisation au sein du conseil national des assurances sont désignés par les fédérations ou syndicats représentatifs, à raison d'un représentant pour le personnel de direction, un pour le personnel des cadres, un pour les inspecteurs, deux pour les employés, aucun syndicat ou fédération ne pouvant désigner plus d'un représentant. Ces dispositions ont pour objet de permettre à toutes les principales organisations syndicales de désigner un représentant au conseil national des assurances. La modification envisagée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de rompre l'égalité numérique entre les organisations syndicales, désirée par le législateur, voire d'éliminer une ou plusieurs de ces organisations dans la représentation du personnel au sein du conseil national des assurances; elle semble donc, à cet égard, inopportune.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9202. — M. Pascal Arrighi rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative que les lois** n°s 53-46 (art. 2) et 55-366 (art. 6) des 3 février 1953 et 3 avril 1955 ont prévu la constitution du corps d'attachés d'administration centrale; que le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 a fixé le statut particulier de ce corps; que les dispositions de ces textes ont, depuis plus d'un an, été appliquées dans les diverses administrations centrales métropolitaines. Il lui demande pour quelles raisons, malgré les promesses faites depuis le 4 novembre 1953 par ses services et les ministères de tutelle intéressés, les secrétaires d'administration qui ont accepté de servir au gouvernement général de l'Algérie et sembleraient, de ce fait, devoir être l'objet d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics sont à ce jour les seuls à n'avoir pu obtenir le bénéfice des mêmes mesures et paraissent ainsi être l'objet d'une discrimination injustifiée et incompatible avec les règles actuelles concernant la fonction publique en Algérie. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — L'initiative du règlement de cette question appartient au ministère de l'intérieur. Un projet a été élaboré par celui-ci et a déjà reçu, pour ce qui le concerne, l'accord du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

FRANCE D'OUTRE-MER

8482. — M. Roger Duveau expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours d'un match amical qui a opposé le 6 octobre 1957 l'équipe de Madagascar à celle du Racing-Club de France, un joueur malgache fut blessé si grièvement qu'il devait mourir trente-six heures plus tard à l'hôpital de la Salpêtrière où il avait été aussitôt transporté; que cet accident a provoqué dans les milieux sportifs et dans la Grande-Ile toute entière une vive et légitime émotion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun: 1° d'ouvrir une enquête administrative, et éventuellement judiciaire, afin de déterminer les causes exactes de l'accident, et de publier — quels qu'ils puissent être — les résultats de cette enquête; 2° les mesures prises pour venir éventuellement en aide à la famille de la malheureuse victime. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Une enquête administrative et judiciaire a été menée aussitôt que le décès de Raphaël Randriambahiny, joueur de l'équipe de rugby de Madagascar, a été signalé, c'est-à-dire dès le 8 octobre 1957, le décès étant survenu le 7 octobre, à vingt-trois heures vingt-cinq, et le dossier de cette enquête a été adressé au procureur de la République. Parmi les différentes pièces du dossier de l'enquête il importe de retenir les passages suivants:

a) Déclaration de M. Marquesuzaa (Arnaud), joueur de l'équipe du Racing: « Au moment où Randriambahiny et moi nous nous sommes heurtés, je venais de recevoir le ballon et me trouvant à environ 1,50 mètres de la ligne d'essai, je me suis précipité comme c'était mon rôle pour déposer le ballon derrière cette ligne. Randriambahiny était devant et comme c'était son rôle a voulu m'empêcher de passer en m'arrêtant dans ma course. Je ne sais pas de quelle façon il s'y est pris, je ne sais même pas s'il avait la tête baissée et s'il voulait me plaquer; tout ce que je sais c'est que j'ai ressenti un choc violent au sommet du crâne car je fonçais tête baissée; je porte encore la trace de ce choc. Je n'ai commis aucune irrégularité et Randriambahiny non plus d'ailleurs »;

b) Déclaration de M. Bouvier (René), arbitre de la fédération française de rugby: « L'accident qui s'est produit à la vingtième minute de jeu à peu près, chaque mi-temps étant de quarante minutes. Le joueur du Racing Marquesuzaa s'apprêtait à marquer un essai lorsque le joueur Randriambahiny a voulu le plaquer à un mètre de la ligne de but. Il y avait une forte différence de poids entre les deux joueurs que l'on peut évaluer à plus d'une dizaine de kilogrammes et le joueur Marquesuzaa, le plus lourd des deux, qui pèse soixante-dix-huit kilogrammes environ, était en pleine course; Randriambahiny l'a attaqué de front, s'apprêtant à le plaquer tête baissée. Comme Marquesuzaa courait lui aussi tête baissée, les deux crânes se sont heurtés, faisant un bruit impressionnant que j'ai très nettement entendu, quoique étant à vingt mètres. Marquesuzaa est un joueur très puissant et très décidé; il n'a commis aucune faute ni aucun manquement aux règles de rugby. L'autre non plus d'ailleurs n'a commis aucune faute et il n'y a eu aucun manquement aux règles du rugby. Randriambahiny était étourdi par le choc et le match terminé, j'ai été surpris, après avoir pris ma douche et m'être rhabillé, de constater que le blessé n'était pas encore parti à l'hôpital; Randriambahiny étant pourtant assisté par le médecin de son équipe et je me suis étonné de voir qu'il était encore en tenue de joueur à la fin du match ».

c) Déclaration de M. Rabesahala (Robert), docteur en médecine: « Je suis allé assister en simple spectateur au match de rugby qui opposait, dimanche dernier 6 octobre, l'équipe de Madagascar au Racing, le match se jouant au stade Jean-Bouin. J'ai très bien vu la phase du jeu au cours de laquelle Randriambahiny a été blessé, mais je ne peux dire que j'ai vu exactement les mouvements des joueurs en présence, étant donné la rapidité du jeu. Je ne peux donner aucune précision, car mon attention était sollicitée par l'ensemble du jeu. J'ai l'impression, toutefois, que les deux joueurs courant tête baissée se sont heurtés tête contre tête. Lorsque je suis allé ensuite au vestiaire à la fin du match, Randriambahiny n'a pu me donner aucune confirmation de cela. Cependant, la seule chose qu'il m'ait dite c'est qu'il avait des vertiges, et d'un geste de la main il m'a montré qu'il souffrait de la tête. Il saignait également abondamment du nez. Je n'ai pas voulu le faire parler pour éviter de le fatiguer. Je n'ai été appelé à assister Randriambahiny que lorsque mon confrère médecin de l'équipe s'est éloigné du blessé pour s'inquiéter de le faire transporter à l'hôpital. Le lendemain après-midi, je suis allé voir Randriambahiny à l'hôpital Corentin-Cariou; il était alors dans le coma absolu. J'ai vu un interne et un externe: d'accord avec eux l'envoi en neurochirurgie à la Salpêtrière de Randriambahiny a été décidé. Il est certain que la mort de Randriambahiny est la conséquence d'un traumatisme crânien »;

d) Rapport médico-légal. — « Je soussigné Tabary (Michel), chevalier de la Légion d'honneur, docteur en médecine de la faculté de Paris, demeurant 18, boulevard Garibaldi (15e), requis par M. le commissaire de police d'Auteuil, et serment prêté entre ses mains, me suis présenté le 10 octobre 1957 à l'hôpital de la Salpêtrière, afin d'examiner le corps identifié par l'enquête judiciaire comme étant celui du nommé Randriambahiny (Raphaël), âgé de vingt-neuf ans. J'ai constaté que le corps ne porte pas de traces de violences: 1° présence d'une fracture pariéto-occipitale gauche; 2° émission sanguine par le nez et les oreilles. De mon examen, je conclus que la mort est due à une hémorragie méningée consécutive de traumatisme crânien ».

Paris, le 10 octobre 1957.

A la fin de son enquête le commissaire principal Serge Dameme a établi les conclusions suivantes: « Attendu que le 6 octobre 1957 dans l'après-midi, au cours d'un match de rugby qui opposait le Racing à une sélection de Madagascar, le joueur malgache Randriambahiny (Raphaël) a heurté de la tête le joueur du Racing Marquesuzaa. Attendu qu'en l'état actuel de l'enquête il n'a pu être établi qu'il y avait eu un manquement aux règles du jeu de rugby, qu'il n'a pas pu être relevé aucune faute à l'encontre de Marquesuzaa qui, par ailleurs, ne paraît pas avoir heurté volontairement le nommé Randriambahiny. Attendu qu'à la suite du choc le nommé Randriambahiny a dû être hospitalisé à l'hôpital Corentin-Celton où il n'a pu être entendu et d'où il a été transféré à l'hôpital de la Salpêtrière où il est décédé le 7 octobre 1957 à vingt-trois heures vingt-cinq. Attendu qu'il résulte du rapport médico-légal du docteur Tabary que la mort est due à une hémorragie méningée consécutive au traumatisme crânien, transmettons en l'état à M. le procureur de la République la présente procédure ».

Le procureur de la République, après délivrance du permis d'inhumer, a décidé le classement pur et simple de l'affaire;

2° En ce qui concerne l'aide apportée à la famille du défunt, les mesures suivantes ont été prises: *a)* les frais des obsèques du défunt célébrées à Paris, le triple cercueil et le transport du corps par Air France de Paris à Arivonimamo ont été pris en charge par l'administration du territoire. Les frais de transport s'élèvent à 305.792 francs métropolitains. Le cercueil et les obsèques à Paris: 200.000 francs métropolitains; *b)* la province et la municipalité de Tananarive, ainsi que la ligue de rugby et Madagascar ont pris en charge les frais des obsèques à Tananarive. Le montant total de ces dépenses s'élève à 300.000 francs métropolitains. L'assurance couvrant le risque de mort s'élève à 800.000 francs métropolitains. Cette somme sera versée à la veuve dès constitution du conseil de famille. Une avance de 100.000 francs métropolitains a déjà été faite par la ligue de rugby de Tananarive; *c)* un comité d'entr'aide est constitué dans le but de recueillir des fonds destinés à la famille. Il ne nous est pas possible de chiffrer le montant des sommes obtenues. La « Famantiana » (quête faite après décès suivant la coutume malgache) a produit 700.000 francs métropolitains déjà versés à la famille. La caisse de solidarité de la Fédération française de rugby a proposé, par l'intermédiaire du Racing-Club de France, d'apporter une aide à la veuve. Un dossier de la situation exacte de la famille doit être fourni par les soins de la ligue de rugby de Madagascar au Racing-Club de France. A Tananarive, en fin de saison, une manifestation sportive sera organisée au profit de Mme Randriambahiny; on peut évaluer cette aide complémentaire à environ 400.000 francs métropolitains. En résumé, le montant des frais pris en charge par les organismes publics et des indemnités ou subsides qui ont été ou seront versés à la famille s'élèvent à: frais de transport, 305.792 francs; frais des obsèques à Paris, 200.000 francs; frais des obsèques à Tananarive, 300.000 francs, soit 805.792 francs. Assurances, 800.000 francs; « Famantiana », 700.000 francs, soit 1.500.000 francs. Au total, 2.305.792 francs, auxquels s'ajouteront les 400.000 francs de la manifestation sportive, l'aide de la Fédération française de rugby et les fonds recueillis par le comité d'entr'aide.

8804. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** ce qu'il est advenu du prêt de 3.500.000 francs C. F. A. accordé, sur rapport n° 3276 du haut commissaire gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 21 mai 1954, à l'Entreprise des carrières africaines sur garantie hypothécaire affectant des immeubles qui n'étaient plus la propriété de l'entreprise et dont le gérant était, au surplus, sous le coup d'un commandement valant saisie réelle. (*Question du 13 novembre 1957.*)

Réponse. — La demande d'aval faite par les Carrières africaines pour l'obtention d'un prêt n'a pas été satisfaite et le dossier est classé « sans suite » depuis le 2 décembre 1955.

9386. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quand auront lieu les élections qui détermineront la formation des conseils généraux, dont la création est impatiemment attendue dans les différents territoires d'outre-mer en application de la loi-cadre, et insiste auprès de lui sur l'urgence que présentent ces élections. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — La détermination des circonscriptions administratives des territoires, la création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement de conseils de circonscription, à quelque échelon qu'ils soient établis, et notamment à celui de la région, sont désormais placés dans les attributions des chefs de territoire en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. Le ministre n'a aucun pouvoir de substitution en cette matière placée, avec l'accord du Parlement, dans celles qui relèvent des intérêts des territoires. Il appartient aux ministres dont les attributions concernent cette matière de préparer tous projets d'arrêtés utiles, de les soumettre au chef de territoire en conseil de gouvernement et, avec leur accord, à l'avis de l'assemblée territoriale. Au surplus, les membres de cette dernière ont la possibilité de présenter à l'assemblée toutes propositions de résolution invitant le chef de territoire en conseil de gouvernement à arrêter un projet à soumettre à l'avis de l'assemblée en cette matière. Le Gouvernement de la République est conscient de l'intérêt présenté par la constitution des conseils qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire et n'a pas manqué d'attirer l'attention des autorités locales sur la nécessité de promouvoir la mise en place des institutions démocratiques de base dans les territoires d'outre-mer. Il est, néanmoins, essentiel pour une juste application de la réforme que le Gouvernement s'abstienne d'intervenir plus avant dans la mise en place desdites institutions. Elle relève, en effet, désormais des autorités territoriales qui ont reçu pleine et entière compétence pour l'évolution institutionnelle et la promotion politique interne des territoires, compte tenu des conditions, notamment économiques et financières, propres à chacun d'entre eux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8487. — M. Bartolini signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une commune rurale dans laquelle de graves dommages sont causés par l'exploitation de carrières de pierres et de mines. Le rejet des résidus, le bruit, les poussières, le défoncement des chemins vicinaux, les modifications de topographie entraînent de graves préjudices pour la population. Il lui demande quels sont les droits dont dispose la commune quant aux redevances, taxes, indemnités, péages pour l'utilisation des chemins vicinaux et les dégâts occasionnés, ainsi que pour le maintien des mesures d'hygiène et de sécurité. (*Question du 18 octobre 1957*).

Réponse. — En ce qui concerne la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène publiques vis-à-vis de l'exploitation des mines et carrières, l'article 84 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier prévoit que, si la sécurité publique ou la conservation des voies de communication sont menacées par l'exploitation d'une mine, il y sera pourvu par le préfet intéressé. Le code minier expose, par ailleurs, dans son article 107, que, pour les carrières, des décrets détermineront les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à garantir la sécurité et la salubrité publiques au voisinage des carrières. L'exploitation des carrières de chaque département est actuellement réglementée par un décret conforme à un décret-type dont les articles 9, 12, 17, 19, 22, 23, 24, 27, 28 énumèrent les mesures destinées à sauvegarder la sécurité publique et la conservation des routes ou chemins. Quant à la sauvegarde de l'hygiène publique, ces textes sont complétés par la législation des établissements dangereux, incommodes et insalubres. Si M. Bartolini pouvait indiquer les mines et carrières visées par sa question écrite, le service des mines local pourrait étudier, en liaison avec celui des établissements classés, les mesures à proposer au préfet.

8706. — M. Dides expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une société anonyme, de par sa forme commerciale, mais ayant un objet purement civil, s'est vu refuser son immatriculation au registre du commerce de la Seine, sous prétexte que le siège social a été fixé dans un local à usage d'habitation. Il lui demande si les dispositions d'application ne pourraient pas être assouplies pour cette catégorie particulière de sociétés, commerciales uniquement par leur forme, mais ayant une activité purement civile résultant de leur objet. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — L'immatriculation au registre du commerce ne peut être refusée à une société commerciale sous le prétexte que le siège social a été fixé dans un local à usage d'habitation. Mais, parmi les pièces justificatives devant accompagner la demande d'immatriculation figure (arrêté du 11 mars 1957, *Journal officiel* du 29 mars 1957, p. 2377), en cas d'installation dans un nouveau local — et si cette installation doit avoir lieu dans une commune soumise, en application des articles 2 et 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, à la taxe de compensation annuelle sur les locaux insuffisamment occupés — un certificat du maire concernant l'application de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948. Cet article dispose que, dans une telle commune, et sauf autorisation préalable et motivée du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, les locaux d'habitation ne peuvent être affectés à un autre usage. Le certificat exigé n'atteste pas que la nouvelle installation est conforme à cette prescription. Il constate seulement qu'elle a été signalée aux services compétents (mairie ou service départemental du logement) en vue de permettre un contrôle ultérieur.

8711. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes du 2e alinéa de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 augmentant les redevances de location et d'entretien des compteurs d'énergie électrique basse tension et leurs accessoires, il était précisé: « Ces redevances seront prises en charge par les distributeurs, en ce qui concerne les usagers titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ». Or, à ce jour, tous ces usagers ont dû acquitter des redevances augmentées démesurément. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer, dans ce cas, les dispositions du 2e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1957. (*Question du 7 novembre 1957.*)

Réponse. — M. Bernard Paumier est invité à faire connaître les cas d'espèce dans lesquels des économiquement faibles ont dû acquitter des redevances de compteurs afin que les redressements nécessaires soient effectués. Toutes mesures ont été prises, en effet, afin que cette catégorie d'usagers soit exemptée de cette redevance; il est possible que des erreurs se soient produites lors de la mise en route du nouveau système.

8978. — M. Henault demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à combien d'exemplaires a été tiré le rapport annuel de l'exercice 1956 de « Gaz de France », et quel est le prix du numéro. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Le rapport annuel de l'exercice 1956 de « Gaz de France » a été tiré à 4.750 exemplaires, et le prix d'un exemplaire ressort à 319,58 F plus T. V. A.

8801. — M. Cuislain demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quels sont les avantages en nature, kilowatts, mètres cubes de gaz, tonnes de charbon servis en plus de leur traitement et salaires en espèces aux salariés d'Electricité de France, de Gaz de France et des Houillères nationales; 2° ces avantages en nature sont-ils hiérarchisés et proportionnels à l'importance des salaires octroyés; 3° à quel prix les dépassements des produits accordés en nature sont-ils payés par les intéressés et à partir de quels plafonds. (*Question du 13 novembre 1957.*)

Réponse. — Les agents statutaires d'Electricité de France et de Gaz de France en activité ou en inactivité bénéficient d'avantages en nature, en application de l'article 28 du statut du personnel des industries électriques et gazières approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946. En plus de leurs traitements et salaires en espèces, ils ont droit à un tarif réduit pour leurs consommations d'électricité, de gaz et de coke à usages domestiques fixé actuellement à 4 francs pour le kWh, 10 francs pour le mètre cube de gaz et 4.000 francs pour la tonne de coke. Chaque agent bénéficie, en outre, d'une indemnité correspondant à une tranche de consommation gratuite représentée par une part un quart majorée de la façon suivante, en fonction de la situation de famille: pour la première personne à charge de l'agent (conjoint masculin ou féminin ou enfant ou ascendant à charge), trois quarts de part; pour toute autre personne à charge de moins cinq ans ou de plus de soixante-dix ans, une demi-part; pour toute autre personne à charge de plus de cinq ans, un quart de part. L'indemnité représentative de la tranche gratuite est actuellement de 5.600 francs par part et par an. Ces avantages en nature ne sont ni hiérarchisés, ni proportionnels à l'importance des traitements et salaires versés au personnel. Les avantages ainsi consentis s'appliquent, quelle que soit la consommation de l'agent, aux prix indiqués au paragraphe 1er de la présente réponse et dans la limite des disponibilités locales. Par ailleurs, les quantités de combustibles allouées gratuitement au personnel des Houillères de bassin ont été fixées par la décision interministérielle du 16 juin 1947, prise en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 (statut du mineur) (*Journal officiel* du 17 juin 1947, pages 5620 à 5622). L'analyse de cette décision montre que les attributions de combustible peuvent être considérées comme hiérarchisées, mais ne sont pas proportionnelles à l'importance des salaires. Le personnel des Houillères de bassin ne peut prétendre qu'aux attributions de charbon telles qu'elles sont fixées par la décision interministérielle du 16 juin 1947 susvisée. Aucune attribution supplémentaire à titre onéreux n'est consentie.

9203. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il serait maintenant interdit d'importer des aiguilles pour métiers à bonneterie, même sur compte E. F. A. C. ou sur compte 5 p. 100 d'équipement. Il lui demande quelles sont les raisons de cette interdiction qui risque de provoquer un très grave malaise dans toute la bonneterie française pour laquelle la fourniture de ces aiguilles, qu'elle ne peut trouver actuellement et facilement sur le marché intérieur, est indispensable et vitale. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas d'importer des aiguilles de bonneterie par utilisation des comptes E. F. A. C. Toutefois, le ministère de l'industrie et du commerce et le ministère des finances, des affaires économiques et du plan envisagent d'apporter prochainement des aménagements à ces dispositions, en vue de faciliter l'approvisionnement normal des utilisateurs.

9367. — **M. Engel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le titulaire du diplôme d'une école supérieure de commerce, reconnue par l'Etat, peut prétendre au cadre supérieur dans les mines, échelle 1, en qualité d'ingénieur ou assimilé, étant donné que les écoles supérieures de commerce sont bien des écoles techniques supérieures et en vertu: 1° de l'arrêté du 31 janvier 1946 (*Journal officiel* du 2 février) régissant les ingénieurs et assimilés (le groupe des écoles supérieures de commerce est nommément désigné sous le paragraphe 1, *b*); 2° du décret du 14 juin 1946 (*Journal officiel* du 15 juin) relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (titre IV, art. 8, chapitre III, C); 3° de l'accord paritaire national du 16 avril 1951 établi entre l'union des industries métallurgiques et minières et les fédérations des syndicats d'ingénieurs et de cadres (les écoles supérieures de commerce y figurent également). (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Le titulaire du diplôme d'une école supérieure de commerce, même reconnue par l'Etat, ne peut invoquer l'article 8, § 3 *c*, du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées, pour exiger son classement dans l'échelle 1 des ingénieurs, dans une des exploitations visées par ledit statut, parce qu'il ne répond pas aux conditions définies par les dispositions de l'article précité. En effet, si celles-ci prévoient bien l'admission, au bénéfice du classement automatique dans l'échelle 1, d' « ingénieurs titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et délivré par une école non comprise dans la liste des échelles 2 et 3 », la répétition du mot « ingénieur » qui y figure leur donne un sens étroit et interdit de penser qu'elles concernent des titulaires de diplômes autres que des diplômes d'ingénieurs. L'arrêté du 31 janvier 1946, paru au *Journal officiel* du 2 février 1946, fixant les appointements des ingénieurs et cadres dans les industries et professions qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté spécial, n'apporte aucun élément utile pour répondre à la question posée, parce qu'il n'a jamais reçu d'application dans les exploitations minières et assimilées et n'a plus d'objet, en ce qui concerne celles-ci, depuis le décret du 14 juin 1946 précité. Il en est de même de l'accord paritaire national du 16 avril 1951 établi entre l'union des industries métallurgiques et minières et les fédérations des syndicats d'ingénieurs et de cadres; en effet, cet accord a été établi en vue de permettre, pour les ingénieurs et cadres des industries des métaux, l'application, sur le plan régional, de la loi du 11 février 1950; il ne saurait donc lier les exploitations minières et assimilées, qui sont restées étrangères à sa préparation et qui sont, d'ailleurs, exclues du champ d'application de la loi du 11 février 1950 elle-même.

INTERIEUR

6123. — **M. Monin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est concevable qu'un directeur de casino, actuellement inculpé par le juge d'instruction du parquet de la Seine pour infraction aux articles 406 et 407 du code pénal, soit maintenu à la présidence du comité des jeux de cet établissement et, à ce titre, appelé « à surveiller » les irrégularités qui lui sont précisément reprochées par la justice; 2° s'il est normal que la municipalité de la ville dans laquelle se trouve situé ce casino procède au renouvellement, avec cet inculpé, du cahier des charges expiré avant qu'il ne soit statué par la justice sur les manquements imputés au président directeur général de cet établissement. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas à la connaissance du ministre de l'intérieur qu'un directeur de casino soit actuellement inculpé, par le juge d'instruction près le tribunal de la Seine, du chef des articles 406 et 407 du code pénal.

7528. — **M. Brard**, se référant à la réponse du 4 avril 1957 à la question n° 4594, expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° que l'agent en cause, préposé en chef des droits de place, est classé à l'indice 360 et ne bénéficie pas d'indemnités de fonctions pour heures supplémentaires; 2° que la délibération du conseil municipal, lui attribuant une indemnité de cinq mille francs pour le travail qu'il a accompli en dehors de ses obligations normales, a été prise à l'unanimité et revêtue de l'approbation du sous-préfet. Il lui demande si, malgré l'approbation donnée à cette délibération par le sous-préfet, le percepteur municipal est fondé à refuser le payement, motif pris que l'intéressé, en qualité d'employé communal, perçoit un traitement supérieur à l'indice 315 et que la rémunération accordée ne figure pas au nombre des indemnités fixées par arrêtés ministériels. (*Question du 2 juillet 1957.*)

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, rien ne paraît devoir s'opposer à l'attribution d'une indemnité forfaitaire pour la rémunération d'une activité inhabituelle et sans lien direct avec les fonctions exercées par l'intéressé.

7917. — **M. Mérigonde** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de licenciements de fonctionnaires de police, nécessités par des impératifs budgétaires, sont intervenus en 1951. Ils ont touché, en application du décret du 29 novembre 1950, mille dix-sept inspecteurs, agents spéciaux et policiers en tenue. Or, ces mesures étaient entachées de vices de forme et de très nombreux licenciements ont été annulés par arrêts du conseil d'Etat ou par décisions des tribunaux administratifs; malheureusement, on constate que ces réintégrations, devenues obligatoires à la suite des décisions susvisées, tardent à être effectuées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour hâter la réintégration de ces personnels; 2° pour réintégrer en leurs anciennes affectations les policiers affectés, contre leur gré, en d'autres villes ou services; 3° pour hâter le versement des indemnités d'éviction qui serait stoppé par suite du manque de crédits. (*Question du 26 juillet 1957.*)

Réponse. — Certains fonctionnaires de police dégagés des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947 sont réintégrés dans leurs anciennes fonctions, en exécution d'arrêts du conseil d'Etat ou de décisions des tribunaux administratifs. Dès la notification officielle de ces jugements, l'administration de la sûreté nationale prend toutes mesures en vue d'exécuter ces décisions de justice. Il y a lieu, toutefois, de remarquer que ces notifications parviennent au service compétent après un assez long délai. Par ailleurs, ces policiers ne peuvent pas toujours être affectés, lors de leur réintégration, à leur ancien poste. En effet, la situation des effectifs de la sûreté nationale est très mouvante, et les intéressés doivent, quelquefois, faire l'objet de mutations dans des circonscriptions de police déficitaires, en vue de satisfaire à certains impératifs du service. Enfin, en ce qui concerne les indemnités d'éviction dues à ces agents, il est exact que leur règlement a été arrêté temporairement par suite du manque de crédits, à la fin de l'exercice 1956. Les crédits nécessaires au payement de ces indemnités ont été accordés pour l'exercice 1957. Il est bien évident que la procédure de liquidation des indemnités d'éviction est soumise à certains délais nécessités notamment par la vérification du préjudice réellement subi, et par les formalités de contrôle d'ordonnancement et de mandatement. Mes services s'efforcent de hâter la liquidation de ces dossiers et de réduire ces délais dans toute la mesure du possible.

8490. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants: le décret du 10 juillet 1948 a classé en catégorie A les fonctionnaires dont les indices sont compris entre 225 et 800. D'autre part, le décret portant classification des grades et emplois, paru au *Journal officiel* du 13 juillet 1948, attribue aux inspecteurs et secrétaires de police O. P. J. et principaux des indices allant de 250 à 390, échelonnement qui a été modifié par le statut des officiers de police en date du 9 octobre 1954 et fixé de 250 à 405. Il lui demande pourquoi les officiers de police ne bénéficient pas des avantages accordés aux fonctionnaires de la catégorie A, leur recrutement correspondant aux normes établies en faveur de cette catégorie, étant fait observer que, si la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève pour les fonctionnaires de police a placé ceux-ci en catégorie spéciale hors indice et hors échelles, elle n'a cependant pas été faite pour permettre de léser les fonctionnaires de police par rapport aux autres fonctionnaires. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Le but du législateur en votant la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des fonctionnaires actifs de police était de placer ces fonctionnaires en dehors des règles normalement applicables aux fonctionnaires tributaires de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et cela tant sur le plan statutaire que sur celui des rémunérations. C'est ainsi qu'on ne trouve dans les statuts des personnels de police aucune référence aux catégories prévues par l'article 24 du statut général des fonctionnaires. De même, les indices de traitement de ces personnels sont fixés selon une procédure particulière sans qu'intervienne l'avis du conseil supérieur de la fonction publique. Dans ces conditions, il paraît difficile de tirer argument d'une comparaison entre l'un des corps de fonctionnaires de la sûreté nationale et l'une ou l'autre des « catégories » de fonctionnaires relevant du statut général.

8671. — **M. Paulin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux attentats terroristes ont lieu journellement, tant à Paris qu'en province. Ces attentats sont l'œuvre de nord-africains (boulevard des Italiens, Sèvres-Babylone, Clermont-Ferrand). Il lui demande s'il ne serait pas utile de rétablir les brigades de surveillance nord-africaines (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — Le fait que les nord-africains possèdent la nationalité française s'oppose à toute action discriminatoire à leur égard, même dans le domaine répressif. S'il n'existe donc pas, à proprement

parler, de brigades de surveillance nord-africaines, par contre les mesures suivantes ont été prises, sur le plan de l'organisation des services de police, pour agir efficacement contre les activités terroristes menées dans la métropole par des éléments nord-africains. A la préfecture de police, tout d'abord, la brigade des agressions et violences, créée pour lutter contre les manifestations de la délinquance violente, vient d'être fortement renforcée en personnel. A l'échelon central, le « service spécial de répression du banditisme » a été institué, en septembre 1957, et rattaché à la direction de la police judiciaire de la sûreté nationale. Son rôle est de coordonner l'activité des différents services participants, sur tout le territoire, à l'action contre les mesures terroristes. Dans chaque service régional de police judiciaire, l'effectif du groupe chargé de la répression du banditisme a été augmenté dans de notables proportions. Enfin, dans les centres urbains, des fonctionnaires ont été spécialisés pour assurer cette même tâche.

8716. — M. Pierre Pommier demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si une ville exploitant directement sont théâtre en régie municipale avec une troupe sédentaire peut traiter avec le théâtre en régie municipale d'une ville d'un autre département et lui confier sa saison lyrique moyennant l'octroi d'une subvention de 15 millions de francs et l'encaissement des recettes provenant des représentations; 2° si, vu son importance, un tel marché ne devait pas préalablement faire l'objet d'appel à concurrence; 3° s'il est compatible avec le code général des impôts qu'un théâtre en régie municipale, dans une ville sise hors du département, se substitue aux entrepreneurs patentés de spectacles pour donner à son profit exclusif des spectacles dotés de subventions et en encaisser toutes les recettes. (*Question du 7 novembre 1957*).

Réponse. — 1° Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'une ville exploitant directement son théâtre en régie municipale avec une troupe sédentaire traite avec le théâtre en régie municipale d'une ville d'un autre département et lui confie sa saison lyrique en vue, vraisemblablement, d'offrir au public, en alternance, des spectacles de deux genres différents. Compte tenu du caractère généralement déficitaire des spectacles lyriques, on peut admettre qu'une commune prêtant sa troupe à une autre municipalité demande à celle-ci une contribution financière. Le montant de cette contribution doit naturellement être fonction de la situation financière de la régie. Il ne peut donc y avoir, en cette matière, que des cas d'espèce; 2° un tel accord entre personnes morales de droit public ne peut être assimilé à un marché. Un appel à la concurrence n'est donc pas nécessaire; 3° le code général des impôts ne peut, par son objet, autoriser ni interdire la passation d'un tel contrat. Tout au plus pourrait-on prétendre que les rapports qui s'établissent en l'espèce entre deux communes sont des rapports de droit privé et relèveraient, en conséquence, de la fiscalité applicable en ce domaine.

8824. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour que les fonctionnaires de services de sûreté qui ont quitté le Maroc perçoivent les sommes dues en règlement des indemnités et primes auxquelles ils ont droit. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà pris toutes dispositions pour que les fonctionnaires des services de sûreté qui ont quitté de Maroc perçoivent les indemnités et primes auxquelles ils peuvent encore prétendre. Les difficultés dues à la défectuosité des transmissions avec les services de Rabat et qui n'ont pas permis d'adresser dans des délais plus courts tous les documents et preuves exigés par les trésoriers payeurs généraux ont néanmoins été considérablement aplanies; le reliquat du payement des frais de déménagement et celui de la deuxième fraction de la prime de réinstallation, que n'ont pas encore perçus de trop nombreux agents, sont actuellement en cours de liquidation.

8893. — M. Cormier expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un employé municipal s'est vu refuser, pour le calcul de son ancienneté dans les cadres municipaux, la validation de 8 ans et 11 mois de services administratifs accomplis dans les cadres supérieurs du ravitaillement général, alors que les mêmes services accomplis par ses anciens collègues ont été pris en compte par les diverses administrations de l'Etat dans lesquelles ils ont été reclassés ultérieurement. Il lui demande son opinion sur ce cas et quelles démarches doivent être effectuées par l'intéressé pour obtenir l'égalité avec ses anciens collègues. (*Question du 20 novembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire suppose que l'intéressé était agent contractuel ou temporaire des cadres supérieurs des services du ravitaillement général. Dans ce cas, les services accomplis par lui dans cette administration peuvent être validés seulement pour la retraite en application de l'arrêté du 22 mars 1947 publié au *Journal officiel* du 31 du même mois, page 3013.

8980. — M. Parrot demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, au titre de la préfecture de l'Allier, et pour les années de référence 1939, 1945, 1952 et 1957: 1° combien y avait-il (ou y a-t-il) de divisions ou services administratifs annexes rattachés et dépendant directement de l'autorité préfectorale et quels étaient (ou quels sont) lesdits services; 2° quelle était (ou quelle est) la composition numérique de chaque division ou service administratif annexe qui seront désignés dans la réponse; 3° quelle était (ou quelle est) la moyenne annuelle des traitements des fonctionnaires dépendant directement ou rattachés à la préfecture; 4° quel a été, pour les années 1930 à 1957 — et par exercice — le montant des crédits votés et employés à la transformation des services préfectoraux ou annexes et quels ont été leur affectation (travaux, modernisation du matériel, etc.); 5° pour ces mêmes années — et par année — quelle était (ou quelle est) la composition du parc automobile départemental et quelle était (ou quelle est) son affectation particulière. (*Question du 27 novembre 1957.*)

Réponse. — Le nombre et la complexité des réponses à l'ensemble des questions posées impliquent des recherches approfondies qui ne peuvent être effectuées que dans le cadre d'une enquête générale. Celle-ci est envisagée. L'honorable parlementaire pourra être informé des résultats de cette enquête en temps opportun.

9133. — M. Joseph Garat expose à **M. le ministre de l'intérieur** le mécontentement grandissant des sept cents attachés de préfecture de 3e classe devant les dispositions envisagées par le secrétariat d'Etat au budget qui n'autoriserait pas, cette année, de promotions en surnombre à la 2e classe, comme en 1955 et 1956, ce qui réduirait à zéro le nombre des promotions pour cette année. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'accepter une telle mesure qui aboutirait à la suppression de tout avancement; 2° s'il compte procéder à l'établissement du tableau pour 1957. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'au terme des négociations menées par le ministère de l'intérieur en vue d'obtenir l'accord du secrétariat d'Etat au budget sur la réalisation de promotions en surnombre à la deuxième classe du grade d'attaché, il peut être envisagé une centaine de promotions de la troisième à la deuxième classe au titre de l'année 1957. Des instructions seront prochainement adressées aux préfets en vue de la réunion des commissions paritaires et de l'établissement des propositions d'avancement.

9159. — M. Bonnaire se référant: 1° à la réponse faite le 4 mai 1957 à la question n° 5853 (Conseil de la République) et à la dépêche ministérielle n° 66 du 14 juin 1955 au préfet du Nord; 2° à la réponse du 18 juin 1957 à la question n° 5760 (Assemblée nationale) et à la dépêche n° 27 du 20 septembre 1957 au préfet du Nord, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de préciser de quelle manière doivent se concilier ces thèses apparemment contradictoires. En effet: 1° un secrétaire de mairie, ou un commis, ou un garde-champêtre, seul de son grade dans une commune, peut-il, à ce jour, avancer au choix tous les deux ans ou n'obtenir le choix qu'à raison d'une promotion sur trois; 2° sur trois agents de même grade dans une même administration peut-on encore accorder en même temps les trois promotions au choix, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent dans les communes du département du Nord ou n'accorder qu'une promotion sur trois; 3° si les tributaires des statuts locaux peuvent se prévaloir du droit d'option prévu par l'article 95 de la loi du 28 avril 1952 et invoquer le maintien des droits acquis, s'il ne conviendrait pas de leur faire connaître les avantages qu'ils sont en mesure d'obtenir de l'arrêté en préparation par rapport à leur régime actuel; 4° si un maire dont l'administration disposera de deux statuts à appliquer, l'ancien statut local ne semblant pas pouvoir jouer en faveur des agents recrutés après l'option accordée à titre personnel (cf. circulaire ministérielle du 10 août 1952, titre X, § III) ne rencontrera pas de difficultés insurmontables pour préserver les intérêts de deux catégories d'agents de même valeur avançant de manière différente. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Un agent communal, occupant un emploi quelconque, seul dans son grade, ne peut obtenir l'avancement au choix que dans la limite d'une promotion sur trois; 2° pour un grade déterminé à l'effectif de trois agents, l'avancement au choix s'effectue dans la limite d'une promotion sur trois, dans l'ordre où elles se présentent, quel qu'en soit le bénéficiaire. La cadence d'avancement signalée par l'honorable parlementaire résulte de statuts locaux dont certaines dispositions sont maintenues en vigueur en attendant la parution des arrêtés ministériels prévus à l'article 28 de la loi du 28 avril 1952; 3° bien que la multiplicité des statuts locaux et l'état actuel des travaux préparatoires à ces arrêtés ne permettent pas, pour le moment, d'établir une comparaison utile entre les régimes d'avancement encore en vigueur et celui qui sera définitivement retenu au titre du statut général, il apparaît d'ores et déjà que celui-ci apporte au personnel communal de nombreux avantages (stabilité de l'emploi, débouchés de carrière, protection contre les risques divers, etc.) qui n'existent pas ou d'une manière embryonnaire seulement dans les statuts locaux; 4° compte tenu de cette observation, il y a lieu d'espérer que la difficulté signalée par l'honorable parlementaire se réduira à des cas d'espèce peu nombreux susceptibles d'être résolus sur le plan local grâce à la compréhension réciproque du maire et de son personnel.

9160. — M. Courrier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans les petites agglomérations dépourvues de services spécialisés, les centres de secours de sapeurs-pompiers sont autorisés à prêter, à titre gratuit ou à titre onéreux, et pour de très courtes périodes, leurs appareils de réanimation et d'inhalation d'oxygène pour des cas d'urgence chez des malades très graves et sur appel d'un praticien. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le prêt momentané de l'appareil est gratuit.

9304. — M. Bernard Manceau demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le montant, par département, des subventions accordées, en 1956 et en 1957, par le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) aux services départementaux de lutte contre l'incendie: *a*) au titre des centres d'instruction; *b*) au titre du service médical; 2° sur quelles bases est effectuée cette répartition. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les subventions concernant les centres d'instruction sont réparties, dans la limite des crédits de l'espèce dont dispose le service, en fonction du nombre de stagiaires reçus par les centres, de la création ou non d'équipes itinérantes d'instructeurs, de l'importance et du nombre de manœuvres d'ensemble organisées dans le courant de l'année par le département et de tous autres éléments concernant l'activité du service départemental dans le domaine de l'instruction. Cette répartition tient également compte de l'attribution éventuelle à certains départements d'appareils de projection cinématographique dont l'acquisition fait l'objet d'un programme d'équipement. Je vous signale que pour les 92 départements intéressés, la moyenne des subventions accordées s'élève annuellement à 52.000 francs; 2° en ce qui concerne la participation financière de l'Etat au contrôle médical des centres de secours, elle est fonction de l'effectif global des sapeurs-pompiers rattachés à ces centres et des efforts financiers du département pour l'organisation de ce service; elle ressort en moyenne à 42.000 francs par département.

JUSTICE

8327. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la justice:** 1° de quelles peines avait été frappé Joseph Joinovici et dans quelle mesure il s'était acquitté des amendes auxquelles il avait été condamné; 2° quel était, à Mende, où il se trouvait en résidence surveillée, le dispositif de sécurité affecté à sa surveillance; 3° comment a été possible et comment s'est effectuée son évasion; 4° quelles sanctions ont été prises à l'encontre de ceux dont la défaillance a facilité ladite évasion; 5° à quel moment le départ de Joinovici a été signalé et avec quel retard des instructions ont pu être données aux aérodromes ou aux postes de douanes; 6° grâce à quels concours Joinovici a pu continuer à exercer, à Mende, son fructueux négoce et dans quelle mesure ses correspondants étaient connus et suivis; 7° si, en définitive, il n'a pas bénéficié de sérieuses complicités — sans doute déjà connues — et s'il peut être admis qu'un affairiste « de classe internationale à droit à des facilités et à des « bontés » que ne connaissent jamais de plus modestes condamnés. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de rassembler les renseignements nécessaires pour répondre à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de demander le bénéfice du délai supplémentaire prévu par l'article 97-2 du règlement de l'Assemblée nationale.

8536. — M. Masse demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le décret du Gouvernement provisoire du 26 avril 1944 se trouve exclu du champ d'application de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 qui ouvre certains délais de « recours contentieux ». (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — Faute de précision sur celui des décrets du 26 avril 1944 auquel se réfère la question posée, il n'est pas possible d'émettre un avis sur le point de savoir si le décret dont il s'agit se trouve ou non exclu du champ d'application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 (qui ne renvoie pas seulement au 1er alinéa de l'article 13 de cette loi), et, dans l'affirmative, sur les raisons de cette exclusion. Il est en outre rappelé, à ce dernier sujet, que la loi du 6 août 1953 est exclusivement due à l'initiative parlementaire. Dans le cas où la question posée se référerait, en réalité, à « l'instruction générale » du 26 avril 1944, sur l'application de l'ordonnance modifiée du 4 juillet 1943, « concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés », son examen relèverait plus particulièrement des attributions de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

9105. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier de justice d'un canton limitrophe de celui du parquet, chargé de délivrer un acte de simple police sur son canton, à une personne n'ayant plus de résidence connue sur son dit canton, doit signifier son acte en affichant une copie à la porte de l'auditoire du tribunal de simple police de son canton et aller remettre la deuxième copie au procureur de la République qui se trouve sur le canton voisin (code de procédure civile, article 69, 8°) ou bien doit-il, au contraire, faire un procès-verbal de recherches, transmettre celui-ci au ministère public de son canton qui transmettra à l'huissier du canton voisin (sur lequel réside le procureur) pour signification au parquet (statut des huissiers). Ces deux textes semblant en contradiction, quel est celui qui doit être à retenir en définitive. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice: « En matière... de simple police, les huissiers de justice ne peuvent instrumenter, sans un mandat exprès, hors du canton de leur résidence ». En application de l'article 6 du même texte, lorsque le domicile et la résidence de la personne à qui l'acte doit être signifié sont inconnus, l'huissier de justice chargé d'instrumenter doit afficher une copie de l'acte à la porte de l'auditoire de la juridiction saisie; s'il ne réside pas dans le canton où siège le tribunal de première instance près duquel se trouve le parquet, il doit faire procéder à la signification à parquet prévue à l'article 69, 8° du code de procédure civile par l'un des huissiers de justice de ce canton.

9249. — M. Jean Masse expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a obtenu du juge des loyers une ordonnance prononçant la résiliation d'un bail à loyer. Que cette décision fut frappée d'appel et que, sans attendre l'arrêt de la cour, le propriétaire assigne en validité d'un congé et en déchéance du droit au maintien. Que le juge des loyers à nouveau saisi rend une ordonnance avec exécution provisoire validant le congé et prononçant la déchéance du droit au maintien tout en mentionnant dans les motifs de sa décision: « Qu'en l'état de l'appel le bail subsistait et se poursuivait ». Il lui demande: 1° si une déchéance du droit au maintien peut être prononcée alors que le juge qui la prononce reconnaît que le bail subsiste et n'est pas résilié; 2° si l'huissier peut exécuter la décision assortie de l'exécution provisoire et prononçant l'expulsion malgré un deuxième appel de ladite décision et sans autorisation préalable du préfet; 3° s'il n'est pas de jurisprudence qu'un huissier est tenu d'attendre que l'appel soit vidé avant d'exécuter une décision d'expulsion, même assortie de l'exécution provisoire. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le maintien dans les lieux est une situation légale qui fait suite au bail mais ne coexiste pas avec lui. Il ne peut, en conséquence, être statué sur le bien-fondé des droits de l'occupant à s'en prévaloir que si le contrat de bail vient à expiration, soit du fait de sa résiliation, soit par l'effet d'un congé régulier. Pour mettre un terme au contrat, le bailleur peut, si les conditions en sont réunies, opter pour le congé ou l'action en résiliation, ou user simultanément des deux voies. Spécialement, s'il a choisi d'introduire contre son locataire une action en justice aux fins de résiliation du contrat de bail, il peut, s'il se trouve dans les délais utiles pour le faire, donner congé valablement, en cours d'instance, sans attendre qu'il ait été statué définitivement sur cette action. Il le peut précisément parce que, dans cette hypothèse, le bail n'est pas encore expiré. S'il en était autrement, donner congé n'aurait pas de sens. On ne peut concevoir, en effet, qu'il soit demandé de mettre un terme à une situation qui a cessé; 2° *a*) c'est l'objet même de l'exécution provisoire que de permettre d'exécuter une décision judiciaire nonobstant appel de celle-ci; *b*) conformément à l'article 1er du décret du 12 juin 1947 relatif à la formule exécutoire des arrêts et jugements, il appartient aux seuls huissiers, requis à cet effet, de mettre à exécution les décisions judiciaires intervenues à l'occasion de litiges entre particuliers. Pour l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus d'instrumenter par leurs propres moyens. C'est seulement s'ils rencontrent une résistance telle qu'il leur soit impossible de remplir cette mission qu'ils doivent se retirer et qu'ils peuvent alors saisir l'autorité administrative d'une demande de concours de la force publique; 3° les huissiers sont tenus, à peine de destitution, de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis. Il ne pourrait être admis, en outre, qu'un huissier prenne la décision de différer l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire par provision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, une telle pratique étant directement contraire à la loi.

MARINE MARCHANDE

8674. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que l'inscription maritime refuse à un Annamite, déclaré sujet français en 1923, le bénéfice de la retraite généralement servie aux navigants de la marine marchande. Il lui demande: 1° dans ce cas, pour un indigène déclaré sujet français antérieurement à la loi du 12 avril 1941, article 2, et qui n'a pas demandé sa naturalisation de citoyen français, quelle solution équitable pourrait intervenir; 2° si les droits de ce marin annamite, déclaré sujet français, ne peuvent pas être revendiqués antérieurement à la loi précitée et, dans la négative, si l'employeur ne devait pas verser les cotisations à la sécurité sociale, comme l'obligation en est faite à tous ceux qui emploient de la main-d'œuvre. (*Question du 5 novembre 1957.*)

Réponse. — 1° Le service des pensions est assuré par la caisse de retraites des marins aux marins français, qualité qui est constatée par l'inscription sur les matricules des gens de mer. Or, pour être inscrit maritime, il faut être Français d'origine ou naturalisé Français. L'Annamite en cause, s'il est encore en activité, pourrait donc, s'il se faisait naturaliser et s'il justifiait d'au moins 180 mois de navigation, avoir droit à une pension. 2° Pour la période antérieure à sa naturalisation, le temps de navigation au commerce ou à la pêche n'est admis en compte, en application de l'article 6 de la loi du 12 avril 1941, que s'il a été accompli sur des bâtiments battant pavillon français et s'il a donné lieu, de la part de l'intéressé, au versement des cotisations légales imposées aux marins français au profit de la caisse de retraites des marins. Les armateurs français qui embarquent des marins annamites sont astreints au versement, au profit de la caisse de retraites des marins, des contribuations patronales en vertu de l'article 56 de la même loi.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9107. — M. Jean Crouzier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de Meurthe-et-Moselle où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution de Meurthe-et-Moselle dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Arnaville, Belleville, Benamenil, Bertrichamps, Brin-sur-Seille, Bulligny, Crevic, Domgermain, Faulx, Fillières, Flin, Herbeviller, Jeandelaincourt, Mercy-le-Haut, Praye-sous-Vaudemont, Serrouville, Vacqueville, Vandières, Viterne, Xeuilley.

9108. — M. Reille-Soult demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution du Tarn où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution du Tarn dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Aiguefonde, Ambres, Cambounes, Labastide-Denat, Lempaut, Montirat.

9109. — M. Ulrich demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution du Haut-Rhin où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 3 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution du Haut-Rhin dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Beblenheim, Blodelsheim, Fellering, Hirtzfelden, Jungholtz, Slosswihr, Urbes, Wattwiller.

9134. — M. Henri Lacaze demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de Tarn-et-Garonne où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution de Tarn-et-Garonne dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Cazals, Golech, Malause, Saint-Aignan.

9135. — M. Plantevin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de l'Ardèche où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution de l'Ardèche dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Etables, Saint-Desirat, Saint-Julien-en-Saint-Alban.

9161. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de la Savoie où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution du département de la Savoie dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Champagneux, la Chapelle-Blanche, la Chapelle-Saint-Martin, les Déserts, Gilly-sur-Isère, Montrond, Planaise, Pontamafrey.

9162. — M. Edouard Thibault demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Gard où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 6 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions du département du Gard dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Avèze, Bez-et-Esparon, Branoux, la Calmette, Collias, Corconne, Fontanes, Garons, Generargues, Molières-Cavaillac, Moulezan, Mus, Ners, les Plantiers, Salinelles, les Tavernes, Tornac, Vénéjean.

9207. — M. Girardot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui communiquer la liste des recettes-distributions des Basses-Alpes où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions des Basses-Alpes dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Moriez, Mallemoisson, Saint-Geniez, Villars-Colmars, Valernes.

9208. — M. Lemaire demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du département des Vosges où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions des Vosges dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Autreville, Dommartin-lès-Remiremont, Martigny-lès-Gerbonvaux, Pompierre, Ruppes, Thiéfosse, Trémonzey, Uriménil, Uzemain, Xonrupt-Longemer.

9209. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions des Ardennes où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distributions des Ardennes dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Clavy-Warby, la Francheville, Guignicourt, Puilly-Charbeau.

9271. — M. Robert Ballanger attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** sur l'intérêt qu'il y aurait à installer un poste téléphonique public dans le lotissement des Metz, dépendant de la commune de Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise). La population de ce lotissement, très éloignée du centre de la localité, ainsi d'ailleurs que le conseil municipal de Jouy-en-Josas, ont manifesté le désir de voir procéder à cette installation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — L'installation d'un poste téléphonique public dans le lotissement des Metz, commune de Jouy-en-Josas (Seine-et-Oise), a déjà fait l'objet de pourparlers — qui se poursuivent actuellement — entre le maire de cette localité et les services locaux intéressés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Ainsi que ces derniers viennent de l'indiquer au maire, la solution présentant le plus d'intérêt pour la desserte téléphonique et télégraphique de ce lotissement serait l'installation d'une cabine manuelle ou, à défaut, d'un poste d'abonnement public. La mise en service d'une cabine automatique à prépayement, qui fonctionnerait en service restreint et ne permettrait ainsi aux usagers de ce lotissement d'obtenir que les abonnés du groupement de Versailles, a également été envisagée. L'installation d'un poste public aux Metz sera faite dès que la municipalité de Jouy-en-Josas — qui vient d'être informée de ces diverses solutions — aura fait connaître sa décision et souscrit aux conditions réglementaires.

9272. — M. Berrang demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de la Drôme où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution de la Drôme dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Aix-en-Diois, Mercurol, le Poet-Laval, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Vercheny.

9273. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distribution de l'Aude où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution de l'Aude dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Bellegarde-du-Razes, Brugairolles, Caves, Escueillens, Lanet, Plaigne, Raissac-d'Aude, Sainte-Valière, Trausse, Villesèque-des-Corbières.

9306. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes,** télégraphes et téléphones de lui indiquer les noms des recettes-distribution des Bouches-du-Rhône où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge d'emploi. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — Les recettes-distribution du département des Bouches-du-Rhône dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Albaron, Aureille, la Couronne, Peynier, Puyloubier, Simiane-Collongue.

9343 — M. Bouyer demande à **M. le secréaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelle est la durée moyenne d'acheminement du courrier, affranchi à la taxe normale, au sein même d'un département métropolitain; 2° si, en regard de la réponse à la question ci-dessus le délai d'acheminement de sept jours lui semble normal; 3° quelles sont les causes ayant entraîné un tel retard pour du courrier posté le 26 novembre 1957 à Royan (Charente-

Maritime) à destination d'habitants d'autres cantons du département de la Charente-Maritime, courrier arrivé à destination le 3 décembre 1957; les timbres à date sur enveloppes font foi. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° Les objets de correspondance dits de première catégorie: lettres-missives, papiers d'affaires et de commerce, cartes postales et cartes illustrées affranchies à plein tarif, imprimés à l'usage des aveugles, imprimés électoraux, journaux et écrits périodiques, envois avec valeur déclarée, mandats d'articles d'argent, ainsi que les imprimés, échantillons et paquets-poste pour lesquels a été acquittée, en sus de la taxe d'affranchissement, une taxe d'urgence doivent être distribués le lendemain du jour de dépôt (dimanches et jours fériés exceptés) dans les limites du département d'origine. Les objets dits de deuxième catégorie: imprimés ordinaires, échantillons et paquets-poste pour lesquels la taxe d'urgence n'a pas été acquittée sont généralement distribués dans des délais supérieurs à vingt-quatre heures et pouvant atteindre, pour les imprimés, quatre à cinq jours dans les périodes de trafic exceptionnellement élevé qui précèdent les fêtes de fin d'année; 2° un délai de sept jours pour l'acheminement, à l'intérieur d'un département, d'objets de première catégorie serait anormal et ne pourrait avoir pour origine qu'une cause accidentelle; 3° les objets de correspondance litigieux déposés à Royan le 26 novembre 1957 et distribués le 3 décembre dans d'autres localités du département de la Charente-Maritime, étaient des plis affranchis au tarif des imprimés ordinaires (non urgents). Le délai d'acheminement (sept jours) de ces plis s'explique par le fait que le bureau centralisateur du courrier de la Charente-Maritime à la Rochelle — privé, au surplus, des services de plusieurs agents malades — a dû faire face à des réceptions massives d'imprimés dans les derniers jours du mois de novembre.

9344. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il n'envisage pas, dans un proche avenir, le rétablissement de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail pour les services techniques des postes, télégraphes et téléphones, non pas en raison de la suppression de l'indemnité de supplément de travail à compter du 1er novembre 1957 (décret du 15 février 1957), mais à cause du développement dans ces services de la mécanisation et de la technique. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, la durée hebdomadaire de travail du personnel des services extérieurs (services d'exécution) des postes, télégraphes et téléphones est fixée à quarant-huit heures, réparties, en principe, sur les six jours ouvrables de la semaine. Toutefois, en raison des conditions particulières de travail dans certains services et notamment dans les services techniques, des aménagements ont été apportés à l'horaire des vacations des fonctionnaires et agents affectés à ces services. Ces aménagements permettent, en particulier, au personnel du service des lignes de bénéficier, toutes les deux semaines, d'un jour de liberté supplémentaire. Mais il n'est pas possible d'aller au delà dans cette voie en réduisant la durée de la semaine de travail du personnel des services techniques à quarante heures, ni de répartir la durée actuelle de travail sur cinq jours. D'ailleurs, l'application d'une telle mesure ne pourrait être limitée aux seuls services techniques mais devrait être étendue à d'autres services où la durée hebdomadaire du travail effectif est supérieure à celle qui est exigée du personnel des services techniques et notamment aux services de la distribution et du transport des dépêches et au service des guichets. Elle nécessiterait, de ce fait, un renforcement très important des effectifs que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager. Au surplus, la répartition sur cinq jours de la semaine de travail du personnel entraînerait inévitablement une restriction très sensible des facilités offertes aux usagers. Or, précisément, différents organismes représentatifs des usagers des services postaux ont émis, récemment, un avis nettement défavorable à la fermeture des bureaux et à la suppression de la distribution le samedi après-midi. Dans ces conditions, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne peut adopter des mesures qui, en définitive, iraient à l'encontre de l'intérêt général.

9371. — **M. Goudoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que trois facteurs chefs et trois facteurs de toutes tendances syndicales du bureau de Brive (Corrèze) sont menacés de sanction; que ces mesures ont été prises par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à la suite de la grève unanime du 19 novembre. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les menaces de sanction soient levées et que soient respectés le droit syndical et la Constitution. (*Question du 7 décembre 1957.*)

Réponse. — Dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, jamais aucune sanction n'a été infligée, ni envisagée, pour simple participation à un mouvement de grève. Seuls peuvent être l'objet de sanctions les fonctionnaires qui, à l'occasion d'une grève, se rendent coupables de fautes disciplinaires, et en particulier ceux qui refusent de se conformer aux désignations effectuées pour assurer les services jugés indispensables au maintien des activités essentielles de la nation. Ces désignations, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, entrent dans le cadre des limitations qu'il appartient aux administrations d'apporter à l'exercice du droit de grève par les agents de leurs services. Le refus de déférer à une telle mesure constitue un manquement grave justifiant l'application d'une sanction disciplinaire. Six refus de cet ordre ont été enregistrés à Brive lors de la grève du 19 novembre dernier; néanmoins, par mesure de bienveillance, aucune sanction n'a été infligée.

9373. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui faire connaître les raisons qui motivent une différence des heures de travail entre les téléphonistes de Paris et celles de province, notamment de Lyon. Il semble, en effet, que le degré de fatigue est le même de part et d'autre et que les téléphonistes des grandes villes de province sont victimes d'une sorte d'injustice qu'il y aurait lieu de réparer très rapidement. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, la durée de travail du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est fixée à quarante-huit heures par semaine. Toutefois, en raison des conditions particulières de travail dans les centres téléphoniques, l'octroi aux opératrices d'un repos de quinze minutes toutes les deux heures a été autorisé. A la demande expresse du personnel, ces repos ont été, au centre téléphonique interurbain de Lyon comme dans de nombreux autres centres, bloqués en fin de vacation, ce qui a eu pour effet de réduire de six heures par semaine la durée de présence au bureau des opératrices. Il est néanmoins accordé à celles-ci, dans le centre considéré, un repos de quinze minutes au cours des longues vacations et certaines facilités durant les périodes de faible trafic. La durée de travail effectif au meuble est d'ailleurs sensiblement la même à Lyon et dans tous les grands centres de province. Quant au régime particulier accordé aux téléphonistes du service interurbain de Paris, il a été spécialement aménagé pour compenser les sujétions liées aux conditions de travail propres à la région parisienne.

9374. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il peut lui indiquer les bénéfices réalisés dans son administration au cours des cinq derniers exercices. (*Question du 17 décembre 1957.*)

Réponse. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il est adopté chaque année par le Parlement, ne comporte, à la 1re section, aucune dotation destinée à couvrir l'annuité de dépréciation du matériel. En conséquence, lorsque les recettes d'un exercice donné se révèlent supérieures aux dépenses de ce même exercice, l'excédent dégagé ne saurait être considéré comme un bénéfice. Pour les exercices 1952 à 1955 — le budget de l'exercice 1956 s'étant soldé par un strict équilibre entre les recettes et les dépenses — l'excédent des recettes sur les dépenses de la 1re section du budget annexe des P. T. T. a été affecté en totalité au financement des travaux d'équipement réalisés à la 2e section, au titre de la « participation du buget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations » pour les sommes indiquées ci-après: 1952: 3.148,6 millions; 1953: 3.283,9 millions; 1954: 2.070,2 millions; 1955: 880,8 millions.

9403. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est normal que les chèques postaux se refusent à payer les chèques sans provision sans avoir au préalable avisé le titulaire, alors que souvent les comptes sont en cours de variation par la faute même du service des chèques postaux. N'y aurait-il pas intérêt à éviter ce genre de brimade vis-à-vis des clients de bonne foi en obligeant les centres de chèques postaux, comme le font les banques, à téléphoner d'abord à l'intéressé pour lui demander de compléter la provision. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — La nouvelle réglementation à laquelle il est fait allusion découle de l'application de la loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts et des décrets du 12 novembre 1956 qui en assurent l'exécution. En effet, suivant les dispositions de la loi précitée du 28 novembre 1955, d'ailleurs votée sans opposition par les deux assemblées, le chèque postal, comme le chèque bancaire, est désormais payable à vue, c'est-à-dire que la provision doit exister au moment où le chèque est tiré. Les titulaires de comptes doivent donc prendre l'habitude de ne tirer des chèques qu'en fonction de l'avoir figurant sur le dernier extrait de compte en leur possession, déduction faite, bien entendu, du montant des chèques émis par eux et non encore passés en écritures. Il est, d'ailleurs, d'autant plus facile aux intéressés de suivre l'évolution de leur avoir qu'un extrait de compte leur est adressé à l'issue de chaque journée au cours de laquelle ont été enregistrées des opérations de crédit ou de débit. Il convient, d'autre part, de remarquer que si les chèques sans provision adressés aux centres de chèques postaux par les tireurs sont effectivement renvoyés le jour même à ces derniers, il n'en est pas de même, en règle générale, pour les chèques transmis aux centres de chèques par les bénéficiaires eux-mêmes et devant donner lieu à l'établissement d'un certificat de non-payement dont le rôle est analogue à celui du protêt. En effet, comme la loi accorde au service des chèques postaux un délai de quatre jours pour envoyer aux bénéficiaires les certificats de non-payement, par mesure de tolérance et lorsque rien ne s'y oppose, les centres de chèques ne transmettent les titres impayés à l'appui desdits certificats qu'à l'issue de ce laps de temps. Les tireurs peuvent donc mettre ce délai de quatre jours à profit pour alimenter leur compte. Il est précisé, à ce sujet, qu'ils sont avisés par lettre recommandée, le jour même de la présentation du chèque au débit, du rejet du titre et de la délivrance d'un certificat dans le délai en question. Seulement guidés par leur souci de ne pas enfreindre la loi, les centres de chèques postaux appliquent donc la réglementation avec suffisamment de souplesse pour que les tireurs de bonne foi n'aient pas à redouter les rigueurs des tribunaux répressifs. D'autre part, le nombre de titulaires de comptes dépassant quatre

millions et demi, dont un million et demi pour le seul centre de chèques de Paris, il ne peut être envisagé d'aviser par téléphone les usagers qui émettent des chèques sans provision. Sans doute, le pourcentage de ces derniers titres par rapport à l'ensemble des chèques émis est-il faible, mais leur nombre total ne permettrait cependant pas au service de supporter un tel accroissement de travail. Du reste, une grande partie des titulaires de comptes courants postaux ne sont pas abonnés au téléphone et résident souvent fort loin de la ville siège du centre de chèques qui tient leur compte.

9436. — M. Roland Dumas rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** ses réponses des 15 mai et 12 juin 1957 à la question n° 6157 concernant le nombre de receveurs-distributeurs astreints au courrier à charge d'emploi. Il lui demande de lui faire connaître la liste nominative de ces receveurs-distributeurs pour chaque département. (*Question du 19 décembre* 1957.)

Réponse. — Les recettes-distributions dont le titulaire est astreint au transport du courrier à charge d'emploi sont les suivantes: Ain: Beauregard, Bellignat, Belleydoux, Bettant, Bolozon, Chanay, Chevry, Condeissiat, Corbonod, Cormoranche-sur-Saône, Fareins, Grilly, Groslée, Guéreins, Lancrans, Lélex, les Neyrolles, Loyettes, Messimy, Mijoux, Montanges, le Petit-Abergement, Pougny, Ruffieu, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-de-Gonville, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Fresne, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Sorlin, Tramoyes, Vaux-en-Bugey, Verjon, Virignin.

Aisne: Amifontaine, Barisis, Bazoches, Cys-la-Commune, Estrées, Holnon, Manicamp, Mézières-sur-Oise, Mauroy, Neuve-Maison, Prémontré. Allier: Chavenon, Créchy, Gennetines, le Vilhain, Limoise, Saint-Aubin-le-Monial, Sanssat, Verneuil-en-Bourbonnais. Alpes (Basses-): Moriez, Mallemoisson, Saint-Geniez, Villars-Colmars, Valernes. Alpes (Hautes-): la Faurie, la Motte-en-Champsaur, Saint-Clément, Saint-Crépin, Saint-Martin-de-Queyrières, Saint-Pierre-d'Argençon, Montmaur, Saint-Laurent-du-Cros. Alpes-Maritimes: néant Ardèche: Etables, Saint-Désirat, Saint-Julien-en-Saint-Alban. Ardennes: Clavy-Warby, la Francheville, Guignicourt, Poilly-Charbeau. Ariège: Dun, Durban, Engomer, la Bastide-de-Besplas, la Bastide-du-Salat, Lagarde, la Tour-du-Crieu, le Carlaret, le Peyrat, les Bordes-sur-Arize, les Issards, Lesparrou, le Vernet, L'Hospitalet, Loubens, Mercenac, Mercus-Garrabet, Merens-les-Vals, Montgaillard, Ornolac-Ussat, Prades, Saint-Amadou, Saint-Jean-de-Verges, Siguer, Soulan. Aube: Arsonval, Bossancourt, Chamoy, Chatres, Herbisse, Jasseines, Longchamp-sur-Aujon, Montsuzain, Précy-Saint-Martin, Saint-Benoît-sur-Vanne, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Léger, Vallant-Saint-Georges, Villeneuve-au-Chemin, Virey-sur-Bar.

Aude: Bellegarde-du-Razes, Brugairolles, Caves, Escueillens, Lanet, Plaigne, Raissac-d'Aude, Sainte-Valière, Trausse, Villesèque-des-Corbières. Aveyron: Agen-d'Aveyron, Gabriac, le Truel, l'Hospitalet-du-Larzac, Rodelle, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Félix-de-Sorgues, Sébazac-Concoures, Vabres-l'Abbaye. Bouches-du-Rhône: Albaron, Aureille, la Couronne, Peynier, Puyloubier, Simiane-Collongue. Calvados: Banneville-sur-Ajon, Bernesq, Cesny-aux-Vignes, Corbon, Saint-Benoît-d'Hébertot. Cantal: Carlat, Coren, Sainte-Anastasie. Charente: Beaulieu-sur-Sonnette, Malaville, Saint-Amant-de-Nouère, Sint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Sers, Valence. Charente-Maritime: Brouage, Fléac-sur-Seugne, Rétaud, Saint-Nazaire-sur-Charente. Cher: néant. Corrèze: Bar, Chaumeil, Lanteuil, Mestes, Pérols-sur-Vézère, Perpezac-le-Blanc, Saint-Aulaire, Saint-Rémy. Corse: Ersa, Morsiglia, Ville-di-Paraso, Vizzavona. Côte-d'Or: Chailly-sur-Armançon, Chambolle-Musigny, Chanceaux, Comblanchien, Commarin, Courban, Essey, Fixin, Fleurey-sur-Ouche, Frôlois, Grosbois-en-Montagne, Lux, Magny-Saint-Médard, les Maillys, Marcilly-Ogny, Meuilley, Poinçon-les-Larrey, Pont-d'Ouche, Pouillenay, Pouilly-sur-Saône, Renève, Ruffey-les-Beaune, Ruffey-les-Echirey, Sacquenay, Saint-Marc-sur-Seine, Sainte-Marie-la-Blanche, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Thénissey, Toutry, Trouhans, Varois-et-Chaignot, Veuvey-sur-Ouche, Veuxhaulles-sur-Aube, Vosne-Romanée. Côtes-du-Nord: néant. Creuse: Lafat. Dordogne: Beynac-et-Cazenac, Sarliac-sur-l'Isle. Doubs: Abbévillers, Avanne, Chantrans, Deluz, Epeugney, Longeville-Mont-d'Or, Maison-du-Bois, Meslières, Montgesoye, Myon, Ouhans, Pouilley-les-Vignes, Recologne, Vellevans. Drôme: Aix-en-Diois, Mercurol, le Poet-Laval, Saint-Christophe-et-le-Laris, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saint-Julien-en-Vercors, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Vercheny. Eure: Houlbec-Cocherel, Montaure. Eure-et-Loir: Berchères-les-Pierres, Theuville. Finistère: néant. Gard: Avèze, Bez-et-Esparon, Branoux, la Calmette, Collias, Corconne, Fontanes, Garons, Generargues, Molières-Cavaillac, Moulezan, Mus, Ners, les Plantiers, Sallnelles, les Tavernes, Tornac, Venejean. Garonne (Haute-): Antignac, Castagnède, Cornebarrieu, Fronsac, Galie, Lavalette, Ore, Soueich, Saint-Orens.

Gers: néant. Gironde: Barie, Saint-Seurin-de-Cursac. Hérault: Grabels, Lignan-sur-Orb, Mireval, Montady, Prades-le-Lez, Saint-Geniès-des-Mourgues, Valflaunes, Vic-la-Gardiole. Ille-et-Vilaine: la Gouesnière. Indre: néant. Indre-et-Loire: Parcay-Meslay. Isère: Auberives-en-Royans, Beaucroissant, Brezins, Chapelle-du-Bard (la), Chassieu, Chimilin, Chirens, Cognin-les-Gorges, Colombier-Saugnieu, Cour-et-Buis, Eparres (les), Ferrière-d'Allevard (la), Hieres-sur-Amby, Izeron, Moidieu-Detourbe, Murette (la), Paladru, Porcieu-Amblagnieu, Pressins, Primarette, Reaumont, Revel-Tourdan, Ruy, le Sappey, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-la-Cote, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Joseph-de-Rivière, Vaulx-Milieu, Veurey-Voroize, Veyrins, Vignieu, Vourey. Jura: Balanod, la Chapelle-Furieuse, Chassal, Cinquétral, Crançot, Cuvier, Dammartin, Dompierre-sur-Mont, Etrepigney, Gigny-sur-Suran, Grozon, Jeurre, Lavigny, Messia, Ougney, Pannessières, Pont-du-Navoy, Publy, Sainte-Agnès, Vaux-lès-Saint-Claude, Vevy. Landes: Saint-Paul-en-Born, Bourriot-Bergonce.

Loir-et-Cher: néant. Loire: Saint-Paul-en-Cornillon, Valfleury. Loire (Haute-): Beaulieu, Ceaux-d'Allègre, Monlet, la Sauvetat, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Eble, Saint-Etienne-Lardeyrol, Sainte-Eugénie-de-Villeneuve, Saint-Haon, Saint-Julien-des-Chazes. Loire-Atlantique: Couffé, le Temple-de-Bretagne. Loiret: Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Bou, Briarres-sur-Essonnes, Cercottes, Charmont-en-Beauce, Combreux, Nancray-sur-Rimarde, Tavers, Yèvre-la-Ville. Lot: Anglars-Nozac, Arcambal, Carennac, Floirac, Lamothe-Fénelon, Lissac-et-Mouret, Peyrilles, Saint-Denis-Catus, Saint-Laurent-Lolmie, Teyssieu, Thédirac, Vers. Lot-et-Garonne: Granges-sur-Lot. Lozère: Barjac, Cassagnas, Cocures, Cubières, Rouve-Bas, Saint-Julien-d'Arpaon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Sauveur-de-Peyre. Maine-et-Loire: néant. Manche: Couville, Fresville, Saint-Sauveur-de-Pierrepont. Marne: Arcis-le-Ponsart, Athis, le Breuil, Bussy-Lettrée, Charmont, Congy, Connantre, l'Epine, Faux-Fresnay, Germaine, Isles-sur-Suippe, Mareuil-en-Brie, Matougues, Nuisement-sur-Coole, Oiry, les Petites-Loges, Romain, Sept-Saulx, Songy, Verrières.

Marne (Haute-): Arbigny-sous-Varennes, Aubepierre, Blaise, Celsoy, Clinchamp, Dancevoir, Esnouveaux, Foulain, Giey-sur-Aujon, Goncourt, Graffigny-Chemin, Gudmont, Harréville-les-Chanteurs, Hûmes, Jonchery, la Neuveille-à-Bayard, Latrecey, Leffonds, Longeville, Louze, Luzy, Poulangy, Rouvres-sur-Aube, Saint-Urbain, Thonnance-lès-Joinville, Thonnance-les-Moulins, Viéville, Villiers-le-Sec, Villiers-sur-Suize. Mayenne: néant. Meurthe-et-Moselle: Arnaville, Belleville, Bénaménil, Bertrichamps, Brin-sur-Seille, Bulligny, Crévic, Domgermain, Faulx, Fillières, Flin, Herbéviller, Jeandelaincourt, Mercy-le-Haut, Praye-sous-Vaudémont, Serrouville, Vacqueville, Vandières, Viterne, Xeuilley. Meuse: Avocourt, Brieulles, Chaumont-sur-Aire, Chauvency-le-Château, Dainville, Dannevoux, Ecouviez, Kœur-la-Petite, Lamouilly, Mognéville, Mouzay, Mussey, Nançois, Noyer-le-Val, Pagny-Blanche-Côte, Pouilly-sur-Meuse, Rarécourt, Rupt-aux-Nonains, Saint-Germain, Saint-Joire, Villotte-devant-Loupy, Woel. Morbihan: Ile-d'Arz. Moselle: Apach, Avricourt, Farschviller, Folschviller, Gondrexange, Herny, Kalhausen, les Etangs, Nébing, Réchicourt-le-Château, Saint-Privat-la-Montagne, Sancy-sur-Nied, Sarreinsming, Wittring. Nièvre: Chevannes-Changy, Mars-sur-Allier, Saint-Verain-en-Puisaye. Nord: néant. Oise: Antheuil-Portes, Bailleul-sous-Thérain, Baron, Haudivillers, Heilles, Lierville, Nivillers, Saint-Rémy-en-l'Eau, Sarcus, Thieux, Villers-Saint-Sépulcre. Orne: néant. Pas-de-Calais: Beutin. Puy-de-Dôme: Perrier, Parentignat, Chambon-sur-Lac, Fayet-Ronaye. Pyrénées (Basses-): Escou, Halsou. Pyrénées (Hautes-): Arras-en-Lavedan, Bordes, Cieutat, Juncalas, Lafitole, Laslades, Saléchan, Saint-Sever. Pyrénées-Orientales. Bolquère, Marquixanes, Saint-Feliu-d'Amont, Villelongue-dels-Monts. Rhin (Bas-). Boofzheim, Cleebourg, Diebolsheim, Fouday, Geudertheim, Graufthal, Gumbrechtshoffen, Hangenbieten, Ittenheim, Kilstett, Marienthal, Niederroedern, Obenheim, Obermodern, Rittershoffen, Scharrachbergheim, Schoenau, Uhrwiller, Willgottheim. Rhin (Haut-). Beblenheim, Blodelsheim, Ferrering, Hirtzfelden, Jungholtz, Stosswihr, Urbes, Wattwiller.

Rhône: les Sauvages. Saône (Haute-): Apremont, Autet, Avrigney, Baudoncourt, Beaujeu, Bessoncourt, Champvans, Chagey-les-Gray, Chevremont, Cognières, Corravillers, Essertenne, Evelle, Frasne-le-Château, Gevigney, Lambrey, Meurcourt, Montureux-les-Baulay, Nantilly, Nouvelle-les-la Charité, Polaincourt, Purgerot, Pusey, Raze, Sauvigney-les-Gray, Savoyeux, Seveux, Soing, Ternuay, Vallerois-le-Bois, Velesmes, Velle-le-Châtel, Vereux, Vezet. Saône-et-Loire: Culles-les-Roches, Donzy-le-National, Loisy, Marizy, Paris-l'Hôpital, Prety, Ratenelle, Rigny-sur-Arroux, la Selle, Saint-Aubin-sur-Loire, Sainte-Croix, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Gilles, Saint-Romain-des-Iles, Vitry-sur-Loire. Sarthe: néant. Savoie: Champagneux, la Chapelle-Blanche, la Chapelle-Saint-Martin, les Déserts, Gilly-sur-Isère, Montrond, Planaise, Pontamafrey. Savoie (Haute-): Allinges, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bernex, les Bossons, Châtillon-sur-Cluses, Epagny, Lovagny, Vacheresse, Verchaix, Vinzier, Machilly. Seine-Maritime: néant. Seine-et-Marne: Varennes-sur-Seine. Sèvres (Deux-): néant.

Somme: Dreuil-les-Amiens. Tarn: Aiguefonde, Ambres, Cambounes, Labastide-Denat, Lempaut, Montirat. Tarn-et-Garonne: Cazals, Golfech, Malauze, Saint-Aignan. Var: Belgentier, Camps-la-Source, Cavalière, Châteaudouble, Claviers, Entrecasteaux, Forcalqueiret, Fox-Amphoux, Gareoult, la Motte, Neoules, Pourcieux, Rougiers, Sillans-la-Cascade, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Julien, Saint-Paul-en-Forêt, Tourtour. Vaucluse: Ansouis, Grambois, le Barroux, Mirabeau, Lacoste, Richerenches, les Vignères, Villars. Vendée: néant. Vienne: Villiers. Vienne (Haute-): le Chalard, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Droux, Eyjeaux, Fromental, Glandon, Javerdat, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Auvent, Saint-Maurice-les-Brousses, Saint-Pardoux, Saint-Priest-sous-Aixe. Vosges: Autreville, Dommartin-les-Remiremont, Martigny-les-Gerbonvaux, Pompierre, Ruppes, Thiéfosse, Trémonzey, Uriménil, Uzemain, Xonrupt-Longemer. Yonne: Montréal, Santigny, Villevallier.

9437. — M. Gabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** de lui indiquer les noms des recettes-distributions du Loiret où le receveur-distributeur est astreint au courrier à charge. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la question n° 9436 posée par M. Roland Dumas.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8069. — M. Jean Legendre expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un commerçant se rend acquéreur, en 1941, du pas-de-porte d'un immeuble commercial détruit par faits de guerre, avec cette circonstance que le vendeur du pas-de-porte est, en même temps, propriétaire de l'immeuble dans

lequel il exploitait avant la destruction, et lui demande si ce commerçant, qui n'était pas locataire au moment du sinistre, mais qui s'est rendu acquéreur du droit au bail d'un immeuble sinistré, peut bénéficier du droit de report prévu par la loi du 2 août 1949. *(Question du 17 septembre 1957.)*

Réponse. — L'article 8 de la loi du 2 août 1949 a donné compétence aux tribunaux civils pour régler les différents susceptibles de se produire au sujet de l'application de ses dispositions. La question posée relève uniquement du droit privé et, à défaut d'une jurisprudence nettement établie en la matière, il appartient au seul tribunal qui serait éventuellement saisi de trancher une contestation née à propos du droit de report d'un bail.

8676. — M. Bretin demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quel est le rôle, l'objet et les pouvoirs du C. N. I. P., 149, rue de Grenelle; 2° quelle est sa forme juridique et sa composition; 3° quelles sont ses ressources; 4° s'il est subventionné par un organisme gouvernemental et pour quel montant et à quel titre. *(Question du 5 novembre 1957.)*

Réponse. — 1° Aux termes de l'extrait de déclaration publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1953 (p. 10907), le centre national d'information pour la protection des candidats à la construction familiale (C. N. I. P.) a pour objet « d'informer les constructeurs des dangers qui les menacent et de leur indiquer les moyens de s'en protéger »; 2° la forme juridique adoptée par ce groupement est celle d'une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901. Conformément à l'article 2 du décret du 16 août 1901, pris pour l'application de ce texte, toute personne a le droit de prendre communication à la préfecture de police du dossier de déclaration, qui comporte notamment les noms, professions et domiciles des dirigeants de l'organisme; 3° et 4° le ministère de la reconstruction et du logement n'accorde aucune subvention au C. N. I. P., qui est un organisme privé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8780. — M. Viallet demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable de promouvoir la construction de maisons d'accueil pour les malades et infirmes sortant d'établissements de soins et en cours de rééducation ou de réadaptation. *(Question du 12 novembre 1957.)*

Réponse. — Le problème évoqué par la présente question peut être envisagé sous deux aspects: A. — L'hébergement des personnes sorties d'établissements de soins ou de cure, qui n'ont pas besoin d'une surveillance médicale constante, peuvent effectuer leur réadaptation sans hébergement dans un établissement ou peuvent reprendre leur travail ou tout au moins un travail sous certaines conditions, mais qui doivent être soutenues moralement et déchargées des soucis de la vie matérielle. Des expériences, d'initiative privée désintéressée, ont montré tous les bienfaits que l'on pouvait attendre de cette formule dans divers domaines. Il est très souhaitable que le nombre de ces « maisons d'accueil » ou « foyers de post-cure » se développe. Ces maisons sont particulièrement utiles à un grand nombre d'anciens malades mentaux pour lesquels en raison même de la nature de leur maladie, se posent des problèmes sociaux qui retardent parfois la sortie de l'établissement de soins. Le ministre de la santé publique et de la population est décidé, dans la limite des crédits qui lui seront alloués pour l'avenir, à favoriser, comme il l'a déjà fait, la création de telles organisations. B. — La rééducation et la réadaptation proprement dites des malades stabilisés ou des infirmes qui n'ont plus leur place dans les établissements de soins et de cure mais qui doivent être hébergés encore pour différentes raisons en établissements. Il faut distinguer de ce point de vue deux catégories de sujets: 1° les tuberculeux stabilisés, qui sont admis dans les établissements dits « sanatoriums de post-cure » prévus par l'ordonnance du 31 octobre 1945. Ces établissements assurent intégralement la réadaptation du malade à la vie normale, et lui enseignent, sous surveillance médicale très stricte, un métier compatible avec son état. Il existe un peu plus de 4.100 lits de cette nature et ce chiffre semble suffisant; 2° les anciens malades ou blessés autres que tuberculeux qui relèvent successivement ou non de méthodes de réadaptation fonctionnelle et de méthodes de réadaptation professionnelle: *a*) les établissements de réadaptation fonctionnelle relèvent du ministère de la santé publique et de la population; leurs conditions techniques de fonctionnement et d'aménagement ont été fixées en 1953; ils représentent à l'heure actuelle plus de 3.000 lits; depuis 1954 près d'un demi milliard de subventions a été attribué par l'Etat pour l'aménagement de ces établissements. Cette réadaptation consiste à rendre au sujet porteur de séquelles graves à la suite d'un accident ou d'une maladie, toutes ses possibilités fonctionnelles, ou tout au moins celles qui sont le plus indispensable tant pour la vie courante que pour l'exercice d'un métier. L'effort entrepris jusqu'à présent dans ce domaine sera poursuivi dans la mesure des crédits qui seront accordés au ministre de la santé publique et de la population; *b*) les établissements de réadaptation professionnelle relèvent des services du ministère du travail et de la sécurité sociale.

8936. — M. André Marie expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les dispositions de l'article 125 de la section II du chapitre II du titre IV du décret du 17 avril 1943 ont été modifiées par le décret n° 57-983 du 26 août 1957 (*Journal officiel* du 31 août 1957), en sorte que les médecins électro-radiologistes des hôpitaux de 2e catégorie ne sont plus compris parmi les praticiens pouvant présenter leur candidature aux concours d'assistants d'électro-radiologie des hôpitaux de première catégorie; qu'un concours pour un poste d'assistant d'électro-radiologie des hôpitaux de Rouen a été ouvert, avant la promulgation du décret n° 57-983, le 1er février 1957 et n'a pas permis de pourvoir ce poste. Il lui demande si une mesure transitoire n'est pas normalement prévue à titre exceptionnel, autorisant les médecins électro-radiologistes des hôpitaux de deuxième catégorie à poser de nouveau leur candidature au prochain concours ouvert pour ce même poste, afin que les intéressés ne soient pas lésés par les dispositions nouvelles. *(Question du 27 novembre 1957.)*

Réponse. — L'article 125 (avant-dernier alinéa) du décret du 17 avril 1943 prévoyait que tous les médecins, chirurgiens et spécialistes (et non pour les seuls électro-radiologistes) nommés après concours sur épreuves dans les hôpitaux dits de deuxième catégorie et à la condition de justifier de cinq années au moins de fonctions dans lesdits hôpitaux, la possibilité de se présenter aux concours d'assistanat des hôpitaux dits de première catégorie (hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale de plein exercice de médecine. Le décret du 26 août 1957, qui a modifié l'article 125 précité, n'a pas repris les dispositions en cause étant donné qu'aucun candidat invoquant les conditions précitées ne s'était présenté depuis plusieurs années aux divers concours d'assistanat des hôpitaux de ville siège de faculté ou école de plein exercice de médecine. Le décret du 26 août 1957 étant applicable dès sa publication et sans qu'il ait été prévu de dispositions transitoires à ce sujet un praticien qui ne répond pas aux conditions de candidature à l'assistanat telles qu'elles sont fixées maintenant par les articles 125 à 125 *quinquiès* ne peut donc valablement se présenter aux concours d'assistanat des hôpitaux dits de première catégorie.

9062. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le nombre de journées d'hospitalisation dans les différents sanatoriums du territoire en 1954, 1955, 1956 et pour les neufs premiers mois de 1957; 2° quel est l'état actuel de la mortalité et morbidité tuberculeuse; 3° quelles sont les mesures prises pour informer l'opinion à l'égard d'une maladie contagieuse contre laquelle n'existe pas encore de thérapeutique standard, de routine dispensant le malade d'une stricte discipline, d'une longue continuité thérapeutique; 4° où en est l'organisation du sanatorium en vue de la réadaptation psychologique, fonctionnelle et surtout professionnelle, cette dernière prévue par le décret du 6 janvier 1950, du ministre de la santé publique, prescrivant: « l'entraînement général et technique, destiné à parfaire l'instruction des malades, tout en les réentraînant à l'effort ». *(Question du 29 novembre 1957.)*

Réponse. — 1° Le chiffre exact des journées d'hospitalisation comptabilisé dans les différents sanatoriums du territoire durant les années 1954, 1955, 1956 et les neuf premiers mois de 1957 ne pourrait être fourni qu'après un recensement effectué établissement par établissement. Ce recensement ne peut être réalisé dans l'immédiat. Toutefois, afin de renseigner dans les moindres délais l'honorable parlementaire, une étude cernant d'aussi près que possible la réalité des faits a pu cependant être effectuée en se basant sur les statistiques de lits vacants en sanatorium établies mois par mois pour les périodes considérées. Les calculs effectués permettent de conclure que: en 1954, le nombre de journées d'hospitalisation dans les différents sanatoriums du territoire a été de l'ordre de: 10.095.000 pour les sanatoriums traitant les tuberculoses pulmonaires; 2.806.000 pour les sanatoriums traitant les tuberculoses extra-pulmonaires. Soit au total 12.901.000 journées d'hospitalisation. En 1955, le nombre de journées d'hospitalisation a été de l'ordre de: 10.240.000 dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire; 2.935.000 dans les sanatoriums pour tuberculose extra-pulmonaire. Soit au total 13.175.000 journées d'hospitalisation. En 1956, ces chiffres ont été respectivement de l'ordre de 10.294.000 et 2.633.000. Soit au total 12.927.000 journées d'hospitalisation. Pour les neufs premiers mois de 1957, on a enregistré environ: 7.595.000 journées d'hospitalisation dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire; 1.958.000 journées d'hospitalisation dans les sanatoriums pour tuberculose extra-pulmonaire. Soit au total 9.553.000 journées d'hospitalisation; 2° le taux de la mortalité par tuberculose est, en 1956, de 29 pour 100.000 habitants. Ce taux a suivi, depuis les dernières années, les variations suivantes: 1950: 58 pour 100.000 habitants; 1951: 61 pour 100.000 habitants; 1952: 44 pour 100.000 habitants; 1953: 37 pour 100.000 habitants; 1954: 32 pour 100.000 habitants; 1955: 32 pour 100.000 habitants; 1956: 29 pour 100.000 habitants. En l'absence de déclaration obligatoire des cas de tuberculose, la morbidité de cette affection ne peut être appréciée de façon certaine. Les seules indications complètes en la matière sont fournies par les statistiques des dispensaires et celles qui sont établies par la sécurité sociale. Les renseignements fournis par les dispensaires semblent indiquer une régression de la morbidité. L'indice des nouveaux cas de tuberculose pulmonaire s'établit comme suit pour les cinq dernières années connues: 88 pour 100.000 habitants en 1951; 83 pour 100.000 habitants en 1952; 83 pour 100.000 habitants en 1953; 76 pour 100.000 habitants en 1954; 73 pour 100.000 habitants en 1955, dernier chiffre connu. Par contre, les statistiques de la sécurité sociale du régime général donnent un nombre d'entrées en longue maladie pour tuberculose qui est en augmentation, puisqu'il passe de 55.651 en 1951 à 58.556 en 1954 et à 29.328 pour le premier semestre 1955. En ce qui concerne le régime agricole, en 1951 la tuberculose était responsable de 37,4 p. 100 des cas de longue maladie en cours. En 1954, le taux était de 33,97 p. 100. En 1955, le taux était de 32,20 p. 100. D'une façon générale, il semble que l'on puisse conclure à une régression de la morbidité tuberculeuse, sans être en mesure de l'affirmer; 3° en matière de lutte antituberculeuse, l'opinion publique peut être informée: *a*) par le comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire qui a été créé dans chaque département en application de l'article L. 252 du code

de la santé publique; *b*) par le centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale, qui consacre une part de son activité à l'information sur la tuberculose par brochures, affiches, conférences, causeries à la radiodiffusion; *c*) par les médecins et les assistantes sociales des dispensaires antituberculeux, ces derniers étant actuellement au nombre de 931. Tous les phtisiologues sont d'accord pour estimer que la plupart des tuberculeux au début de leur maladie devraient être traités dans des établissements de soins. En effet la cure dite à domicile — et qui est souvent une cure ambulatoire — a de graves inconvénients; elle fait courir des risques graves de contamination à l'entourage familial et aux personnes réceptives avec lesquelles le tuberculeux peut se trouver en contact en dehors de son domicile; elle ne peut comporter pratiquement le repos absolu qui est indispensable pour la prompte guérison de cette maladie; elle ne permet pas toujours une conduite éclairée d'un traitement par agent chimique ou antibiotique dont la simplicité n'est qu'apparente. C'est pourquoi il est regrettable qu'en dépit des efforts d'éducation sanitaire faits par les organismes cités ci-dessus, certains médecins praticiens encouragent la tendance naturelle qu'ont beaucoup de tuberculeux à se soigner à domicile, négligeant ainsi de profiter pleinement des avantages que leur offre notre remarquable législation médico-sociale en matière de soins aux tuberculeux; 4° la réadaptation fonctionnelle et psychologique des malades fait partie intégrante du traitement dans les sanatoriums. Dans les établissements dans lesquels l'éducation nationale peut détacher des instituteurs (ceux-ci étant généralement d'anciens malades qui ne peuvent, dès leur réintégration, reprendre un service normal dans une classe), un enseignement général de base peut être dispensé aux malades. Il tend, en même temps qu'au réentraînement à l'effort, comme les activités de bricolage qui peuvent s'exercer sous l'autorité de moniteurs qualifiés dans les ateliers créés par certains sanatoriums, à une amélioration de la qualification professionnelle des malades. L'adaptation et la réadaptation professionnelle des tuberculeux s'effectuent conformément à l'article 6 du décret du 6 janvier 1950, dans des sections de postcure annexées à des établissements de cure ou dans des sanatoriums de postcure distincts — soit, au total, dans une soixantaine d'établissements disposant actuellement de 4.197 lits.

9138. — M. Max Brusset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les personnels administratifs des services extérieurs de son administration ont été dotés, par décret du 12 janvier 1955, d'un statut qui prévoit des chefs de section et sous-chefs de section administrative, l'article 8 dudit décret organisant un recrutement par concours sur épreuves avec, comme diplôme de base, le baccalauréat. Or, antérieurement à la parution de ce décret, un concours avait été autorisé, par décret du 27 septembre 1949, pour le recrutement de six rédacteurs (ancienne appellation des sous-chefs de section administrative). L'arrêté ministériel du 26 novembre 1949, fixant le programme et les conditions de ce concours, a exigé comme diplôme de base la licence en droit. A la suite de ce concours, organisé effectivement en février-mars 1950, un certain nombre de sous-chefs de section administrative ont été nommés et se trouvent ainsi défavorisés par rapport à leurs collègues issus depuis d'un concours à niveau nettement inférieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour reclasser ces fonctionnaires dans un rang correspondant au niveau de leur concours et au diplôme de base qui a été exigé d'eux. *(Question du 5 décembre 1957.)*

Réponse. — Le statut d'un corps considéré de fonctionnaires est un acte unilatéral qui s'impose aux fonctionnaires de ce corps lors de leur entrée dans les cadres, ceux-ci acceptant obligatoirement les règles qui régissent le corps auquel ils accèdent et sont tenus également de subir toutes modifications ultérieures qui pourraient être apportées à leur statut par le Gouvernement. La théorie des droits acquis ne va pas à l'encontre de ce principe, qui est juridiquement inattaquable et dont la jurisprudence du conseil d'Etat fait une application constante. Dans ces conditions, les rédacteurs recrutés au concours de février-mars 1950 et pour lesquels le diplôme exigé était la licence en droit ne peuvent se considérer comme lésés par les nouvelles dispositions du décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant statut particulier des chefs et sous-chefs de section administrative, qui prévoient le baccalauréat — au lieu de la licence en droit — comme diplôme de base exigé au concours. Aucun reclassement particulier des fonctionnaires en cause ne peut donc être envisagé.

9139. — M. Parrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, à la demande de nombreux parlementaires et médecins désirant revenir à la législation de 1939, il est dans son intention de faire supprimer l'institution dénommée « Ordre des médecins », née le 7 octobre 1940, sous le régime de Vichy, institution qui fut, après la libération, reconduite par décret, sans discussion de l'Assemblée constituante. *(Question du 5 décembre 1957.)*

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population croit tout d'abord devoir préciser à l'honorable parlementaire que l'ordre des médecins né le 7 octobre 1940 diffère de celui qui a été créé par l'ordonnance du 24 septembre 1945; l'institution d'un ordre national des médecins avait été réclamée entre les deux guerres, notamment par les syndicats médicaux, qui se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer un pouvoir disciplinaire efficace. Des études et des discussions nombreuses avaient ainsi abouti, de 1927 à 1935, au dépôt de plusieurs propositions de lois longuement débattues au Parlement. Aussi l'ordonnance du 24 septembre 1945 peut-elle être considérée comme l'aboutissement d'aspirations maintes fois exprimées par des milieux divers — corps médical, académie de médecine, milieux juridiques et Parlement lui-même — pour la création d'un organisme doté d'une juridiction qui lui serait propre, juridiction qui aurait pour but de faire respecter les règles déontologiques applicables à la profession. Considérant que l'utilité d'une telle institution, destinée à veiller au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la médecine, n'est pas contestable, le ministre de la santé publique et de la population, consulté à plusieurs reprises sur des propositions de lois tendant à la suppression de l'ordre des médecins, ne peut que confirmer la position déjà adoptée à ce sujet par ses prédécesseurs.

9164. — M. Roger Roucaute signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, lors de la dernière grève des travailleurs de l'électricité et du gaz, les groupes de secours de plusieurs établissements hospitaliers n'ont pas fonctionné dans les conditions définies par le décret n° 46-1834 du 20 août 1946, confirmé et complété par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Certains autres établissements n'étaient même pas dotés de matériel électrique de secours, comme pourtant leur en faisaient obligation impérative les textes précités. Une telle carence peut, en toutes autres circonstances que le seul cas de grève, notamment en cas de panne du secteur électrique ou de l'installation générale d'électricité propre à tout établissement, provoquer de tragiques accidents. Il lui demande: 1° si les installations de secours dont disposent déjà ces établissements sont en état de rendre dans les meilleures conditions les services qu'on leur demande; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux insuffisances constatées sur ce plan. *(Question du 6 décembre 1957.)*

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas les perturbations qu'a introduites dans le secteur hospitalier la récente grève des travailleurs d'Electricité et de Gaz de France. Il précise que tout accident grave a pu être évité, notamment par l'utilisation de groupes électrogènes de secours. En effet, tous les centres hospitaliers régionaux et de nombreux établissements de moindre importance étaient régulièrement pourvus de ce matériel. Un seul d'entre eux a fait connaître au ministère que le groupe dont il disposait n'avait pas fonctionné de manière satisfaisante. Il convient, du reste, de signaler que des assurances données au ministre la veille même de la grève permettaient de compter sur une marche normale des services de sécurité d'Electricité de France. Afin d'écarter pour l'avenir des risques de cet ordre, deux séries de mesures se trouvent d'ores et déjà en voie de réalisation: 1° A l'égard des établissements publics qui ne sont pas soumis — il faut le rappeler — à son pouvoir hiérarchique direct, le ministre ne pouvait procéder que par recommandations. Des circulaires ont donc été adressées aux commissions administratives des hôpitaux, leur demandant d'équiper chaque établissement de groupes électrogènes de secours. Il leur est conseillé, par ailleurs, de veiller à l'entretien régulier de ces appareils et à la vérification systématique de son fonctionnement. 2° En ce qui concerne les cliniques privées recevant des assurés sociaux et susceptibles ainsi d'autorisation ministérielle, j'envisage de proposer au ministre du travail et de la sécurité sociale un additif au décret du 9 mars 1957. Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, le texte actuel exige la présence dans les cliniques, maisons de santé et d'accouchement d'un « éclairage de secours » et non de groupes électrogènes. Remédiant à cette lacune, le projet en préparation dans mes bureaux inscrit cette dernière disposition parmi les conditions techniques d'agrément imposées à cette catégorie d'établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8526. — M. Hernu demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les prestations familiales ne pourraient pas être continuées lorsque l'enfant qui se marie reste à la charge de sa famille. Tel est le cas des jeunes ménages d'étudiants ou d'élèves ingénieurs. *(Question du 18 octobre 1957.)*

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. L'étudiant marié, âgé de moins de vingt ans, qui reste à la charge de ses parents, peut continuer à ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales, à condition qu'il réside sous le toit de l'allocataire. Il ne me paraît pas possible, dans la situation financière actuelle des divers régimes de sécurité sociale, de prolonger le service des prestations au delà de vingt ans pour les étudiants qui demeurent à la charge de leurs parents, quelle que soit leur propre situation familiale. Il est d'ailleurs à remarquer que les ménages d'étudiants peuvent avoir de leur chef droit aux prestations familiales pour leurs enfants à charge.

8609. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont, à la date du 1er octobre 1957: 1° le nombre de demandes d'allocation vieillesse enregistrées; 2° le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un payement et le montant des sommes totales versées; 3° le nombre de demandes non examinées; 4° le nombre de demandes examinées et non satisfaites. *(Question du 5 novembre 1957.)*

Réponse. — A la date du 1er octobre 1957, la statistique de l'allocation supplémentaire de vieillesse à la charge du fonds national de solidarité faisait ressortir les résultats suivants: nombre de demandes reçues: 3.220.100; nombre de premiers payements effectués: 2.317.717; nombre de demandes rejetées: 222.359; nombre de demandes en cours d'examen: 680.024.

8783. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que,** par convention écrite, M. X... a embauché comme dactylographe une jeune fille de dix-neuf ans à la tâche, c'est-à-dire trente francs du rôle de copie. Le service des allocations familiales demande des cotisations sans tenir compte de ces accords, se basant sur le salaire minimum de l'article 145 du décret du 8 juin 1946. Il lui demande si ce salaire minimum est d'ordre public et peut faire échec aux conventions. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — L'article 145 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret n° 54-1200 du 29 novembre 1954, prévoit expressément que le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales « ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés, fixé en exécution de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 et des décrets pris pour son application et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'une disposition législative ou d'une disposition réglementaire prise en application de la loi précitée ». L'obligation de respecter la rémunération sociale minimum résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti est d'ordre public. La cour de cassation a, par arrêt du 10 décembre 1953 (chambre civile, sect. soc.), jugé que le salaire minimum interprofessionnel garanti horaire est dû pour toute heure de travail effectif, quel que soit le mode de rémunération pratiqué. La combinaison des dispositions de l'article 145 du règlement d'administration publique susvisé du 8 juin 1946 et des dispositions relatives au salaire minimum national interprofessionnel garanti conduit à un calcul des cotisations de sécurité sociale sur une base qui ne saurait être inférieure à celle que détermine ledit article.

8788. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** combien d'anciens combattants et victimes de la guerre des deux sexes ont bénéficié d'un emploi obligatoire au cours de l'année 1956: 1° pour toute la France; 2° par département français; 3° par administration; 4° dans l'industrie privée. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Une enquête effectuée par les soins du ministère du travail et de la sécurité sociale est actuellement en cours en vue de déterminer, pour la métropole et par département, le nombre des mutilés de guerre, des veuves et orphelins de guerre mineurs des deux sexes employés, au cours de l'année 1956, dans les entreprises et organismes relevant du secteur privé et assujettis à la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Dès que ces renseignements seront recueillis et dépouillés, ils seront communiqués directement à l'honorable parlementaire. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques relatives au nombre de victimes de guerre employées dans les administrations publiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale invite M. Tourné à saisir de la question M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, seul compétent en matière de législation sur les emplois réservés.

8789. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre le droit aux soins, à titre d'ayants droit, aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'affections chroniques les mettant hors d'état de travailler. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de cure) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré âgés de plus de vingt ans qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Les intéressés peuvent être pris en charge totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. Il ne semble pas possible de prendre en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contrepartie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Les caisses de sécurité sociale ont toutefois la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires. L'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale.

8793. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder aux malades chroniques, dont la présence à l'hôpital ou à l'hospice est essentiellement justifiée par leur situation sociale, l'octroi de pensions décentes, ainsi que des possibilités de travail. (*Question du 12 novembre 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale il ne paraît pas possible de procéder à un relèvement du taux des pensions accordées à certaines catégories de bénéficiaires. La question du relèvement des allocations allouées au titre de l'aide sociale à certains des malades chroniques admis dans les hôpitaux ou dans les hospices et celle des possibilités de travail qui peuvent être offertes à l'ensemble de ces malades relèvent de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

8807. — **M. Bernard Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le fait que, dans certaines régions, les sociétés mutualistes exigent des médecins, chirurgiens ou électro-radiologistes, ayant un cabinet privé, que ceux-ci leur ristournent, sur chaque intervention ou examen pratiqué par eux à leurs adhérents, un pourcentage de 10 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses K = 200, soit vingt francs par K. Cette ristourne qui équivaut à la moitié du ticket modérateur, ne peut-elle être considérée comme une sorte de dichotomie. Il lui demande: 1° si de telles exigences ne sont pas en désaccord avec la notion de libre choix du médecin par le malade, les mutuelles ayant alors une tendance à envoyer tous leurs malades aux médecins qui ont accepté de leur verser cette ristourne et à priver de leur clientèle ceux qui, conformément aux avis des conseils de l'ordre, n'acceptent pas ces conditions; 2° si cette façon de procéder n'est pas anormale dans l'état actuel de la législation sur la sécurité sociale et dans le cas où elle le serait quelle mesure il compte prendre. (*Question du 13 novembre 1957.*)

Réponse. — Il n'existe pas, à la connaissance de mes services, de groupements mutualistes exigeant de la part des praticiens appelés à donner des soins à leurs membres participants le versement sous la forme de ristournes d'une partie de leurs honoraires. Par contre, certains praticiens, membres honoraires d'organismes mutualistes, consentent à verser en cette qualité des cotisations dont le taux est calculé en fonction des actes qu'ils sont appelés à délivrer aux adhérents desdits organismes. Une telle manière de faire n'est contraire à aucune disposition de la législation mutualiste et de la législation sur la sécurité sociale. En ce qui concerne le libre choix des médecins par le malade, il est, en tout état de cause, respecté, le mutualiste étant réputé avoir acquiescé au choix des praticiens préposés aux soins par le groupement auquel il a librement adhéré (arrêt du conseil d'Etat du 16 mai 1947, affaire docteur Teyssier).

8829. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un employeur dispose d'un local dans lequel il loge, depuis peu, en accessoire à leur contrat respectif de travail, deux de ses salariés: un homme et une femme qui vivent en état de concubinage notoire et dont le gain, tant de l'un que de l'autre, est inférieur au plafond de cotisations de sécurité sociale. Il lui demande, pour ce qui est de l'évaluation de 2.000 F par mois de l'avantage en nature consistant en l'octroi du local susrelaté, s'il sied de l'ajouter aux rémunérations en espèces de la femme ou bien s'il ne serait pas possible de n'ajouter que 1.000 F par mois aux rémunérations en espèces de chacun, remarque étant faite qu'il ne s'agit en tout état de cause que d'un seul et même local dont les concubins en cause ont la jouissance indivise. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la valeur du logement ne peut être ajoutée qu'à la rémunération de celui des deux travailleurs en cause à qui le logement est accordé en vertu de son contrat de travail.

8831. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles dispositions permettent à un agent contractuel de l'administration française en Indochine, victime d'un accident du travail, de bénéficier d'une indemnisation équivalente à celle qui est accordée aux assurés assujettis au régime général de la sécurité sociale et, dans le cas où aucune disposition ne serait prévue pour assurer une telle indemnisation, s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en liaison avec les autres départements ministériels intéressés afin qu'une telle omission soit réparée. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Le régime de réparation des accidents du travail dans le territoire considéré découle du décret du 9 septembre 1934 modifié par le décret n° 49-1198 du 23 août 1949. L'application de ces textes ne relève pas de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale. Celui-ci a toutefois été amené à signaler la disparité existant entre les indemnités allouées aux victimes relevant de ce régime ou à leurs ayants droit et les indemnités, rentes et majorations dont bénéficieraient les intéressés si la législation française leur avait été applicable à M. le ministre des affaires étrangères à qui il appartient plus particulièrement d'examiner la question posée.

8897. — M. Courrier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les employeurs ou travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est nul ou inférieur à un certain chiffre, déterminé selon les départements, sont tenus d'acquitter leur cotisation personnelle au titre des allocations familiales. (*Question du 20 novembre* 1957.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956 modifiant l'article 153 du décret du 8 juin 1946 précise que la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée est assise sur le revenu professionnel net. Pour l'établissement de ladite cotisation, l'arrêté du 28 décembre 1956 a fixé les taux annuels des cotisations en fonction des revenus professionnels répartis en un certain nombre de tranches. L'article 2 de cet arrêté indique que les employeurs et travailleurs indépendants dont le revenu professionnel annuel est inférieur ou égal à 180.000 F et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sont redevables d'une cotisation minimum forfaitaire dont le montant annuel est fixé comme suit dans le département de la Seine: 4.800 F pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 1; 6.000 F pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 2; 7.800 F pour les travailleurs indépendants classés en catégorie 3; 7.800 F pour les employeurs. Pour les autres départements le montant de la cotisation minimum est calculé en appliquant à la cotisation du département de la Seine les abattements fixés pour la détermination du salaire servant de base au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département. Il résulte des dispositions exposées ci-dessus qu'un employeur ou un travailleur indépendant qui justifie avoir disposé au cours de l'année précédente d'un revenu professionnel annuel égal ou inférieur au tiers du salaire annuel de base n'est pas tenu de verser une cotisation d'allocations familiales. Lorsque le revenu n'est pas déterminable, l'employeur ou le travailleur indépendant est redevable de la cotisation minimum forfaitaire prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

8957. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation, en ce qui concerne la base de calcul des charges sociales, d'un artisan corsetier qui, du fait d'un arrêté préfectoral de 1946, paye à une ouvrière à domicile, en plus de son salaire, 15 p. 100 de frais d'atelier, et les congés payés, et sur quelle somme exacte doivent être calculées lesdites charges sociales. Au cas où des arrêtés nationaux auraient fixé des pourcentages d'atelier à un taux inférieur, est-il possible de changer les postes de rémunération en augmentant le salaire proprement dit, afin de débourser finalement la même somme, mais en appliquant seulement le pourcentage des frais d'atelier au taux admis en déduction avant payement desdites charges. (*Question du 26 novembre* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne les travailleurs à domicile relevant du régime général de la sécurité sociale, la rémunération globale à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales est déterminée en tenant compte simultanément: 1° du salaire en espèces rétribuant les travaux exécutés; 2° de l'indemnité allouée lors de chaque paye au titre des congés payés; 3° des indemnités pour frais d'atelier servies en exécution des articles 33 et suivants du livre Ier du code du travail. La rémunération globale ainsi déterminée subit, avant le calcul des cotisations, l'abattement forfaitaire pour frais d'atelier fixé par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1951 (*Journal officiel* du 4 novembre 1951). Il s'agit, en l'occurrence, de l'abattement général de 10 p. 100, à l'exclusion de l'abattement supplémentaire de 5 p. 100 prévu pour les travailleurs à domicile de la confection et de la couture en gros pour dames, fillettes et enfants. La confection de corsets dont il est question dans le cas présent n'entre pas, en effet, dans les catégories de professions qui sont groupées sous la rubrique « confection et couture en gros pour dames, fillettes et enfants » et dont la liste limitative est donnée aux numéros 49220 à 49225 de la nomenclature des entreprises annexée au décret n° 47-142 du 16 janvier 1947. Il est précisé, en outre, qu'en application des articles 33 *e* et 33 *k* du livre Ier du code du travail, la rémunération minimum due aux travailleurs à domicile est constituée par les éléments suivants: *a*) le prix de façon égal au produit du salaire de référence fixé conformément aux dispositions des articles 33 *h* et 33 *i* du livre Ier du code du travail par les temps d'exécution fixés conformément aux dispositions de l'article 33 *g* dudit livre; *b*) les frais d'atelier déterminés suivant la procédure définie à l'article 33 *h* du même livre; *c*) l'allocation de congés payés égale à 6 p. 100 de la rémunération brute, déduction faite des frais d'atelier engagés uniquement pendant le temps de travail, en application de l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif aux congés annuels des travailleurs à domicile, modifié par l'arrêté du 4 avril 1956.

9013. — M. Courrier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les dispositions légales réglementant la profession d'opticien-lunetier leur interdisent de délivrer sans ordonnance médicale des verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Passé cet âge la vente en est libre. Il lui demande pourquoi, dans ce dernier cas, la sécurité sociale refuse de rembourser les lunettes ainsi achetées ou même le simple changement de verres, si une ordonnance médicale ne l'a pas prescrit. (*Question du 28 novembre* 1957.)

Réponse. — Les règles qui président au remboursement des articles d'optique par les caisses de sécurité sociale ont un objet et une portée différents de celles qui concernent l'exercice de la profession d'opticiens-lunetiers. En vertu d'une règle générale des législations de sécurité sociale, les médicaments, analyses, examens de laboratoire, appareils de prothèse et d'orthopédie ne sont pris en charge ou remboursés par les caisses de sécurité sociale que sur prescription médicale. Ces dispositions générales s'appliquent aux fournitures d'optique: ainsi, même si un opticien-lunetier peut délivrer sans ordonnance des verres correcteurs à une personne âgée de plus de seize ans, celle-ci ne pourra, si elle est assurée sociale ou ayant droit d'un assuré social, obtenir le remboursement par sa caisse. En matière d'appareillage, les caisses devaient jusqu'à une date récente, subordonner le remboursement de tous les articles à un accord préalable de leurs services, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur (article 12, § 1er du décret du 29 décembre 1945 modifié). Toutefois, dans un but de simplification, l'arrêté du 6 février 1957, qui a modifié le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, a dispensé un certain nombre d'appareils des formalités de l'entente préalable. Le principe reste toutefois posé de la nécessité d'une prescription médicale et ceci d'autant plus que l'article 17 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale dispose: « les verres correcteurs notamment ne donnent lieu à remboursement que s'ils sont prescrits par ordonnance ». Il ne paraît pas possible, sans méconnaître les intérêts bien compris des assurés sociaux, d'aller au delà de la simplification qui a déjà été réalisée en la matière par l'arrêté du 6 février 1957.

9057. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° quel est le nombre de médecins conseils de la sécurité sociale; 2° quel est le nombre de médecins spécialistes qualifiés parmi les médecins conseils de la sécurité sociale (arrêté du 29 juillet 1957); 3° le détail, par spécialité, des médecins spécialistes qualifiés dont les titres répondent à l'arrêté du 29 juillet 1957 et qui ont été reconnus par une commission de qualification; 4° le nombre de médecins possédant une qualification valable de spécialiste mais ne l'exerçant pas à la sécurité sociale; 5° le nombre de médecins possédant une qualification valable de spécialiste et exerçant cette spécialité au service de la sécurité sociale; 6° par analogie avec la différence faite par la sécurité sociale entre ses médecins vacateurs, quelle est situation matérielle faite aux médecins conseils spécialistes. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° nombre de médecins conseils: 1.021 au 31 décembre 1956; 2° nombre de médecins conseils spécialistes: 137; 3° nombre de médecins spécialistes qualifiés exerçant en France métropolitaine au 1er janvier 1957:

DISCIPLINE	SPECIALISTES et compétents exclusifs.	COMPETENTS	TOTAL
A. — Donnant droit au tarif des spécialistes pour la sécurité sociale:			
Chirurgie	2.380	»	2.380
Dermatologie	437	166	603
Electro-radiologie	1.165	»	1.165
Gynécologie-obstétrique	416	»	416
Gynécologie	330	317	647
Obstétrique	239	285	524
Neuro-psychiatrie	800	191	991
Ophtalmologie	1.248	»	1.248
Oto-rhino-laryngologie	1.433	»	1.433
Pneumo-phtisiologie	1.039	561	1.600
Urologie	319	52	371
Stomatologie	842	»	842
Total de la catégorie A	10.648	1.572	12.220
B. — Ne donnant pas droit au tarif des spécialistes pour la sécurité sociale:			
Anatomo-pathologie	120	»	120
Biologie	338	»	338
Anesthésiologie-réanimation	241	»	241
Cardiologie	»	428	428
Médecine physique sports	»	42	42
Pathologie digestive	»	465	465
Pédiatrie	458	390	848
Total de la catégorie B	1.157	1.325	2.482
Total général A + B	11.805	2.897	14.702

4° 12.083 ne consacrent pas au service de la sécurité sociale la totalité de leur activité professionnelle; 5° outre les 137 médecins conseils qualifiés, de nombreux spécialistes servent de consultants pour les besoins du contrôle médical. Leur nombre est variable suivant les besoins du service; 6° les médecins conseils spécialistes sont recrutés comme médecins conseils à temps plein. Leur statut est celui des médecins conseils, dont les dispositions ont été fixées par l'arrêté du 2 janvier 1952. Il est tenu compte de leur spécialisation pour leur classement dans les échelles de traitement, par accord entre les intéressés et la caisse régionale dont ils dépendent.

9069. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les garanties et les critères universitaires, hospitaliers, professionnels ou techniques qui président au choix et à la désignation des médecins conseils de la sécurité sociale; 2° si une priorité de droit est accordée à un titre hospitalier, universitaire ou scientifique ou à une quelconque épreuve technique. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les médecins conseils sont choisis parmi les médecins inscrits sur la liste d'aptitude dressée par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale. Entre autres conditions, ils doivent justifier soit de cinq années au moins de pratique professionnelle, soit de titres universitaires, hospitaliers ou médico-sociaux jugés suffisants par la section du contrôle médical du comité technique d'action sanitaire et sociale; 2° réponse négative en ce qui concerne la nomination; les conseils d'administration des caisses régionales ont la liberté de choix parmi tous les médecins inscrits sur la liste d'aptitude; ce choix s'exerce en fonction des postes vacants, de leur nature, des qualités requises pour les occuper et des aptitudes présentées par les candidats à chacun de ces postes. En ce qui concerne l'inscription sur la liste d'aptitude, les titres hospitaliers des candidats entrent en ligne de compte. Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 1er août 1955 modifié, ils peuvent permettre l'inscription d'un médecin ne justifiant pas encore cinq années de pratique professionnelle.

9071. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre de medecins de la sécurité sociale en 1945, 1947, 1949, 1953, 1955 et 1957. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — Les statistiques concernant les médecins de la sécurité sociale tenues depuis 1950 permettent de préciser que le nombre de ces médecins a évolué de la manière suivante: 1950: 850; 1953: 972; 1955: 1.009; 1957: 1.021.

9072. — M. de Menthon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation faite actuellement à de nombreux travailleurs bénéficiant d'une pension vieillesse de la sécurité sociale qui ne peuvent maintenant être payés à domicile par le facteur parce que le montant trimestriel dépasse 50.000 francs. Etant donné la fatigue et les difficultés qui peuvent résulter pour un vieillard du fait d'être obligé de se rendre à la poste, ne serait-il pas possible de demander à la sécurité sociale de limiter dans tous les cas au maximum de 50.000 francs l'envoi de ces mandats en établissant deux mandats lorsque le payement excède 50.000 francs. Dès maintenant, un certain nombre de caisses de retraites, comme celle d'Electricité de France, ont établi cette règle. (*Question du 29 novembre* 1957.)

Réponse. — En raison de l'augmentation du montant des arrérages des pensions de vieillesse servies par les organismes de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales est intervenu en 1956 auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones pour lui demander d'envisager le relèvement du montant maximum des mandats cartes payables à domicile. Cette administration a fait connaître qu'il ne lui était pas possible de réserver une suite favorable à cette suggestion. La limite de 50.000 francs s'appliquant non seulement au payement des mandats, mais également aux encaissements faits par les facteurs à l'occasion du recouvrement des valeurs et de la livraison des envois contre remboursement, sa fixation à un niveau plus élevé entraînerait une importante augmentation du nombre des opérations effectuées à domicile et, par voie de conséquence, nécessiterait un renforcement de l'effectif des agents chargés de la distribution, mesure que le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ne permet pas d'envisager. L'établissement simultané de deux mandats au nom de la même personne, outre le fait qu'il complique les opérations de mandatement pour les caisses régionales d'assurance vieillesse, n'a été admis qu'à titre exceptionnel et temporaire par l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui préconise, en l'occurrence, l'ouverture, sur la demande du bénéficiaire, d'un compte courant postal. De ce fait, cette administration ne consent à la présentation de deux titres de payement payables à domicile que pour donner le temps aux intéressés d'entreprendre les démarches utiles pour se faire ouvrir un compte courant postal, sur lequel pourront être virés les arrérages de leur pension, les titulaires de tels comptes pouvant dès lors en extraire selon leurs besoins des sommes payables à domicile dès l'instant où elles n'excèdent pas 50.000 F. Toutefois, il convient de signaler que tout récemment l'administration des postes, télégraphes et téléphones a accordé certaines facilités de payement des mandats d'un montant supérieur à 50.000 francs, et revêtus de la mention « payable en mains propres », lorsque les bénéficiaires justifient se trouver dans l'impossibilité de se déplacer en raison de leur âge ou de leur état de santé.

9220. — M. Houdremont signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'autorisation de s'absenter en cours de journée est, pour un ouvrier, liée traditionnellement à la délivrance d'un « bon de sortie ». Il lui demande si la délivrance de ce « bon » est légalement subordonnée à l'appréciation de la direction de l'entreprise quant au motif invoqué par l'ouvrier qui en fait la demande. (*Question du 10 décembre* 1957.)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit dans quelles conditions les ouvriers peuvent obtenir des autorisations d'absence pendant les heures de travail. Il appartient à l'employeur, en vertu de son pouvoir de direction, de déterminer les règles d'organisation du travail et de discipline applicables dans son établissement. Lorsqu'un employeur subordonne l'absence des ouvriers à la délivrance de « bons de sortie », rien ne s'oppose à ce qu'il fasse figurer une disposition à ce sujet dans le règlement intérieur, prévu à l'article 22 *a* du livre Ier du code du travail. Dans un arrêt en date du 20 mai 1955, la cour de cassation (chambre civile, section sociale) a estimé que l'ouvrier, qui a quitté l'usine sans bon de sortie, alors que le règlement intérieur prévoit que « le fait de sortir de l'usine sans autorisation constitue un acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline et, par suite, une faute grave ou lourde », a commis un manquement à la discipline ayant un caractère de gravité suffisant pour justifier le renvoi de son auteur. Sur le point de savoir si le refus par l'employeur de prendre en considération le motif invoqué par le salarié à l'appui de sa demande de « bon de sortie » constitue un abus des prérogatives qui s'attachent au pouvoir de direction du chef d'entreprise, seuls les tribunaux compétents seraient habilités à se prononcer dans chaque cas d'espèce.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7548. — M. Maurice-Bokanowski demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les anciens combattants (1939-1945) et Indochine et résistants de la Régie autonome des transports parisiens des avantages de bonifications d'ancienneté qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat anciens combattants et résistants, afin de faire cesser le grave préjudice moral et pécuniaire causé à plus de 20.000 employés anciens combattants des forces françaises libres, de la 2e D. B., de la 1re armée, etc. sous prétexte qu'ils appartiennent à la Régie autonome des transports parisiens, qui est pourtant l'un des plus grands services publics de la capitale. (*Question du 3 juillet* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954, pris pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, « des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, et aux fonctionnaires, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel ou commercial qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée ». La nature juridique de la Régie autonome des transports parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, ne permet pas de comprendre le personnel de cette entreprise parmi les bénéficiaires des dispositions précitées. D'autre part, la situation financière actuelle de la Régie autonome s'oppose à une modification du statut du personnel dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

8053. — M. Tamarelle demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quel est le compte d'exploitation du pont transbordeur assurant, près de Rochefort, le franchissement de la Charente, route nationale n° 733, de Rochefort à Royan, pour chacune des années 1950 à 1956. Quelles ont été, en 1956, les recettes mensuelles d'exploitation. Quel est l'emploi qui a été fait des bénéfices réalisés de 1950 à 1956. (*Question du 17 septembre* 1957.)

Réponse. — L'exploitation du pont transbordeur du Martrou est assurée par la Régie départementale d'Aunis et de Saintonge. Les comptes de cette exploitation, de 1950 à 1956 inclus, s'établissent ainsi:

ANNÉES	RECETTES totales d'exploitation.	DÉPENSES totales d'exploitation.	BÉNÉFICE de l'exploitation.
	Francs.	Francs.	Francs.
1950	4.399.403	470.730	3.928.673
1951	4.707.042	553.352	4.153.690
1952	5.127.128	655.324	4.471.804
1953	5.541.862	666.476	4.875.386
1954	5.921.512	766.408	5.155.104
1955	6.349.829	805.091	5.544.738
1956	6.298.688	841.993	5.456.695

Pour 1956, la recette totale de 6.298.688 F qui a été perçue se décompose ainsi par mois: janvier, 688.666 F; février, 436.853 F; mars, 470.297 F; avril, 462.213 F; mai, 505.937 F; juin, 500.613 F; juillet, 723.469 F; août, 791.938 F; septembre, 562.879 F; octobre, 442.125 F; novembre, 359.304 F; décembre, 354.394 F. Total: 6.298.688 F. Jusqu'en 1954, les bénéfices d'exploitation étaient rattachés aux recettes accidentelles du Trésor. Depuis 1954, le montant annuel des bénéfices est mis en recouvrement sur la Régie départementale d'Aunis et de Saintonge et le crédit correspondant est ouvert aux ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Charente-Maritime pour être affecté à l'entretien et au fonctionnement de l'ouvrage.

8530. — M. Blondeau expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la presse a fait état, récemment, d'achats d'appareils aériens de transport « Boeing 707 », quadriréacteurs, par Air France. Il lui demande quels sont les motifs d'ordre technique, commercial ou politique qui ont déterminé ce choix qui comporte l'inconvénient d'une hémorragie de devises, alors que le biréacteur « Caravelle » construit par Sud-Aviation, de performances sensiblement comparables, semble pouvoir rendre les mêmes services que le « Boeing 707 » et que son achat présenterait le triple avantage d'un prix nettement inférieur, du payement en francs et celui de procurer du travail aux ouvriers français. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — Dès le mois de décembre 1955 la compagnie nationale Air France a présenté aux pouvoirs publics une demande afin d'être autorisée à commander des appareils quadriréacteurs destinés à l'exploitation des lignes longs-courriers internationales. Cette demande était motivée par la nécessité dans laquelle se trouvait la compagnie nationale de soutenir la concurrence avec les compagnies étrangères, certaines et notamment la Pan American World Airways ayant dès le mois d'octobre 1955 passé commande d'appareils quadriréacteurs « Boeing 707 » et « Douglas D. C. 8 ». Des études très complètes ont été effectuées tant par l'administration que par le conseil supérieur de l'aviation marchande et la compagnie nationale Air France. Ces études ont porté notamment sur les conditions économiques du marché du transport aérien mondial, sur les perspectives d'évolution du trafic dans les prochaines années, sur la situation actuelle des entreprises de transport aérien et leur évolution prévisible, ainsi que sur les conditions techniques d'utilisation des divers matériels susceptibles d'être mis en service. Il est ainsi apparu qu'en ce qui concerne l'exploitation des lignes longs-courriers internationales seuls deux types d'appareils de performances très voisines pouvaient être utilisés: « Boeing 707 » et « Douglas D. C. 8 ». C'est dans ces conditions que la compagnie nationale a été autorisée, au début de l'année 1956, à acquérir aux U. S. A.: 10 appareils « Boeing 707 ». Par la suite, dans le cadre des études entreprises pour la préparation du troisième plan de modernisation et d'équipement, de nouvelles commandes d'appareils quadriréacteurs ont été estimées indispensables pour permettre aux compagnies françaises de lutter efficacement contre la concurrence des entreprises étrangères aussi bien sur les lignes internationales que sur certaines lignes de l'Union française où la concurrence étrangère directe ou indirecte est particulièrement vive. C'est ainsi qu'au mois de mars 1957, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande et du conseil de direction du fonds de développement économique et social, et compte tenu de l'examen de ce problème par un comité économique interministériel, il a été décidé d'autoriser la compagnie nationale Air France à commander 7 appareils « Boeing » supplémentaires, le total de la commande s'élevant alors à 17 avions quadriréacteurs. De leur côté, l'Union aéromaritime de transport et les Transports aériens intercontinentaux ont été autorisées au même moment et dans les mêmes conditions à acquérir chacune deux appareils « Douglas D. C. 8 » pour leur permettre d'assurer à partir de la fin de l'année 1960 leurs services longs-courriers. Il faut souligner que les différentes études effectuées en vue de l'examen des demandes présentées par les entreprises ont démontré que les performances de l'appareil français « Caravelle », conçu dès l'origine comme un moyen-courrier, ne permettaient pas de l'utiliser dans des conditions satisfaisantes sur les lignes longs-courriers: en effet son rayon d'action avec une charge marchande intéressante n'est pas suffisant pour l'étape long-courrier. Il convient de remarquer, d'autre part, que l'utilisation des appareils « Caravelle » n'apporterait pas d'économie de devises aussi importante qu'il peut sembler de prime abord, car les moteurs et une grande partie des équipements et instruments de bord doivent être achetés à l'étranger. Au surplus la vente de ces appareils à des compagnies étrangères désireuses de les utiliser sur leurs lignes moyens-courriers doit procurer des rentrées de devises substantielles.

8531. — M. Blondeau demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est le nombre d'appareils « Caravelle » commandés à ce jour et la répartition de ces commandes; 2° quelles sont les usines qui seront affectées à la construction de ces appareils; 3° s'il compte s'opposer à la fabrication sous licence à l'étranger, envisagée il y a quelques mois par le directeur de la société Sud-Aviation. (*Question du 18 octobre 1957.*)

Réponse. — 1° Les commandes d'appareils « Caravelle » que la société Sud-Aviation a enregistrées sous forme de contrats ou au moins d'engagements fermes s'élèvent, à ce jour, à 20 appareils répartis de la façon suivante: Compagnie nationale Air France, 12; S. A. S. Scandinavian Air System, 6; Varig (Compagnie brésilienne), 2. Par ailleurs, j'ai été saisi par la Compagnie nationale Air France d'une demande d'autorisation pour lever l'option sur 12 appareils supplémentaires que cette compagnie avait prise lors de la signature du premier contrat. Les commandes du S. A. S. et de la Varig sont également assorties d'options (19 pour le S. A. S. et 3 pour la Varig). Plusieurs compagnies européennes sont actuellement en pourparlers avec Sud-Aviation et pourrait passer commande dans un avenir proche; 2° en ce qui concerne la répartition de construction entre les différentes usines d'aviation je crois devoir vous rappeler que c'est au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), qu'incombe la gestion du potentiel industriel des constructions aéronautiques et que ce département pourra vous donner toutes précisions sur les usines affectées à la construction; 3° l'éventualité de la construction sous licence à l'étranger a été en effet envisagée mais seulement pour le cas où cette solution se révélerait indispensable compte tenu du potentiel français (main-d'œuvre spécialisée, outillage, usines, etc.) pour satisfaire dans des délais raisonnables un ou plusieurs clients demandant des livraisons dépassant les possibilités nationales. La position de mon département dans une question de cette nature ne pourrait être fixée qu'en présence d'un cas concret qui ne s'est pas jusqu'ici présenté. J'ajoute que dans le cadre normal d'une fabrication nationale certains éléments (moteurs, équipements, certaines matières premières ou certains sous-ensembles) sont commandés à des entreprises étrangères.

8724. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que la direction des chemins de fer dispose, boulevard Saint-Germain, de sept bureaux avec douze directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, quarante administrateurs et ingénieurs, auxquels s'ajoute le personnel subalterne, et, dans l'affirmative, quel est le chiffre exact de ce personnel, de chacun de ses traitements annuels, et quelles sont ses attributions; 2° s'il est exact que le premier bureau — celui des affaires générales et financières — s'occupe des problèmes de concession et d'implantation des lignes nouvelles et, dans l'affirmative, quelles sont les voies construites depuis dix ans, le kilométrage de lignes supprimées; 3° s'il est exact que le deuxième bureau est le grand maître des tarifs et, dans l'affirmative — comme il s'agit toujours de hausse et jamais de baisse des tarifs — si ce n'est pas la direction générale des prix et le Gouvernement qui prennent cette décision; 4° quels sont les résultats obtenus au cours de l'année 1956 par le sixième bureau en matière de coordination des transports; 5° si les attributions du huitième bureau ne font pas double emploi avec les bureaux correspondants de la direction même de la Société nationale des chemins de fer français, notamment pour les conventions internationales. (*Question du 7 novembre 1957*).

Réponse. — Les cinq questions posées par l'honorable parlementaire appellent, de la part du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, les réponses ci-après: 1° la direction générale des chemins de fer et des transports comprend huit bureaux, et non sept, ce qui explique d'ailleurs la cinquième question relative aux attributions du 8e bureau. Ses attributions s'étendent à toutes les questions administratives, juridiques, économiques, financières et sociales concernant la Société nationale des chemins de fer français, les chemins de fer secondaires d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les transports urbains (dont la R. A. T. P.), les transports routiers publics de voyageurs et de marchandises, les téléphériques ainsi qu'à la coordination des transports ferroviaires et routiers. Les services sont organisés en fonction de ces diverses tâches, sans double emploi. Cette organisation interne, établie naturellement dans la limite des crédits votés par le Parlement et des tableaux d'effectifs communiqués aux Assemblées en annexe aux projets de loi budgétaires, n'est pas immuable et des modifications y sont apportées par le ministre responsable lorsque les exigences de la politique des transports, le développement de certaines attributions ou l'allégement de certaines autres lui paraissent les imposer. L'organisation actuelle de la direction générale des chemins de fer et des transports ne correspond pas à celle que vise l'honorable parlementaire, qui s'est vraisemblablement référé à un annuaire assez ancien. La direction générale des transports n'a jamais comporté douze emplois de directeurs, chefs de service et sous-directeurs; elle comprend actuellement: un directeur général, trois chefs de service et un sous-directeur. L'effectif des administrateurs civils est de vingt, celui des ingénieurs des ponts et chaussées de vingt-quatre. Il est d'ailleurs nettement insuffisant, compte tenu du nombre et de la complexité, croissant régulièrement l'un et l'autre, des affaires à traiter et, notamment, de la part de plus en plus grande que prennent, dans le volume de ces affaires, les études portant sur les nouvelles conceptions techniques, les investissements productifs, la sécurité, la coordination économique des transports, les difficultés d'ordre budgétaire et celles d'ordre social. Les traitements du personnel sont ceux de la fonction publique; ils résultent des indices de classification attachés aux grades, comme dans toutes les administrations de l'Etat; 2° les attributions du 1er bureau de la direction générale des transports sont les suivantes: Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires, chemins de fer d'intérêt général, voies ferrées d'intérêt local, téléphériques: déclarations d'utilité publique, classement des lignes nouvelles, déclassements, modification et résiliation des contrats de concession et cahiers des charges; budgets et comptes des chemins de fer, engagements de dépenses, dommages de guerre, etc. Depuis le 1er janvier 1948, pour répondre à la question précise de l'honorable parlementaire, il n'a été construit qu'une petite ligne industrielle de 3 kilomètres, mais 8.488 kilomètres de lignes ont été déclassées. Ceci ne constitue, d'ailleurs, qu'une très faible partie des attributions de ce bureau; 3° le 4e bureau (et non le 2e) a pour attributions: les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et des chemins de fer secondaires, la surveillance des conditions d'application des tarifs et l'examen des réclamations des usagers, les conventions tarifaires entre la Société nationale des chemins de fer français et les administrations publiques, etc. Les tarifs de chemins de fer ne sont pas soumis à l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix et ne sont donc pas du ressort de la direction générale des prix. Ils font l'objet d'une procédure d'homologation fixée par les conventions de concessions et les cahiers des charges. La Société nationale des chemins de fer français a l'initiative des propositions; elle les soumet au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et chacune d'elles donne lieu à un examen détaillé avant approbation ou rejet. L'honorable parlementaire pourra aisément se rendre compte de l'activité du 4e bureau en se reportant au *Journal officiel* de chaque mardi, où sont insérées les propositions de modification de tarifs et les décisions consécutives; 4° le 6e bureau suit les questions concernant la réglementation nationale des transports de voyageurs, comme le 7e bureau suit les questions

analogues relatives aux transports de marchandises. C'est le 5e (et non le 6e) qui étudie les textes réglementaires sur la coordination des transports ainsi que les questions de transports internationaux, l'établissement des gares routières, l'exploitation des transports parisiens. La coordination des transports ferroviaires et routiers se réalise progressivement en exécution des principes posés par le législateur (loi du 5 juillet 1949), du décret du 14 novembre 1949 et des décrets subséquents et d'un grand nombre d'arrêtés et de circulaires d'application. Les bureaux du service des transports routiers sont chargés de la mise en œuvre de ces textes et non de la politique générale des transports, qui est du ressort du Parlement et du Gouvernement. Les résultats de cette politique de coordination, qui pose des problèmes nombreux et complexes, sont d'ailleurs appréciables et encourageants et elle se développe dans des conditions de plus en plus favorables grâce aux aménagements progressifs dictés par l'expérience et à la compréhension de plus en plus grande des entreprises de transports; 5° les attributions du 8e bureau, pas plus que celles des autres, ne peuvent faire double emploi avec celles de la Société nationale des chemins de fer français, étant donné que celle-ci est un organisme de gestion et l'administration centrale un organisme de tutelle et de contrôle. Le 8e bureau a pour attributions, pour l'ensemble des personnels des entreprises de transports, l'examen des questions de rémunération, de pensions, de sécurité sociale, de classement des agents, de réglementation du travail, de conventions collectives, d'hygiène, etc. L'étude des conventions internationales relatives aux conditions de travail dans les transports ne constitue qu'une très faible part de son activité.

8833. — M. Bone demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° pour quelles raisons les barrages et installations d'énergie de la Société nationale des chemins de fer français ont été transférés à l'Electricité de France; 2° quand et à quel prix; 3° qui a autorisé ce transfert; 4° qui a payé, et sur quels crédits. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les services de production d'énergie (usines hydro-électriques) appartenant à la Société nationale des chemins de fer français demeurent sa propriété mais se trouvent désormais gérés, sous l'autorité du service national électricité de France par un comité mixte. Ladite loi ne prévoyant pas le cas des lignes de transport d'énergie et des postes, le décret d'application n° 48-62 du 12 janvier 1948 a transféré à l'électricité de France les lignes de transport et les postes à 220 et 150 kWa appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Ce décret avait été abrogé par un décret du 27 août 1948, mais ce dernier ayant été frappé de nullité par un arrêt du conseil d'Etat en date du 1er décembre 1950, le transfert est devenu effectif en 1951. La Société nationale des chemins de fer français et l'Electricité de France, d'accord pour écarter le principe d'un règlement en capital, ont opté pour un règlement par voie d'annuités, la Société nationale des chemins de fer français conservant la gratuité dont elle jouissait sur les installations en cause pour le transit et la transformation de son énergie. Sur ces bases, les deux sociétés intéressées ont fondé un contrat qui n'entraîne aucun versement et dont la durée a été fixée à 33 ans. Pratiquement la Société nationale des chemins de fer français conserve jusqu'en 1983 la gratuité du transit et de la transformation de l'énergie livrée à l'entrée de ses propres lignes à 60.000 et 90.000 volts. De son côté, Electricité de France expose les dépenses de toute nature afférentes à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations et subit les aléas du maître de l'œuvre, sans que la gestion antérieure de la Société nationale des chemins de fer français puisse être mise en cause, à quelque titre que ce soit.

9145. — M. Viallet demande à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation de retraites des agents de la fonction publique n'est pas appliquée au personnel de la Régie autonome des transports parisiens et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux intéressés. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable aux agents de la Régie autonome des transports parisiens qui sont tributaires d'un régime particulier de retraite. Aux termes des articles 5 et 31 du règlement de retraites applicable à ce personnel les augmentations de salaires accordées aux agents en activité ne peuvent avoir de répercussion sur la quotité de la pension des agents retraités que dans la mesure où elles portent sur des éléments de la rémunération soumis à retenue en vertu des textes qui les ont institués. Cette règle est d'ailleurs identique à celle en vigueur, sur ce point, dans la fonction publique et à la Société nationale des chemins de fer français. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il est fait une stricte application par la Régie autonome des transports parisiens du principe de la péréquation défini par le règlement des retraites du personnel de cette entreprise.

9146. — M. Christian Bonnet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** de lui indiquer la localisation, la superficie et la valeur des terrains actuellement réservés pour une éventuelle extension de la Société nationale des chemins de fer français et la date à laquelle les travaux prévus devraient commencer. (*Question du 5 décembre 1957.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait indispensable que soient fournies des précisions sur le ou les cas d'espèces auxquels il est fait allusion.

9257. — M. Tourné signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le train n° 1022 (Cerbère-Perpignan-Paris), qui quitte Cerbère chaque jour à dix-neuf heures cinquante, part souvent avec un gros retard sur son horaire. Ce retard porte préjudice à la fois aux voyageurs et aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et peut être la cause d'un accident. Il lui demande: 1° quelle est la cause de ces retards; 2° quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 11 décembre 1957.*)

Réponse. — Les retards au départ de Cerbère du train 1022 sont dus à l'attente du train espagnol 101 Barcelone-Cerbère, dont il assure la correspondance. La Société nationale des chemins de fer français s'efforce de résorber ces retards et, malgré les difficultés qui en résultent pour son exploitation, y parvient fréquemment. Pour normaliser la marche de ces trains, un accord technique entre les administrations espagnole et française est nécessaire et une conférence entre leurs représentants aura lieu prochainement.

9415. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels devraient être les tarifs de la Régie autonome des transports parisiens pour que cette régie autonome ait un bilan d'exploitation au moins en équilibre (sans rémunération du capital) comme il est d'usage dans l'ensemble du secteur privé. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — L'équilibre budgétaire de la Régie autonome des transports parisiens nécessiterait un relèvement général des tarifs de 50 p. 100. Celui-ci est décidé pour les billets simples à compter du 6 janvier 1958

9443. — M. Gabelle demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** où en sont les études, la procédure et les projets de financement relatifs à la réalisation de la déviation d'Etampes de la route nationale n° 20. (*Question du 19 décembre 1957.*)

Réponse. — Le projet de déviation de la route nationale n° 20 à Etampes a été approuvé et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de cette déviation prononcée par un arrêté en date du 25 juillet 1956. Les acquisitions immobilières sont en cours et les travaux déjà entrepris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.